Quatre-vingt-septième année. — N° 9. Le numéro : 35 francs. Dimanche 9 Janvier 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 30 décembre 1954 portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent décret (magistrature) (p. 404).

Arrêté portant nomination des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1955 (p. 404).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, mutations, détachement, mises en disponibilité et en position hors cadres, admission à la retraite, acceptation de démissions, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents arrêtés.

Administration centrale (p. 406).

Administration pénitentiaire (p. 406).

Commission nationale des dommages de guerre (p. 406).

Conseil d'Etat (p. 407).

Greffiers (p. 407).

Officiers publics et ministériels (p. 407).

Secrétaires de parquet (p. 407).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 407).

Ministère des affaires étrangères.

Arrêté portant cessation de fonctions et nomination au cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (p. 408).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 5 janvier 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 408).

Décrets du 5 janvier 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 408).

Décrets du 5 janvier 1955 approuvant la cession par l'Etat de terrains et d'immeubles domaniaux en Algérie (p. 408).

Décret du 5 janvier 1955 portant approbation de l'acte de partage de la forêt sectionale indivise soumise au régime forestier du douar Tamesguida (Médéa) (p. 409).

Décret du 5 janvier 1955 portant rattachement au canton de Chef-Boutonne (arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres), de la commune de Crézières, dépendant actuellement du canton de Brioux-sur-Boutonne (mêmes arrondissement et département) (p. 409).

Décret du 5 janvier 1955 portant changement de nom de la commune de Kurtzenhausen (Bas-Rhin) (p. 409).

Décret du 5 janvier 1955 admettant un président de tribunal administratif à faire valoir ses droits à une pension de retraite (p. 409).

Arrêtés portant détachements (administration centrale et administration préfectorale) (p. 409).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 30 décembre 1954 portant changement d'armée (p. 409).

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination et promotion d'élèves de l'école du service de santé militaire et d'élèves de l'école principale du service de santé de la marine détachés définitivement à l'armée de l'air (p. 409).

Décret du 5 janvier 1955 portant nominations dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite (p. 409).

Décret n° 54-1286 portant création du corps des transmissions de l'armée de mer (rectificatif) (p. 410).

Arrêté du 31 décembre 1954 relatif à l'organisation du corps spécial des transmissions de l'armée de mer (p. 410).

Arrêtés portant promotions, titularisation et admission à la retraite :

Commissariat et santé de la marine (p. 411).

Constructions et armes navales (p. 411).

Personnels civils extérieurs de la guerre (p. 411).

Décisions portant réintégrations, mises en position « hors cadres » et affectations (armée de terre, réserve) (p. 412).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décision portant nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux (additif) (p. 412).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 des sous-officiers de l'intendance (armée active) (p. 412).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 (commissariat et santé de la marine) (p. 414).

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1954 (rectificatif) (p. 414).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Décret du 5 janvier 1955 relatif à la création d'une caisse d'épargne ordinaire à Annemasse (Haute-Savoie) (p. 414).

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination du trésorier agent comptable de la fondation Singer-Polignac (p. 414).

Arrêté du 11 décembre 1954 rapportant l'arrêté du 28 juillet 1954 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances au ministère des finances (p. 414).

Arrêté du 27 décembre 1954 complétant l'arrêté du 24 avril 1952 fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries d'outre-mer (p. 414).

Arrêtes du 29 décembre 1954 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 415).

Arrêté du 30 décembre 1954 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects (p. 415).

Arrêtés portant nomination et fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique (p. 415).

Arrêté modifiant la liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes (p. 415).

Arrêtés portant promotion, réintégration, affectations, détachements, admission à la retraite et acceptation de démissions:

Inspection générale des finances (p. 416).

Caisse des dépôts et consignations (p. 416).

Enregistrement et domaines (p. 416).

Expansion économique à l'étranger (p. 416).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 416).

Services extérieurs du Trésor (p. 416).

Trésoriers-payeurs généraux (p. 416).

Tableau d'avancement et *arrêté* portant promotion (caisse nationale des marchés de l'Etat) (p. 416).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-37 du 5 janvier 1955 modifiant l'article 10 du décret du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'enseignement (p. 416).

Décrets du 5 janvier 1955 relatifs à l'acceptation de legs et donations consentis au Collège de France, à des académies, université et faculté et a un lycée (p. 417).

Décrets du 5 janvier 1955 portant nominations et transferts de professeurs de l'enseignement supérieur et conférant l'honorariat (p. 417).

Décrets du 5 janvier 1955 portant approbation de l'élection de membres titulaires de l'académie des beaux-arts et de l'académie des sciences (p. 418).

Décret du 5 janvier 1955 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques (p. 418).

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination d'un recteur (p. 418).

Décret n° 55-38 du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret n° 54-770 du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 418).

Arrêté du 20 août 1954 relatif à la rémunération, par la ville de Strasbourg, des personnels assurant accessoirement une tâche d'enseignement (p. 419).

Arrêté du 24 décembre 1954 approuvant le budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1954 (p. 419).

Arrêté du 28 décembre 1954 relatif à la rémunération de bibliothécaires municipaux (p. 419).

Arrêté du 8 janvier 1955 modifiant l'arrêté du 9 décembre 1954 déclarant vacants des emplois d'agrégés et de maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des facultés de pharmacie (p. 419).

Arrêtés portant nomination, mise en disponibilité et détachements:

Enseignement supérieur (p. 419).

Enseignement du second degré (p. 419).

Enseignement du premier degré (p. 419).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres) (p. 420).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 10 décembre 1954 relatif à l'institution d'un brevet d'Etat de maître d'escrime (p. 421).

Arrêté du 22 décembre 1954 modifiant l'arrêté du 6 juillet 1948 instituant un certificat d'aptitude professionnelle de projectionniste de spectacles cinématographiques (p. 421).

Arrêtés portant attribution de fonctions (jeunesse et sports) (p. 421).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 3 janvier 1955 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en « zone de sécurité » d'ouvrages construits en dehors de l'aérodrome de Bourges (Cher) (p. 431).

Arrêtés des 2, 11 et 22 décembre 1954 concernant des régies d'avances et nommant des régisseurs d'avances et de recettes (p. 431).

Arrêté du 30 décembre 1954 relatif au classement des centres de réception radioélectriques (p. 431).

Arrêtés portant détachements, mise en position de mission et rapportant ou modifiant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale et gens de mer (p. 432).

Météorologie nationale (p. 432).

Navigation aérienne (p. 432).

Ponts et chaussées (p. 432).

Tableau de classement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) pouvant obtenir le grade d'ingénieur des ponts et chaussées à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1954 (p. 432).

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, des agents supérieurs de l'administration centrale de la marine marchande et *arrêté* portant promotions (p. 432).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret n° 55-39 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif à la limite d'âge fixée pour le recrutement interne des inspecteurs élèves des postes, télégraphes et téléphones (p. 433).

Décret n° 55-40 du 8 janvier 1955 modifiant le décret n° 52-802 du 12 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones (p. 433).

Arrêtés portant mutations et détachements (services extérieurs) (p. 434).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 27 décembre 1954 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de divers postes et lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 421).

Arrêté du 29 décembre 1954 relatif à la construction et l'approbation des types de compteurs d'énergie électrique (p. 423).

Arrêté du 30 décembre 1954 relatif à la vérification primitive des compteurs neufs d'énergie électrique (p. 429).

Arrêté du 4 janvier 1955 approuvant les comptes et bilans des exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951 de Gaz de France (p. 430).

Arrêté portant nomination du président de la commission interministérielle du sel (p. 430).

Arrêtés portant réintégration et admission à la retraite (service des mines) (p. 431).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés portant nomination et acceptation de démission (génie rural et services vétérinaires) (p. 434).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 200 du 12 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le régime des majorations pour retard dans le payement des contributions directes et taxes assimilées (p. 434).

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 221 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de la taxe de développement économique (p. 434).

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 223 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar instituant une taxe sur la plus-value immobilière des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis (p. 434).

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 224 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar réglementant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (p. 435).

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 226 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits de navigation, les péages et les droits sanitaires maritimes (p. 435).

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 229 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar portant exonération des taxes d'importation, de consommation et de développement économique en faveur de la Société des pétroles de Madagascar (p. 435).

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 231 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes d'importation (diverses marchandises) (p. 435).

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 233 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie (exemption du coton) (p. 435).

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 357 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant certaines règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française (p. 435).

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 358 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant certaines règles d'assiette des droits d'enregistrement (p. 436).

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 401/54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption des droits d'enregistrement et de timbre en matière de recouvrement des petites créances commerciales (p. 436).

Décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer (p. 436).

Décret du 5 janvier 1955 portant titularisations dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer (p. 439).

Décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer (p. 440).

Arrêtés portant promotion, nominations, reclassements et admission à la retraite (transmissions et travaux publics, mines et techniques industrielles) (p. 442).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 5 janvier 1955 approuvant le règlement d'une caisse autonome mutualiste (p. 442).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Arrêtés des 26, 27 et 28 décembre 1954 portant prise en considération de projets d'aménagement (p. 442).

Arrêté du 8 janvier 1955 portant homologation d'un coefficient d'adaptation départemental du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis et rectificatif (p. 443).

Arrêté portant affectation définitive d'immeubles au ministère du logement et de la reconstruction (rectificatif) (p. 443).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 443).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances et de recettes (p. 443).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 6 janvier 1955 portant création d'une chambre d'industrie climatique dans la station climatique de Thorenc, commune d'Andon (Alpes-Maritimes) (p. 443).

Arrêté du 27 décembre 1954 complétant la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population (p. 443).

Naturalisations, réintégrations et retraits de naturalisations (p. 444).

Nominations à des emplois réservés (p. 459).

Suspension temporaire de fonctions (p. 459).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 459).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 459).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 459).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 459).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique (p. 460).

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs d'agrumes étrangères de toutes provenances (p. 460).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs d'agrumes étrangères de toutes provenances (p. 460).

Avis aux exportateurs de grumes de chêne à destination de la Suède (clôture d'un contingent) (p. 460).

Avis relatif à l'ouverture des concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire en 1955 (p. 460).

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique (p. 460).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier (Haute-Marne) (p. 460).

Avis de concours pour le recrutement de trois commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges) (p. 460).

Annonces (p. 461).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 30 décembre 1954 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 30 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 1er décembre 1954 par lesquelles a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat (poste créé) M. Coulon, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de Nice.

Sont rapportées par voie de conséquence, les dispositions du décret du 1er décembre 1954, par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance de Nice M. Chiron, qui est maintenu dans ses fonctions de vice-président au tribunal de première instance de Fort-de-France (4e grade).

Décret du 30 décembre 1954 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 30 décembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Chiron, vice-président au tribunal de première instance de Fort-de-France, est nommé juge au tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Michel, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Marseille.

Nomination des médecins membres titulaires et suppléants des tribunaux départementaux des pensions pour l'année 1955.

Par arrêté du 3 janvier 1955, sont nommés pour l'année 1955:

Membre du tribunal départemental des pensions d'Agen: M. Fontaine, docteur en médecine à Agen.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Masson et Champagne, docteurs en médecine à Agen.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Aix: M. Ricard, docteur en médecine à Aix.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Roque, docteur en médecine à Aix.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Ajaccio: M. Seta, docteur en médecine à Ajaccio.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Antonini et Rossi, docteurs en médecine à Ajaccio.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Albi: M. Guy, docteur en médecine à Albi.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Reis et Merle-Beral, docteurs en médecine à Albi.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Alençon: M. Cauvin, docteur en médecine à Alençon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Chon et Bloch, docteurs en médecine à Alençon.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Alger: M. Goiard, docteur en médecine à Alger.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Benejam, docteur en médecine à Alger.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Amiens: M. Loygue, docteur en médecine à Amiens.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Poulain et Filachet, docteurs en médecine à Amiens.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Angers: M. Espieux, docteur en médecine à Angers.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Leroy et Audureau, docteurs en médecine à Angers.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Angoulême: M. Maillie, docteur en médecine à Angoulême.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Dutard et Decressac, docteurs en médecine à Angoulême.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Annecy: M. Giorgi, docteur en médecine à Annecy.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Ronzier et Tissot, docteurs en médecine à Annecy.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Arras: M. Leroy, docteur en médecine à Arras.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Pernin et Detrez, docteurs en médecine à Arras.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Auch: M. Lassalle, directeur de l'hôpital psychiatrique à Auch.
membre suppléant dudit tribunal: M. Riviere, docteur en médecine à Auch.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Aurillac: M. Girou, docteur en médecine à Aurillac.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Cluzan et Puech, docteurs en médecine à Aurillac.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Auxerre: M. Laubry, docteur en médecine à Auxerre.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Rudler, docteur en médecine à Auxerre.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Avignon: M. Garnier, docteur en médecine à Avignon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Crassous et Barre, docteurs en médecine à Avignon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bar-le-Duc: M. Nenfi, docteur en médecine à Bar-le-Duc.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Guillaume et Herbeuval, docteurs en médecine à Bar-le-Duc.

Membre du tribunal départemental des pensions de Beauvais: M. Lambey, docteur en médecine à Beauvais.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Baranger et Leger, docteurs en médecine à Beauvais.

Membre du tribunal départemental des pensions de Belfort: M. Braun, docteur en médecine à Belfort.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Brunhammer, docteur en médecine à Belfort.

Membre du tribunal départemental des pensions de Besançon: M. Bonnefoy, docteur en médecine à Besançon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Tisserand et Bidault, docteurs en médecine à Besançon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Blois: M. Loiseau, docteur en médecine à Blois.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Roy, docteur en médecine à Blois.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bordeaux: M. Moulis, docteur en médecine à Bordeaux.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Courteix et Triaud, docteurs en médecine à Bordeaux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Boulogne-sur-Mer: M. de Cazeneuve, docteur en médecine à Boulogne.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Renaux, docteur en médecine à Saint-Martin-les-Boulogne; Gros (père), docteur en médecine à Boulogne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bourg: M. Vernaud, docteur en médecine à Bourg.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Jannel, docteur en médecine à Montrevel; Reverdiau, docteur en médecine à Bourg.

Membre du tribunal départemental des pensions de Bourges: M. Marioton, docteur en médecine à Bourges.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Chauvet et Sochet, docteurs en médecine à Bourges.

Membre du tribunal départemental des pensions de Brest: M. Bessé, docteur en médecine à Brest.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Masse et Teurnier, docteurs en médecine à Brest.

Membre du tribunal départemental des pensions de Caen: M. Guibé (Joseph-Maurice), docteur en médecine à Caen.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. de Souza, docteur en médecine à Caen; Maurin, docteur en médecine à Pont-l'Evêque.

Membre du tribunal départemental des pensions de Cahors: M. Besse, docteur en médecine à Cahors.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Delport et Peindaries, docteurs en médecine à Cahors.

Membre du tribunal départemental des pensions de Carcassonne: M. Lauze, docteur en médecine à Carcassonne.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Rivemale et Buscail, docteurs en médecine à Carcassonne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Châlons-sur-Marne: M. Van Vyve, docteur en médecine à Châlons-sur-Marne.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Gascoin et Coudray, docteurs en médecine à Châlons-sur-Marne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chambéry: M. Bonnardel, docteur en médecine à Chambéry.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Maire et Girod, docteurs en médecine à Chambéry.

Membre du tribunal départemental des pensions de Charleville: M. Blairon, docteur en médecine à Chambéry.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bourgeois et Lefrançois, docteurs en médecine à Charleville.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chartres: M. Fayolle, docteur en médecine à Chartres.
Membres suppléants dudit tribunal. MM. Morand et Fredet, docteurs en médecine à Chartres.

Membre du tribunal départemental des pensions de Châteauroux: M. Peynet, docteur en médecine à Châteauroux.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Merlin et Foltzer, docteurs en médecine à Châteauroux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Chaumont: M. Mourot, docteur en médecine à Chaumont.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bonnet et Mignot, docteurs en médecine à Chaumont.

Membre du tribunal départemental des pensions de Clermont-Ferrand: M. Sahut, docteur en médecine à Aubière.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Attaix (père) et Genton, docteurs en médecine à Clermont-Ferrand.

Membre du tribunal départemental des pensions de Colmar: M. Stiller, docteur en médecine à Colmar.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Thuet et Hild, docteurs en médecine à Colmar.

Membre du tribunal départemental des pensions de Constantine: M. Ohlicher, docteur en médecine à Constantine.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Masselot et Bencheikh Lefgoun, docteurs en médecine à Constantine.

Membre du tribunal départemental des pensions de Digne: M. Damas, docteur en médecine à Digne.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Marceau et Quinque, docteurs en médecine à Digne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Dijon: M. Castille, docteur en médecine à Dijon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Renardet et Guerain, docteurs en médecine à Dijon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Douai: M. Monnier, docteur en médecine à Douai.
Membres suppléants dudit tribunal: M. Baude (Lucien) et Mlle Dumont, docteurs en médecine à Douai.

Membre du tribunal départemental des pensions de Draguignan: M. Marzat docteur en médecine à Draguignan.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Peretti et Pascal, docteurs en médecine à Draguignan.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Epinal: M. Didier, docteur en médecine à Epinal.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Cahen et Puycouyoul, docteurs en médecine à Epinal.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Evreux: M. Prince, docteur en médecine à Evreux.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Thirard et Postel-Vinay, docteurs en médecine à Evreux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Foix: M. Malice, docteur en médecine à Foix.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Nicolas, docteur en médecine à Foix; Blanc, docteur en médecine à Tarascon-sur-Ariège.

Membre du tribunal départemental des pensions de Gap: M. Lesbos, docteur en médecine à Gap.
Membres suppléants dudit tribunal: M. Mayoly et Bruyere, docteurs en médecine à Gap.

Membre du tribunal départemental des pensions de Grenoble: M. Jivin, docteur en médecine à Grenoble.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Fabre et Vareilles, docteurs en médecine à Grenoble.

Membre du tribunal départemental des pensions de Guéret: M. Lardy, docteur en médecine à Guéret.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Delbecq et Chagnaud, docteurs en médecine à Guéret.

Membre du tribunal départemental des pensions de Laon: M. Lemarchal, docteur en médecine à Laon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Defoug et Augeix, docteurs en médecine à Laon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Laval: M. Quennec, docteur en médecine à Laval.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Marlin et Lecoq, docteurs en médecine à Laval.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lille: M. Marchand, docteur en médecine à Lille.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Heuclin et Patoir, docteurs en médecine à Lille.

Membre du tribunal départemental des pensions de Limoges: M. Marial, docteur en médecine à Limoges.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Rivet et Gaches, docteurs en médecine à Limoges.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lons-le-Saunier: M. Faivre, docteur en médecine à Lons-le-Saunier.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. David, docteur en médecine à Lons-le-Saunier; Gorce, docteur en médecine à Montmorot.

Membre du tribunal départemental des pensions de Lyon: M. Guillet, docteur en médecine à Lyon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Dreyfus et Accoyer, docteurs en médecine à Lyon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mâcon: M. Burlais, docteur en médecine à Mâcon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Joseph et Armand, docteurs en médecine à Mâcon.

Membre du tribunal départemental des pensions du Mans: M. Laburthe, docteur en médecine au Mans.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Dumas et Neau, docteurs en médecine au Mans.

Membre du tribunal départemental des pensions de Marseille: M. Bernard, docteur en médecine à Marseille.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Livon et Oddo, docteurs en médecine à Marseille.

Membre du tribunal départemental des pensions de Melun: M. Piasio, docteur en médecine à Melun.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Hermann et Fontaine, docteurs en médecine à Melun.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mende: M. Coudere, docteur en médecine à Mende.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bertrando, docteur en médecine à Marvejols; Almeras, docteur en médecine à Villefort.

Membre du tribunal départemental des pensions de Metz: M. Leder, docteur en médecine à Metz.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Coinrint, docteur en médecine à Metz.

Membre du tribunal départemental des pensions de Mont-de-Marsan: M. Castera, docteur en médecine à Hagetmau.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Belous et Cola, docteurs en médecine à Mont-de-Marsan.

Membre du tribunal départemental des pensions de Montauban: M. Pouget, docteur en médecine à Montauban.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Delpeyrou et Negre, docteurs en médecine à Montauban.

Membre du tribunal départemental des pensions de Montpellier: M. Mourgues-Molines (Edouard), docteur en médecine à Montpellier.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Joyeux et Vidal (Léon), docteurs en médecine à Montpellier.

Membre du tribunal départemental des pensions de Moulins: M. Treyve, docteur en médecine à Moulins.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Tabutin et Ranglaret, docteurs en médecine à Moulins.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nancy: M. Mutel, docteur en médecine à Nancy.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Abel et Guillemin, docteurs en médecine à Nancy.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nantes: M. Bureau, docteur en médecine à Nantes.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Billaud et Duverger, docteurs en médecine à Nantes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nevers: M. Charles, docteur en médecine à Nevers.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Tixier et Piel, docteurs en médecine à Nevers.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nice: M. Cassin, ancien médecin militaire.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Decrocq et Desgeorges, docteurs en médecine à Nice.

Membre du tribunal départemental des pensions de Nîmes: M. Gayet, docteur en médecine à Nîmes.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Salan et Baillet, docteurs en médecine à Nîmes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Niort: M. Marchand, docteur en médecine à Niort.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Laronnet, docteur en médecine à Niort; Guyonnet, docteur en médecine à Saint-Maixent.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Oran: M. Bijon, docteur en médecine à Oran.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Durand et Surin, docteurs en médecine à Oran.

Membre du tribunal départemental des pensions d'Orléans: M. Deronet, docteur en médecine à Orléans.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Garnon, docteur en médecine à Orléans.

Membres du tribunal des pensions de Paris:

1re section:

Membre titulaire: M. Helie, docteur en médecine à Paris.
Membres suppléants: MM. Denet et Hadengue, docteurs en médecine à Paris.

2e section:

Membre titulaire: M. Lyon-Caen, docteur en médecine à Paris.
Membres suppléants: MM. Derobert et Lecœur, docteurs en médecine à Paris.

3e section:

Membre titulaire: M. Piedelièvre, docteur en médecine à Paris.
Membres suppléants: MM. Pollet et Lefebvre (Paul), docteurs en médecine à Paris.

4e section:

Membre titulaire: M. Coliez, docteur en médecine à Paris.
Membres suppléants: MM. Sauve et Brocard, docteurs en médecine à Paris.

5e section:

Membre titulaire: M. Maréchal, docteur en médecine à Paris.
Membres suppléants: MM. Faguet et Gaultier (Michel), docteurs en médecine à Paris.

Membre du tribunal départemental des pensions de Pau: M. Roche, docteur en médecine à Pau.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Peyrenere et Bouffard, docteurs en médecine à Pau.

Membre du tribunal départemental des pensions de Périgueux: M. Lacoste, docteur en médecine à Périgueux.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Cassard, docteur en médecine à Périgueux.

Membre du tribunal départemental des pensions de Perpignan: M. Esteve, docteur en médecine à Pernignan.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Foures et Gousseau, docteurs en médecine à Perpignan.

Membre du tribunal départemental des pensions de Poitiers: M. Foucault, docteur en médecine à Poitiers.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Villard et Chagnaud, docteurs en médecine à Poitiers.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Membre du tribunal départemental des pensions de Pontoise: M. Breitel, docteur en médecine à Pontoise.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Peverdy et Dassencourt, docteurs en médecine à Pontoise.

Membre du tribunal départemental des pensions de Privas: M. Tarbourech, docteur en médecine à Privas.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Damey et Baille, docteurs en médecine à Privas.

Membre du tribunal départemental des pensions du Puy: M. Durand, docteur en médecine au Puy.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Coze et Maleysson, docteurs en médecine au Puy.

Membre du tribunal départemental des pensions de Quimper: M. Coic, docteur en médecine à Quimper.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Cornic et Liebault, docteurs en médecine à Quimper.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rennes: M. Galesne, docteur en médecine au Sel-de-Bretagne.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Guillerm et Lanchou, docteurs en médecine à Rennes.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Rochelle: M. Leflaive, docteur en médecine à la Rochelle.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Drouineau et Martineau, docteurs en médecine à la Rochelle.

Membre du tribunal départemental des pensions de la Roche-sur-Yon: M. Claverie, docteur en médecine à la Roche-sur-Yon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Maigre et Jousselmet, docteurs en médecine à la Roche-sur-Yon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rodez: M. Lagarrigue, docteur en médecine à Rodez.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Charrie et Guibert, docteurs en médecine à Rodez.

Membre du tribunal départemental des pensions de Rouen: M. Jean, docteur en médecine à Rouen.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Noel, docteur en médecine à Rouen.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Brieuc: M. May, docteur en médecine à Saint-Brieuc.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Pedront et Mury, docteurs en médecine à Saint-Brieuc.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Etienne: M. Genairon, docteur en médecine à Saint-Etienne.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Achard, docteur en médecine à Saint-Etienne.

Membre du tribunal départemental des pensions de Saint-Lô: M. Gontroy, docteur en médecine à Saint-Lô.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Descoqs et Meyer, docteurs en médecine à Saint-Lô.

Membre du tribunal départemental des pensions de Strasbourg: M. Brion, docteur en médecine à Strasbourg.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Hanns et Levy (Robert), docteurs en médecine à Strasbourg.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tarbes: M. Prunet, docteur en médecine à Tarbes.
Membres suppléants dudit tribunal: M. Auberty, docteur en médecine à Tarbes; M. Benezech, docteur en médecine à Bagnères-de-Bigorre.

Membre du tribunal départemental des pensions de Toulon: M. Bricaire, docteur en médecine à Toulon.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Jacquin et Lenoir, docteurs en médecine à Toulon.

Membre du tribunal départemental des pensions de Toulouse: M. Lefebvre, docteur en médecine à Toulouse.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Bonhoure et Sendrail, docteurs en médecine à Toulouse.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tours: M. Malet, docteur en médecine à Tours.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Lebleu, docteur en médecine à Tours.

Membre du tribunal départemental des pensions de Troyes: M. Gentron, docteur en médecine à Troyes.
Membre suppléant dudit tribunal: M. Gur, docteur en médecine à Troyes.

Membre du tribunal départemental des pensions de Tulle: M. Buisson, docteur en médecine à Tulle.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Audubert et Nilus, docteurs en médecine à Tulle.

Membre du tribunal départemental des pensions de Valence: M. Serre, docteur en médecine à Valence.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Rochaix et Rattier, docteurs en médecine à Valence.

Membre du tribunal départemental des pensions de Vannes: M. Barbier, docteur en médecine à Vannes.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Roger et Audic, docteurs en médecine à Valence.

Membre du tribunal départemental des pensions de Versailles: M. Detis, docteur en médecine à Versailles.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Legrain et Altenbach, docteurs en médecine à Versailles.

Membre du tribunal départemental des pensions de Vesoul: M. Racadot, docteur en médecine à Vesoul.
Membres suppléants dudit tribunal: MM. Larere et Normand, docteurs en médecine à Vesoul.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 janvier 1955, Mme Monloui-Eugénie (Lise), commis de classe exceptionnelle à la cour d'appel de Fort-de-France, est, sur sa demande, placée en position de détachement pour occuper l'emploi d'adjoint administratif de classe normale, 11e échelon, à l'administration centrale du ministère de la justice, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1954.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 5 janvier 1955:

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 18 janvier 1955: M. Dreisladt (Alphonse), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nancy (application des dispositions de l'article 4, § 2, du code des pensions de retraite).

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 1er janvier 1955:

Au centre pénitentiaire Ney, à Toul:

M. Barsacq (Marc), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.
M. Duclos (Philippe), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.
M. Tourbin (Yves), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

Au centre pénitentiaire d'Œrmingen:

M. Marfaing (Norbert), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.
M. Nansenet (Fernand), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.
M. Rouaire (René), éducateur stagiaire aux prisons de Fresnes.

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Nîmes: M. Capello (Louis), surveillant (2e classe) à la maison centrale de Nîmes.

Sont mutés sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Gannat: M. Cohen (Henri), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Riom.

Au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Lacaille (Samuel), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est rapportée, sur la demande de l'intéressé, la disposition de l'arrêté du 1 décembre 1954 mutant, par nécessité de service:

A la maison d'arrêt de Metz: M. Lalande (Gilbert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Nîmes, qui est maintenu sur place.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1954 nommant surveillants stagiaires, au titre des emplois réservés:

A la maison centrale de Melun: M. Baron (Giuseppe), demeurant 277, rue des Grottes, à Villecresnes (Seine-et-Oise), non acceptant.

A la maison centrale de Poissy: M. Rivière (Paul), demeurant 13, rue Sarret-Perrasse, à Angers (Maine-et-Loire), non acceptant.

Est nommée surveillante stagiaire:

A la maison centrale d'Haguenau: Mme Carle (Valérie), surveillante auxiliaire au centre pénitentiaire de Mauzac.

Est réintégré, à compter du 16 décembre 1954, en qualité de surveillant (2e classe):

A la maison centrale de Poissy: M. Jacquey (Louis), placé dans la position de disponibilité par arrêté du 1 décembre 1954, à compter du 16 novembre 1954.

Est placé d'office dans la position de disponibilité pour une période de trois mois:

A compter du 25 décembre 1954: M. Bouhelier (Alexandre), surveillant (3e classe) à la maison centrale de Poissy, en congé de longue durée.

Est acceptée, à compter du 1er janvier 1955, la démission de:

M. Dubin (Adolphe), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Douai.

Par arrêté du 5 janvier 1955, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Basse-Terre: M. Simson (André), greffier comptable (classe exceptionnelle, 1er échelon) à la maison centrale de Fort-de-France.

A la maison centrale de Fort-de-France: M. Gustarimac (Alexandre), commis (1re classe) à la maison d'arrêt de Basse-Terre.

Commission nationale des dommages de guerre.

Par arrêté du 4 janvier 1955, la démission de M. Griffon, président de section honoraire au conseil de préfecture de la Seine, en tant que rapporteur près la commission nationale des dommages de guerre, est acceptée à compter du 12 novembre 1954.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 5 janvier 1955, M. Jean Cahen-Salvador, maître des requêtes au conseil d'Etat, est maintenu dans la position hors cadres, pour une période de trois ans, à compter du 16 octobre 1954, pour remplir ses fonctions à la division politique de l'O. T. A. N.

Greffiers.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. Berger, greffier de 1re classe au tribunal de Belfort, est élevé du 2e échelon (ancienneté du 1er janvier 1952) au 3e échelon, à compter du 4 août 1953, compte tenu de quatre mois et vingt-sept jours de majoration d'ancienneté au titre du décret n° 54-138 du 28 janvier 1954.

M. Berger, greffier du 1re classe, 3e échelon, au tribunal de Belfort, est promu, à compter du 1er mars 1954, à la classe principale, 1er échelon, avec ancienneté dans cet échelon remontant au 4 août 1953.

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 13 août 1954 relatives à la promotion à la classe principale de M. Berger sont rapportées.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. Replumaz (Camille), greffier de classe principale, 1er échelon, au tribunal de première instance de Bonneville, est nommé secrétaire de parquet à la même juridiction en remplacement de M. Morel, muté au tribunal d'Angers.

M. Replumaz est classé au 1er échelon de la classe principale de son nouvel emploi avec ancienneté dans cet échelon remontant au 1er janvier 1954 et titularisé dans son grade.

Officiers publics et ministériels.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — Est acceptée la démission de M. Lacoste (Marie-Pierre-Maurice), avoué près le tribunal de première instance de Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

Art. 2. — Sont nommés:

M. Bilon (François-Marie-Joseph), notaire à la résidence de Pont-de-Vaux, canton de ce nom (Ain), en remplacement de M. Bilon (François-Joseph-Adrien), son père, démissionnaire.

M. Boucheix (Charles-Auguste-Jean-Baptiste), notaire à la résidence d'Herment, canton de ce nom (Puy-de-Dôme), en remplacement de M. Boucheix (Sidoine-Jean-Baptiste), son père, démissionnaire.

M. Bourgeon (René-Pierre-Eugène), notaire à la résidence de Saint-Pourçain-sur-Sioule, canton de ce nom (Allier), en remplacement de M. Meunier (Eugène), démissionnaire.

M. Cojean (Louis-Gabriel-Marie), notaire à la résidence de Commana, canton de Sizun (Finistère), en remplacement de M. Bellec (Joseph-Marie), décédé.

M. Colnet (Jean-Pierre-Louis), notaire à la résidence de Villequier-Aumont, canton de Chauny (Aisne), en remplacement de M. Floquet (Alphonse), démissionnaire.

M. Debadier (Bernard-Ulric), notaire à la résidence de Châlons-sur-Marne, canton de ce nom (Marne), en remplacement de M. Pichaud (Emmanuel), décédé.

M. Doussain (Elie-René-Julien), notaire à la résidence de Chemillé-sur-Dême, canton de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire), en remplacement de M. Boudin (André-Alfred-Célestin), démissionnaire.

M. François (Paul-Marie-Alexandre), notaire à la résidence de Longeau, canton de ce nom (Haute-Marne), en remplacement de M. François (Georges-Marie-Jean-Baptiste), son père, démissionnaire.

M. Girault (Jean-Marie-Pierre-Emmanuel), notaire à la résidence du Blanc, canton de ce nom (Indre), en remplacement de M. Richard (Daniel-Martial-Auguste), démissionnaire.

M. Richir (Jacques), notaire à la résidence de Charmes, canton de ce nom (Vosges), en remplacement de M. Tetart (Jean-Charles-Fernand), démissionnaire.

M. Ricour (Robert-André), notaire à la résidence d'Andelot, canton de ce nom (Haute-Marne), en remplacement de M. Bouchot (André-Lucien-Louis), démissionnaire.

M. Andouard (Pierre-Ernest-Robert), avoué près la cour d'appel de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Mabaret du Basty (Achille-Albert), démissionnaire.

M. Limoujoux (Louis-Alix), avoué près la cour d'appel de Limoges (Haute-Vienne), en remplacement de M. Jean (André-Marie-Roch-Prosper), démissionnaire.

M. Andouard (Pierre-Gaston), avoué près le tribunal de première instance de Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Andouard (Pierre-Ernest-Robert), son père, démissionnaire.

M. Bretaudeau (René-Gustave-Augustin), avoué près le tribunal de première instance d'Autun (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Gardjen (Jacques-Alfred), démissionnaire.

M. Fontanell (Raymond), avoué près le tribunal de première instance de Moissac (Tarn-et-Garonne), en remplacement de M. Salers (Jean-Guy), démissionnaire.

M. Duvillier (Albert-Etienne-Auguste), déjà greffier du tribunal de simple police de Tourcoing, greffier de la justice de paix des cantons Nord et Nord-Est à la même résidence (Nord), en remplacement de M. Turpin (Achille), démissionnaire.

M. Marceau (Henri-Léon-Louis), déjà huissier du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), greffier de la justice de paix d'Is-sur-Tille (même département), en remplacement de M. Deschamps (Marius-Maxime-Auguste), décédé.

M. Marceau (Henri-Léon-Louis), déjà huissier du tribunal de première instance de Dijon (Côte-d'Or), greffier de la justice de paix de Selongey (même département), en remplacement de M. Deschamps (Marius-Maxime-Auguste), décédé.

M. Albert (Maurice-Emile), huissier du tribunal de première instance de Béziers (Hérault), en remplacement de M. Pech (Marius-Jean), démissionnaire.

M. Lartisant (Gilbert-Christian-Jean-Marie), huissier du tribunal de première instance d'Abbeville (Somme), en remplacement de M. Bailly (Eugène-René-Eusèbe), démissionnaire.

M. Le Cam (Hervé-Joseph-Louis-Marie), huissier du tribunal de première instance de Vitré (Ille-et-Vilaine), en remplacement de M. Le Cam (Joachim-Marie), son père, démissionnaire.

M. Marill (Joseph-Michel-Jean), déjà greffier de la justice de paix d'Ax-les-Thermes, huissier du tribunal de première instance de Foix (Ariège), en remplacement de M. Gleizes (Joseph), démissionnaire.

M. Painsar (Bernard), huissier du tribunal de première instance de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), en remplacement de M. Parpet (Christian-Henri-Pierre), démissionnaire.

M. Parpet (Christian-Henri-Pierre), huissier du tribunal de première instance de Rouen (Seine-Inférieure), en remplacement de M. Pellelier (Marcel-Pierre-Georges), décédé.

M. Richard (Auguste-Alexandre), huissier du tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Ormières (Raymond-Georges), démissionnaire.

M. Mura (René-Joseph), déjà huissier du tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), commissaire-priseur à la résidence de Vitry-le-François (Marne), en remplacement de M. Triquenaux (Jean-Paul-Charles), député démissionnaire par arrêté du 21 avril 1954, à charge de verser à titre d'indemnité à la caisse des dépôts et consignations, la veille de sa prestation de serment, la somme de trois cent cinquante mille francs, qui demeurera consignée pendant six mois au profit de qui de droit.

Art. 3. — L'honorariat est conféré à:

M. Lecœur (Bernard-Maurice-Gaston-Antoine), ancien notaire à la résidence de Rouen (Seine-Inférieure).

M. Masure (Lucien-Abel-Henri), ancien notaire à la résidence de Malesherbes (Loiret).

M. Sadon (René-Robert-Germain), ancien notaire à la résidence de l'Isle-sur-Serein (Yonne).

M. Vojturiez (André-Marie-Alexandre), ancien notaire à la résidence de Cambrai (Nord).

M. Dubreuil (René-Charles-Jules), ancien avoué près le tribunal de première instance de Troyes (Aube).

M. Gleizes (Joseph), ancien greffier de la justice de paix d'Ax-les-Thermes (Ariège).

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation:
Le chargé de mission,
SIMONE PENAUD-ANGELELLI.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 31 décembre 1954, M. Morel (Jean), secrétaire de parquet de 2e classe, 5e échelon, au tribunal de première instance de Bonneville, est muté, pour nécessité de service, au tribunal de première instance d'Angers, en remplacement de Mlle Poussière, mutée à la cour d'appel de Paris.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier, en date du 23 décembre 1954, ont été:

1° Rayés des matricules de la Légion d'honneur et des contrôles de la médaille militaire:

Petit (Marcel-René-Louis), chevalier de la Légion d'honneur du 7 juillet 1952, médaillé militaire du 10 juin 1945, en qualité d'ancien caporal au 3e régiment de marche du Tchad, rayé à compter du 15 novembre 1954.

Vale (Paul), chevalier de la Légion d'honneur du 12 octobre 1953, médaillé militaire du 30 octobre 1942, en qualité d'adjudant-chef d'infanterie, rayé à compter du 26 octobre 1954.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2° Rayés des contrôles de la médaille militaire:

Andriantasy (Evariste), médaillé militaire du 12 juin 1931, en qualité d'adjudant en service en campagne, rayé à compter du 8 juin 1950.

Bourcier (Pierre-René), médaillé militaire du 8 juillet 1952, en qualité d'adjudant d'infanterie, rayé à compter du 17 août 1954.

Salem ben Mohamed, mle 279 L. 36, médaillé militaire du 12 octobre 1953, tirailleur de 2e classe, rayé à compter du 1er juillet 1954.

Stephan (Etienne), médaillé militaire du 14 juillet 1945, en qualité de maréchal des logis, centre d'inscription, armée coloniale, rayé à compter du 14 octobre 1954.

Vincent (Gaston-Albert-Eugène), médaillé militaire du 1er juin 1945, en qualité de soldat de 1re classe, rayé à compter du 13 avril 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination de membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948, modifié par le décret n° 54-1039 du 21 août 1954, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature par arrêté;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1954 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Arrête:

Art. 1er. — M. Jean Vyau de Lagarde, consul général de France à New-York, est déchargé, sur sa demande, des fonctions de directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Art. 2. — M. Jacques Boitreaud, maître des requêtes au conseil d'Etat, est nommé directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, en remplacement de M. Vyau de Lagarde.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Jacques Boitreaud à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

ROLAND DE MOUSTIER.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 5 janvier 1955 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 5 janvier 1955, l'association déclarée dite: Association des excursionnistes provençaux, dont le siège est à Aix-en-Provence, a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décrets du 5 janvier 1955 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique.

Par décret en date du 5 janvier 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite La Santé de la famille des chemins de fer français, dont le siège est à Paris.

Par décret en date du 5 janvier 1955, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des gens de lettres de France, dont le siège est à Paris.

Décret du 5 janvier 1955 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Batna (département de Constantine) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date du 3 décembre 1953 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Batna (département de Constantine), moyennant le prix de 5.942.000 francs, six parcelles de terrain d'origine militaire d'une superficie totale de 1 ha 96 a 29 ca 62 dm² provenant de l'ancienne zone des fortifications de la place.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 5 janvier 1955 approuvant la vente par l'Etat à l'Algérie d'un immeuble domanial d'origine militaire.

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 11, 21 juin et 31 août 1954 aux termes duquel l'Etat vend à l'Algérie, moyennant le prix de 2.500.000 F, un immeuble domanial d'origine militaire (constructions et terrains d'une superficie de 40 ares 50 centiares) formant l'ancien bordj de Sidi-Youssef, sis sur le territoire de la commune mixte de Souk-Ahras, département de Constantine.

Le prix sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 5 janvier 1955 approuvant la cession par l'Etat à la commune de Détrie (département d'Oran) de seize parcelles de terrains domaniaux.

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 2 septembre 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Détrie (département d'Oran), moyennant le prix de 17.420.000 F, seize parcelles domaniales d'une superficie totale de deux cent quatre-vingts hectares vingt ares (280 ha 20 a) situées sur son territoire.

Décret du 5 janvier 1955 approuvant la cession par l'Etat à la commune d'Akbou (département de Constantine) de terrains domaniaux.

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 25 septembre 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la commune d'Akbou (département de Constantine), moyennant le prix de 1.316.000 F, trois parcelles de terrains domaniaux d'une superficie totale de 233 hectares 81 ares 40 centiares, dépendant des lots ruraux nos 173, 175 *bis* et 209 du plan de son territoire.

Décret du 5 janvier 1955 approuvant la vente par l'Etat à la société agricole de prévoyance de Remchi (département d'Oran) d'un terrain domanial.

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif du 10 septembre 1954 aux termes duquel l'Etat vend à la société agricole de prévoyance de Remchi (département d'Oran), moyennant le prix de 960.000 F, une parcelle de 87 ares 50 centiares dépendant du lot n° 84 du plan du centre de Montagnac.

Décret du 5 janvier 1955 approuvant la cession par l'Etat à l'Algérie de terrains domaniaux.

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date des 23 avril et 19 mai 1954 aux termes duquel l'Etat vend à l'Algérie (service de la santé publique), moyennant le prix de 1.275.000 F, les terrains d'origine militaire, d'une superficie totale de 8 ha 49 a 94 ca, formant les lots nos 10,3 et 10,9 du centre de Tiaret (département d'Oran).

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 5 janvier 1955 approuvant la cession par l'Etat des lots nos 28, 116, 119, 127 et 135 du plan du centre de Rochambeau (département d'Oran).

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif des 12 août et 2 octobre 1954 aux termes duquel l'Etat vend à M. Ygon (Yves), moyennant le prix de 542.000 F, les lots nos 28, 116, 119, 127 et 135 du centre de Rochambeau, d'une superficie de 9 ha 3 a 10 ca.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget du service de la colonisation et de l'hydraulique, annexe du budget de l'Algérie.

Décret du 5 janvier 1955 approuvant la vente par l'Etat à la commune de Tassin (département d'Oran) de terrains domaniaux d'origine militaire.

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvé, aux clauses et conditions qui y sont stipulées, l'acte administratif en date des 14 mai et 11 juin 1954, aux termes duquel l'Etat vend à la commune de Tassin (département d'Oran), moyennant le prix de 554.000 F, les terrains d'origine militaire, d'une superficie de 2 ha 1 a 60 ca, formant les lots ruraux nos 11 et 12 du territoire de ladite commune.

Le prix de vente sera encaissé au profit du budget de la métropole.

Décret du 5 janvier 1955 portant approbation de l'acte de partage de la forêt sectionale indivise soumise au régime forestier du douar Tamesguida (Médéa).

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvé l'acte de partage partiel notarié en date du 17 mars 1951 constatant, après homologation des opérations d'enquête et d'expertise, le partage partiel de la forêt sectionale de Tamesguida, d'une superficie globale de 1.477 hectares 43 ares 55 centiares, entre le douar Tamesguida de la commune de Lodi et le douar Beni-Attali de la commune de Médéa, tel qu'il est stipulé au procès-verbal d'expertise annexé à l'acte susvisé.

En vue de leur gestion, les parties de forêt rattachées à chacun des douars susvisés prennent respectivement la dénomination de forêt sectionale de Tamesguida et de forêt sectionale de Beni-Attali.

Chaque douar ou fraction de douar restera propriétaire des parcelles de terre en nature de forêt, sises sur son propre territoire en tenant compte des limites territoriales établies.

Les droits d'usage au parcours et au bois mort existant dans la totalité de la forêt objet du partage, ainsi que le droit aux eaux de sources et chemins d'accès, restent communs aux habitants de chaque douar ou fraction, qui garderont la faculté de jouir des mêmes droits sur le territoire de l'une ou l'autre commune.

L'exploitation des parcelles de terre en nature de forêt situées sur le territoire de chaque commune sera effectuée uniquement au profit de la commune à qui elles appartiennent et dans l'intérêt des douars ou fractions de douar intéressés.

Le régime forestier reste applicable aux forêts sectionales de Tamesguida et de Beni-Attali.

Décret du 5 janvier 1955 portant rattachement au canton de Chef-Boutonne (arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres) de la commune de Crézières dépendant actuellement du canton de Brioux-sur-Boutonne (mêmes arrondissement et département).

Par décret en date du 5 janvier 1955, la commune de Crézières, dépendant actuellement du canton de Brioux-sur-Boutonne (arrondissement de Niort, département des Deux-Sèvres), est rattachée au canton de Chef-Boutonne (mêmes arrondissement et département).

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et notamment la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics ou ministériels.

Décret du 5 janvier 1955 portant changement de nom de la commune de Kurtzenhausen (Bas-Rhin).

Par décret en date du 5 janvier 1955, la commune de Kurtzenhausen (canton de Brumath, arrondissement de Strasbourg-Campagne, département du Bas-Rhin) portera désormais le nom de Kurtzenhouse.

Décret du 5 janvier 1955 admettant un président de tribunal administratif à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté en date du 5 janvier 1955, M. Regnault (Louis), président du tribunal administratif de Besançon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Administration centrale.

Par arrêté du 5 janvier 1955, il est mis fin, à compter du 21 août 1954, au détachement de M. Angeli, administrateur civil, en qualité de chef de cabinet de préfet.

M. Angeli (Pierre), administrateur civil de 3e classe à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 21 août 1954, afin de lui permettre d'exercer les fonctions de sous-préfet.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 4 janvier 1955, M. Lanier (Lucien), sous-préfet de 3e classe, est placé dans la position de service détaché afin de lui permettre d'exercer les fonctions de conseiller technique au cabinet du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Le présent arrêté aura effet pendant une période de cinq années au maximum à compter du 26 septembre 1954.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 30 décembre 1954 portant changement d'armée.

Par décret en date du 30 décembre 1954, M. Lansac (Robert-Pascal-Jean), chef d'escadron d'artillerie métropolitaine, est rayé des cadres de l'armée de terre, à compter de la date du présent décret.

M. Lansac (Robert-Pascal-Jean) est, sur sa demande, à compter de la même date, admis avec son grade et son ancienneté de grade dans le corps des officiers des bases de l'armée de l'air.

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination et promotion d'élèves de l'école du service de santé militaire et d'élèves de l'école principale du service de santé de la marine détachés définitivement à l'armée de l'air.

Par décret en date du 5 janvier 1955, sont nommés à titre définitif dans le service de santé de l'air les élèves de l'école du service de santé militaire, détachés définitivement dans l'armée de l'air:

Au grade de médecin sous-lieutenant.

(A dater du 1er novembre 1954.)

MM.

Cervoni (Paul), reçu docteur en médecine le 26 novembre 1954.

Desbarbes (Pierre-Maurice), reçu docteur en médecine le 26 novembre 1954.

Leitner (Louis-Michel-Auguste), reçu docteur en médecine le 27 novembre 1954.

Lemaire (Roland-Charles-Henri), reçu docteur en médecine le 29 novembre 1954.

(A dater du 1er décembre 1954.)

MM.

Divine (Jules-Marius-Antoine-Joseph), reçu docteur en médecine le 7 décembre 1954.

Blanc (Pierre-Félix-Auguste), reçu docteur en médecine le 14 décembre 1954.

Gouars (Maurice-Prosper), reçu docteur en médecine le 16 décembre 1954.

Gourves (Jacques-Claude-André), reçu docteur en médecine le 16 décembre 1954.

Bouhours (Georges-Pierre-Constant), reçu docteur en médecine le 17 décembre 1954.

La date de prise de rang dans leur grade des médecins sous-lieutenants ci-dessus désignés est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1954, et les intéressés sont promus au grade de médecin lieutenant pour prendre rang, sans rappel de solde, du 1er janvier 1953.

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 5 janvier 1955, sont nommés dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

I. — Corps des officiers de réserve de l'air.

a) CADRE NAVIGANT

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er avril 1951.)

M. Villiers (Hubert-Laurent), né le 23 février 1919.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 25 décembre 1946.)

M. Marleau (Albert), né le 23 mai 1911.

(Rang du 1er juillet 1945.)

M. Pestat (Charles-André), né le 25 mai 1911.

b) CADRE SÉDENTAIRE

Avec le grade de colonel.

(Rang du 30 novembre 1949.)

M. Benard (Roger-René-Charles), né le 30 mai 1903.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Avec le grade de commandant,

(Rang du 25 mars 1947.)

M. Malgrot (Marcel-Gabriel), né le 29 mai 1905.

II. — **Corps des officiers de réserve des bases de l'air.**

Avec le grade de capitaine,

(Rang du 1er avril 1954.)

M. Girard (Pierre), né le 16 septembre 1913.

III. — **Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air.**

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er octobre 1949.)

M. Monpeyrat (Jean-Guillaume), né le 1er décembre 1900.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er janvier 1950.)

M. Querry (Armand-Théodore-Julien), né le 10 janvier 1911.

Décret n° 54-1286 portant création du corps des transmissions de l'armée de mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 décembre 1954: page 12255, 1re colonne, article 5, 2e et 3e ligne, au lieu de: « ... à titre temporaire, où prennent effet... », lire: « ... à titre temporaire, et prennent effet... ».

Organisation du corps spécial des transmissions de l'armée de mer.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret n° 54-1286 du 27 décembre 1954,

Arrêtent:

Effectifs. — Gestion.

Art. 1er. — Les effectifs des membres du corps spécial des transmissions de l'armée de mer affectés, pour la mobilisation, aux services *ter* de l'état-major général, des préfectures maritimes et des commandants de la marine sont fixés par les tableaux d'effectifs de guerre établis par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Le personnel du corps spécial des transmissions de l'armée de mer est administré par la direction du personnel militaire de la flotte.

Désignation et nomination des membres du corps spécial appartenant à l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) fait connaître au secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones ses besoins en personnels susceptibles d'être affectés aux différents emplois du corps spécial.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones exerce son choix parmi les fonctionnaires de son administration (branche télécommunications) possédant les qualités requises et volontaires pour recevoir une affectation de mobilisation dans le corps spécial. Ces volontaires doivent appartenir à l'une des classes de mobilisation de la première ou de la deuxième réserve. Ce n'est qu'à défaut de volontaires qu'il est procédé à des désignations d'office en prenant, dans chaque catégorie de spécialistes demandés par l'autorité maritime, les hommes des réserves appartenant aux plus jeunes classes de la première, puis de la deuxième réserve. Dans la mesure du possible, ces personnels sont choisis parmi les réservistes de l'armée de mer.

En outre, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones peut également désigner, pour tenir les postes de directeur et de sous-directeur, des personnels dégagés d'obligations militaires mais respectivement âgés de moins de soixante ans ou moins de cinquante-cinq ans et ayant accepté de souscrire, dès le temps de paix, un engagement volontaire pour la durée de la guerre.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones transmet au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) les listes, par région maritime, des fonctionnaires qu'il a choisis, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, pour recevoir les grades d'assimilation militaire correspondant à leur qualification professionnelle selon les correspondances fixées au tableau I du décret n° 54-1286. Ces listes doivent être accompagnées, en ce qui concerne les personnels dégagés d'obligations militaires, de leur demande d'engagement volontaire pour la durée de la guerre.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) prononce, par arrêté publié au *Journal officiel*, la nomination dans le corps spécial, aux grades d'assimilation militaire proposés par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, des personnels devant entrer dans la composition de ce corps.

Désignation et nomination des membres du corps spécial parmi les techniciens civils des transmissions de la marine.

Art. 4. — Ces personnels sont choisis par le chef d'état-major général de la marine qui propose les grades d'assimilation à leur conférer eu égard aux emplois qu'ils sont appelés à occuper dans le corps spécial selon les correspondances indiquées au tableau II du décret n° 54-1286.

Les nominations de ces personnels dans le corps spécial sont prononcées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), direction du personnel militaire de la flotte.

Désignation et nomination des membres du corps spécial ne dépendant ni de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ni du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Art. 5. — Les personnels visés à l'article 2, alinéa 2, du décret n° 54-1286 du 27 décembre 1954 pour l' « organisation du corps spécial des transmissions de l'armée de mer » doivent être volontaires pour servir dans le corps spécial et s'ils appartiennent à une administration ou à un service de l'Etat, avoir reçu l'accord préalable de cette administration ou de ce service.

La commission de classement prévue à l'article 4 de ce même décret est présidée par un officier supérieur représentant le chef d'état-major général de la marine et comprend:

« Un membre du corps spécial des transmissions désigné par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

« Un membre du corps spécial des transmissions désigné par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine);

« Un officier représentant la direction du personnel militaire de la flotte;

« Le chef du bureau des affaires militaires à la direction du personnel du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones ou son représentant.

« Cette commission se réunit chaque fois qu'il est besoin sur convocation de son président. »

Les nominations de ces personnels dans le corps spécial sont prononcées par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Constitution du corps spécial. — Avancement.

Art. 6. — Il sera fait application, pour la constitution initiale du corps spécial, des dispositions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 précédents.

Le comblement des vacances aux divers grades du corps spécial a lieu:

— D'une part, en appliquant les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5;

— D'autre part, par voie d'avancement parmi les personnels dudit corps.

A cet effet, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le chef d'état-major général de la marine, suivant le cas, proposent au secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), en fonction des vacances, la promotion de membres du corps spécial remplissant les conditions fixées par les tableaux I et II annexés au décret n° 54-1286.

En outre, les personnels visés à l'article 5 peuvent faire l'objet d'un avancement après avis de la commission prévue à ce même article.

Les personnels du corps spécial rappelés à l'activité font l'objet de notes et d'appréciations par les autorités militaires hiérarchiques sous les ordres desquelles ils sont placés. Ces notes et appréciations seront communiquées, selon le cas, pour avis, aux autorités chargées de les proposer pour l'avancement.

Classement dans l'affectation spéciale.

Art. 7. — La procédure suivante est prévue pour le classement dans l'affectation spéciale et l'établissement des instruments de rappel des intéressés.

Dans tous les cas, les demandes de classement dans l'affectation spéciale sont établies conformément aux dispositions de l'instruction n° 79.453 PM/7/B du 28 avril 1952, par le directeur du personnel au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, en ce qui concerne les personnels de cette administration, par les ministres intéressés ou les chefs d'entreprise suivant le cas, lorsqu'il s'agit des personnels visés à l'article 5 ci-dessus.

Pour l'examen et la suite à donner à ces demandes, il est fait application:

1° Aux réservistes de l'armée de mer, des dispositions de l'instruction du 26 juin 1952 (*Journal officiel* du 28 août 1952), et notamment de ses articles 8, 10, 11, 16 et 34;

2° Aux réservistes de l'armée de terre astreints aux obligations militaires, des dispositions de l'instruction n° 79-153 PM/7/B du 28 avril 1952 (*Journal officiel* du 12 juin 1952). Les décisions de classement dans l'affectation spéciale sont prises par les organismes habilités de l'armée de terre et sont notifiées à la direction du personnel militaire de la flotte.

Les instruments de rappel de ces réservistes sont établis par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine), direction du personnel militaire, dans les conditions prévues aux articles 10 et 11 de l'instruction du 26 juin 1952 précitée.

Radiation des contrôles du corps spécial.

Art. 8. — Les radiations des membres du corps spécial des contrôles de ce corps sont prononcées, en temps de paix, dans les conditions fixées à l'article 11 du décret n° 51-1286 pour les raisons suivantes:

Lorsqu'ils sont dégagés d'obligations militaires. Toutefois, les membres du corps spécial pourvus d'un grade d'assimilation de directeur ou de sous-directeur peuvent être maintenus sur les contrôles du corps s'ils souscrivent un engagement volontaire pour la durée de la guerre au titre du corps spécial sans que ce maintien puisse avoir pour effet de les conserver sur les contrôles au delà de l'âge de soixante ans s'ils sont directeurs, ou de l'âge de cinquante-cinq ans s'ils sont sous-directeurs:

— Pour maladie ou infirmité les rendant impropres au service militaire;

— Pour inaptitude à remplir leurs fonctions;

— Par mesure disciplinaire.

En cas de réduction des effectifs du corps décidée par l'autorité militaire;

En cas de radiation des cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, ou des cadres des techniciens civils des transmissions du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine);

En cas de nomination dans l'un des départements français d'outre-mer;

En cas de renouvellement partiel des effectifs du corps spécial décidé d'un commun accord par le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, en vue du rajeunissement des cadres;

En cas de changement de domicile entraînant l'impossibilité de répondre en temps voulu aux ordres de mobilisation et seulement à l'occasion du renouvellement des effectifs du corps spécial.

Réintégration dans le corps spécial.

Art. 9. — Sauf dans le cas où leur radiation a été prononcée pour cessation des obligations militaires, pour maladie ou infirmité, par mesure disciplinaire ou pour inaptitude, les anciens membres du corps spécial peuvent, sur leur demande et s'ils remplissent les conditions voulues, être réintégrés dans le corps spécial dans la mesure où les vacances d'emploi le permettent. Ils doivent alors être proposés dans les mêmes conditions que lors de leur affectation initiale, mais mention est faite de leur précédente appartenance.

Appel à l'activité.

Art. 10. — En temps de paix, le personnel du corps spécial est soumis à des inspections, convocations et séances d'instruction dans le cadre des obligations légales imposées aux réservistes en matière d'instruction.

L'autorité maritime fixe dans chaque cas les conditions dans lesquelles ont lieu les inspections et convocations.

En cas de mobilisation générale ou partielle, les personnels du corps spécial sont rappelés suivant les ordres donnés par l'autorité maritime.

Hiérarchie. — Discipline.

Art. 11. — Entre membres du corps spécial, la subordination a lieu de grade à grade, ou à grade égal suivant l'ancienneté.

Dans tous les cas, le corps spécial des transmissions reste un corps technique dont le personnel, quel que soit son grade, est subordonné au commandement.

Le personnel du corps spécial rappelé à l'activité est assujetti aux règles de discipline générale et passible des sanctions prévues par les règlements de la marine.

Tenue.

Art. 12. — Le port de la tenue militaire est obligatoire pour tout le personnel du corps spécial des transmissions de l'armée de mer lorsqu'il est rappelé sous les drapeaux.

La tenue du personnel du corps spécial est fixée par un arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine).

Les dispositions réglementaires pour les militaires de réserve en matière d'habillement et de port de l'uniforme en temps de paix sont applicables aux membres du corps spécial.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),
HENRI CAILLAVET.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 décembre 1954, sont promus dans le corps des techniciens d'études et de fabrications du commissariat et de la santé de la marine:

(Pour compter du 1er janvier 1954.)

Au grade de technicien chef de travaux, 1er échelon.

MM.

Quentin (André), technicien du 7e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 2 ans.

Mamet (Lucien), technicien du 7e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 2 ans.

Jego (Valentin), technicien du 7e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 2 ans.

Navenant (Charles), technicien du 7e échelon, avec une bonification d'ancienneté de 2 mois 11 jours.

Soucas (Pierre), technicien du 7e échelon, sans bonification.

Reçoivent un avancement d'échelon, pour compter du 1er janvier 1954, les techniciens chefs de travaux dont les noms suivent:

Au 2e échelon.

MM.

Quentin (André), technicien chef de travaux, 1er échelon.

Mamet (Lucien), technicien chef de travaux, 1er échelon.

Jego (Valentin), technicien chef de travaux, 1er échelon.

Ces promotions et avancements donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 29 décembre 1954, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs (branche « Commissariat et santé »), pour compter du 1er janvier 1955:

a) *A l'emploi de secrétaire administratif principal, 1er échelon.*

M. Christinel (Joseph), secrétaire administratif de 1re classe.

M. Castel (Etienne), secrétaire administratif de 1re classe.

b) *A l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.*

(2e tour). M. Rochaix (Albert), secrétaire administratif de 2e classe.

(3e tour). M. Charles (Serge), secrétaire administratif de 2e classe.

Constructions et armes navales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 1 janvier 1955, M. l'ingénieur principal du génie maritime Tison (Paul-Fernand-Marcel-Camille), port matriculaire: Cherbourg, en congé sans solde et hors cadres depuis le 31 décembre 1954, est admis, sur sa demande, à la retraite proportionnelle, pour compter du 1er janvier 1955 dans les conditions fixées par les articles 11 (1°) et 37 (2e alinéa) du code législatif des pensions civiles et militaires de retraite.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

Par arrêté du 3 janvier 1955, Mlle Bernard (Paule), secrétaire administratif stagiaire à la direction des essences du Nord à Paris, est titularisée dans son emploi pour compter du 17 novembre 1954.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 22 décembre 1954, l'officier de réserve des transmissions désigné ci-après est placé dans la position « hors cadres », au titre du corps spécial des ingénieurs des travaux maritimes et affecté pour administration à l'état-major de la région ci-après:

Arme des transmissions.

3e RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Thery (Jacques-Michel-Cyriaque-Joseph), subdivision de Vannes.

Par décision en date du 22 décembre 1954, les officiers de réserve des transmissions désignés ci-après sont placés dans la position hors cadres au titre de l'affectation spéciale et maintenus affectés, pour administration, aux états-majors de régions, de divisions ou de subdivisions désignés ci-après:

Arme des transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

Les capitaines:

MM. Ollier (Maurice-Joseph-Edouard), compagnie des services n° 1.
Pallon (Pierre-Géry-Antoine), subdivision de Paris.

Les lieutenants:

MM. Dreyfus (François-Albert), subdivision de Versailles.
Fiche (Charles-Marie), subdivision de Versailles.
Lepiney (Robert-André), subdivision de Paris.

Les sous-lieutenants:

MM. Duclaux (Jean-Paul-Emile), compagnie des services n° 1.
Routs (Jean), subdivision de Versailles.

3e RÉGION MILITAIRE

M. le chef de bataillon Thomas (François-Emile), subdivision de Rennes.

4e RÉGION MILITAIRE

M. le capitaine Bonhomme-Lacour (Elie-Robert), subdivision de Bordeaux.

Les lieutenants:

MM. Lafore (Pierre), subdivision de Poitiers.
Lardos (René-Albert-Antoine), subdivision de Limoges.

5e RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Fert (Charles-Marius), subdivision de Toulouse.

8e RÉGION MILITAIRE

M. le sous-lieutenant Begue (Paul-Jean-Jacques), subdivision de Clermont-Ferrand.

9e RÉGION MILITAIRE

Les capitaines:

MM. Aymard (Alix-Odon-Aristide), subdivision de Montpellier.
Parant (Jacques-Auguste-Louis), subdivision de Montpellier.

M. le lieutenant Royer (Marie-Jacques-René), subdivision de Montpellier.

M. le sous-lieutenant de Sievers (Alexandre), subdivision de Nice.

Cadre des adjoints du service des matériels.

Subdivision « Transmissions ».

10e RÉGION MILITAIRE

M. le capitaine Costa (Paul-René), commandement des transmissions.

Arme des transmissions.

10e RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Camen (Marcel-Henri), division d'Alger.

Les sous-lieutenants:

MM. Alemany (Yvon-Ange), division d'Alger.
Grégoire (Jean-Louis-Marie), division d'Alger.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC

M. le chef de bataillon Cosson (Roger-François-Charles), commandement des transmissions.

Les lieutenants:

MM. Guillaume (Lucien-Charles), commandement supérieur des troupes du Maroc.
Perrot (Claude-François), commandement des transmissions.

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE. — CAMEROUN

Les lieutenants:

MM. Desvoyes (Georges-Marcel).
Gaury (Charles-Edmond).
Morellet (Jacques-Louis-Clément).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES DE LA ZONE DE DÉFENSE AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — TOGO

M. le capitaine Rougeoreille (Henri-Raphaël-André).

Les lieutenants:

MM. Carrasset (Aristide-Jean).
Hirtz (Jean-Emile-Louis).

COMMANDEMENT SUPÉRIEUR DES FORCES ARMÉES DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES

M. le capitaine Guichon (André).
M. le lieutenant Hecht (Louis-Pierre).

Par décision en date du 22 décembre 1954, les officiers de réserve des transmissions dont les noms suivent, radiés de l'affectation spéciale, sont rayés de la position hors cadres et réintégrés dans les cadres:

Arme des transmissions.

1re RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Vivet (Jean-Robert-Jules), subdivision de Paris.

3e RÉGION MILITAIRE

M. le lieutenant Aubertin (Marie-Georges), subdivision de Nantes.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES TERRESTRES, NAVALES ET AÉRIENNES EN INDOCHINE

M. le lieutenant Karcher (Jean-Pierre).

Cadre des adjoints du service des matériels.

Subdivision « Transmissions ».

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES TERRESTRES, NAVALES ET AÉRIENNES EN INDOCHINE

M. le lieutenant Berguin (Jean-Edmond).

Nomination d'assistants des hôpitaux coloniaux.

Additif au *Journal officiel* du 18 septembre 1954: page 11892, 1re colonne, fin du premier alinéa, après: « Sont nommés assistants des hôpitaux coloniaux », ajouter: « à titre définitif » (le reste sans changement).

Tableau d'avancement pour l'année 1955 des sous-officiers d'intendance.

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1955 les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Pour le grade d'adjudant-chef.*

Inscriptions nouvelles.

Les adjudants:

Philippot (Emile), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Leonetti (Jean), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Ghirlanda (Félix), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Kugler (René), exploitation, 11e division d'infanterie.
Reberat (André), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
Rault (Emile), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Hussenot (Gustave), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Etienne (Paul), bureaux, F. T. E. O.
Corvaisier (Pierre), bureaux, F. T. E. O.
Ayme (Alois), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Murris (Gaëtan), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Leboulanger (Georges), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Larue (Lucien), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
Le Saout (Louis), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Jud (André), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Gaillard (Louis), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
Chauchat (René), exploitation, 1re section de C. O. M. A.

Grace (Louis), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Libert (Henri), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Frulière (René), bureaux, F. T. E. O.
Lambry (Georges), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
Masson (André), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Siccardi (Jean), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
Roger (Kléber), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Tagand (Pierre), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
Coulon (René), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Messiere (Marcel), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
Taupin (Robert), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Peyrani (Eugène), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Bonnière (Joseph), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Laporte (Maurice), exploitation, F. T. E. O.
Roux (Jean-Baptiste), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Boudevin (Jean-Jacques), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
Devilliers (François), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Dessomles (Stéphane), bureaux, 1re section de C. O. M. A.

B. — *Pour le grade d'adjudant.*

Inscriptions nouvelles.

Les sergents-majors:

1° Sous-officiers de carrière.

Bellache (Joseph), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
Bouvier (Daniel), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Gadea (Roger), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
Arnaud (Julien), exploitation, école militaire d'administration.
Beaudrey (Henri), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Pommier (René), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Foujanet (Henri), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
Seidane (Georges), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Cluzeau (Roland), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Noury (Louis), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Devilleger (Roger), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Anfrie (André), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Deblaton (Henri), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Bossard (Paul), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Legras (Jean), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
Delhommais (André), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Hugues (Henri), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Renson (Paul), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Goulet (Paul), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Post (Roger), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
Sergent (Huberi), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Chomelon (Raymond), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Rivesaltes (Lucien), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Thuel (André), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
Lauffenburger (Robert), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Mouret (Pierre), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Bollet (Joanny), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Declercq (Camille), exploitation, F. T. E. O.
Lesec (Emmanuel), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
Bollard (Roger), bureaux, F. T. E. O.
Desharbieux (Emile), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Durand (Pierre), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
Charreyres (Albert), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Perez (François), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Jambu (Théophile), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Olry (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Forestie (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.

2° Sous-officiers rengagés.

Alballad (Joseph), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Couteiler (Michel), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
Pery (Jean), bureaux, 6e section de C. O. M. A.

C. — *Pour le grade de sergent-major.*

Inscriptions nouvelles.

Les sergents-chefs:

1° Sous-officiers de carrière.

Hollard (Roland), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Eyraud (Joseph), bureaux, F. T. E. O.
Patros (Sainte-Claire), bureaux, F. T. E. O.
Papon (Simon), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Alix (Paul), bureaux, 454e compagnie de C. O. M. A.
Chaminade (Yvon), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Mozon (Henri), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
Guillon-Cottard (Henri), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Canova (Yves), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Rogers (Henri), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Lecardonnel (Pierre), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Mangin (Marcel), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Bremaud (Louis), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Hennebert (Maurice), bureaux, F. T. E. O.
Sieg (Marcel), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Baly (René), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
Batruyer (Georges), bureaux, F. T. E. O.
Rousset (Jean), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
Pisiol (Henri), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
Cesar (Maurice), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Gustin (Gilbert), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
Lebreton (Georges), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Gatelet (Henri), bureaux, F. T. E. O.
Le Pajolec (Gabriel), bureaux, F. T. E. O.
Beaugrand (André), bureaux, 2e section de C. O. M. A.
Minary (Pierre), bureaux, F. T. E. O.
Xaver (Pierre), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Jaillet (Francis), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
Laurent (Albin), exploitation, 14e division d'infanterie.
Hesse (Louis), exploitation, F. T. E. O.
Gonzales (Antoine), bureaux, F. T. E. O.
Belin (Jean-Marie), bureaux, 3e section de C. O. M. A.
Perney (Ernest), exploitation, F. T. E. O.
Grillot (Louis), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
Bernard (René), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Rousseau (Guy), bureaux, 1re section de C. O. M. A.

2° Sous-officiers rengagés.

Dalverny (René), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Guillermoz (Henri), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
Jerome (Marcel), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Leduc (Georges), bureaux, 8e section de C. O. M. A.
Betencourt (Jean), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Gallier (Edmond), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Sylvestre (Joseph), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
Profichet (Pierre), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Belda (Marcel), exploitation, F. T. E. O.
Leloup (Marcel), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Decourtieux (Bernard), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Feutrier (Marcel), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Gangloff (André), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Berge (Jean), bureaux, 10e section de C. O. M. A.

D. — *Pour le grade de sergent chef.*

Inscriptions nouvelles.

Les sergents:

1° Sous-officiers de carrière.

Rein (André), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Fonteniaud (Jean), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
Bourgeais (Georges), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.

2° Sous-officiers rengagés.

Nicol (Marcel), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
Baburlet (Marcel), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Garri (Louis), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
Pilette (Robert), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
Brunet (Maurice), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
Caries (Jean), bureaux, F. T. E. O.
Demarest (Olivier), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
Munier (Charles), bureaux, F. T. E. O.
Richon (Jacques), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Quenehen (Jean), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
Antorie (François), bureaux, F. T. E. O.
Pellerel (Eugène), exploitation, F. T. E. O.
Vernhes (Jean), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Benyaa Mohamed, exploitation, F. T. E. O.
Gaudet (Robert), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
Pauly (Albert), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
Poilvet (Pierre), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
Laborde (Julien), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
Eidelvein (Benjamin), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
Mossler (Antoine), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
Huger (Bernard), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Imbert (Paul), exploitation, 451e compagnie de C. O. M. A.
Schneider (Bernard), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
Ardonceau (Robert), exploitation, F. T. E. O.
Villa (Joseph), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Rampone (Roland), exploitation, F. T. E. O.
Domergue (Jean), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Feuerstoss (Bernard), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Sommer (Roger), bureaux, F. T. E. O.
Aiguier (Marc), bureaux, F. T. E. O.
Chaput (Paul), exploitation, F. T. E. O.
Boidron (Robert), bureaux, F. T. E. O.
Goupil (Claude), exploitation, F. T. E. O.
Naudot (Daniel), bureaux, F. T. E. O.
Vallée (Guy), exploitation, école militaire d'administration.
Schmitt (André), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
Noy (Joseph), bureaux, 9e section de C. O. M. A.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Gourgues (Pierre), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Delieniant (Louis), bureaux, 32e section de C. O. M. A.
Delanchy (Marcel), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
Ariscon (Marcel), bureaux, 6e section de C. O. M. A.
Audran (Pierre), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Capdeville (Paul), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Rippe (Robert), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Libert (Paul), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Martin (Jean-Victor), bureaux, F. T. E. O.
Pol (Miguel), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Hebert (Robert), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
Levené (André), bureaux, 451e compagnie de C. O. M. A.
Omnes (Albert), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Mac Farlane (André), exploitation, F. T. E. O.
Icart (Yves), exploitation, 11e division d'infanterie.
Martin (Jean-Henri), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
Fabre (Benjamin), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
Poix (Emile), bureaux, 1re section de C. O. M. A.

3e Sous-officiers servant sous le régime des décrets du 5 mai 1911.

Debili Slimane, exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Mohamed ben Ahmed (mle 7681), exploitation, 32e section de C.O.M.A.
Abdelkader ben Allal (mle 7413), exploitation, 32e section de C.O.M.A.

Tableau d'avancement pour 1955 (commissariat et santé de la marine).

Par décision du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 28 décembre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1955 les agents administratifs désignés ci-après:

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif de 1re classe.

M. Matillon (Léon), agent administratif de 2e classe.

Pour l'avancement à l'emploi d'agent administratif de 3e classe.

M. Durante (Jean), agent administratif adjoint de 1re classe.

Tableau des désignations pour servir outre-mer en date du 25 décembre 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 décembre 1954: page 12153, 2e colonne, Sous-officiers et hommes de troupe, IV, Pour servir à Madagascar, Pour servir hors cadres, Embarquement à partir du 25 février 1954, Service de santé colonial:

Au lieu de:

Sergent.

Renard (Serge), 1re R. M., B. E. infirmier.

Lire:

Sergent-chef.

Renard (Serge), 1re R. M., B. E. infirmier.

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Décret du 5 janvier 1955 relatif à la création d'une caisse d'épargne ordinaire à Annemasse (Haute-Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la délibération du conseil municipal d'Annemasse en date du 21 mai 1954 demandant la création d'une caisse d'épargne dans cette ville;

Vu la délibération en date du 2 octobre 1954 de l'assemblée constitutive des fondateurs de la caisse d'épargne d'Annemasse;

Vu le code des caisses d'épargne;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète

Art. 1er. — La caisse d'épargne établie à Annemasse (Haute-Savoie) est autorisée.

Sont approuvés les statuts de ladite caisse d'épargne tels qu'ils sont contenus dans la délibération de l'assemblée constitutive du 2 octobre 1954 ci-dessus visée, et dont une expédition restera annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination du trésorier agent comptable de la fondation Singer-Polignac.

Par décret en date du 5 janvier 1955, M. Chaume (Jean-François), chef de service du Trésor de 1re classe, est nommé trésorier agent comptable de la fondation Singer-Polignac, en remplacement de M. Mangez, décédé. Le présent décret aura effet du 3 septembre 1954.

Concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances au ministère des finances.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu le décret du 22 août 1936 portant statut du corps de contrôle des assurances, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1954 autorisant l'ouverture au cours de l'année 1954 d'un concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances au ministère des finances;

Vu l'arrêté du 14 septembre 1954 fixant la date du concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1954 portant autorisation d'ouverture d'un concours pour l'admission à l'emploi de commissaire contrôleur adjoint stagiaire des assurances au ministère des finances, au cours de l'année 1954, sont rapportées.

Art. 2. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 1954.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Complément de l'arrêté du 24 avril 1953 fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries d'outre-mer.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer et, notamment, son article 38 (§ B),

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 24 avril 1953, fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries d'outre-mer, est complété comme suit:

. . . . . .

Madagascar et dépendances.

Cadre supérieur des chefs comptables du Trésor.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
GEORGES LAVERGNE.

Fonds de concours.

Par arrêté en date du 29 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 29.569.500 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1954:

I. — *Charges communes.*

Chap. 15-02. — Remboursements sur produits indirects et divers	41.667 F.
Total pour les charges communes	41.667 F.

II. — *Services financiers.*

Chap. 31-11. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	360.833 F.
Chap. 31-12. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	16.500
Chap. 31-13. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales	15.057.333
Chap. 31-14. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Indemnités et allocations diverses	126.500
Chap. 31-15. — Emoluments des receveurs buralistes non fonctionnaires	6.228.333
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles	2.092.667
Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires	1.613.666
Chap. 34-11. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursements de frais	11.333
Chap. 34-12. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Frais de missions et de déplacements	3.820.333
Chap. 34-13. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel	110.002
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition	17.333
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations	70.000
Total pour les services financiers	29.527.833 F.
Total général	29.569.500 F.

Par arrêté en date du 29 décembre 1954, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement d'un montant total de 12.695.390 F, applicables aux chapitres ci-après du budget des finances, des affaires économiques et du plan pour l'exercice 1954:

II. — *Services financiers.*

Chap. 31-02. — Contrôles économiques et financiers. — Rémunérations principales: Art. 3. — Traitements des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès des établissements bancaires	6.600.000 F.
Chap. 31-04. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses: Art. 5. — Indemnités diverses des commissaires du Gouvernement et des contrôleurs de l'Etat auprès des établissements bancaires	6.095.390
Total	12.695.390 F.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi de finances n° 51-598 du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-712 du 9 août 1953 tendant à réglementer les suppressions d'emplois, les reclassements et les licenciements;

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 54-78 du 23 janvier 1954 portant règlement d'administration publique pour la fixation des dispositions statutaires applicables au corps des contrôleurs principaux et contrôleurs des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects;

Vu les propositions du directeur général des douanes et droits indirects;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours de l'année 1955, l'ouverture de concours pour le recrutement de soixante contrôleurs stagiaires des douanes et droits indirects.

Art. 2. — Par application des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953, quatre emplois seront, en outre, offerts aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes, dans les conditions prévues à l'article 3 dudit décret.

Art. 3. — Indépendamment des emplois auxquels donnent accès les recrutements visés aux articles 1er et 2 ci-dessus, il pourra être pourvu, dans les conditions prévues par l'article 2 du décret n° 53-712 du 9 août 1953, vingt emplois de contrôleur des douanes et droits indirects.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Nomination et fixation du cautionnement de l'agent comptable de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, M. Pommier (Joseph), intendant de l'école nationale professionnelle de Saint-Ouen, a été chargé des fonctions d'agent comptable de l'institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique.

Aux termes d'un second arrêté de même date, son cautionnement a été fixé à la somme de 500.000 F.

Modification de la liste des experts appelés à siéger au comité supérieur du tarif des douanes.

Par arrêté du 30 décembre 1954, sont nommés experts au comité supérieur du tarif des douanes:

MM.

Chap. 15 (§ I).	Levy-Haussmann (Jacques), 82, rue Saint-Lazare, Paris (9e).
Chap. 29 (§ I).	Levy-Haussmann (Jacques), 82, rue Saint-Lazare, Paris (9e).
Chap. 36 (§ II).	Levy-Haussmann (Jacques), 82, rue Saint-Lazare, Paris (9e).
Chap. 108 (§ I) (al. *b*, *c*).	Levy (Etienne), 178, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e).
(§ III) (al. *b*).	Levy (Etienne) (dix-septième et dix-huitième siècle), 178, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e).
	Marino (Georges) (bronzes dorés, dix-septième et dix-huitième siècle), 3, rue Edouard-Fournier, Paris (16e).
	Weiller (René) (bronzes dix-huitième siècle), 15, rue Lamennais, Paris (8e).
(§ X).	Marino (Georges) (dix-septième et dix-huitième siècle), 3, rue Edouard-Fournier, Paris (16e).
	Weiller (René) (dix-huitième siècle), 15, rue Lamennais, Paris (8e).
(§ XI).	Marino (Georges) (dix-septième et dix-huitième siècle), 3, rue Edouard-Fournier, Paris (16e).
(§ XII).	Levy (Etienne) (meubles et sièges des dix-septième et dix-huitième siècles), 178, rue du Faubourg-Saint-Honoré, Paris (8e).
	Marino (Georges) (meubles et sièges, dix-septième et dix-huitième siècle), 3, rue Edouard-Fournier, Paris (16e).
	Salomon (Marcel) (instruments de musique), 17, boulevard Raspail, Paris (7e).
	Weiller (René) (meubles et sièges, dix-huitième siècle), 15, rue Lamennais, Paris (8e).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Inspection générale des finances.

Par arrêté en date du 7 janvier 1955, les démissions de MM. Cardin (Christian), Jacquin de Margerie (Bernard), Denis (Michel-Georges), inspecteurs des finances en disponibilité, ont été acceptées à compter du 1er janvier 1955.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 4 janvier 1955, Mlle Dezuraud (Marcelle-Mélanie), secrétaire d'administration de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts et consignations, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er février 1955.

Enregistrement et domaines.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, M. Colobert (Eugène-Paul), inspecteur rédacteur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, a été placé en service détaché pour exercer les fonctions de secrétaire général adjoint de la mairie de Vannes (Morbihan) pour une période maximum de cinq ans, à compter du 9 août 1954.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, M. Dupuy-Bourreau (Louis-Ernest), inspecteur rédacteur de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, a été placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer pour servir en Afrique occidentale française, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 7 juillet 1954.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, Mlle Gueyral (Marthe-Elisabeth-Nancy), agent de constatation de 5e échelon des hypothèques, en service détaché auprès du ministère de l'industrie et du commerce (centre national de la cinématographie), a été maintenue dans cette position pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 21 décembre 1954, M. Février (Jean), attaché commercial de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1953, est promu au 2e échelon de son grade, à compter du 19 octobre 1953, moyennant un rappel de 3 ans 2 mois 12 jours de services militaires ou assimilés.

Par arrêté en date du 21 décembre 1954, M. Vialatte (Paul), attaché commercial de 2e classe à l'administration centrale, est affecté à Bogota pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Colombie.

Par arrêté en date du 22 décembre 1954, M. Vermorel (Henri), attaché commercial de 1re classe à l'administration centrale, est affecté à Colombo pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique à Ceylan.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 4 janvier 1955, M. Clairin (Rémy), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placé en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer en qualité d'administrateur au service de la statistique générale en Afrique occidentale française pour une période de cinq ans, à compter du 1er juillet 1954.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, M. Savioux (François), agent principal de recouvrement du Trésor de 5e échelon, a été placé en service détaché en qualité d'économe de l'hôtel Lesliguières (hôtel d'application de l'école hôtelière des Alpes françaises) pour la période du 1er octobre 1953 au 21 mars 1954 inclus (régularisation).

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, M. Lhermite (Fernand), employé de bureau du Trésor de 6e échelon, a été placé en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (mission diplomatique française en Sarre), pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1951.

Par arrêté en date du 4 janvier 1955, M. Berget (Antoine), contrôleur du Trésor de 7e échelon, a été placé en service détaché auprès de l'agence comptable du bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mai 1954.

Trésoriers-payeurs généraux.

Par arrêté du 4 janvier 1955, M. Calvy (Marcel-Sébastien-Pierre-Marie), trésorier-payeur général de 1re catégorie en service détaché pour exercer les fonctions de trésorier-payeur du Sénégal et Mauritanie, est maintenu dans cette même position pour exercer les fonctions de trésorier-payeur du Cameroun à compter de la date de son installation.

Tableau d'avancement de classe des secrétaires d'administration de la caisse nationale des marchés de l'Etat pour l'année 1954.

Secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, proposé pour le grade de secrétaire d'administration principal.

Mlle Veron (Angèle).

PROMOTION

Par arrêté du 4 janvier 1955, Mlle Veron (Angèle), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à la caisse nationale des marchés de l'Etat est promue secrétaire d'administration principal de 1er échelon à la caisse nationale des marchés de l'Etat.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-37 du 5 janvier 1955 modifiant l'article 10 du décret du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'enseignement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

Vu la loi n° 45-01 du 24 novembre 1945 relative aux attributions des ministres du gouvernement provisoire et à l'organisation des ministères;

Vu le décret du 18 août 1945 portant organisation de la direction générale de l'enseignement;

Vu le décret n° 48-168 du 27 janvier 1948 portant réorganisation de la direction de l'enseignement technique,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 10 du décret du 18 août 1945 modifié, portant organisation de la direction de l'enseignement technique, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La direction de l'enseignement technique se compose d'un secrétariat et des huit bureaux suivants:

« 1er bureau. — Affaires générales, carte scolaire.

« 2e bureau. — Administration et gestion des personnels de l'enseignement technique.

« 3e bureau. — Equipement et matériel.

« 4e bureau. — Examens et concours publics, bourses.

« 5e bureau. — Recrutement des personnels de l'enseignement technique.

« 6e bureau. — Ecoles privées, examens et concours privés.

« 7e bureau. — Liaison avec la profession.

« 8e bureau. — Comptabilité générale et budget. »

Art. 2. — Un arrêté précisera les modalités d'application du présent décret.

Art. 3. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires éco-

nomiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN BERTHOIN.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
JOSEPH LANET.

Décret du 5 janvier 1955 relatif à l'acceptation d'un legs consenti au Collège de France.

Par décret en date du 5 janvier 1955, l'administrateur du Collège de France est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs universel à elle consenti par M. Millet (Gabriel-Eugène-Fortuné).

Décret du 5 janvier 1955 relatif à l'acceptation d'une donation consentie à l'université de Paris.

Par décret en date du 5 janvier 1955, le recteur de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de l'université, la donation à elle consentie par le comité fédéral d'outre-mer.

Décret du 5 janvier 1955 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 5 janvier 1955, le secrétaire perpétuel de l'académie des beaux-arts est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs universel à elle consenti par Mlle Hochon (Jeanne-Marie-Adrienne).

Décret du 5 janvier 1955 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie des inscriptions et belles-lettres.

Par décret en date du 5 janvier 1955, le secrétaire perpétuel de l'académie des inscriptions et belles-lettres est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs universel à elle consenti par M. Coyecque (Ernest-Joseph-Noël).

Décret du 5 janvier 1955 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à l'académie des sciences.

Par décret en date du 5 janvier 1955, le secrétaire perpétuel de l'académie des sciences est autorisé à accepter, au nom de cette compagnie, le legs à elle consenti par M. le docteur Peyre (Victor). Ce legs est destiné à accroître la donation faite par ce dernier le 21 juin 1915 et qui a été autorisée par le décret du 21 septembre 1916.

Décret du 5 janvier 1955 relatif à l'acceptation d'un legs consenti à la faculté de médecine de l'université de Lyon.

Par décret en date du 5 janvier 1955, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Lyon est autorisé à accepter, au nom de la faculté, le legs particulier à elle consenti par M. Villard (Marie-Joseph-Eugène).

Décret du 5 janvier 1955 relatif à l'acceptation d'une donation faite à un lycée.

Par décret en date du 5 janvier 1955, la directrice du lycée de jeunes filles de Chambéry est autorisée à accepter la donation nette de tous frais faite à cet établissement par souscription, consistant en une somme de 50.000 F.

La somme de 50.000 F aura pour objet de décerner chaque année, pendant dix ans, à la distribution des prix du lycée de Chambéry, un prix à la meilleure élève du deuxième cycle en histoire ou en géographie.

Décrets du 5 janvier 1955 portant nominations (enseignement supérieur).

Par décret en date du 5 janvier 1955, la chaire d'allemand de la faculté des lettres de l'université d'Aix (dernier titulaire: M. Michel, retraité) est transformée en chaire de langue et littérature espagnoles.

M. Camp, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, professeur dans la chaire de langue et littérature espagnoles de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1955, la chaire de littératures française et italienne comparées de la faculté des lettres de l'université de Grenoble (dernier titulaire: M. Caraccio, transféré) est transformée en chaire de littérature française.

M. Cellier, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, professeur dans la chaire de littérature française de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1955, la chaire d'histoire et philosophie des sciences de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Bachelard, retraité) est transformée en chaire d'histoire de la musique.

M. Jacques Chailley, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, professeur dans la chaire d'histoire de la musique de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1955, M. Desbois, professeur titulaire à titre personnel à la faculté de droit de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire d'histoire du droit, créée à cette faculté, à compter du 1er octobre 1954.

Par décret en date du 5 janvier 1955, la chaire de langue et littérature grecques de la faculté des lettres de l'université de Rennes (dernier titulaire: M. Robert nommé à Paris) est transformée en chaire de langue et littérature françaises du moyen âge.

M. Foulon, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Rennes, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, professeur dans la chaire de langue et littérature françaises du moyen âge de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1955, la chaire de langue et littérature allemandes de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Leroux retraité) est transformée en chaire d'histoire romaine.

M. Gage, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, professeur dans la chaire d'histoire romaine de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1955, la chaire de philologie ancienne de la faculté des lettres de l'université de Caen (dernier titulaire: M. Gernet, retraité) est transformée en chaire de langue et littérature latines.

M. Jumeau, maître de conférences à titre provisoire à la faculté des lettres de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, professeur dans la chaire de langue et littérature latines de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1955, la chaire de langue et littérature grecques de la faculté des lettres de l'université de Grenoble (dernier titulaire: M. Costil, transféré) est transformée en chaire de philologie française moderne.

M. Le Hir, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, professeur dans la chaire de philologie française moderne de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1955, la chaire de géographie de la faculté des lettres de l'université de Caen (dernier titulaire: M. Musset, retraité) est transformée en chaire de langue et littérature anglaises.

M. Monod, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Caen, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, professeur dans la chaire de langue et littérature anglaises de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par décret en date du 5 janvier 1955, M. Ozenda, professeur sans chaire à la faculté des sciences de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de botanique de la faculté des sciences de l'université de Grenoble (dernier titulaire: M. de Litardière, retraité), à compter du 1er octobre 1954, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Par décret en date du 5 janvier 1955, la chaire d'histoire de la langue française de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire: M. Bruneau, retraité) est transformée en chaire de littérature et civilisation américaines.

M. Jean Simon, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, dans la chaire de littérature et civilisation américaines de cette même faculté et titularisé dans le grade correspondant.

Décrets du 5 janvier 1955 portant transfert de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 5 janvier 1955, M. Deny, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des sciences de l'université de Strasbourg, est transféré, à compter du 1er octobre 1954, dans la chaire de mécanique rationnelle de ladite faculté (dernier titulaire: M. Chabauty, appelé à d'autres fonctions).

Par décret en date du 5 janvier 1955, M. Taladoire, professeur titulaire à titre personnel à la faculté des lettres de l'université de Montpellier, est transféré, à compter du 1er octobre 1954, à la faculté des lettres de l'université d'Aix.

Par décret en date du 5 janvier 1955, M. Bossuat (Robert), professeur titulaire (1re classe) à l'école nationale des chartes, est transféré de la chaire des sources narratives et littéraires de l'histoire de France à la chaire de philologie romane du même établissement, en remplacement de M. Brunel (Clovis), admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent décret prendra effet du 1er février 1955.

Décrets du 5 janvier 1955 conférant l'honoriat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 5 janvier 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté de théologie catholique de l'université de Strasbourg est conféré à M. Boehm, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 5 janvier 1955, le titre d'administrateur honoraire du Collège de France est concédé à M. Edmond Faral, administrateur de cet établissement, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le titre de professeur honoraire du Collège de France est conféré à M. Edmond Faral, professeur au même établissement, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décret en date du 5 janvier 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Strasbourg est conféré à M. Leroux, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 5 janvier 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Rennes est conféré à M. Gilbert Mayer, ancien professeur de cette faculté, appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 5 janvier 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Rennes est conféré à M. Fernand Robert, ancien professeur de cette faculté, nommé à Paris.

Par décret en date du 5 janvier 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des lettres de l'université de Grenoble est conféré à M. Ronzy, ancien professeur de cette faculté, admis à la retraite.

Par décret en date du 5 janvier 1955, le titre de professeur honoraire de la faculté des sciences de l'université de Grenoble est conféré à M. Verriel de Litardière, ancien professeur de cette faculté.

Décret du 5 janvier 1955 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des beaux-arts.

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvée l'élection par l'académie des beaux-arts de M. Roger Expert, au siège d'académicien titulaire devenu vacant dans la section d'architecture par suite du décès de M. Auguste Perret.

Décret du 5 janvier 1955 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences.

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Georges Chaudron, au siège devenu vacant dans la section de chimie par suite du décès de M. Pierre Jolibois.

Décret du 5 janvier 1955 portant approbation de l'élection d'un membre libre de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 5 janvier 1955, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Maxime Leroy au siège d'académicien libre, devenu vacant par suite du décès de M. Jacques Lacour-Gayet.

Décret du 5 janvier 1955 portant nomination d'un recteur.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août 1854 concernant l'organisation des académies;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Babin (Jean), professeur à la faculté des lettres de l'université de Lille, est nommé, à compter du 1er janvier 1955, recteur de l'académie de Strasbourg, en remplacement de M. Hubert René, décédé.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 janvier 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Décret n° 55-38 du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret n° 54-770 du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France,

Décrète:

Art. 1er. — La durée du troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences est fixée à deux années au minimum. Au début de chacune des deux premières années les étudiants prennent une inscription annuelle.

Art. 2. — Pour prendre la deuxième inscription, les candidats doivent justifier d'un certificat d'études supérieures figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis du conseil de l'enseignement supérieur. Ce certificat peut être obtenu soit au cours du cycle de la licence, soit à l'issue de la première année du troisième cycle.

Art. 3. — Les candidats doivent en outre satisfaire à une épreuve orale et soutenir avec succès une thèse.

L'épreuve orale comprend une interrogation et des exercices pratiques. Elle est destinée à vérifier la possession par les candidats d'une initiation suffisante aux techniques de la recherche et leur connaissance de la discipline à laquelle se rattache leur thèse.

Cette épreuve est notée de 0 à 20.

Nul ne peut être admis à soutenir la thèse s'il n'a obtenu 10 points au moins à l'épreuve orale.

La thèse doit être inédite. Elle doit porter sur un sujet répondant à l'une des spécialités agréées dans les conditions fixées à l'article 5 du présent décret. Elle est soutenue oralement.

L'épreuve orale a lieu trois mois au moins avant la soutenance de la thèse.

Art. 4. — Le jury de l'épreuve orale et celui de la soutenance de thèse sont désignés par le doyen.

Ils comprennent au moins trois membres dont un professeur président, et deux professeurs ou maîtres de conférences auxquels peuvent être adjointes des personnalités compétentes dans la spécialité choisie par le candidat.

Art. 5. — Il est délivré aux candidats ayant soutenu avec succès la thèse un diplôme de docteur défini par l'une des spécialités dont la liste est fixée pour chaque faculté des sciences par arrêté du ministre de l'éducation nationale sur proposition de l'assemblée de la faculté et après avis du conseil de l'enseignement supérieur.

Art. 6. — Le diplôme est signé par le doyen de la faculté des sciences et par les membres du jury. Il est délivré par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de l'éducation nationale,

JEAN BERTHOIN.

Rémunération par la ville de Strasbourg des personnels assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement.

Par arrêté en date du 20 août 1954 pris en application des dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945, la ville de Strasbourg est autorisée à rémunérer, à compter du 1er octobre 1953, les personnels assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement à l'école municipale des arts décoratifs.

Les indemnités allouées ne pourront être supérieures aux allocations de même nature prévues par le décret modifié du 10 décembre 1948 en faveur des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire une tâche d'enseignement dans une école classée dans le groupe IV et sans que la dépense en résultant puisse excéder celle qui découlerait de l'application d'un taux unitaire moyen égal à 80 p. 100 du taux maximum.

Approbation du budget autonome additionnel de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1954.

Par arrêté en date du 24 décembre 1954, les prévisions en recettes et en dépenses du budget autonome primitif de l'école nationale supérieure des arts décoratifs pour l'exercice 1954 sont augmentées de la somme de 915.925 F.

Rémunération de bibliothécaires municipaux.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, et dans le cadre des décisions prises à cet effet par leur conseil municipal, les collectivités locales ci-dessous désignées sont autorisées, à compter du 1er janvier 1954, à allouer à des personnels relevant du ministère de l'éducation nationale les indemnités annuelles suivantes à titre de rémunération pour leurs fonctions de bibliothécaire municipal;

Bibliothécaire municipal de la ville de Pamiers: 40.000 F.

Bibliothécaire municipal de la ville de Foix: 27.000 F.

Modification de l'arrêté du 9 décembre 1954 déclarant vacants des emplois d'agrégés et de maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des facultés de pharmacie.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret du 18 juillet 1913 relatif au transfert des agrégés de médecine,

Vu l'arrêté du 9 décembre 1954 déclarant vacants des emplois d'agrégés et de maîtres de conférences agrégés des facultés de médecine, des facultés mixtes de médecine et de pharmacie et des facultés de pharmacie,

Arrête

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 9 décembre 1954 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

1° *Section des sciences cliniques.*

Bordeaux. — Oto-rhino-laryngologie: 1.

Toulouse. — Médecine générale: 3 (au lieu de médecine générale: 2, et médecine légale et médecine du travail: 1).

2° *Section des sciences fondamentales.*

Alger. — Biochimie médicale: 1 (au lieu de biochimie médicale: 2).

Montpellier. — Bactériologie.

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 9 décembre 1954 est modifié et complété ainsi qu'il suit:

1° *Section des sciences cliniques.*

Bordeaux. — Médecine générale: 1.

3° *Section des sciences pharmaceutiques.*

Alger. — 3e section: sciences appliquées: 1 (au lieu de 1re section: sciences physico-chimiques: 1).

Lyon. — 1re section: sciences physico-chimiques: 1.

Paris. — 3e section: sciences appliquées: 1 (au lieu de 1re section, sciences physico-chimiques: 1).

Art. 3. — Un délai d'un mois, à compter de la publication au *Journal officiel* du présent arrêté, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Art. 4. — Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

GEORGES MORLOT.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 29 décembre 1954, Mlle Broussaudier (Jeanne) est nommée élève de l'école normale supérieure des jeunes filles (section des sciences, groupe II).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 4 janvier 1955, M. Vigier (Philippe), professeur agrégé d'histoire, est maintenu en position de détachement auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique pour une période de un an à compter du 1er octobre 1953, en vue d'exercer des fonctions de chercheur.

Enseignement du premier degré.

Par arrêtés en date du 4 janvier 1955, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent sont mis, à compter du 1er octobre 1953, pour une durée de trois ans, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique, pour exercer leurs fonctions d'élèves professeurs:

André (James), Isère.
Bezard (Jean), Aisne.
Bideau (Jean), Finistère.
Brun (René), Alger.
Garcia (André), Oran.
Michaud (Rolland), Haute-Savoie.
Porcher (Gérard), Alger.
Steiner (Jean-Marie), Cher.
Verrière (Louis), Cher.
Cahuzac (Alice), Lot-et-Garonne.
Cuny (Jacqueline), Ardennes.
Sarreste (Luciane), Moselle.
Taragnat (Marie), Puy-de-Dôme.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Par arrêtés en date du 4 janvier 1955, les instituteurs et institutrices dont les noms suivent sont mis, à compter du 1er octobre 1953, pour une durée de un an, à la disposition du directeur de l'école normale supérieure de l'enseignement technique pour exercer leurs fonctions d'élèves professeurs:

Canivet (Yvon), Nord.
David (Jean-Paul), Rhône.
Giraud (Marie), Seine.
Montange (Nicole), Gironde.

Par arrêté du 5 janvier 1955, Mme Jahan, née Jarnier, institutrice de 6e classe du département d'Indre-et-Loire, est mise, du 1er novembre 1948 au 15 juillet 1950, à la disposition du directeur de l'institut national d'enseignement technique et d'orientation professionnelle, pour exercer ses fonctions d'élève conseillère d'orientation professionnelle à l'institut.

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des lettres).

Par arrêté du 31 décembre 1954, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, prévue par l'article 2 du décret susvisé du 14 mars 1946, est établie ainsi qu'il suit pour les facultés des lettres:

1° *Philosophie.*

MM. Arbousse-Bastide, Barreau (philosophie indienne, philosophie comparée), Belaval, Bloch (morale et pédagogie), Bourgey, Bourricaud, Burgelin, Caillois Canguilhem, Dupuy, Friedmann, Goldschmidt, Grua, Koyre, Leroy (André), Maldiney, Mery, Meyer, Moreau-Reibel, Navratil, Ombredanne, Mme Parain-Vial, Mlle Petrement, MM. Varet, Viaud.

2° *Ethnologie.*

M. Balandier (ethnologie et sociologie), Mlle Bouteiller, Mme Dieterlem, MM. Faublee, Metais.

3° *Linguistique générale.*

M. Perrot.

4° *Grec.*

a) Grec classique.

MM. Amandry (Pierre), Azéma, Bompaire, Burgulère, Defradas, Dessenne, Feuillâtre, Gallet de Santerre, Germain, Guéraud, Laumonier, Levêque, Marcadé, Martin (Jean), Masson, Mugler, Oeconomos Lysimaque, Pedech, Philippon, Pouilloux, Prévot (André), Remondon, Roger, Roux, Scherer, Soury, Schwartz, Taillardat (grec et philologie classique), Treheux.

b) Grec moderne.

MM. Milliex, Oeconomos Lysimaque.

c) Papyrologie.

MM. Guéraud, Remondon, Scherer, Schwartz.

5° *Latin.*

MM. Beaujeu, Braun, Brisson, Desmouliez, Fontaine, Grenade, Mlle Hatinguais, MM. Haury, Le Bonniec, Lefebvre de Plinval, Lucot, Mandouze, Miniconi, Perrot (latin et philologie classique), Ruch, Ruffel, Vallet (latin et philologie classique).

6° *Philologie française, langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance, langues romanes.*

a) Grammaire et philologie.

MM. Bar, Guiraud (histoire de la langue française), Blonden, Galliot, Le Bidois, Loriot, Mazaleyrat, Moiguet, Mourot, Pignon, Roussel, Souyris.

b) Langues romanes.

MM. Arveiller, Camproux, Chenevelle (linguistique latino-romaine), Colotte, Guiter.

c) Langue et littérature françaises du moyen âge et de la Renaissance.

M. Baulier, Mlle Chatel, MM. Fourrier, Garapon, Jonin, Lefèvre (latin médévial et néo-latin), Mlle Lods, MM. Raynaud de Lage, Roussel.

d) Toponymie et anthroponymie.

M. Lebel.

e) Phonétique.

Mlle Durand, M. Straka.

7° *Langue et littérature françaises.*

MM. Bady, Bernol, Benichou, Blin, Calame, Crouzet, Decaudin, Descotes (littérature française), Digeon, Garapon, Girard, Mme Goré-Carracio, Mlle Goyet, MM. Guyard, Hoog, Jobin, Koszciusko, Mlle Leblanc, MM. Lebois, Levaillant, Lortholary, Marmier, Mercier, Mesnard, Mourot, Nathan, Osmont, Mlle Parent, MM. Picard (Raymond), Prigent, Pruner, Regard, Robert (Guy), Robichez, Roger, Ruff, Ternois, Triomphe, Truchet, Viallaneix, Vier, Voisine, Weber.

8° *Littérature comparée.*

MM. Bernol, Del Litto, Digeon, Guyard, Granjard, Reboul, Triomphe, Mlle Tuzet, MM. Van Tieghem, Voisine.

9° *Histoire romaine et grecque.*

MM. Amandry, Bousquet, Delorme, Mlle Demougeot (histoire ancienne), MM. Duval, Etienne, Gallet de Santerre, Guey, Hatt (antiquités nationales), Hoeppner, Labrousse, Levêque, Petit, Picard (Gilbert), Quoniam, Remondon (histoire ancienne et papyrologie), Roblin (antiquités nationales), Roger, Will (Edouard).

10° *Orientalisme.*

MM. Daumas (égyptologie), Elisseeff (histoire et archéologie de l'Orient musulman), Ghirshmann (histoire des civilisations iraniennes, archéologie orientale), Gestin, Kuentz, Leclant (egyptologie), Neher, Posener, Rodinson (ethnologie et linguistique sémitiques), Sainte-Fare-Garnot, Schlumberger (archéologie orientale), Stern (archéologie et civilisation byzantines).

11° *Histoire du moyen âge.*

MM. Bligny, Combes (histoire du moyen âge et histoire du Languedoc), Courtois (Christian), Dossat, Fournier, Godard, Guillemain, Himly (histoire d'Alsace), Lehoux, Lombard, Musset, Peyronnet, Rey, Richard (histoire de la Bourgogne), Vaillant.

12° *Histoire moderne et contemporaine.*

MM. Ambrosi, Appolis (histoire du Languedoc), Bordes, Bouloiseau, Brunschwig, Calvet, Castellan, Charles, Chevalier (Louis), Chevalier (François), Crouzet, Delumeau, Peveze, Fohlen, Girard, Guiral, Labasse (histoire économique), Lapeyre, Laurent, Meuvret, Orcibal (histoire du christianisme), de Saint Jacob, Schnerb, Taton (histoire des sciences), Taveneaux (histoire de l'Est de la France), Trenard, Vilar (histoire moderne et économique).

13° *Histoire de la colonisation.*

MM. Caille (histoire moderne de l'Afrique du Nord), Debien (histoire coloniale), Faivre (histoire coloniale et maritime), Guiral, Yacono.

14° *Histoire des religions.*

MM. Germain, Jestin (Raymond), Orcibal, Sainte-Fare-Garnot.

15° *Archéologie.*

MM. Amandry, Baloul (préhistoire nord-africaine), Barrière (préhistoire), Bruhl, Daumas (egyptologie), Delorme, Dessenne, Etienne (archéologie romaine), Gallet de Santerre, Leclant (egyptologie), Laumonnier, Levêque, Marcadé, Pouilloux, Quoniam (archéologie romaine), Roger, Roux, Treheux, Schlumberger (archéologie orientale), Vallet, Vercoutter (egyptologie), Vian.

16° *Histoire de l'art et musicologie.*

M. Boyer (Ferdinand), Mme Brion (histoire de l'art et esthétique), MM. Chastel, David, Dufourcq (Norbert) (histoire de la musique), Favre (histoire de la musique), Héliot (histoire de l'art et du moyen âge), Lelièvre, Lemaître, Moisy, Rudrauf.

17° *Géographie.*

MM. Champier (géographie humaine), Clozier, Defos du Rau, Dubois, Enjalbert, Estienne, Ficheux, Flatrès, Gallier, Genestel de Planhol, Joly, Jorré, Journaux, Labasse (géographie humaine), Lasserre, Lebeau, Marthelot (géographie humaine), Miège, Moreau (géographie humaine), Philipponneau (géographie humaine), Pouquet, Raynal, Saulter, Sermet, Sittig.

18° *Langue et littérature allemandes.*

Mme Ancelet-Eustache, MM. Charier (philologie germanique), Fourrier, Guinet (allemand), Marache (Maurice), Murat, Sagave, Schneider.

19° *Langue et littérature anglaises.*

MM. Axelrad, Chamaillard, Danchin, Denonain, Mlle Pubois (Marguerite) (anglo-saxon), MM. Deschamps, Ellrodt, Grivelet, Jacquot, Lamar, Leclaire, Poisson, Pollet, Mlle Prieur, MM. Remords, Ritz.

20° *Langues et littérature slaves.*

Mme Bonneau, MM. Cazin (polonais), Coquart, Granjard, Markovitch (langue et littérature russes), Millet (tchèque), Mlle Sanine, MM. Triomphe (russe), Perus (russe).

21° *Langue et littérature italiennes.*

M. Aureas, Mlle Balard, MM. Boudard, Del Litto, Dumas, Goudet, Mlle Maier, M. Margueron, Mlle Martin, MM. Miquel, de Montera, Perroud, Renucci (Paul), Ricklin, Rochon, Rouchette, Mme Torrubia, M. Tost.

22° *Langue et littérature espagnoles.*

MM. Darbord, Denis (Serge), Genesle, Krynen, Mlle Marsan, MM. Mas, Mérimée, Salomon.

22 bis *Langue et littérature portugaises.*

MM. Darbord, Teyssier.

23° *Langue arabe et études islamiques.*

a) Langue et littérature arabes: M. Pellat.
b) Histoire du monde musulman: M. Colombe.
c) Sociologie et philosophie musulmanes: M. Adam, Mlle Goichon, M. Lecerf.
d) Arabe classique et moderne: M. Bencheneb.
e) Philologie arabe, linguistique sémitique: M. Fleisch.
f) Histoire de la pensée arabe et juive: M. Vajda.

24° *Langues diverses.*

MM. Durand (Frédéric) (langues scandinaves), Naert (langues scandinaves), Trepos (philologie celtique).

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Institution d'un brevet d'Etat de maître d'escrime.

Par arrêté du 10 décembre 1954, les modifications ci-après sont apportées aux dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1954 (*Journal officiel* du 19 janvier 1954):

A l'article 4 fixant la composition du jury d'examen: *a*) au lieu de: « Un médecin de la fédération française d'escrime, à titre consultatif », lire: « Un médecin de la fédération française d'escrime »; *b*) ajouter: « Le directeur de l'institut national des sports ou son représentant ».

A l'article 12 (sessions d'examen auxquelles s'appliquent les mesures prévues), au lieu de: « Depuis la session d'examen de l'année 1941 et antérieurement à la date de publication du présent arrêté », lire: « Depuis la session d'examen de l'année 1941 et jusqu'à la session d'examen de l'année 1954 y comprise ».

Certificat d'aptitude professionnelle de projectionniste de spectacles cinématographiques.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu l'arrêté du 6 juillet 1948 instituant un certificat d'aptitude professionnelle de projectionniste de spectacles cinématographiques, complété par l'arrêté du 21 février 1950;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1952 rendant obligatoire, à compter du 1er janvier 1953, la possession du certificat d'aptitude professionnelle pour l'exercice de la profession d'opérateur projectionniste;

Sur proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Article unique. — L'article 10 de l'arrêté du 6 juillet 1948 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les personnes qui justifieront, à la date du présent arrêté, d'au moins dix années d'exercice de la profession pourront, sur leur demande et après décision du jury de l'examen, être dispensées des épreuves écrites.

« Ces dispositions seront applicables aux étrangers munis, à la date du présent arrêté, de leur carte d'identité professionnelle.

« Le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle sera délivré aux candidats de ces deux catégories qui auront obtenu pour l'ensemble des épreuves qu'ils auront subies un total de 150 points.

« Les dispositions du présent arrêté cesseront d'avoir effet à compter du 1er janvier 1957. »

Fait à Paris, le 22 décembre 1954.

JOSEPH LAMY.

Jeunesse et sports.

Par arrêté en date du 10 septembre 1954, M. François Courrege, professeur délégué, est chargé d'assurer, pour les Pyrénées, pendant la saison 1954-1955, du 1er septembre 1954 au 30 avril 1955, les fonctions de contrôleur de l'enseignement du ski.

Par arrêté en date du 12 novembre 1954, M. Edgar Coultaz, professeur à l'école nationale de ski et d'alpinisme, est chargé d'assurer, pour les Alpes, pendant la période du 16 novembre 1954 au 15 novembre 1955, les fonctions de contrôleur de l'enseignement du ski et de secrétaire du comité consultatif de l'enseignement du ski.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 8 décembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 15 kV Ternant-la Touzellerie (Charente-Maritime).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 13 novembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Palente-Pontarlier (tronçon Saône-Pontarlier) (Doubs).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu le rapport en date du 10 décembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction:

1° De la ligne d'énergie électrique à 63 kV Saut-Mortier (commune de Vescles)-Saint-Claude-Longchaumois;

2° Les travaux de modification de la ligne Longchaumois-Morez (Jura), en vue de faire passer la tension de 35 kV à 63 kV.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 29 novembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 3e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de distribution d'énergie électrique aux services publics 30 kV reliant le poste de Châteaubriant (Loire-Inférieure) au poste du Pas, commune de la Couyère (Ille-et-Vilaine).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 12 mai 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 18 novembre 1954;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établissement du poste 150/63 kV de Froncles (Haute-Marne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 4 décembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique, délégation de Nancy;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de raccordement du poste de Void à la ligne 150 kV Vandières-Vannes-le Chatel (Meurthe-et-Moselle).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946 et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35 et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 28 octobre 1954 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique,

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Migoelou-Tucoy-Arrens (Hautes-Pyrénées).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation:
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 21 juillet 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 18 novembre 1954;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste à 63/10/5 kV du Creusot (Saône-et-Loire).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce
et par délégation.
Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 16 novembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 1re circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Porcheville—Plessis-Gassot (Seine-et-Oise).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;

Vu le rapport en date du 24 septembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 4e circonscription électrique;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 18 novembre 1954;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste 90/15 kV de la Traverse, commune de la Roche-l'Abeille (Haute-Vienne).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 20 novembre 1954 de l'ingénieur en chef de la 2e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1954 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de la ligne 30 kV reliant la sous-station de Martigny au poste du nouvel aérodrome de Damblain (Vosges).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,

LOUIS SAULGEOT.

Construction et approbation des types de compteurs d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 28 décembre 1935 relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1920 fixant les conditions d'approbation des types de compteurs d'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 17 juin 1948 fixant les conditions générales d'approbation des types de compteurs d'énergie électrique;

Vu l'avis du comité consultatif des compteurs d'énergie électrique en date du 9 juillet 1954;

Vu l'avis de la commission technique des instruments de mesure en date du 1er octobre 1954;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 21 décembre 1954.

Sur le rapport du directeur du gaz et de l'électricité, du directeur des industries mécaniques et électriques et de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure,

Arrête:

Art. 1er. — *Champ d'application.*

Le présent arrêté pris en application de l'article 8, (§ 1 et 2) du décret du 28 décembre 1935, fixe les conditions auxquelles doivent répondre les types de compteurs d'énergie électrique visés par l'article premier dudit décret.

Le présent arrêté ne s'applique qu'aux compteurs d'énergie active pour courants alternatifs, basés sur le principe de l'induction et ne comportant qu'un seul équipage mobile.

Les types de compteurs dont les principes sont différents de ceux envisagés ci-dessus feront l'objet d'arrêtés ultérieurs.

SECTION I

Caractéristiques générales de construction.

Les types de compteurs présentés à l'approbation doivent répondre aux conditions fixées ci-après:

Art. 2. — *Equipage mobile.*

L'équipage mobile est muni d'un repère visible et net permettant de compter les tours sans ambiguité. Le sens de rotation doit être indiqué par une flèche visible.

Art. 3. — *Constante du compteur.*

La « constante » du compteur peut être exprimée soit par le nombre de wattheures correspondant à un tour de l'équipage mobile, soit par le nombre de tours de l'équipage mobile correspondant à un kilowattheure.

Art. 4. — *Eléments moteurs.*

Chacun des éléments moteurs doit constituer un ensemble rigide, lorsqu'il est fixé sur son support.

Art. 5. — *Dispositifs de freinage.*

Les éléments des dispositifs de freinage doivent constituer un ensemble rigide lorsqu'ils sont fixés sur leurs supports. Les aimants permanents doivent présenter une stabilité suffisante dans le temps.

Art. 6. — *Organes de réglage.*

Les organes qui permettent les réglages après fabrication doivent être facilement accessibles et stables. Leurs actions doivent permettre des réglages ajustables dans des limites et avec des précisions convenables; le sens de leur action doit être nettement repéré.

Art. 7. — *Dispositifs indicateurs.*

Les dispositifs indicateurs totalisent des quantités d'énergie électrique.

L'unité principale de lecture du compteur est le kilowattheure ou un multiple, puissance entière de 10 du kilowattheure. Elle est inscrite sur le cadran sous la forme de kWh, 10 kWh, 100 kWh, etc.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le symbole kWh est seul admis comme abréviation du kilowatt-heure. Les chiffres significatifs de la constante du compteur doivent être marqués sur une pièce de chacun des dispositifs indicateurs autre que le cadran.

L'unité de graduation de chacun des éléments des dispositifs indicateurs est le kilowatt-heure ou un multiple, puissance entière de 10, ou un sous-multiple décimal, puissance entière de 10, du kilowatt-heure. Les éléments dont les unités de graduation sont des sous-multiples du kilowatt-heure doivent se distinguer nettement des autres éléments, par exemple, par leur couleur.

Dans les compteurs à tarifs multiples, les dispositifs indicateurs doivent être aménagés de manière que les lectures ne puissent donner lieu à aucune ambiguïté. Des index signalisateurs indiquent à tout instant le tarif d'enregistrement en cours.

Art. 8. — *Plaques d'identification.*

Les plaques d'identification portent en caractères indélébiles et nettement lisibles les indications suivantes:

1° La raison sociale ou la marque du constructeur et le lieu de fabrication;
2° La désignation du type;
3° La date de l'arrêté d'approbation;
4° Le système de distribution (nature du courant et nombre de conducteurs) pour lequel le compteur est construit;
5° La tension nominale aux bornes des enroulements de tension;
6° Les calibres limites en courant;
7° La fréquence nominale;
8° La constante du compteur suivie de son unité, de préférence sous la forme: Wh/tr ou tr/kWh selon le cas;
9° Le numéro d'ordre de fabrication;
10° Eventuellement, le courant contractuel maximum.

Les indications des paragraphes 5° à 9° ci-dessus figurent obligatoirement sur une plaque fixée au mécanisme du compteur intérieurement au boîtier sous réserve des dispositions de l'article 21 ci-après. Les indications des paragraphes 1° à 4° et, s'il y a lieu, 10° peuvent être inscrites soit sur la même plaque, soit sur une plaque extérieure fixée d'une manière inamovible au couvercle.

Les indications figurant ci-dessus sont exclusives de toutes autres, sauf autorisation de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure.

Le numéro d'ordre de fabrication doit être répété d'une manière apparente, visible, le couvercle étant enlevé, sur une des pièces principales du compteur ou sur une plaque fixée d'une manière inamovible sur une de ces pièces.

La tension nominale doit être inscrite sur la bobine correspondante.

Les indications des plaques doivent être en langue française. Les symboles normalisés sont admis.

Art. 9. — *Plaques à bornes.*

Les circuits de tension du compteur doivent pouvoir être facilement déconnectés pour les essais et la vérification en puissance fictive.

En plus de la plaque à bornes principale, le compteur peut être muni de plaques à bornes supplémentaires destinées à l'alimentation d'organes accessoires.

Art. 10. — *Boîtiers.*

Le boîtier se compose d'un socle et d'un couvercle. Il doit permettre d'interdire efficacement l'accès au mécanisme et aux organes de réglage du compteur.

Il doit être construit et disposé de façon que toute déformation non permanente ne puisse influencer le bon fonctionnement du compteur.

Le repère de l'équipage mobile et la ou les plaques d'identification doivent être facilement visibles de l'extérieur sans enlèvement du couvercle.

Le couvercle doit être amovible, mais des dispositifs de plombage doivent permettre d'interdire la séparation du couvercle et du socle.

Après plombage, le boîtier doit rester étanche aux poussières et empêcher d'une manière efficace l'introduction de corps étrangers dans le mécanisme du compteur.

Art. 11. — *Cache-fils.*

Les cache-fils doivent interdire l'accès aux plaques à bornes et, en principe, aux extrémités des conducteurs extérieurs.

Les cache-fils doivent pouvoir être enlevés sans déplombage du boîtier.

Le schéma de branchement du ou des éléments moteurs du compteur doit être indiqué à l'intérieur du cache-fils.

SECTION II

Conditions générales de l'approbation des types.

TITRE Ier. — COMPTEURS POUR COURANTS MONOPHASÉS A UN ÉLÉMENT MOTEUR

Art. 12. — *Définition et désignation du type.*

Le type de compteur est défini par un prototype monophasé 5 A, 120 V, 50 Hz à un seul circuit de courant et un seul circuit de tension, dit par la suite « monophasé 2 fils », accompagné de dessins descriptifs, d'une notice explicative et du schéma de branchement.

Le type est désigné par un groupe agréé de lettres et de chiffres. Sont du même type et portent la même désignation les compteurs qui ne diffèrent du prototype que par les enroulements et par le dispositif indicateur.

Art. 13. — *Constitution du dossier.*

Le dossier à constituer en vue de l'approbation d'un type comporte:

1° Une demande indiquant la raison sociale du constructeur et la désignation proposée pour le type;

2° Une note explicative exposant le principe du compteur, décrivant son mécanisme et son fonctionnement, indiquant les dispositifs de correction des différentes causes d'erreur et donnant les instructions relatives aux divers réglages.

Cette note doit en outre indiquer pour le prototype monophasé 2 fils:

a) Les nombres de spires et les sections des fils des enroulements de courant et de tension;

b) L'épaisseur du disque mobile et celle de l'espace libre dans lequel il se déplace.

c) Les consommations en watts et en volt-ampères dans le circuit de courant et dans le circuit de tension;

d) La constante du compteur.

3° Les figures descriptives nécessaires pour la compréhension de la note explicative. Les dessins sont de dimensions suffisantes et comprennent au moins une vue de face et une de profil du prototype, ainsi que des planches de détail des pièces fondamentales, notamment des réglages et le schéma de montage intérieur. Les dessins sont présentés à une échelle qui sera indiquée sur chaque planche.

4° Un certificat d'essais délivré par un des laboratoires choisis par le constructeur parmi ceux qui sont agréés par le ministre de l'industrie et du commerce. Ce certificat indique les résultats des essais prescrits dans la section III ci-après.

Tous les documents constituant le dossier sont du format 21×27 cm. Les dimensions maxima des dessins sur page simple sont de 15×21 cm. Pour les figures de dimensions plus grandes, les plans sont ramenés au format 21 × 27 cm par pliage d'abord en paravent, puis en travers; un titre est inscrit sur la face apparente du plan replié.

Chaque feuille du dossier et des copies porte, en haut et à droite, la désignation du type; en bas et à gauche, le visa du demandeur. Les figures doivent être en traits foncés sur fond clair.

Art. 14. — *Dépôts au laboratoire agréé.*

En vue de l'établissement du certificat d'essais prescrit au paragraphe 4 de l'article 13 ci-dessus, le demandeur remet au laboratoire de son choix deux exemplaires de la note explicative et des figures descriptives, ainsi que le prototype pour courant monophasé deux fils, 5 A, 120 V, 50 Hz.

Le prototype n'est admis que dans la forme et la constitution définitives.

Après exécution des essais, le laboratoire certifie que la note explicative et les figures descriptives se rapportent au type étudié. Il plombe le prototype à ses empreintes. Il remet au demandeur:

1° Les deux exemplaires de la note explicative dûment certifiés;
2° Les deux exemplaires des figures descriptives dûment certifiés;
3° Deux exemplaires du certificat d'essais qu'il a établi;
4° Le prototype soumis aux essais.

Art. 15. — *Dépôt officiel du dossier et du prototype.*

La demande d'approbation et le dossier sont déposés en deux exemplaires auprès du ministre de l'industrie et du commerce par lettres recommandées adressées: une à la direction du gaz et de l'électricité, une à l'inspection générale du service des instruments de mesure. Le prototype et deux témoins sont déposés au laboratoire de la section technique des mesures électriques du service des instruments de mesure.

Ces dépôts font l'objet d'accusés de réception délivrés au demandeur.

Art. 16. — *Instruction de la demande.*

Le directeur du gaz et de l'électricité et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, désignent chacun un rapporteur chargé d'instruire l'affaire et de la présenter au comité technique de l'électricité et à la commission technique des instruments de mesure.

Les rapporteurs peuvent procéder au laboratoire du service des instruments de mesure à de nouveaux essais. Le demandeur ou son représentant peut assister aux essais et, avant leur exécution, apporter aux réglages les retouches qui se justifient.

Les rapports sont transmis au directeur du gaz et de l'électricité et à l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, qui saisissent respectivement le comité technique de l'électricité et la commission technique des instruments de mesure. Si un des rapports n'est pas entièrement favorable, le demandeur est avisé en temps utile. Dans ce cas, le demandeur ou son représentant peut, sur sa demande, être entendu par les deux comités.

Art. 17. — *Délivrance de l'approbation.*

L'approbation du type est prononcée par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce sur avis du comité technique de l'électricité et de la commission technique des instruments de mesure. Elle est valable pour les compteurs monophasés à 2 et 3 fils.

Dans le cas où le ministre décide ne pas devoir délivrer l'approbation demandée, il en avise le demandeur par lettre recommandée.

A l'arrêté d'approbation sont joints des tableaux indiquant, pour chacun des intervalles de tension et d'intensité dont les étendues sont fixées par le ministre de l'industrie et du commerce d'après les indications du constructeur et les résultats des essais du prototype :

1° La section et le nombre de spires du conducteur et les consommations de l'enroulement de tension;

2° La section et le nombre de spires du conducteur et les consommations de l'enroulement de courant;

3° La constante.

Un extrait de l'arrêté d'approbation est publié au *Journal officiel* de la République française.

Cet arrêté est en outre publié au *Bulletin officiel des instruments de mesure* conformément à l'arrêté du 30 octobre 1915, ainsi qu'une notice technique donnant les renseignements nécessaires pour l'exécution du contrôle.

Art. 18. — *Durée de validité et renouvellement de l'approbation.*

L'approbation est valable pour une durée de dix ans. A l'expiration de cette période, pour tout type de compteur approuvé en application du présent arrêté, l'approbation peut être renouvelée par périodes de dix années dans les formes prescrites à l'article 16 ci-dessus.

La demande de renouvellement est déposée en deux exemplaires par lettres recommandées adressées au ministre de l'industrie et du commerce, une à la direction du gaz et de l'électricité, une à l'inspection générale du service des instruments de mesure.

L'initiative de la demande de renouvellement appartient soit à une des administrations intéressées, soit au constructeur ou au premier demandeur, soit à un organisme de distribution d'énergie électrique.

Le renouvellement est prononcé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce. Un extrait est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel des instruments de mesure.*

Les compteurs installés appartenant à un type dont l'approbation n'a pas été renouvelée peuvent rester en service tout le temps que leurs erreurs ne dépassent pas les tolérances réglementaires, mais ils ne peuvent être réinstallés après avoir été déposés pour une raison quelconque.

Art. 19. — *Retrait de l'approbation.*

L'approbation peut être retirée dans les formes prévues à l'article 16 si des défauts dus à la construction des compteurs conformes au type, et auxquels le constructeur n'aurait pu remédier dans un délai fixé, se révèlent sur les compteurs en service.

L'arrêté qui prononce le retrait de l'approbation fixe le sort des compteurs déjà en service du type dont il s'agit et livrés depuis le moment où le défaut a été signalé au constructeur par le service des instruments de mesure.

Art. 20. — *Extensions d'approbation.*

Le bénéficiaire de l'approbation d'un type de compteur peut demander l'extension de l'approbation à des compteurs de ce type, construits pour une fréquence différente de 50 Hz.

La demande d'extension est déposée et instruite dans les conditions fixées par les articles 13 à 17 ci-dessus, les modèles établis pour les fréquences demandées sont soumis seulement à des essais réduits dont le détail est donné dans la section III ci-après.

L'approbation de l'extension expire avec l'approbation du type originel. Elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Art. 21. — *Modifications d'un type approuvé.*

Le bénéficiaire de l'approbation d'un type de compteur peut demander l'approbation de changements à ce type.

Les changements peuvent :

1° Soit porter seulement sur des dispositifs mécaniques n'intéressant pas la disposition générale des organes et, en particulier, la constitution des éléments moteurs, des dispositifs de freinage ou de réglage;

2° Soit porter seulement sur les caractéristiques des bobinages modifiant les tensions et courants pour lesquels le compteur peut être construit;

3° Soit porter sur la disposition générale des organes du compteur, sur leur construction ou leur constitution.

La demande d'approbation de changements est déposée en deux exemplaires auprès du ministre de l'industrie et du commerce par lettres recommandées adressées : une à la direction du gaz et de l'électricité, une à l'inspection générale du service des instruments de mesure.

A cette demande, est jointe une note explicative.

Dans le premier cas, la note explicative est accompagnée de dessins et croquis précisant les détails de la modification demandée.

Dans le deuxième cas, cette note contient les éléments nécessaires pour compléter le tableau joint à l'arrêté d'approbation.

Dans le troisième cas, le demandeur dépose en outre au laboratoire des mesures électriques du service des instruments de mesure un modèle du compteur modifié.

Dans le premier et le deuxième cas, le compteur modifié peut être admis comme restant conforme au type approuvé et l'autorisation de présenter les compteurs modifiés à la vérification primitive peut être accordée sur simple examen de la demande. Sinon, le directeur du gaz et de l'électricité ou l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, peuvent demander le dépôt au laboratoire des mesures électriques du service des instruments de mesure d'un modèle du compteur modifié.

Lorsque le dépôt d'un modèle de compteur modifié a été exigé, le directeur du gaz et de l'électricité et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, peuvent prescrire des essais réduits. Ces essais seront exécutés au laboratoire du service des instruments de mesure. Selon les résultats obtenus, le compteur peut :

Soit être admis à la vérification primitive comme restant conforme au type;

Soit être considéré comme une variante du type, dont l'approbation doit faire l'objet d'un arrêté de modification dans les formes prescrites à l'article 17 ci-dessus;

Soit être considéré comme un type nouveau nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'approbation. Dans ce cas, le constructeur sera entendu sur sa demande.

A défaut de notification au demandeur d'une décision dans un délai de deux mois à dater de la réception de la demande et, le cas échéant, du modèle de compteur modifié, l'approbation des changements demandés est acquise.

L'approbation d'une modification expire avec l'approbation du type originel. Les compteurs modifiés suivent le sort du type dont ils dérivent.

TITRE II. — COMPTEURS POUR COURANTS POLYPHASÉS A PLUSIEURS ÉLÉMENTS MOTEURS

Art. 22. — *Définition et désignation du type.*

Les compteurs à plusieurs éléments moteurs dérivent d'un type approuvé conformément aux dispositions de la section I du titre I ci-dessus, si les dispositifs de freinage et les réglages sont conformes à ceux du type et si les éléments moteurs ne diffèrent de celui du type monophasé approuvé que par les nombres de spires des enroulements et par l'adjonction éventuelle de dispositifs accessoires d'équilibrage des couples moteurs et de compensation des influences mutuelles entre éléments moteurs.

Les compteurs à plusieurs éléments moteurs qui dérivent d'un type monophasé approuvé portent la même désignation que ce dernier et suivent le même sort que lui en ce qui concerne la validité, le renouvellement et le retrait de l'approbation. Les prototypes de ces compteurs sont soumis aux essais prescrits à l'article 16 ci-après.

Les compteurs qui ne dérivent pas d'un type monophasé approuvé sont soumis aux essais prescrits dans les articles 17 et 18 ci-après.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 23. — *Procédure d'approbation.*

Les dispositions du titre I de la section II ci-dessus sont applicables à l'approbation des compteurs à plusieurs éléments moteurs. Toutefois, pour les compteurs qui dérivent d'un type monophasé approuvé:

1° La note explicative et les figures prévues à l'article 13 (§§ 2 et 3) peuvent décrire seulement les dispositions générales des organes, les schémas de branchement correspondant aux natures des distributions pour lesquelles les compteurs seront construits, les dispositifs d'équilibrage et de compensation et leur mode d'action;

2° Le certificat d'essais peut n'indiquer que les résultats des essais prescrits à l'article 16 ci-après.

3° Les prototypes déposés conformément aux dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus, sont les suivants :

a) *Pour les compteurs à deux éléments moteurs :* un prototype triphasé 3 fils, 5 A, 220 V, 50 Hz et un témoin de ce prototype.

b) *Pour les compteurs à trois éléments moteurs :* un prototype triphasé 5 A, 3×120 V, 50 Hz et un témoin de ce prototype.

4° L'arrêté d'approbation pris dans les formes prescrites à l'article 17 ci-dessus, indique le nombre d'éléments moteurs et le nombre de disques de l'équipage mobile, ainsi que les systèmes de distribution pour lesquelles les compteurs peuvent être construits et employés.

TITRE III. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 24. — Les approbations de compteurs à courants alternatifs prononcées ou renouvelées avant la publication du présent arrêté, restent acquises jusqu'à leur expiration.

Elles sont renouvelables d'après les résultats d'essais réduits prescrits par le directeur du gaz et de l'électricité et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure. La liste de ces essais est établie pour chaque type en tenant compte de l'expérience acquise par la pratique de la vérification primitive et du comportement en service des compteurs du type.

Les essais sont exécutés par un laboratoire agréé qui en délivre certificat.

La demande de renouvellement est déposée dans les conditions fixées par l'article 15 ci-dessus. Elle est instruite dans les conditions fixées par l'article 16 et le renouvellement est prononcé, le cas échéant, par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et publié au *Bulletin officiel des instruments de mesure*. Un extrait de cet arrêté est publié au *Journal officiel* de la République française.

D'après les résultats des essais, l'approbation sera renouvelée, mais le type pourra être réapprouvé dans une des classes prévues à l'article 49 ci-après et recevoir à la demande du constructeur s'il y a lieu, une nouvelle dénomination.

Si l'approbation est simplement renouvelée, le compteur pourra conserver le modèle de plaque d'identification du type originel.

Si le type est réapprouvé, la plaque d'identification devra porter les indications prescrites par l'article 8 ci-dessus, mais elle pourra rester fixée à l'extérieur du boîtier.

Les approbations de types de compteurs approuvés pour courants continus restent valables sauf retrait de ces approbations. Ces compteurs seront munis d'une plaque indiquant la dispense du contrôle de l'Etat.

SECTION III

Conditions techniques de l'approbation des types.

TITRE I. — COMPTEURS POUR COURANTS MONOPHASÉS A UN ÉLÉMENT MOTEUR

A. — Détails des essais.

Art. 25. — *Essais à effectuer sur le prototype.*

1° Essais d'exactitude;
2° Essais à différentes températures;
3° Essai de démarrage;
4° Détermination du couple moteur;
5° Vitesse de rotation de l'équipage mobile;
6° Détermination des consommations intérieures;
7° Essais en défaut de verticalité;
8° Essais de sécurité contre la marche à vide;
9° Essais après surcharge;
10° Essais après surintensité accidentelle;
11° Essais de rigidité diélectrique.

Art. 26. — *Conditions d'exécution des essais.*

Les essais sont exécutés sur le prototype monophasé 2 fils, 220 V, 5 A, 50 Hz. Les mesures de puissance seront effectuées au moyen d'appareils de la classe de précision 0,1 agréés et vérifiés par le service des instruments de mesure. Les mesures de temps ne doivent pas donner lieu à des erreurs relatives supérieures au millième.

Dans tous les essais, le compteur sera muni de son couvercle et la tension sera appliquée pendant une heure au moins avant le commencement des essais. Les tensions d'alimentation doivent être stables et pratiquement sinusoïdales.

Les conditions fixées pour les essais seront réalisées à ± 2 p. 100 près pour les tensions; ± 0,5 p. 100 pour les fréquences; ± 0,02 près pour les facteurs de puissance; ± 2° C pour les températures.

Les résultats des essais d'exactitude sont figurés sur des courbes donnant des erreurs relatives en fonction du courant pour les conditions fixées par les article 27 à 37 ci-après.

La température ambiante sera mesurée lors de la détermination de chaque mesure. Le résultat sera corrigé et ramené à la température de 20° C d'après les résultats des essais prescrits à l'article 28 ci-après.

Art. 27. — *Liste des essais d'exactitude.*

Les essais d'exactitude comporteront le tracé des courbes d'erreur suivantes, tracées en principe à une température voisine de 20° C.

COURBES	TENSION VOLTS	FRÉQUENCE HERTZ	FACTEUR de puissance
Q_1	120	50	1
Q_2	120	50	0,5 AR
R_1	100	50	1
R_2	100	50	0,5 AR
S_1	110	50	1
S_2	110	50	0,5 AR
T_1	120	47,5	1
T_2	120	47,5	0,5 AR

Le compteur sera fixé de manière que les faces avant et latérales du couvercle soient verticales.

Chaque courbe sera tracée en mesurant les erreurs, sans interruption des mesures, pour des courants croissants, puis décroissants, sans rester à chaque point plus que le temps nécessaire pour effectuer la mesure. L'ordonnée du point représentatif de l'erreur à une charge donnée sera la moyenne des résultats (corrigés, le cas échéant, pour les différences de température ambiante) obtenus pour les charges croissantes et décroissantes.

Les points expérimentaux seront suffisamment nombreux et rapprochés pour permettre le tracé de courbes continues.

Pour tenir compte des erreurs possibles d'étalonnage des appareils de contrôle et de l'imperfection du réglage à grand débit du compteur prototype, l'axe des erreurs relatives nulles pourra être déplacé parallèlement à lui-même dans la limite de ± 1 p. 100, le sens du déplacement étant le même pour toutes les courbes.

Les courbes seront tracées à partir de 0,1 A jusqu'au courant dit « courant limite » pour lequel la courbe Q_1 sort des limites d'erreur de ± 3 p. 100.

Art. 28. — *Essais à différentes températures.*

Les essais à différentes températures comportent le tracé des courbes d'erreur indiquées dans le tableau ci-après entre 0,5 A et le courant limite avec facteur de puissance égal à l'unité et entre 1 A et le courant limite, avec facteur de puissance égal à 0,5, sous la tension de 120 V et la fréquence de 50 Hz.

COURBES	FACTEUR DE PUISSANCE	TEMPÉRATURE
Q'_1	1	0° C
Q''_1	0,5	0° C
Q'_2	1	30° C
Q''_2	0,5	30° C

Les coefficients de température employés pour effectuer les corrections prévues à l'art. 26 ci-dessus, sont ceux qui résultent, pour chaque valeur du courant, des courbes Q'_1 et Q''_1 pour les essais Q_1, R_1, S_1, T_1 et Q'_2, Q''_2 pour les essais Q_2, R_2, S_2, T_2.

Art. 29. — *Essai de démarrage.*

L'essai de démarrage consiste à vérifier que l'équipage mobile effectue un tour entier sous tension de 120 V, fréquence 50 Hz et facteur de puissance égal à l'unité pour une fraction de courant 5 A indiquée dans le tableau de l'article 30 ci-après.

Pour les compteurs munis d'un dispositif indicateur à rouleaux, ce courant est mesuré dans une position où les deux premiers rouleaux de droite sont seuls en prise.

Art. 30. — *Détermination du couple moteur.*

Le couple moteur exprimé en cm x dynes sera mesuré sous le courant de 5 A, tension de 120 V, facteur de puissance égal à l'unité et fréquence de 50 Hz.

Art. 31. — *Détermination de la vitesse de rotation du disque.*

La vitesse de rotation du disque sera mesurée pour le courant de 5 A sous 120 V, facteur de puissance égal à l'unité et fréquence de 50 Hz.

Art. 32. — *Détermination des consommations intérieures.*

Les consommations intérieures, c'est-à-dire les puissances réelles et apparentes absorbées dans le circuit de tension sous 120 V et dans le circuit de courant sous 5 A, sont mesurées à la fréquence de 50 Hz.

Art. 33. — *Essais en défaut de verticalité.*

Cet essai comporte la détermination de l'erreur à 0,5 A, 120 V, facteur de puissance égal à l'unité et fréquence 50 Hz en inclinant l'appareil de 3° vers l'avant, vers l'arrière, vers la droite, vers la gauche, par rapport à la position verticale.

Les erreurs mesurées ne doivent pas différer de plus de 1 p. 100 de celle mesurée dans la position verticale.

Art. 34. — *Essais de sécurité contre la marche à vide.*

L'équipage mobile doit effectuer moins d'un tour lorsque le courant dans le circuit de courant est nul, la tension étant de 115 volts, et la fréquence 50 Hz.

Art. 35. — *Essais après surcharge.*

Cet essai comporte la mesure de l'erreur pour un courant de 5 A, sous tension de 120 V et fréquence 50 Hz, facteur de puissance égal à l'unité et température ambiante de 20° C, après passage dans le circuit de courant pendant une heure, du courant de surcharge défini à l'article 41 ci-après.

Au cours de cet essai, le compteur ne doit présenter aucun signe d'échauffement anormal et, après refroidissement pendant une heure, l'erreur mesurée ne doit pas différer de plus de 1 p. 100 de celle mesurée avant l'essai de surcharge.

Art. 36. — *Essais après surintensité de courte durée.*

Même essai que le précédent avec un courant égal à 5 fois le courant de surcharge défini à l'article 41 ci-après, appliqué pendant une seconde et après refroidissement du prototype pendant une heure. L'erreur mesurée ne doit pas différer de celle mesurée avant l'essai de plus de 1 p. 100.

Art. 37. — *Essais de rigidité diélectrique.*

Une tension pratiquement sinusoïdale de 2.000 V et de fréquence 50 Hz sera appliquée pendant 60 secondes entre les circuits reliés ensemble et la masse.

Pour les circuits qui comportent en service normal un point commun, mais qui peuvent être déconnectés, une tension d'essais de 500 V sera appliquée entre les circuits après déconnexion.

Ces essais ne doivent provoquer ni perforation, ni contournement des isolants.

III-1-B. — CONDITIONS EXIGÉES POUR L'APPROBATION DU PROTOTYPE

Art. 38. — *Définitions.*

On appelle « courant maximum » et « courant de surcharge » du prototype, des courants choisis par le demandeur de manière à répondre aux conditions prescrites à l'article 40 ci-après pour la classe dans laquelle le prototype est présenté.

On appelle « indice de surcharge », le rapport du courant de surcharge au courant maximum.

On appelle « facteur de charge », le rapport du courant maximum à 5 A

On appelle « indice de démarrage » du prototype, la fraction de 5 A prévue à l'article 29 ci-dessus.

Art. 39. — *Classes de types.*

Un type est présenté par le demandeur pour être approuvé dans une des classes définies ci-après et sous la dénomination correspondante, s'il répond aux conditions particulières fixées à l'article 40 ci-après.

Art. 40. — *Conditions exigées pour l'approbation.*

Le type de compteur présenté doit posséder les qualités de solidité, de robustesse et de bonne construction susceptibles de permettre la régularité de la fabrication en série des compteurs du type. Ces qualités sont reconnues sur les témoins du prototype au cours de démontages et de remontages effectués par les délégués du constructeur en présence des représentants de l'autorité compétente. Les qualités métrologiques auxquelles doit satisfaire le prototype sont fixées par le tableau ci-après:

DÉSIGNATION des essais.	UNITÉS		CLASSES A	B	C	D
Facteur de charge.....		⩾	1	< 3	⩾ 3	> 3
Indice de surcharge....		⩾	1,3	1,2	1,2	1,2
Indice de démarrage...		⩽	1/200	1/200	1/200	1/100
Courbe Q_1 :			Limites d'erreurs :			
De 0,1 A à 0,2 A....	P. 100.	±	2	4	4	4
De 0,2 A à 0,5 A....	P. 100.	±	1,5	3	3	3
De 0,5 A à courant maximum	P. 100.	±	1	1,5	1,5	1,5
Courbes Q_2 à T_2:			Ecarts limites par rapport aux limites d'erreurs de la courbe Q_1 :			
De 0,2 A à 1 A.....	P. 100.	±	1	2	2	2
De 1 A à courant maximum	P. 100.	±	0,5	1,5	1,5	1,5
Coefficient de température.	P. 100 par °C.	⩽	0,05	0,15	0,08	0,10
Consommation dans le circuit de tension.	W VA	⩽ ⩽	2 6	1,5 6	1 5	1,5 10
Consommation dans le circuit de courant à 5 A.	W VA	⩽ ⩽	2 3	1 2	0,5 1	2 3

Des arrêtés ultérieurs du ministre de l'industrie et du commerce pourront compléter le tableau ci-dessus.

III-1-C. — COMPTEURS CONFORMES AU TYPE

Art. 41. — *Définitions.*

La tension nominale est la tension qui figure à l'article 8 ci-dessus. Le courant de base est le courant qui correspond au même nombre d'ampère-tours que celui du circuit de courant du prototype pour 5 A

Le courant maximum est le courant de base multiplié par le facteur de charge.

Les calibres limites de courant sont: le courant de base et le courant maximum.

Le courant de surchage est égal au courant maximum multiplié par l'indice de surchage. Il est égal ou inférieur au courant limite.

Le courant contractuel maximum est compris entre les calibres limites de courant.

Art. 42. — *Conditions de conformité au type.*

1° Les dispositions, dimensions et constitution de l'élément moteur autres que les bobinages, doivent être les mêmes que celles du prototype;

2° Le nombre de spires du circuit de courant pourra être arrondi en plus ou en moins pour obtenir le nombre d'ampère-tours le plus voisin du nombre d'ampère-tours de base;

3° Le couple moteur ne doit pas être inférieur de plus de 20 p. 100 à celui du prototype pour le nombre correspondant d'ampère-tours du circuit de courant;

4° Pour un même nombre d'ampère-tours, la vitesse de rotation de l'équipage mobile ne doit pas différer de plus de 20 p. 100 de celle du prototype;

5° La consommation, dans le circuit de tension, ne doit pas être supérieure de plus de 20 p. 100 à la limite fixée pour la classe dans laquelle est admis le prototype, sauf dérogations qui pourront être accordées dans des cas spéciaux;

6° Pour un même nombre d'ampère-tours du circuit de courant, la consommation dans ce circuit doit être au plus égale à la limite fixée pour la classe dans laquelle est admis le prototype.

Art. 43. — *Compteurs monophasés 3 fils.*

Le courant de base d'un compteur monophasé 3 fils est déterminé conformément aux dispositions des articles 41 et 42 ci-dessus, le nombre total d'ampère-tours du circuit de courant étant le plus voisin de celui du compteur 2 fils.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

III. — Titre II. — Compteurs pour courants polyphasés à plusieurs éléments moteurs

A. — Détails des essais.

Art. 44. — *Essais à effectuer sur les prototypes.*

1° Essais d'exactitude;
2° Essai de démarrage;
3° Essais de sécurité contre la marche à vide;
4° Essais d'équilibrage des phases;
5° Essais d'inversion des phases;
6° Détermination du couple moteur;
7° Détermination de la vitesse de rotation;
8° Détermination des consommations intérieures.

Art. 45. — *Conditions d'exécution des essais.*

Les essais sont exécutés sur les prototypes déposés conformément au paragraphe 3 de l'article 23, dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 ci-dessus. Les essais sont effectués en principe à une température voisine de 20° C. Les corrections faites pour ramener la température ambiante à 20° C sont calculées d'après les coefficients de température obtenus sur le compteur à un élément moteur selon les résultats des essais prescrits par l'article 28 ci-dessus.

Art. 46. — *Liste des essais d'exactitude applicables aux compteurs dérivant d'un type monophasé approuvé.*

Les essais d'exactitude comportent le tracé des courbes d'erreurs suivantes:

COURBES	TENSION en volts.	FRÉQUENCE Hertz	FACTEUR de puissance.	OBSERVATIONS
U_1.....	120	50	1	Toutes les phases étant également chargées.
U_2.....	120	50	0,5 AR	
V.....	120	50	1	Une seule des phases étant chargée, avec permutation des phases
W.....	120	50	1	Courbe U_1 avec inversion de l'ordre de succession des phases.

Dans ces essais, les circuits de tension seront alimentés par un système de tensions triphasées correspondant au branchement normal du compteur.

Art. 47. — *Liste des essais d'exactitude applicables aux compteurs polyphasés ne dérivant pas d'un type monophasé approuvé.*

Les compteurs polyphasés à plusieurs éléments moteurs qui ne dérivent pas d'un type monophasé approuvé, sont soumis aux essais prévus à l'article 46 ci-dessus et, en outre, aux essais ci-dessous:

COURBES	TENSION en volts.	FRÉQUENCE Hertz.	FACTEUR de puissance.	OBSERVATIONS
X_1.....	110 V	50	1	Toutes les phases étant également chargées.
X_2.....	110 V	50	0,5 AR	
Y_1.....	100 V	50	1	
Y_2.....	100 V	50	0,5 AR	
Z_1.....	120 V	47,5	1	
Z_2.....	120 V	47,5	0,5 AR	

Les coefficients de température employés pour effectuer les corrections, sont déterminés comme prévu à l'article 28, les courbes Q'_1 et Q'_2 étant remplacées par les courbes U'_1 et U'_2 tracées à 0°C, les courbes Q''_1 et Q''_2 étant remplacées par les courbes U''_1 et U''_2 tracées à 30°C.

Art. 48. — *Essais de démarrage et de marche à vide.*

L'essai de démarrage et les essais de sécurité contre la marche à vide sont exécutés dans les conditions des articles 29 et 31 ci-dessus, les trois phases étant équilibrées en tension et en courant.

III-2 B. — Conditions exigées pour l'approbation des types

Art. 49. — Les dispositions des articles 38 à 42 ci-dessus, à l'exception du tableau de l'article 40, sont applicables aux compteurs à plusieurs éléments moteurs, le prototype monophasé visé dans ces articles étant remplacé par le prototype triphasé déposé conformément aux dispositions de l'article 23 (§ 3).

Le tableau de l'article 40 est remplacé par le suivant:

DÉSIGNATION des essais.	UNITÉS		CLASSES A	B	C	D
Facteur de charge.....			≥ 1	< 2	≥ 2	≥ 2
Indice de surcharge....		$\leq$	1,3	1,2	1,2	1,2
Indice de démarrage...			1/200	1/150	1/100	1/100
Courbe U_1:			Limites d'erreurs :			
De 0,1 A à 0,2 A....	P. 100.	$\pm$	2,5	4	4	4
De 0,2 A à 0,5 A....	P. 100.	$\pm$	2,0	3,0	3,0	3,0
De 0,5 A à courant maximum	P. 100.	$\pm$	1,5	1,5	1,5	1,5
Courbe U_2:			Écarts limites par rapport aux limites d'erreurs de la courbe U_1 :			
De 0,2 A à 1 A.....	P. 100.	$\pm$	1,0	2	1,5	1,5
De 1 A à courant maximum	P. 100.	$\pm$	0,5	1,5	1,0	1,0
Courbe V:						
De 0,2 A à 1,5 A.....	P. 100.	$\pm$	1,5	2	1,5	1,5
De 1,5 A à courant maximum	P. 100.	$\pm$	1,0	1,5	1,0	1,0
Courbe W:						
De 0,1 A à 0,5 A....	P. 100.	$\pm$	1,0	2,5	2,0	2,0
De 0,5 A à courant maximum.	P. 100.	$\pm$	0,5	2,0	1,5	1,5
Coefficient de température.	P. 100 par °C.	$\leq$	0,1	0,15	0,10	0,15
Consommation par circuit de tension à 120 V.	W	$\leq$	2	1,5	1	1,5
	VA	$\leq$	6	6	5	6
Consommation par circuit de courant à 5 A.	W	$\leq$	2	1,0	0,5	2,0
	VA	$\leq$	3	2,9	1,0	3,0

SECTION IV

Cas spéciaux.

Art. 50. — *Compteurs monophasés à deux éléments moteurs.*

L'approbation des compteurs monophasés à deux éléments moteurs est soumise aux mêmes dispositions que celles des compteurs monophasés à un élément moteur. Toutefois, les limites des consommations prévues aux trois dernières lignes du tableau qui figure à l'article 40 ci-dessus sont doublées.

Art. 51. — *Extensions d'approbation.*

Pour une extension d'approbation à une fréquence différente de 50 Hz, les modèles mono et triphasés établis pour la fréquence demandée ne sont soumis qu'aux essais prévus pour le tracé des courbes Q_1 et Q_2 et V et aux essais de démarrage et de marche à vide. Les modèles doivent répondre aux conditions exigées par l'article 40 ci-dessus. Toutefois, quand un compteur à plusieurs éléments dérive d'un type monophasé approuvé, l'extension accordée au type monophasé est prononcée sans nouveaux essais pour les compteurs à plusieurs éléments moteurs

SECTION V

Dispositions générales.

Art. 52. — *Abrogations.*

L'arrêté du 8 janvier 1920 et l'arrêté du 17 juin 1948 sont abrogés.

Art. 53. — *Exécution.*

Le directeur du gaz et de l'électricité, le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1954.

HENRI ULVER.

Vérification primitive des compteurs neufs d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 28 décembre 1935 relatif à la vérification des compteurs d'énergie électrique;

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des intruments de mesure;

Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1954 sur la construction et l'approbation des types de compteurs d'énergie électrique;

Vu les arrêtés des 10 et 11 août 1939 fixant les conditions générales et les conditions techniques de la vérification primitive des compteurs neufs d'énergie électrique;

Vu l'arrêté du 24 juin 1943 fixant la date de mise en application des arrêtés relatifs à la vérification primitive des compteurs d'énergie électrique.

Vu l'avis du comité consultatif des compteurs d'énergie électrique en date du 9 juillet 1954.

Vu l'avis de la commission technique des instruments de mesure en date du 1er octobre 1954;

Vu l'avis du comité technique de l'électricité en date du 21 décembre 1954;

Sur le rapport du directeur du gaz et de l'électricité, du directeur des industries mécaniques et électriques et de l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure,

Arrête:

Art. 1er. — Le présent arrêté pris en application de l'article 8 (§ 3), du décret du 28 décembre 1935, fixe les conditions générales et les conditions techniques de la vérification primitive des compteurs neufs d'énergie électrique.

Les compteurs d'énergie électrique neufs, d'un type approuvé et soumis au contrôle, ne peuvent être exposés, mis en vente ou livrés au public qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive et avoir été revêtus des marques de vérification prévues par le décret susvisé.

La vérification primitive comporte:

1° Des essais de conformité au type;
2° Des essais de réception.

Art. 2. — *Obligations des constructeurs et importateurs.*

Les constructeurs et importateurs de compteurs d'énergie électrique devront indiquer au service des instruments de mesure et à la direction du gaz et de l'électricité leur raison sociale et les adresses de leurs établissements.

Ils devront procéder à une numérotation des compteurs ne prêtant à aucune confusion avec la numérotation antérieure à la mise en vigueur de la vérification primitive.

Ils devront tenir à jour et présenter à toute réquisition des agents du service des instruments de mesure un répertoire de ces compteurs dont la constitution est laissée au choix du constructeur et indiquant:

1° La date de la présentation;
2° La désignation des marques de vérification apposées ou la mention de la dispense de vérification;
3° Les principales caractéristiques portées sur la plaque;
4° Le destinataire ou l'indication de la mise en stock.

Art. 3. — *Compteurs non soumis au contrôle.*

Les compteurs d'énergie électrique, non soumis au contrôle en application de l'article 1er du décret du 28 décembre 1935, doivent porter des inscriptions inamovibles, indélébiles et facilement lisibles indiquant la dispense de vérification.

TITRE Ier. — CONFORMITÉ AU TYPE

Art. 4. — *La vérification de la conformité au type comporte:*

1° L'examen des dispositions générales et de l'identité des pièces constitutives des éléments moteurs avec celles du type;
2° Des essais d'exactitude;
3° Des essais d'isolement.

Art. 5. — *Exécution des essais.*

Les essais de conformité à un type approuvé auxquels sont soumis les compteurs d'énergie électrique présentés à la vérification primitive portent sur les compteurs monophasés 2 fils et les compteurs triphasés 4 fils.

D'autre part, des essais réduits pourront être faits sur les compteurs prévus pour d'autres systèmes de distribution (nature du courant et nombre de conducteurs).

Les essais de conformité à un type approuvé sont exécutés par sondages par les agents du service des instruments de mesure. Ces essais porteront normalement sur un compteur choisi chaque mois par un agent du service des instruments de mesure parmi les compteurs présentés à la vérification. Afin de rétablir la continuité de la série des numéros de fabrication, le compteur soumis aux essais sera démuni des pièces permettant son identification.

Toutefois, au cas où un défaut systématique ou fréquent susceptible de nuire aux qualités métrologiques des compteurs apparaîtrait, les essais complets de conformité au type seront faits sur un nombre de compteurs pouvant atteindre un millième du nombre des compteurs présentés à la vérification. De plus, des essais supplémentaires visant le défaut constaté pourront être ajoutés aux essais normaux de vérification primitive. L'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, peut éventuellement prescrire la généralisation des essais.

Art. 6. — *Lieu d'exécution.*

Les essais sont exécutés en principe au laboratoire de la section technique des mesures électriques du service des instruments de mesure, en présence d'un agent du constructeur ou de l'importateur. Toutefois, ils pourront, sur leur demande, être exécutés dans les ateliers des constructeurs ou importateurs qui disposeront d'un atelier de réglage et de vérification, pourvu d'un équipement agréé par le service des instruments de mesure et qui mettront à la disposition des agents du service les moyens nécessaires tant en matériel qu'en personnel pour l'exécution des essais.

Art. 7. — *Conditions d'exécution des essais.*

Les conditions d'exécution des essais sont les mêmes que celles fixées par l'arrêté relatif à l'approbation des types.

Art. 8. — *Détail des essais d'exactitude.*

Le détail des essais d'exactitude auxquels sont soumis les modèles choisis sont:

A. — Compteurs monophasés 2 fils.

a) Tracé de la courbe d'erreurs en fonction de la charge dans les conditions prévues à l'article 27 de l'arrêté sur la construction et l'approbation des types de compteurs d'énergie électrique en ce qui concerne les courbes Q_1 et Q_2. Les courbes seront tracées jusqu'à un courant égal au courant de surcharge;

b) Exceptionnellement, tous autres essais qui paraîtront nécessaires parmi ceux prescrits pour l'approbation des types ou dont l'exécution serait motivée par la constatation d'un défaut de fabrication ou de fonctionnement des compteurs en service.

B. — Compteurs triphasés à 4 fils.

a) Tracé des courbes U_1 et U_2 jusqu'à un courant égal au courant de surcharge;

b) Un essai d'équilibrage des phases, effectué dans les conditions suivantes:

Détermination des erreurs pour le courant maximum et facteur de puissance égal à l'unité, les trois circuits de tension étant alimentés sous tensions nominales triphasées et chacun des circuits de courant étant alimenté seul.

Art. 9. — *Résultats à obtenir.*

Les limites d'erreurs tolérées pour les essais de conformité au type seront celles admises pour les essais d'approbation, augmentées de 1 p. 100.

Le réglage, s'il y a lieu, pourra être modifié par le constructeur ou son représentant.

TITRE II. — ESSAIS DE RÉCEPTION

Art. 10. — *Liste des essais.*

Les essais de réception comportent:

1° Des essais d'exactitude;
2° Des essais d'isolement;
3° Des vérifications mécaniques.

Art. 11. — *Lieu et moyens d'exécution.*

Les essais de réception sont exécutés dans les conditions prévues par l'article 9 du décret du 30 novembre 1944.

Les constructeurs ou importateurs devront mettre à la disposition des agents du service des instruments de mesure:

1° Les appareils de contrôle et les accessoires de montage nécessaires pour l'exécution facile, rapide et précise des essais de vérification primitive;

2° Une double série d'appareils de référence : wattmètre, voltmètre et ampèremètre de la classe de précision 0,2, agréés par le service des instruments de mesure;

3° La main-d'œuvre nécessaire pour la manutention, la mise en place et le montage des appareils et des branchements;

4° Les tensions et courants nécessaires aux essais.

Les appareils de contrôle seront, à toute réquisition des agents du service des instruments de mesure, comparés directement aux appareils de référence. Ces derniers seront contrôlés au moyen d'appareils transportables préalablement et postérieurement comparés aux appareils étalons d'un laboratoire du service des instruments de mesure.

Art. 12. — *Organisation des séances d'essais de réception.*

Les séances d'essais de réception sont organisées sur demande des constructeurs. En principe, chaque compteur présenté est soumis à tous les essais prescrits par l'article 14 ci-dessous. Toutefois, lorsque l'importance de la fabrication le justifiera, les essais pourront être exécutés par sondages, chaque compteur ou rampe de compteurs étant soumis seulement à une partie des essais, au choix des agents du service des instruments de mesure.

En cas d'absence d'agents du service des instruments de mesure et après l'expiration d'un délai de deux heures après avis donné de cette absence audit service, les constructeurs sont autorisés, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 28 décembre 1935, à apposer leur marque à la place de la marque de vérification primitive du service des instruments de mesure.

Ce délai est porté à quatre heures lorsque l'usine se trouve à plus de vingt kilomètres du bureau de vérification du service des instruments de mesure le plus proche.

L'autorisation ne pourra être accordée qu'aux constructeurs français qui satisferont aux conditions suivantes:

1° Avoir déposé l'empreinte de leur marque au service des instruments de mesure;

2° Mettre à la disposition du service des instruments de mesure les moyens de vérification prévus à l'article 11 et soumettre leurs appareils de réglage et de référence au contrôle prévu au même article;

3° Disposer d'un nombre suffisant d'agents agréés par le service des instruments de mesure après avoir subi un examen professionnel pratique portant sur le réglage et la vérification des compteurs, sur le contrôle des appareils de mesure et de vérification prévus à l'article 11 et, enfin, sur les dispositions correspondantes du décret du 28 décembre 1935 et de la réglementation prise en application de ce décret.

Les mutations de ce personnel seront consignées dans un registre paraphé par un agent du service des instruments de mesure et tenu à la disposition de ce service.

L'autorisation accordée à un constructeur sera prononcée par arrêté pris par le ministre de l'industrie et du commerce.

La non-observation des dispositions qui précèdent pourra entraîner le retrait de l'autorisation.

Au cas où il serait constaté une suite d'erreurs importantes ou systématiques, le service des instruments de mesure pourra prononcer le retrait de l'agrément de l'agent du constructeur qui a contrôlé les réglages.

Art. 13. — *Conditions d'exécution des essais d'exactitude.*

Dans tous les essais d'exactitude:

1° Tous les circuits dérivés seront alimentés sous la tension nominale depuis un temps suffisant pour que le régime permanent d'échauffement soit atteint;

2° Les tensions (sauf pour les essais d et f) et la fréquence seront maintenues aussi voisines que possible des valeurs nominales (ou des moyennes des valeurs extrêmes inscrites sur la plaque) et en différeront en tous cas de moins de 5 p. 100 et 2 p. 100 respectivement. Les tensions et les courants seront pratiquement sinusoïdaux.

Art. 14. — *Détail des essais d'exactitude.*

Le détail des essais d'exactitude auxquels sont soumis les compteurs d'énergie électrique présentés à la vérification primitive, sont fixés ci-après:

1° *Compteurs monophasés deux fils:*

a) Mesure de l'erreur au double du courant de base avec facteur de puissance égal à l'unité pour les compteurs des classes C ou D et au courant de base pour les compteurs des classes A ou B;

b) Mesure de l'erreur au double du courant de base avec facteur de puissance égal à 0,5 pour les compteurs des classes C ou D et au courant de base pour les compteurs des classes A ou B;

c) Mesure de l'erreur au dixième du courant de base avec facteur de puissance égal à l'unité;

d) Essai de marche à vide à 1,2 fois la tension nominale;

e) Essai de démarrage sous un centième du courant de base avec facteur de puissance égal à l'unité;

f) Vérification de la constante.

2° *Compteurs à plusieurs circuits de courant indépendants (monophasés ou polyphasés).*

Mêmes essais (*a*, *b*, *c*, *d*, *e*, *f*) que pour les compteurs monophasés, les circuits de courant étant tous également chargés. En principe, les essais sont effectués les compteurs étant branchés sur la distribution pour laquelle les modèles de compteurs sont construits. Toutefois, les compteurs monophasés 3 fils, diphasés 3, 4 et 5 fils pourront subir les essais en courant monophasé, les circuits de courant étant parcourus en série par le même courant et les circuits de tension en parallèle sous la même tension.

Art. 15. — *Résultats à obtenir.*

Les limites des erreurs admissibles par rapport aux appareils de référence sont les suivantes:

Essais *a* : ± 1,5 p. 100.
Essais *b* et *c*: ± 2,0 p. 100.

Ces limites d'erreurs sont valables pour la température de 20° C.

Art. 16. — *Essai d'isolement.*

L'essai d'isolement sera effectué sur un nombre de compteurs égal au 1/100e du nombre de compteurs présentés. Il consiste à appliquer une tension de 500 V pendant une minute entre les deux enroulements et la masse. Le point commun étant débranché, cette tension sera appliquée entre les enroulements tension et intensité.

Art. 17. — *Vérifications mécaniques.*

Les vérifications mécaniques auxquelles il sera procédé consistent à s'assurer que les compteurs sont correctement montés de façon à éviter des incidents d'exploitation dus à des défectuosités des pièces constitutives ou des réglages. Ces vérifications porteront notamment sur les marges de réglages, l'assemblage correct des organes de pivotage et de la minuterie, ainsi que sur la fermeture du compteur. Elles pourront être faites par sondages.

Art. 18. — *Plombage.*

La réception du compteur est attestée par l'apposition de plombs scellant les enveloppes protectrices qui empêchent l'accès aux organes de réglage.

Art. 19. — *Abrogations.*

Les arrêtés des 10 et 11 août 1939 et l'arrêté du 21 juin 1943 sont abrogés.

Art. 20. — *Exécution.*

Le directeur du gaz et de l'électricité, le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

HENRI ULVER.

Approbation des comptes et bilans des exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951 de Gaz de France.

Par arrêté du 4 janvier 1955, sont approuvés les bilans et comptes de résultats des exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951 arrêtés par le conseil d'administration de Gaz de France dans ses séances des 19 janvier 1954, 20 juillet 1951, 27 juillet 1950, 21 juin 1951 et 13 juin 1952.

Quitus de leur gestion est donné aux administrateurs de Gaz de France en fonction pendant les exercices 1946, 1947, 1948, 1949, 1950 et 1951.

Commission interministérielle du sel.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 53-354 du 21 avril 1953 instituant une commission interministérielle du sel, et notamment son article IV concernant la nomination du président de la commission,

Arrêtent :

Article unique. — Le directeur des mines et de la sidérurgie est nommé pour un an président de la commission interministérielle ci-dessus.

Fait à Paris, le 4 janvier 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances,
des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Service des mines.

Par arrêté en date du 30 décembre 1954, M. Vignon (Joseph-Louis), ingénieur en chef des mines à l'arrondissement minéralogique de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 février 1955, date à laquelle il atteindra la limite d'âge.

Par arrêté du 4 janvier 1955 :

Il est mis fin au détachement de M. Naudet (Roger), ingénieur des mines, auprès du ministère des affaires étrangères, résidence générale de France au Maroc, à compter du 1er octobre 1954.

A partir de cette même date M. Naudet est réintégré dans son corps d'origine et placé en service détaché pour deux ans auprès des Charbonnages de France, centre d'études et de recherches, pour y assurer la direction des expériences de gazéification souterraine au Maroc.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 3 janvier 1955 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement en « zone de sécurité » d'ouvrages construits en dehors de l'aérodrome de Bourges (Cher) pendant les hostilités.

Par décret en date du 3 janvier 1955, sont déclarés d'utilité publique les travaux pour l'aménagement des ouvrages souterrains à usage aéronautique construits en dehors des limites de l'aérodrome de Bourges.

En vue de permettre l'incorporation de ces ouvrages dans le domaine de l'Etat, celui-ci est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation d'une superficie approximative de 4 hectares 20 ares 67 centiares de terrains tels qu'ils sont figurés sur les plan et état parcellaires annexés au présent décret.

Régies d'avances.

Par arrêté du 2 décembre 1954, il est institué, auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Loire à Roanne et à Saint-Etienne, quatre régies d'avances, pour assurer le payement des dépenses urgentes de personnel (salaires des ouvriers utilisés dans les chantiers de travaux entrepris sur les routes nationales. — Fonds d'investissement routier), et des diverses menues dépenses (achat de petit matériel et d'annuaires téléphoniques, de Journaux officiels, payement de surtaxes postales et de petites réparations, etc.) :

Saint-Etienne. — Montant maximum des avances : 500.000 F.
Roanne. — Montant maximum des avances : 250.000 F.
Saint-Etienne. — Montant maximum des avances : 250.000 F.
Saint-Etienne. — Montant maximum des avances : 50.000 F.

Par arrêté du 14 décembre 1954, sont nommés régisseurs d'avances auprès du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Loire les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM.
Pupier (Marcel), ingénieur T. P. E., Saint-Etienne. — Montant maximum des avances : 500.000 F.
Benetiere (Robert), ingénieur T. P. E., Roanne. — Montant maximum des avances : 250.000 F.
Robert (Fernand), ingénieur T. P. E., Saint-Etienne. — Montant maximum des avances : 250.000 F.
Lambert (Louis), ingénieur T. P. E., Saint-Etienne. — Montant maximum des avances : 50.000 F.

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 14 décembre 1954, M. Rembuch'er (Lucien), ingénieur des travaux publics de l'Etat, est nommé, à compter du 1er janvier 1955, régisseur de recettes et régisseur d'avances du laboratoire central des ponts et chaussées, en remplacement de M. Flahaut, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté du 22 décembre 1954 portant modification de l'article 1er de l'arrêté du 23 septembre 1953 nommant des régisseurs d'avances du département de la Guyane, le montant des avances pouvant être consenties à M. Mambie (Georges), commis principal des ponts et chaussées, est fixé à 4 millions de francs.

Classement des centres de réception radioélectriques.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 1er (§§ 1 et 2) de l'ordonnance n° 45-2101 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer, et notamment les articles 1er et 6;

Vu l'article 1er du décret n° 45-0127 du 22 décembre 1945, portant transfert au ministre des travaux publics et des transports des attributions précédemment dévolues au ministre de l'air en matière d'aviation civile;

Vu l'article 2 de la loi n° 49-759 du 9 juin 1949, établissant des servitudes et obligations dans l'intérêt des réceptions radioélectriques;

Vu l'arrêté du 8 juin 1954 relatif au classement des centres de réception radioélectriques exploités ou contrôlés par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);

Vu les avis du comité de coordination des télécommunications de l'Union française des 29 novembre 1951 et 13 juin 1955,

Arrête :

Article unique. — Le tableau annexé à l'arrêté du 8 juin 1954 est complété et modifié comme suit :

1° Ajouter :

Biarritz : installations (réception air-sol VHF). Biarritz (aérodrome).
Issy-les-Moulineaux : installations (réception air-sol VHF). Issy-les-Moulineaux.

2° Supprimer :

Les centres de : Agen et Dijon.

3° Au lieu de :

Biscarosse. — Installations :
1° (gonio MF). Biscarosse (Caillaou).
2° (gonio VHF). Parentis-en-Born (Pont-de-Massey).

Lire :

Biscarosse. — Installations :
1° (gonio VHF). Biscarosse (Caillaou).
2° (réception air-sol). Biscarosse (Caillaou).

Au lieu de :

Dinard. — Installations (gonio VHF). Saint-Lunaire.

Lire :

Dinard. — Installations.
1° (gonio VHF). Saint-Lunaire.
2° (réception air-sol VHF). Saint-Lunaire.

Au lieu de :

Mulhouse. — Installations :
1° (gonio MF) Blotzheim.

Lire :

Mulhouse. — Installations :
1° (gonio VHF). Blotzheim.

Au lieu de :

Nancy. — Installations (gonio MF).

Lire :

Nancy. — Installations (gonios MF-VHF).

Fait à Paris, le 30 décembre 1954.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation :
Le secrétaire général
à l'aviation civile et commerciale,
RENÉ LEMAIRE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Administration générale et gens de mer.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 46-22 à du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 23;

Vu l'article 11 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1954 (Travaux publics, transports et tourisme. — Section III. — Marine marchande);

Vu le décret n° 54-974 du 13 septembre 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi n° 53-1329 du 31 décembre 1953 et pour la fixation du statut particulier des fonctionnaires des corps provisoires d'attachés et de rédacteurs de la marine marchande;

Vu le procès-verbal de la commission d'intégration instituée par l'article 4 du décret n° 54-974 du 13 septembre 1954 et réunie les 3 et 4 novembre 1954;

Vu les lettres n° 3749 du 27 novembre 1954 et n° 3775 du 3 décembre 1954 précisant les conditions à réunir pour devenir fonctionnaire titulaire;

Vu les observations et conclusions de M. le docteur Ridou, médecin phtisiologue agréé de l'administration, en date du 10 décembre 1954;

Vu le certificat délivré en application de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 par M. le docteur Chefneux, médecin agréé auprès de l'administration de la marine marchande, en date du 13 décembre 1954;

Vu l'arrêté n° 2685 du 25 novembre 1954 portant intégration et nomination dans les cadres provisoires des attachés et des rédacteurs de la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées, en ce qui concerne M. Desvergnes, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 25 novembre 1954 susvisé.

Art. 2. — M. Ely est nommé dans le cadre provisoire des rédacteurs de la marine marchande, en remplacement de M. Desvergnes.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 décembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ÉTIENNE HALLÉ.

Météorologie nationale.

Par arrêté du 22 décembre 1954, les dispositions de l'arrêté du 11 juin 1954, portant reclassement dans le corps des adjoints techniques de la météorologie, sont annulées en ce qui concerne M. Bourgary (André).

Navigation aérienne.

Par arrêté du 4 janvier 1955, M. Desbordes (Raymond), ingénieur en chef de la navigation aérienne, 2e échelon, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'aéroport de Paris, pour une durée maximum de cinq ans à compter du 1er septembre 1954, en qualité de directeur de l'exploitation aérienne.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, il a été mis fin, à compter du 1er janvier 1955, au détachement de M. Saigot, ingénieur en chef des ponts et chaussées, auprès du gouverneur général de l'Algérie, en qualité d'ingénieur en chef adjoint du directeur général des travaux publics et des transports à Alger.

M. Saigot a été détaché à nouveau pour une période de cinq ans, courant du 1er janvier 1955, auprès du gouverneur général de l'Algérie, pour exercer les fonctions de directeur des travaux publics et des transports à Alger.

Par arrêté en date du 28 décembre 1954, M. Villevieille, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 1er janvier 1955, de mission temporaire auprès du gouvernement général de l'Algérie.

Par arrêté en date du 30 décembre 1954, M. Temime (Raoul), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, a été, pour compter du 1er janvier 1955, mis à la disposition de la mission des grands travaux aéronautiques.

Par arrêté en date du 30 décembre 1954, a été complété comme suit l'arrêté en date du 5 juillet 1954 portant promotion à la hors-classe d'ingénieurs des ponts et chaussées:

I. — A compter du 1er juillet 1950.

a) Cadre permanent.

M. Jamme (entre MM. Benoist et Peltier).

M. Girard (René) (entre MM. Peyronnet et Aron).

II. — A compter du 1er juillet 1951.

a) Cadre permanent.

M. Nicolas (Auguste) (entre MM. Railon et Cassoux).

III. — A compter du 1er juillet 1953.

a) Cadre permanent.

M. Merlin (Pierre) (entre MM. Legrand [Michel] et Crosnier).

Par arrêté du 4 janvier 1955, M. Labro (Octave), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, cadre latéral est, à titre de régularisation, placé dans la position de service détaché auprès de la préfecture d'Oran pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 1952 en vue d'exercer les fonctions de chef du bureau technique de l'urbanisme et des habitations à loyer modéré.

M. Labro est maintenu, également à titre de régularisation, dans la position de service détaché auprès de la préfecture d'Oran pour les périodes suivantes: 1° du 1er janvier 1947 au 31 décembre 1951, 2° du 1er janvier 1952 jusqu'à la date de sa mise à la retraite, sans que la période ne puisse excéder cinq ans.

Tableau de classement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) qui peuvent obtenir le grade d'ingénieur des ponts et chaussées à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1954.

PREMIÈRE PARTIE

1 M. Giraudet (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Orléansville (Algérie).

2 M. Moschetti (Armand), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Djidjelli (Algérie).

DEUXIÈME PARTIE

1 M. Canivez (Jean-Baptiste), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Lille.

2 M. Garreau de Loubresse, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Sète.

Tableau d'avancement, pour l'année 1953, des agents supérieurs de l'administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 4 décembre 1954, sont inscrits au tableau d'avancement des agents supérieurs de l'administration centrale de la marine marchande:

Au titre de l'année 1953 pour la promotion à la hors-classe, 2e échelon (indice 550).

M. Lefevre (Yves), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, du 1er août 1948.

M. Avenier (Louis-Henry), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, du 1er août 1948.

PROMOTIONS

Par arrêté du 4 janvier 1955, sont promus, pour compter du 1er octobre 1953, au grade d'agent supérieur hors classe, 2e échelon (indice 550):

M. Lefevre (Yves), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

M. Avenier (Louis-Henry), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 55-39 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif à la limite d'âge fixée pour le recrutement interne des inspecteurs élèves des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes

(*Supplément.*)

et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 51-1284 du 6 novembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour le concours d'inspecteur élève prévu pour l'année 1955, la limite d'âge maximum fixée pour le recrutement interne des inspecteurs élèves des postes, télégraphes et téléphones est élevée de trente à trente et un ans.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret n° 55-40 du 8 janvier 1955 modifiant le décret n° 52-832 du 12 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment son article 2;

Vu le décret du 5 août 1947 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 susvisée en ce qui concerne l'organisation des comités médicaux, l'admission aux emplois publics et l'octroi des congés de maladie et de longue durée;

Vu le décret du 12 juillet 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps du service automobile des postes, télégraphes et téléphones;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 4 du décret du 12 juillet 1952 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

« En cas d'insuffisance numérique de ce recrutement, les conducteurs d'automobiles de deuxième catégorie peuvent être recrutés par la voie d'un concours externe parmi les candidats du sexe masculin qui, sans avoir à satisfaire à la condition d'appartenance à l'une des catégories de personnel énumérées ci-dessus, remplissent toutes les autres conditions de candidature prévues pour le concours interne de conducteur d'automobiles de deuxième catégorie ».

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Services extérieurs

Par arrêtés du 24 décembre 1954:

A été désigné pour assister le directeur du centre national d'études des télécommunications, M. Babin, ingénieur militaire en chef de 1re classe (forces armées air).

A été mise à la disposition du ministère de la France d'outre-mer, pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1955, au titre de l'article 99 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946, Mme Arnaud, contrôleur principal.

Par arrêté du 28 décembre 1954, a été maintenu en disponibilité pour la période du 1er janvier au 31 octobre 1954, M. Gaudy, ingénieur de 3e classe des télécommunications, dont la démission a été acceptée à compter du 1er novembre 1954.

Par arrêtés du 30 décembre 1954:

A été muté à Agen, M. Gentou, inspecteur principal à Guéret.

A été muté à Brie-Comte-Robert, M. Daumas, receveur de 2e classe à Montréjeau.

Par arrêté du 4 janvier 1955, M. Carrel (Jean), inspecteur rédacteur à la direction départementale du Bas-Rhin à Strasbourg, est mis à la disposition du ministre des affaires marocaines et tunisiennes pour le service de l'office des postes, télégraphes et téléphones du Maroc, pour une période maximum de cinq ans à compter du 10 novembre 1954, pour y exercer ses fonctions.

(*Supplément.* — **Fin.**)

Par arrêté du 1 janvier 1955, les fonctionnaires désignés ci-après sont détachés, sur leur demande, à partir du 1er août 1954, auprès du secrétariat d'Etat à la guerre pour le service de la poste militaire.

Ces détachements sont prononcés au titre des articles 99 (§ 3) et 102 du statut général des fonctionnaires:

a) En qualité de chef de section de 2e classe (capitaine).

M. Pollan (Maurice), chef de section des S. A. ligne de la Méditerranée.

M. Largourgues (Jean), inspecteur, Romainville.

b) En qualité de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

M. Leroy (Charles), inspecteur adjoint à Paris-26.

c) En qualité de secrétaire de 1re classe (adjudant-chef).

M. Andurand (Jean), contrôleur, direction régionale des services postaux, à Paris.
M. Escribes (Robert), contrôleur, ligne des Pyrénées.
M. Levieux (Henri), contrôleur, ligne du Sud-Ouest.
M. Gacenc (Maurice), agent d'exploitation, ligne du Sud-Ouest
M. Girard (Maurice), agent d'exploitation, Rodez.
M. Kaddouz (Charles), agent d'exploitation, Paris-Chèques.
M. Lecoy (Pierre), agent d'exploitation, Nanterre.
M. Paviot (Maurice), agent d'exploitation, Paris-15.
M. Nivard (Jean), agent d'exploitation, ligne de l'Ouest.
M. Talercio (Raphaël), agent d'exploitation, Paris-55.

d) En qualité de secrétaire de 2e classe (adjudant).

M. Cloet (Albert), agent d'exploitation, Paris-17.
M. Guilloux (Marcel), agent d'exploitation, Paris-Tri n° 1.
M. Lafon (Marcel), agent d'exploitation, Marseille-R. P.
M. de Marans (Georges), agent d'exploitation, Fontainebleau
M. Renaudin (Maurice), agent d'exploitation, Paris-11.

Ces détachements sont prononcés pour une durée maximum de cinq ans.

Par arrêté du 1 janvier 1955, sont maintenus en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères (services des affaires allemandes et autrichiennes) pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité, les fonctionnaires ci-après désignés:

A compter du 1er avril 1954: M. Haennel (Gaston), chef de section.

A compter du 1er mai 1954: Mme Ayral (Colette), contrôleur principal.

Par arrêté du 1 janvier 1955, les fonctionnaires ci-après désignés sont maintenus en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine), service des transmissions:

Pour la période du 13 mars 1954 au 20 avril 1957.

MM. Guichard (Roger), inspecteur, et Pierre (Jacques), inspecteur adjoint, en qualité de chefs de travaux principaux.

Pour la période du 1 mars 1954 au 20 avril 1957.

M. Lebon (Jérôme), contrôleur des installations électromagnétiques, en qualité de chef de travaux.

Par arrêté du 1 janvier 1955, est, à compter du 15 septembre 1953, placé en position de détachement dans les conditions prévues par l'article 99 (§ 1) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, pour remplir une mission en Iran, en qualité d'expert, au titre de l'assistance technique des Nations Unies, pour une durée d'un an, M. Mouret (Roger), conducteur principal de travaux des postes, télégraphes et téléphones à la direction des télécommunications de Paris-extra-muros.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Génie rural.

Par arrêté en date du 29 décembre 1954, la démission de M. Lucien Bazires, adjoint technique stagiaire du génie rural, est acceptée à compter du 1er décembre 1954.

Services vétérinaires.

Par arrêté du 24 décembre 1954, M. Ravaud (Marc) est nommé assistant rétribué à l'école nationale vétérinaire de Toulouse à compter du 1er décembre 1954 (chaire de physiologie et thérapeutique).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 220 du 12 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le régime des majorations pour retard dans le payement des contributions directes et taxes assimilées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances;

Vu la délibération n° 200 du 12 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le régime des majorations pour retard dans le payement des contributions directes et taxes assimilées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 200 du 12 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le régime des majorations pour retard dans le payement des contributions directes et taxes assimilées.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 221 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de la taxe de développement économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 221 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de la taxe de développement économique;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 221 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant la réglementation de la taxe de développement économique.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 223 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar instituant une taxe sur la plus-value immobilière des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;

Vu la délibération n° 223 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar instituant une taxe sur la plus-value immobilière des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 223 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar instituant une taxe sur la plus-value immobilière des terrains non bâtis ou insuffisamment bâtis, à l'exception de l'alinéa 2 de l'article 1er.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 224 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar réglementant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;
Vu la délibération n° 224 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar réglementant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 224 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar réglementant l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 226 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits de navigation, les péages et les droits sanitaires maritimes.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances;
Vu la délibération n° 226 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits de navigation, les péages et les droits sanitaires maritimes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 226 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant les droits de navigation, les péages et les droits sanitaires maritimes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et dépendances et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 229 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar portant exonération des taxes d'importation, de consommation et de développement économique en faveur de la Société des pétroles de Madagascar.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar et dépendances;
Vu la délibération n° 229 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar portant exonération des taxes d'importation, de consommation et de développement économique en faveur de la Société des pétroles de Madagascar;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 229 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar portant exonération des taxes d'importation, de consommation et de développement économique en faveur de la Société des pétroles de Madagascar.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 231 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes d'importation (diverses marchandises).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;
Vu la délibération n° 231 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes d'importation (diverses marchandises);
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 231 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des taxes d'importation (diverses marchandises).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 233 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie (exemption du coton).

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'assemblée représentative de Madagascar;
Vu la délibération n° 233 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie (exemption du coton);
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 233 du 27 octobre 1954 de l'assemblée représentative de Madagascar modifiant le tableau des droits de sortie (exemption du coton).

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 357 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant certaines règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Vu la délibération n° 357 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant certaines règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 357 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant certaines règles d'assiette de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 358 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant certaines règles d'assiette des droits d'enregistrement.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 358 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant certaines règles d'assiette des droits d'enregistrement;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 358 du 16 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française modifiant certaines règles d'assiette des droits d'enregistrement.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret du 31 décembre 1954 approuvant la délibération n° 401 54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption des droits d'enregistrement et de timbre en matière de recouvrement des petites créances commerciales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant créance du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 401 54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption des droits d'enregistrement et de timbre en matière de recouvrement des petites créances commerciales;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 401 54 du 25 octobre 1954 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française portant exemption des droits d'enregistrement et de timbre en matière de recouvrement des petites créances commerciales.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 décembre 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Décret n° 55-41 du 3 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment son article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 03 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies;

Vu le décret n° 53-294 du 31 mars 1953 relatif à la notation et à l'avancement des fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, des eaux et forêts et de l'élevage de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-509 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 46-664 du 11 avril 1946, modifié par décrets n° 47-2162 du 10 novembre 1947 et n° 51-543 du 10 mai 1951, relatif à l'organisation de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Vu le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950 fixant les attributions et l'organisation des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Le cadre général des personnels de l'agriculture de la France d'outre-mer (ingénieurs de l'agriculture) est remplacé par le cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer.

Le statut particulier, prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisé, applicable aux fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement et d'études générales dans les services de l'agriculture de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services et, en particulier, par le décret n° 50-1625 du 26 décembre 1950.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer comporte trois grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux:

D'ingénieur;
D'ingénieur en chef;
D'inspecteur général.

Le grade d'ingénieur comprend quatre classes, comme suit, dans l'ordre croissant:

Ingénieur de 3e classe, avec quatre échelons;
Ingénieur de 2e classe, avec quatre échelons;
Ingénieur de 1re classe, avec trois échelons;
Ingénieur principal, avec trois échelons.

Le grade d'ingénieur en chef comprend une classe normale avec trois échelons et une classe exceptionnelle et, en outre, un échelon fonctionnel.

Le grade d'inspecteur général comporte trois échelons.

Les nominations aux grades et classes, les promotions aux échelons susénumérés sont effectuées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Les fonctions de chef du service central de l'agriculture au ministère de la France d'outre-mer, celles de conseiller technique et d'inspecteur des services locaux et provinciaux d'un groupe de territoires sont confiées à des inspecteurs généraux. Ceux-ci sont également appelés dans les territoires autonomes les plus importants à exercer les fonctions de chef des services de l'agriculture.

Les fonctions d'adjoint au chef du service central de l'agriculture, d'adjoint aux conseillers techniques et inspecteurs des services locaux et provinciaux dans les groupes de territoires, d'adjoint au chef de service dans les territoires autonomes les plus importants et de chef de service de l'agriculture d'un territoire divisé en secteurs agricoles sont assumées par des ingénieurs en chef.

Les fonctions de chef d'un secteur agricole d'un territoire sont en principe remplies par des ingénieurs principaux ou des ingénieurs.

Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer sont mis, par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, à la disposition des chefs de groupe de territoires, ou de territoires autonomes, ou affectés aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires du corps ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services de l'agriculture de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre :

Inspecteur général : 4 p. 100 du nombre total des emplois du corps.

Inspecteur général et ingénieur en chef ensemble : 25 p. 100 du nombre total des emplois du corps.

Le pourcentage des emplois d'ingénieurs en chef de classe exceptionnelle ne peut excéder dix pour cent de l'effectif budgétaire des ingénieurs en chef.

La répartition des emplois d'ingénieurs entre les quatre classes prévues ci-dessus est soumise aux limites maximums ci-après, par rapport à l'ensemble des emplois du grade :

Ingénieur principal : 20 p. 100 ;

Ingénieur de 1re classe : 30 p. 100 ;

Ingénieur de 2e classe et de 3e classe : 50 p. 100.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade et classe.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 7. — Le recrutement dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer peut s'effectuer :

a) Soit au grade d'ingénieur de 2e classe ;

b) Soit au grade d'ingénieur de 3e classe.

Pour une même période, le nombre de candidats recrutés en qualité d'ingénieur de 3e classe ne peut excéder, à une unité près, le cinquième du nombre de ceux recrutés en qualité d'ingénieur de 2e classe.

Peuvent seuls être titularisés dans les grades de ce corps les personnels satisfaisant aux conditions ci-après.

A. — Recrutement des ingénieurs de 2e classe.

Art. 8. — Peuvent seuls être nommés directement ingénieurs de 2e classe du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer les ingénieurs élèves de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ayant satisfait après un cycle complet d'études de deux ans aux examens de sortie de cette école.

Art. 9. — Le nombre maximum de candidats à admettre à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieur élève est fixé chaque année par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu, à la sortie de leurs écoles respectives, en fonction de leur classement et dans le cadre d'une décision ministérielle déterminant par catégorie le nombre des élèves susceptibles d'être admis, exclusivement parmi :

Les élèves diplômés de l'école polytechnique ;

Les élèves de l'institut national agronomique, admissibles en troisième année ;

Les ingénieurs agricoles ;

Les ingénieurs horticoles et les ingénieurs diplômés de l'école d'agriculture de Tunis titulaires les uns et les autres d'une licence ès sciences naturelles donnant accès au doctorat d'Etat.

Les candidats devront être âgés de moins de trente ans lors de leur admission en qualité d'ingénieurs élèves.

Tout candidat à une place d'ingénieur élève de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à servir pendant dix ans au moins dans le cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, s'il obtient son diplôme de fin d'études. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves de l'école par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 10. — Les ingénieurs élèves de l'école qui ne satisfont pas aux examens de sortie de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale sont licenciés.

Art. 11. — Les ingénieurs élèves de l'école qui ont satisfait aux examens de sortie de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale sont, pour compter de leur date de sortie de l'école, nommés à l'emploi d'ingénieur de 2e classe. Ils ne bénéficient du 1er échelon de ce grade qu'en qualité de stagiaire ; leur stage s'accomplit ainsi qu'il est dit à l'article 12 ci-après du présent règlement.

Art. 12. — Les ingénieurs stagiaires visés à l'article 11 ci-dessus accomplissent outre-mer un stage d'une année.

Le stage expiré, ils sont, sur propositions de leurs chefs de territoires et dans les formes prévues au règlement n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, sauf, toutefois, à être soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont, soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline ou insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les agents stagiaires licenciés ont droit au passage de retour, dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

B. — Recrutement des ingénieurs de 3e classe.

Art. 13. — Peuvent seuls être nommés stagiaires de 3e classe du cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer les candidats ayant suivi à titre d'ingénieurs élèves les cours du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » annexé à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, par application de l'article 13 du décret du 11 avril 1946, modifié par le décret du 10 mai 1951, et ayant satisfait après un cycle complet d'études d'un an aux examens de sortie de ce cycle d'enseignement.

Art. 14. — Le nombre maximum des candidats admis à suivre, à titre d'ingénieur élève, les cours du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale », est fixé chaque année par décision du ministre de la France d'outre-mer.

Leur recrutement a lieu exclusivement :

a) Pour un cinquième des places, par voie de concours ouvert seulement aux agents des cadres supérieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer âgés de moins de quarante ans au 1er juillet de l'année du concours et qui justifient à la même date de cinq ans de services, consécutifs ou non, en cette qualité, dont trois au moins passés effectivement dans les territoires d'outre-mer.

A défaut d'un nombre suffisant d'admissions de candidats à cette catégorie, il pourra être pourvu aux places restant vacantes par appel aux candidats visés au paragraphe *b* ci-après.

b) Pour les quatre cinquièmes des places, par voie de concours ouvert seulement aux ingénieurs et aux élèves de l'institut agronomique énumérés à l'article 9 ci-dessus, aux élèves diplômés ingénieurs de l'école nationale d'horticulture de Versailles, de l'école coloniale d'agriculture de Tunis, de l'école marocaine d'agriculture de Meknès, des écoles nationales supérieures agronomiques de Toulouse et de Nancy, âgés de moins de trente ans au 1er juillet de l'année du concours.

Les modalités des concours prévus aux paragraphes *a* et *b* ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Tout candidat à une place d'élève du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission aux épreuves du concours ouvrant accès au cycle d'enseignement, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à servir pendant dix ans au moins dans le cadre général des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer s'il obtient son diplôme de fin d'études. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature résultant de son entretien au cycle d'enseignement si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de service prévues.

Il est procédé aux nominations des ingénieurs élèves du « Cycle d'enseignement » par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 15. — Les élèves qui ne satisfont pas aux examens de sortie du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » sont licenciés s'ils ont été recrutés au titre des dispositions de l'article 14 *b* ci-dessus; s'ils sont issus des agents des cadres supérieurs, ils sont replacés dans leur corps d'origine avec le grade et l'ancienneté, augmentée du temps passé comme ingénieur élève du cycle d'enseignement, dont ils bénéficiaient lors de leur admission aux cours du « Cycle d'enseignement ».

Art. 16. — Les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie du « Cycle d'enseignement d'agriculture tropicale » sont, pour compter de leur date de sortie du « Cycle d'enseignement », nommés à l'emploi d'ingénieur de 3e classe.

Ceux d'entre eux qui sont issus de la catégorie visée au paragraphe *a* de l'article 14 ci-dessus, sont en même temps titularisés dans le grade correspondant au premier échelon. Les autres ne bénéficient des mêmes grade et échelon qu'en qualité de stagiaire; leur stage s'accomplit ainsi qu'il est dit à l'article 12 du présent règlement.

Chapitre III. — *Avancement.*

Art. 17. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du règlement n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon est de deux ans. Cette durée peut être réduite à dix-huit mois pour les fonctionnaires les mieux notés.

Art. 18. — Peuvent seuls être promus:

A la 2e classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 3e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptant trois ans de service outre-mer dans le corps;

A la 1re classe du grade d'ingénieur, les ingénieurs de 2e classe qui ont effectué une année de service à l'échelon le plus élevé de cette classe, et comptant deux ans de service outre-mer dans cette classe; toutefois, les ingénieurs de 2e classe recrutés suivant les dispositions de l'article 14 du présent règlement devront, en outre, avoir subi avec succès les épreuves d'un concours dont les modalités seront fixées par arrêté du ministre de la France d'outre-mer;

A la classe d'ingénieur principal, les ingénieurs de 1re classe qui comptent treize années de services publics dont quatre au moins en qualité d'ingénieur de 1re classe et quatre ans de service outre-mer dans le corps.

Ne peuvent être nommés à l'emploi d'ingénieur en chef dans ce grade que les ingénieurs principaux ou ingénieurs de 1re classe ayant au minimum dix ans de service dans le corps, ayant, en outre, accompli un temps de service outre-mer dans le corps d'au moins cinq ans et qui ont été inscrits sur une liste d'aptitude dressée chaque année par la commission administrative paritaire.

Les conditions d'accès des ingénieurs en chef au bénéfice de la classe exceptionnelle, ou de l'échelon fonctionnel, de leur grade, sont déterminées conformément aux dispositions du règlement n° 52-156 du 15 février 1952 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

Peuvent seuls être nommés à l'emploi d'inspecteur général les ingénieurs en chef ayant au moins quinze ans de service dans le corps dont cinq en cette qualité et ayant, en outre, effectué en la même qualité, deux ans au moins de service outre-mer.

Pour l'application des dispositions du présent article et seulement pour compter de leur entrée en application résultant de la date de publication du présent règlement:

a) Le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après dans le décompte de la durée de service outre-mer à considérer pour l'avancement:

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe;

b) Le temps passé en service détaché en Europe n'entre pas en compte;

c) Entrent en compte pour sa durée effective dans le calcul de l'ancienneté des services publics la durée des études faites à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en qualité d'ingénieur élève de l'école, dans la limite de deux années, et les études faites en qualité d'ingénieur élève du cycle d'enseignement, dans la limite d'une année.

Chapitre IV. — *Dispositions transitoires.*

Art. 19. — Les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer en service au 31 décembre 1953 sont reclassés dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer institué au présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après:

ANCIEN	NOUVEAU	ANCIENNETÉ conservée.
Inspecteur général:	Inspecteur général (classe unique):	
1re classe.....	3e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
2e classe, après 3 ans.	2e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
2e classe, avant 3 ans.	1er échelon.....	
	Ingénieur en chef de classe exceptionnelle.	
Ingénieur en chef:	Ingénieur en chef (classe normale):	
1re classe, après 3 ans.	3e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an.
1re classe, avant 3 ans.	2e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée.
2e classe.....	1er échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
	Ingénieur classe principale:	
	3e échelon.	
	2e échelon.	
	1er échelon.	
Ingénieur principal:	Ingénieur de 1re classe:	
1re classe, après 3 ans.	3e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an.
1re classe, avant 3 ans.	2e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée.
2e classe, ancienneté:		Ancienneté d'échelon:
De 1 an et plus...	1er échelon.....	Six mois.
Moins d'un an ...	1er échelon.....	Néant.
	Ingénieur de 2e classe:	
3e classe, ancienneté:		Ancienneté d'échelon:
De 1 an et plus...	1e échelon.....	Six mois.
Moins d'un an...	1e échelon.....	Néant.
Ingénieur de 1re classe:		
Après 4 ans.....	3e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée plus 1 an.
Avant 4 ans.....	3e échelon.....	Ancienneté d'échelon conservée de:
Ancienneté:		
2 à 4 ans.....		1 an.
1 à 2 ans.....		Six mois.
Moins d'un an..		Néant.
Ingénieur de 2e classe.	2e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
Ingénieur de 3e classe et stagiaire.	1er échelon.....	
Ingénieur élève.....	Ingénieur élève.	
Ingénieur:	Ingénieur de 3e classe:	
Adjoint, après 4 ans.	4e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté d'échelon.
Adjoint, avant 4 ans	3e échelon.	
2e classe.....	2e échelon.....	Maintien dans l'échelon de l'ancienneté de classe.
3e classe.....	1er échelon.....	
Ingénieur adjoint stagiaire.	Ingénieur élève.	

Art. 20. — Au regard de l'avancement d'échelon, de classe et de grade, les services accomplis dans chacun des grades du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret dans la métropole ou outre-mer seront considérés comme ayant été accomplis dans les grades correspondants du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer déterminés au tableau visé à l'article 19 ci-dessus.

Art. 21. — Par dérogation à l'article 18 ci-dessus, les ingénieurs en chef qui, à la date de publication du présent décret, réunissaient dans l'ancien cadre organisé par le décret du 6 avril 1946 les conditions nécessaires pour être proposables au grade d'inspecteur général, pourront être promus à ce grade dans la limite des effectifs prévus à l'article 5.

Art. 22. — Nonobstant l'entrée en vigueur du présent décret, le concours prévu à l'article 10 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture outre-mer pourra être organisé au titre de l'année suivant celle de la publication du présent règlement.

Les fonctionnaires reçus à ce concours seront nommés directement au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur en vertu des dispositions prévues au tableau annexé à l'article 19.

CHAPITRE V. — *Dispositions diverses.*

Art. 23. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer ne peut excéder 15 p. 100 de l'effectif total de ce corps.

Il y est procédé selon qu'il est dit au décret n° 50-1343 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 24. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues par l'article 2, 1°, du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des inspecteurs généraux est celle des gouverneurs de la France d'outre-mer, la limite d'âge des ingénieurs en chef est celle des administrateurs en chef, la limite d'âge des autres fonctionnaires du corps est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 25. — Des changements de corps peuvent être autorisés entre les personnels du corps des ingénieurs d'agriculture et celui des spécialistes de laboratoire organisé par le décret n° 46-637 du 6 avril 1946 susvisé.

Ces changements sont prononcés à la demande des intéressés, après avis de la commission administrative compétente. Ils ne peuvent avoir lieu qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Le passage du corps des spécialistes de laboratoire à celui du corps des ingénieurs de l'agriculture est prévu exclusivement en faveur des maîtres de recherches titulaires des diplômes exigés pour être admis sur titres dans le corps des ingénieurs d'agriculture.

L'intégration s'effectue aux grades et échelons comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui que les intéressés percevaient dans leur corps d'origine. Seuls, les fonctionnaires intégrés à égalité d'indice conservent dans leur grade et échelon nouveau l'ancienneté qu'ils avaient dans le grade et échelon de leur corps d'origine. Les maîtres de recherches de 1re classe ayant trois ans d'ancienneté conservent le bénéfice du traitement attaché à leur ancien indice.

Art. 26. — Les personnels du cadre général du génie rural de la France d'outre-mer pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer, après avis de la commission administrative paritaire intéressée.

Le passage du corps des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer dans celui des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer est prévu exclusivement en faveur des ingénieurs du génie rural de la France d'outre-mer de classe principale ou de 1re classe.

Les intéressés conservent, dans le grade correspondant de leur nouveau corps, la classe, l'échelon et l'ancienneté qu'ils avaient dans leur corps d'origine.

Art. 27. — Peuvent seuls être placés en position de détachement pour servir dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer et sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical, les fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture.

Le détachement s'effectue aux grade, classe et échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur corps d'origine au jour de leur détachement.

Seuls les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe et l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant. Ils ne peuvent toutefois être classés en qualité d'ingénieur en chef, d'inspecteur général que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 18 du présent règlement.

Ils concourent avec les fonctionnaires du corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, de classe et d'échelon.

Art. 28. — La durée de détachement des fonctionnaires métropolitains du ministère de l'agriculture dans le présent corps ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Après deux ans de détachement dans les services de l'agriculture de la France d'outre-mer, les fonctionnaires métropolitains du ministère de l'agriculture pourront demander leur intégration dans le corps des ingénieurs de l'agriculture de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du ministre de l'agriculture la démission de leur cadre d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de la deuxième période de détachement, les intéressés devront faire connaître qu'ils optent pour l'intégration dans le présent corps ou pour une réintégration dans leur cadre d'origine.

Art. 29. — Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer pendant quinze ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

Art. 30. — Les fonctionnaires relevant du ministère de l'agriculture détachés ne pourront occuper soit comme titulaires, soit comme intérimaires, les fonctions d'inspecteur général de l'agriculture ou de chef de service de l'agriculture d'une fédération ou d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de service effectif dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Toutefois, les dispositions qui précèdent ne seront pas applicables aux fonctionnaires occupant les emplois susvisés à la date de publication du présent règlement.

Art. 31. — Sont abrogées toutes dispositions contraires et notamment le titre II du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture outre-mer.

Art. 32. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 3 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Décret du 5 janvier 1955 portant titularisations dans le corps des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer.

Par décret en date du 5 janvier 1955, sont titularisés dans le grade d'inspecteur de 3e classe du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer:

M. Bougnol (Louis), pour compter du 4 juillet 1954.

M. Goyat (Michel), pour compter du 17 juillet 1954.

M. Merlo (Joseph), pour compter du 1er septembre 1954.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1318 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 50-1137 du 19 septembre 1950 portant modification des dispositions du décret n° 48-1365 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones et les règlements particuliers pris pour son application;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n°s 51-56, 51-57 du 15 janvier 1951, 51-803 du 26 juin 1951, 51-1151 du 3 octobre 1951, 51-1238 du 8 novembre 1951 et 51-1333 du 20 novembre 1951;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions statutaires communes applicables à tous les personnels du cadre général des transmissions coloniales, qui prend la dénomination de cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

D'autres décrets, portant le contreseing des ministres intéressés, interviendront pour fixer les dispositions statutaires particulières à chacun des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ont vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

Concurremment avec les fonctionnaires du cadre général, ont également vocation à occuper les emplois ou fonctions indiqués à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires placés en position de service détaché dans ledit cadre, provenant de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre de la France d'outre-mer met les fonctionnaires énumérés ci-dessus à la disposition des chefs de territoire ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprend:

Des inspecteurs généraux;
Des personnels administratifs supérieurs;
Des personnels techniques supérieurs;
Des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs;
Des chefs de section principaux, des chefs de section, des inspecteurs, inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixe annuellement, par territoire et par grade, le tableau des effectifs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, compte tenu notamment des besoins des services placés sous son autorité et des nécessités de la relève.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées, l'accès du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 6. — Le recrutement des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est opéré exclusivement suivant les modalités qui seront déterminées par les statuts particuliers propres à chacun des personnels énumérés à l'article 3.

Art. 7. — Le recrutement aux emplois de début est subordonné aux conditions générales suivantes:

1° Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur, sans toutefois que cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au delà de trente-cinq ans;

2° Etre titulaire, sauf dérogation expresse prévue aux statuts particuliers, des diplômes et titres exigés pour le recrutement des personnels correspondants de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones;

3° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues aux articles 7 et 8 du décret du 27 octobre 1950 susvisé;

4° Souscrire l'engagement prévu à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Tout candidat étranger à l'administration doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission à un emploi de début, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à demeurer au service de l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date d'effet de sa titularisation. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature supportées pour sa formation professionnelle jusqu'au jour de sa titularisation si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services publics prévues.

Art. 9. — Tout candidat admis à un emploi de début doit, en principe, avant de rejoindre son affectation outre-mer, accomplir dans la métropole un ou plusieurs stages professionnels dont les conditions seront fixées par les statuts particuliers.

Art. 10. — Les statuts particuliers fixeront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer pourront accéder aux emplois du cadre général.

Art. 11. — Pour la détermination du classement des candidats reçus, des bonifications de points peuvent être prévues, dans les conditions fixées par les textes organisant les concours d'admission, en faveur des orphelins de fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et des postes, télégraphes et téléphones, lorsque ces candidats se trouvent en concurrence avec des candidats étrangers à l'administration des postes et télécommunications.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 12. — Les statuts particuliers fixeront les conditions d'avancement propres à chacun des personnels énumérés à l'article 3.

Art. 13. — Les avancements de grade ou de classe se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation; la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pourra être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés.

Les avancements de grade ou de classe sont subordonnés à l'accomplissement d'un certain temps de services effectifs outre-mer, dont la durée sera déterminée par les statuts particuliers.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le temps passé en position de service détaché entre, selon les conditions ci-après, dans le décompte de la durée de services outre-mer à considérer pour l'avancement:

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe;

Pour nul, lorsque ce temps a été passé en Europe.

Art. 14. — Le nombre maximum d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre des vacances prévues dans chaque grade sera déterminé par les statuts particuliers.

Art. 15. — Les fonctionnaires qui ont figuré au tableau d'avancement de l'année précédente et qui n'ont pas été pourvus du grade ou de la classe pour lesquels ils étaient inscrits sont portés en tête du nouveau tableau en respectant leur rang ancien.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui ont été l'objet d'une sanction disciplinaire ou dont les nouvelles notes ne justifient pas le maintien au tableau d'avancement.

Art. 16. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer nommés à un grade supérieur, soit après concours ou examen professionnel, soit par voie d'avancement, sont placés, dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Chapitre IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 17. — Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones peuvent être placés en position de détachement pour servir dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical. Le détachement s'effectue au grade, classe et échelon détenus dans leur administration d'origine au jour du détachement; en cas de non-concordance d'indice, les intéressés sont classés à l'indice immédiatement supérieur du même grade ou de la même classe.

Seuls les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe ou l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant.

A partir et au-dessus des grades de directeur ou d'ingénieur en chef, ils ne peuvent toutefois être classés à un grade correspondant à leur grade métropolitain que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dont le détachement prendra effet un an au moins après la date de publication du présent décret.

Ils concourent dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, classe et échelon.

Art. 18. — La durée de détachement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre général institué par le présent décret ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Toutefois, pour les fonctionnaires détachés dans le cadre général des transmissions coloniales depuis plus de cinq ans à la date de publication du présent décret, ce renouvellement ne pourra avoir pour effet d'excéder la limite maximum de dix ans prévue à l'article 104 de la loi du 19 octobre 1946, le point de départ de cette durée maximum étant calculé à compter du 30 octobre 1950.

Après deux ans de détachement dans les services des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 19 ci-après, les fonctionnaires susvisés peuvent demander leur intégration dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du ministre dont ils relèvent l'acceptation de leur démission de leur administration d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de leur dernière période de détachement, les intéressés devront faire connaître s'ils optent pour l'intégration dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ou pour leur réintégration dans leur administration d'origine.

Art. 19. — Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer leurs fonctions encore pendant dix ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Toutefois, ce délai peut être ramené à cinq ans pour les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones en position de détachement à la date de publication du présent décret.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

Art. 20. — Les fonctionnaires détachés des postes, télégraphes et téléphones ne pourront occuper, comme titulaires, les fonctions de chef de service des postes et télécommunications d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pourront seuls être nommés aux fonctions de directeur des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française ceux de ces fonctionnaires détachés ayant exercé les fonctions de chef de service des postes et télécommunications dans un territoire pendant au moins un an.

Art. 21. — Des permutations pourront être autorisées entre les fonctionnaires des administrations susvisées, dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Art. 22. — Le nombre total de fonctionnaires de chacun des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pouvant être placés en service détaché ou en position de disponibilité, ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif de chaque catégorie. La procédure suivie est celle prévue par le décret du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 23. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2 (§ 1°), du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est celle des gouverneurs pour les grades dont les indices sont égaux ou supérieurs à 700, elle est celle des administrateurs en chef pour les grades dont les indices sont compris entre 525 et 700, la limite d'âge des autres fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 24. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer admis à la retraite peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade ou de grade immédiatement supérieur s'ils ont fait l'objet d'au moins trois propositions d'avancement à ce grade.

L'honorariat est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis de la commission administrative paritaire du cadre général.

L'honorariat pourra être conféré aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones détachés dans les forces ci-dessus prévues, mais seulement lorsque les intéressés auront atteint la limite d'âge fixée pour l'emploi de détachement et, le cas échéant, quitté cet emploi depuis moins de cinq ans.

Chapitre V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 25. — Les dispositions de l'article 2 alinéa 4 et de l'article 13 alinéa 3 ne sont pas applicables aux fonctionnaires maintenus au département en exécution du décret du 19 septembre 1950 susvisé, à la date de publication du présent décret.

Art. 26. — Pour les seuls fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret, pourront être considérés comme services outre-mer, les services effectifs accomplis dans les Etat associés, au Maroc, en Tunisie, en Algérie, ou dans les départements d'outre-mer.

Art. 27. — Les personnels du cadre général des transmissions coloniales énumérés ci-après:

Ingénieurs;

Chefs de centre, chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens contrôleurs (branche postale, des installations radioélectriques, des centraux télégraphiques et téléphoniques);

Décret n° 55-42 du 8 janvier 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, et notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n°s 51-509 et 51-510 du 3 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi;

Vu le décret n° 50-1127 du 19 septembre 1950 portant modification des dispositions du décret n° 48-1565 du 28 septembre 1948 instituant un tour de service outre-mer pour les fonctionnaires des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1534 du 12 décembre 1950 portant règlement d'administration publique relatif aux dispositions statutaires communes aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones et les règlements particuliers pris pour son application;

Vu le décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des transmissions coloniales, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment les décrets n°s 51-56, 51-57 du 15 janvier 1951, 51-803 du 26 juin 1951, 51-1151 du 3 octobre 1951, 51-1298 du 8 novembre 1951 et 51-1333 du 20 novembre 1951;

Vu le décret du 5 janvier 1955 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence de M. Pierre Mendès-France;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires de l'Etat, les dispositions statutaires communes applicables à tous les personnels du cadre général des transmissions coloniales, qui prend la dénomination de cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

D'autres décrets, portant le contreseing des ministres intéressés, interviendront pour fixer les dispositions statutaires particulières à chacun des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Art. 2. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ont vocation à occuper les emplois comportant fonctions de direction et de conception administrative ou technique, d'enseignement, d'études et de recherches dans les services des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et toutes autres fonctions définies par les décrets fixant les attributions et l'organisation de ces services.

Concurremment avec les fonctionnaires du cadre général, ont également vocation à occuper les emplois ou fonctions indiqués à l'alinéa ci-dessus les fonctionnaires placés en position de service détaché dans ledit cadre, provenant de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre de la France d'outre-mer met les fonctionnaires énumérés ci-dessus à la disposition des chefs de territoire ou les affecte aux divers services ou établissements métropolitains relevant de son autorité.

En ce qui concerne cette dernière affectation, elle ne peut avoir lieu qu'au bénéfice des fonctionnaires ayant accompli trois ans au moins de services effectifs outre-mer dans les services des postes et télécommunications.

Art. 3. — Le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer comprend:

Des inspecteurs généraux;
Des personnels administratifs supérieurs;
Des personnels techniques supérieurs;
Des receveurs supérieurs et des chefs de centre supérieurs;
Des chefs de section principaux, des chefs de section, des inspecteurs, inspecteurs adjoints et inspecteurs élèves.

Art. 4. — Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixe annuellement, par territoire et par grade, le tableau des effectifs du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, compte tenu notamment des besoins des services placés sous son autorité et des nécessités de la relève.

CHAPITRE II. — *Recrutement.*

Art. 5. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées, l'accès du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 6. — Le recrutement des fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est opéré exclusivement suivant les modalités qui seront déterminées par les statuts particuliers propres à chacun des personnels énumérés à l'article 3.

Art. 7. — Le recrutement aux emplois de début est subordonné aux conditions générales suivantes:

1° Etre âgé de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Les candidats peuvent bénéficier des reculs de limite d'âge pour services militaires et charges de famille prévus par la législation en vigueur, sans toutefois que cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au delà de trente-cinq ans;

2° Etre titulaire, sauf dérogation expresse prévue aux statuts particuliers, des diplômes et titres exigés pour le recrutement des personnels correspondants de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones;

3° Satisfaire aux conditions d'aptitude physique prévues aux articles 7 et 8 du décret du 27 octobre 1950 susvisé;

4° Souscrire l'engagement prévu à l'article 8 ci-après.

Art. 8. — Tout candidat étranger à l'administration doit, en même temps qu'il présente sa demande d'admission à un emploi de début, remettre une attestation signée par laquelle il s'engage à demeurer au service de l'Etat pendant dix ans au moins à compter de la date d'effet de sa titularisation. Cette attestation mentionne que l'intéressé reconnaît avoir été informé qu'il aurait à rembourser les dépenses de toute nature supportées pour sa formation professionnelle jusqu'au jour de sa titularisation si, pour un motif quelconque autre qu'un cas de force majeure, il n'accomplissait pas les dix années de services publics prévues.

Art. 9. — Tout candidat admis à un emploi de début doit, en principe, avant de rejoindre son affectation outre-mer, accomplir dans la métropole un ou plusieurs stages professionnels dont les conditions seront fixées par les statuts particuliers.

Art. 10. — Les statuts particuliers fixeront les conditions dans lesquelles les fonctionnaires des cadres supérieurs des postes et télécommunications des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer pourront accéder aux emplois du cadre général.

Art. 11. — Pour la détermination du classement des candidats reçus, des bonifications de points peuvent être prévues, dans les conditions fixées par les textes organisant les concours d'admission, en faveur des orphelins de fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et des postes, télégraphes et téléphones, lorsque ces candidats se trouvent en concurrence avec des candidats étrangers à l'administration des postes et télécommunications.

CHAPITRE III. — *Avancement.*

Art. 12. — Les statuts particuliers fixeront les conditions d'avancement propres à chacun des personnels énumérés à l'article 3.

Art. 13. — Les avancements de grade ou de classe se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction de l'ancienneté et de la notation; la durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pourra être réduite pour les fonctionnaires les mieux notés.

Les avancements de grade ou de classe sont subordonnés à l'accomplissement d'un certain temps de services effectifs outre-mer, dont la durée sera déterminée par les statuts particuliers.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le temps passé en position de service détaché entre, selon les conditions ci-après, dans le décompte de la durée de services outre-mer à considérer pour l'avancement:

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe;

Pour nul, lorsque ce temps a été passé en Europe.

Art. 14. — Le nombre maximum d'inscriptions au tableau d'avancement susceptibles d'être effectuées chaque année en sus du nombre des vacances prévues dans chaque grade sera déterminé par les statuts particuliers.

Art. 15. — Les fonctionnaires qui ont figuré au tableau d'avancement de l'année précédente et qui n'ont pas été pourvus du grade ou de la classe pour lesquels ils étaient inscrits sont portés en tête du nouveau tableau en respectant leur rang ancien.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux fonctionnaires qui ont été l'objet d'une sanction disciplinaire ou dont les nouvelles notes ne justifient pas le maintien au tableau d'avancement.

Art. 16. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer nommés à un grade supérieur, soit après concours ou examen professionnel, soit par voie d'avancement, sont placés, dans leur nouveau grade, à un échelon comportant un traitement indiciaire égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi.

Chapitre IV. — *Dispositions diverses.*

Art. 17. — Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones peuvent être placés en position de détachement pour servir dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer sous réserve qu'ils soient reconnus aptes au service en territoire tropical. Le détachement s'effectue au grade, classe et échelon détenus dans leur administration d'origine au jour du détachement; en cas de non-concordance d'indice, les intéressés sont classés à l'indice immédiatement supérieur du même grade ou de la même classe.

Seuls les fonctionnaires classés à égalité d'indice conservent dans la classe ou l'échelon de leur grade d'incorporation l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans la classe ou l'échelon de leur grade métropolitain correspondant.

A partir et au-dessus des grades de directeur ou d'ingénieur en chef, ils ne peuvent toutefois être classés à un grade correspondant à leur grade métropolitain que s'ils réunissent les conditions de séjour outre-mer prévues à l'article 13 ci-dessus.

Toutefois, ces dispositions ne seront applicables qu'aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dont le détachement prendra effet un an au moins après la date de publication du présent décret.

Ils concourent dans les mêmes conditions que les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer pour les avancements de grade, classe et échelon.

Art. 18. — La durée de détachement des fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dans le cadre général institué par le présent décret ne peut excéder cinq ans, mais ce détachement peut être renouvelé une fois pour une durée égale.

Toutefois, pour les fonctionnaires détachés dans le cadre général des transmissions coloniales depuis plus de cinq ans à la date de publication du présent décret, ce renouvellement ne pourra avoir pour effet d'excéder la limite maximum de dix ans prévue à l'article 104 de la loi du 19 octobre 1946, le point de départ de cette durée maximum étant calculé à compter du 30 octobre 1950.

Après deux ans de détachement dans les services des postes et télécommunications de la France d'outre-mer et sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 19 ci-après, les fonctionnaires susvisés peuvent demander leur intégration dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer. Cette intégration ne deviendra effective qu'après que les intéressés auront obtenu du ministre dont ils relèvent l'acceptation de leur démission de leur administration d'origine.

Un an au plus tard avant l'expiration de leur dernière période de détachement, les intéressés devront faire connaître s'ils optent pour l'intégration dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer ou pour leur réintégration dans leur administration d'origine.

Art. 19. — Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer leurs fonctions encore pendant dix ans au moins avant la limite d'âge fixée pour leur emploi dans le cadre de détachement.

Toutefois, ce délai peut être ramené à cinq ans pour les fonctionnaires du cadre métropolitain des postes, télégraphes et téléphones en position de détachement à la date de publication du présent décret.

Les fonctionnaires ainsi intégrés conservent le grade, la classe ou l'échelon, ainsi que l'ancienneté qu'ils avaient dans le cadre de détachement à la date de leur intégration.

Art. 20. — Les fonctionnaires détachés des postes, télégraphes et téléphones ne pourront occuper, comme titulaires, les fonctions de chef de service des postes et télécommunications d'un territoire s'ils n'ont préalablement accompli deux ans de services effectifs dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Pourront seuls être nommés aux fonctions de directeur des postes et télécommunications de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française ceux de ces fonctionnaires détachés ayant exercé les fonctions de chef de service des postes et télécommunications dans un territoire pendant au moins un an.

Art. 21. — Des permutations pourront être autorisées entre les fonctionnaires des administrations susvisées, dans des conditions qui seront fixées par arrêté conjoint des ministres intéressés.

Art. 22. — Le nombre total de fonctionnaires de chacun des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, pouvant être placés en service détaché ou en position de disponibilité, ne peut excéder 5 p. 100 de l'effectif de chaque catégorie. La procédure suivie est celle prévue par le décret du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 23. — Sauf le cas où il sera fait application aux intéressés des dispositions prévues à l'article 2 (§ 1°), du décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et sous réserve de dispositions ultérieures fixant des limites d'âge différentes, la limite d'âge des fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est celle des gouverneurs pour les grades dont les indices sont égaux ou supérieurs à 700, elle est celle des administrateurs en chef pour les grades dont les indices sont compris entre 525 et 700, la limite d'âge des autres fonctionnaires des postes et télécommunications de la France d'outre-mer est celle des administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 24. — Les fonctionnaires du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer admis à la retraite peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade ou de grade immédiatement supérieur s'ils ont fait l'objet d'au moins trois propositions d'avancement à ce grade.

L'honorariat est prononcé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer après avis de la commission administrative paritaire du cadre général.

L'honorariat pourra être conféré aux fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones détachés dans les forces ci-dessus prévues, mais seulement lorsque les intéressés auront atteint la limite d'âge fixée pour l'emploi de détachement et, le cas échéant, quitté cet emploi depuis moins de cinq ans.

Chapitre V. — *Dispositions transitoires.*

Art. 25. — Les dispositions de l'article 2 alinéa 4 et de l'article 13 alinéa 3 ne sont pas applicables aux fonctionnaires maintenus au département en exécution du décret du 19 septembre 1950 susvisé, à la date de publication du présent décret.

Art. 26. — Pour les seuls fonctionnaires en service à la date de publication du présent décret, pourront être considérés comme services outre-mer, les services effectifs accomplis dans les Etat associés, au Maroc, en Tunisie, en Algérie, ou dans les départements d'outre-mer.

Art. 27. — Les personnels du cadre général des transmissions coloniales énumérés ci-après:

Ingénieurs;

Chefs de centre, chefs et sous-chefs de poste radioélectriciens contrôleurs (branche postale, des installations radioélectriques, des centraux télégraphiques et téléphoniques);

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Personnel du service des installations;
Personnel du service des lignes,

appelés à disparaître par voie d'extinction restent soumis aux règles qui leur sont propres, notamment au décret du 23 août 1944, ainsi qu'aux décrets nos 54-509 et 54-510 du 5 mai 1954 en attendant qu'un statut particulier fixe la situation de ces personnels.

Art. 28. — Les dispositions antérieures au présent décret sont abrogées; cependant, les dispositions du décret du 23 août 1944 et des textes subséquents, relatives aux différents personnels du cadre général des transmissions coloniales demeurent applicables jusqu'à la publication des statuts particuliers propres à chacun des personnels du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, chaque fois qu'elles ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 29. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 8 janvier 1955.

EDGAR FAURE.

Par le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
ANDRÉ BARDOU.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
ROGER DUVEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
RENÉ BILLÈRES.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1954, M. Riadi (Nicolas), receveur supérieur de 1re classe après 4 ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 1er janvier 1955.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1954, M. Gilonac (Jacques), ingénieur adjoint de 4e classe des travaux publics de l'Etat, en service détaché dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, a été reclassé à l'indice 250 pour la période du 1er octobre 1953 au 1er novembre 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1954, M. Keller (Jacques), candidat déclaré admissible au concours direct (session 1951) pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer et qui a suivi avec succès les cours de troisième année de la section administrative de l'école spéciale des travaux publics de Paris, a été nommé ingénieur adjoint stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 16 A du décret du 15 juillet 1954, complété par le décret no 49-725 du 30 mai 1949.

La présente nomination prendra effet à compter de la veille de l'embarquement de l'intéressé pour son territoire d'affectation.

M. Keller, bénéficiaire de l'allocation spéciale, est tenu, conformément à l'engagement qu'il a souscrit, de servir dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer pendant huit années consécutives.

Dans le cas où M. Keller ne respecterait pas cet engagement, il lui serait fait application des dispositions de l'article 4 du décret du 16 octobre 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1954, M. Isel (Fernand), ingénieur adjoint de 2e classe des travaux publics de l'Etat, en service détaché dans le cadre général des travaux publics de la France d'outre-mer, a été reclassé à l'indice 300 pour la période du 1er octobre 1953 au 1er août 1954.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 30 décembre 1954, a été constaté dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: Travaux publics), pour compter du 1er octobre 1954, l'avancement au 3e échelon du grade d'ingénieur principal de 2e classe de MM. Larquetout (Jean), Tharel (Jean-Jacques) et Dinand (Michel).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 31 décembre 1954, M. Marvier (Louis), ingénieur principal de 1re classe des mines de la France d'outre-mer, a été nommé directeur des mines et de la géologie de l'Afrique occidentale française.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Caisses autonomes mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SAÔNE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 5 janvier 1955, a été approuvé le règlement de la caisse autonome mutualiste d'assurance annuelle en cas de décès créée, sous le titre de Caisse autonome mutualiste d'assurance décès de l'union de Saône-et-Loire, par l'union des sociétés mutualistes no 71-501, dite Union de sociétés mutualistes du département de Saône-et-Loire, à Chalon-sur-Saône.

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Prise en considération de projets d'aménagement.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 26 octobre 1954, pris en application des articles 15 et 39 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la ville de Nîmes (Gard) est pris en considération.

Par arrêtés du ministre du logement et de la reconstruction en date du 27 décembre 1954, pris en application de l'article 15 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les projets d'aménagement des communes de Binic, Etables-sur-Mer et Saint-Quay-Portrieux (Côtes-du-Nord) sont pris en considération.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction, en date du 28 décembre 1954, pris en application des articles 15 et 39 du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement de la commune de Petit-Couronne (Seine-Inférieure) est pris en considération.

Homologation d'un coefficient d'adaptation départemental au Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 8 janvier 1955, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de la Somme, affectés du coefficient de base 17,70, établi en valeur août 1954.

Ce coefficient sera, jusqu'à une date qui sera indiquée dans le prochain arrêté fixant un nouveau coefficient d'adaptation départemental de base, revalorisé par l'index pondéré départemental mensuel, pour la détermination des coefficients d'adaptation départementaux du mois de septembre 1954 et des mois suivants.

Jusqu'au mois d'août 1954, le coefficient fixé par l'arrêté du 15 mai 1954, rajusté à l'aide des index pondérés départementaux mensuels, restera en vigueur.

Les coefficients géographiques fixés par l'arrêté du 1er février 1952 restent inchangés.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 20 avril 1953 restent inchangés.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 janvier 1955 : page 261, 4e colonne, 2e ligne, au lieu de : « le prix du Bordereau général de prix », lire : « les prix du Bordereau général de prix » ; 2e colonne, 6e et 7e ligne, au lieu de : « l'arrêté du 13 mars 1954 », lire : « l'arrêté du 15 mars 1954 ».

Affectation définitive d'immeubles au ministère du logement et de la reconstruction.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1955 : page 192, 1re colonne, article 1er, 14e ligne, au lieu de : « Deux baraquements de 18 × 6 (nos 18, 19, 28, 50) », lire : « Deux baraquements de 35 × 6 (nos 2 et 5) ».

Administration centrale.

Par arrêté du ministre du logement et de la reconstruction en date du 28 décembre 1954, Mlle Silvani (Claire), dame sténodactylographe, 7e échelon, à l'administration centrale du ministère du logement et de la reconstruction, est mise à la retraite d'office, par limite d'âge, à compter du 25 janvier 1955.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Régisseurs d'avances et de recettes.

Par arrêté du 1er janvier 1955, M. Coutellier (Alcide) est nommé régisseur d'avances et de recettes à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 6 janvier 1955 portant création d'une chambre d'industrie climatique dans la station climatique de Thorenc, commune d'Andon (Alpes-Maritimes).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 24 septembre 1919 et le décret du 4 mai 1920 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'article 239 du code de la santé publique;

Vu la loi du 3 avril 1942;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1952 érigeant en station climatique de cure pour tuberculeux la fraction de la commune d'Andon (Alpes-Maritimes) dénommée hameau de Thorenc;

Le conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé dans la station de Thorenc une chambre d'industrie climatique.

Les professions intéressées au développement de la station seront représentées dans cette chambre suivant la répartition suivante:

Médecins et pharmaciens	2
Hôteliers et logeurs	2
Représentants des établissements de cure	1
Commerçants et saisonniers	2
Agriculteurs et producteurs laitiers	1

La liste électorale sera dressée le 1er mars et revisée le 15 mars de chaque année. Par dérogation aux dispositions précédentes, la première liste électorale sera établie dans le courant du mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont substituées à celles du décret du 1er juillet 1954.

Art. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Complément à la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés au ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 18 mars 1946 portant statut des laboratoires d'analyses médicales, notamment l'article 1er;

Vu le décret du 18 mai 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 mars 1946;

Vu l'avis du conseil supérieur des laboratoires d'analyses médicales,

Arrête:

Art. 1er. — Sont inscrits avec les numéros ci-dessous sur la liste des laboratoires d'analyses médicales enregistrés par le ministère de la santé publique et de la population:

2848. — Le laboratoire de M. Rouge (Pierre), pharmacien à Couiza (Aude). Directeur suppléant: M. Sarcos (Paul), pharmacien (à l'exclusion de la bactériologie).

2849. — Le laboratoire de M. Jorio (Charles), pharmacien, 22, boulevard Paoli, à Bastia (Corse). Directeur suppléant: M. Albertini (Paul), pharmacien.

2850. — Le laboratoire du sanatorium départemental de Plougonven (Finistère). Directeur: Mlle Jamin (Henriette), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mlle Peyrieres (France), pharmacien.

2851. — Le laboratoire de l'hôpital général d'Auch (Gers). Directeur: M. Branet (Gabriel), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Silvestre (Jacques), pharmacien.

2852. — Le laboratoire du centre hospitalier régional de Montpellier (Hérault) (clinique Saint-Charles, service du professeur Chaptal). Directeur: M. Chaptal (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Jean (Roger), docteur en médecine.

2853. — Le laboratoire de M. Mocquot (Adolphe), docteur en médecine, 4, rue d'Alger, à Montpellier (Hérault). Directeur suppléant: M. Roucaute (Bernard), docteur en médecine.

2854. — Le laboratoire de l'hôpital psychiatrique de Rennes, 108, avenue du Général-Leclerc, Rennes (Ille-et-Vilaine). Directeur: M. Guillerm (Henri), pharmacien. Directeur suppléant: M. Tannou (Gaston), docteur en médecine.

2855. — Le laboratoire de M. Maudet (Jean), docteur en médecine, place Duguay-Trouin, à Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). Directeur suppléant: Mme Lesage (Jacqueline), pharmacien.

2856. — Le laboratoire de Mme Caulier-Havez (Janine), pharmacien, 45, rue Royale, à Lille (Nord). Directeur suppléant: M. Caulier (Gérard), pharmacien.

2857. — Le laboratoire de M. Lien (Jacques), pharmacien, 119, rue de Villars, à Denain (Nord). Directeur suppléant: M. Quesy (René), pharmacien.

2858. — Le laboratoire de M. Gendrel (Bernard), pharmacien, rue de la Gare, le Merlerault (Orne). Directeur suppléant: M. Hebert (Pierre), pharmacien.

2859. — Le laboratoire de M. Bonnevie (Jacques), docteur en médecine, 5, place Jean-Jaurès, Perpignan (Pyrénées-Orientales). Directeur suppléant: M. Masson (Jules), docteur en médecine.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

2800. — Le laboratoire de la clinique de la Toussaint, 11, rue de la Toussaint, à Strasbourg (Bas-Rhin). Directeur: M. Karcher (René), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Allimant (René), docteur en médecine.

2861. — Le laboratoire de la clinique Mutualiste, 107, rue Trarieux, à Lyon (Rhône). Directeur: Mlle Excoffier (Suzanne), pharmacien. Directeur suppléant: M. Coulure (Emile), docteur en médecine.

2862. — Le laboratoire de l'hôpital Saint-Joseph, 9, rue du Professeur-Grignard, à Lyon (Rhône). Directeur: M. Fourrat-Riesson (Albert), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mme Nelien-Berthoin (Odette), pharmacien.

2863. — Le laboratoire de M. Alexandre (Robert), docteur en médecine, 56, rue des Bourguignons, Asnières (Seine). Directeur suppléant: M. Suarez (Lauréano) (dérogation art. 5 du décret du 16 mai 1946).

2864. — Le laboratoire du Centre médico-social municipal, 2, avenue Louis-Pasteur, à Bagneux (Seine). Directeur: M. Classe (René), docteur en médecine et pharmacien. Directeur suppléant: M. Prevost (François), docteur en médecine.

2865. — Le laboratoire de M. Noël (Robert), pharmacien, 136, rue de Charonne, Paris (11e). Directeur suppléant: Mme Dumuis (Henriette), pharmacien.

2866. — Le laboratoire de M. Pham-Gia (Huynh), pharmacien, 122, rue du Cherche-Midi, à Paris (6e). Directeur suppléant: M. Sauvin (Alfred), pharmacien.

2867. — Le laboratoire de M. Pradel (Henri), pharmacien, 76, avenue Gambetta, Maisons-Alfort (Seine). Directeur adjoint: M. Courillon (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: Mlle Cheradam (Paulette), pharmacien.

2868. — Le laboratoire de M. Rousseau (Louis), pharmacien, 318, rue Saint-Honoré, Paris. Codirecteurs: M. Rousseau (Louis), pharmacien; M. Bage (Roger), pharmacien. Directeur suppléant: M. Maillet (Marc), docteur en médecine.

2869. — Le laboratoire de M. Sammière (André), pharmacien, 22, rue Edouard-Vaillant, à Bobigny (Seine). Directeur suppléant: M. Delafolie (André), pharmacien.

2870. — Le laboratoire du Centre de transfusion sanguine, 2, rue Baronne-Gérard, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). Directeur: M. Culot (Yves), docteur en médecine. Directeur technique: M. Boureli (Robert), pharmacien. Directeur suppléant: M. Lampe (Emile), pharmacien.

2871. — Le laboratoire de M. Gauthier (Albert), pharmacien, 11, rue du 14-Juillet, à Pau (Basses-Pyrénées). Directeur suppléant: Mme Juillard (Marie-Thérèse), pharmacien.

2872. — Le laboratoire de M. Dessus (Michel), pharmacien, 12 *bis*, avenue de Bossy, à Neuilly-Plaisance, plateau d'Avron (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: M. Tempez (Jacques), pharmacien.

Art. 2. — La liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice est modifiée ainsi qu'il suit:

21. — Le laboratoire de M. Dulhoste (Pierre), pharmacien, 6, rue Barnol, à Vichy (Allier). Directeur suppléant: M. Moulet (Rubert), pharmacien.

1477. — Le laboratoire de M. Briard (Jacques), pharmacien, 22, rue A.-Briand, à Breteuil-sur-Iton (Eure). Directeur suppléant: M. Bechamort (Maurice), pharmacien.

782. — Le laboratoire de M. Laurenti (Raoul), pharmacien, 157, rue de la République, Morez (Jura). Directeur suppléant: M. Mathieu (Jean), pharmacien.

1575. — Le laboratoire de M. Bonhomme (Armand), pharmacien, rue Saint-Jean, à Candé (Maine-et-Loire). Directeur suppléant: M. Toniger (Firmin), pharmacien.

7. — Le laboratoire de M. Narcy (Roger), pharmacien, 178, rue Nationale, à Cholet (Maine-et-Loire). Directeur suppléant: M. Benoiton (Fr.-Xavier), pharmacien.

1548. — Le laboratoire de M. Molinier (Jean), pharmacien, place Haningue, Pontacq (Basses-Pyrénées). Directeur suppléant: M. Protat (Jean), pharmacien.

1291. — Le laboratoire du sanatorium de Praz-Coutant (Haute-Savoie). Directeur: M. Audrin (Jean-Pierre), pharmacien. Directeur suppléant: M. Tison (Fernand), docteur en médecine.

1302. — Le laboratoire de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne, 09 *bis*, rue de Dunkerque, Paris (9e). Directeur: M. Massard, pharmacien. Directeur adjoint: M. Bescol-Liversac, docteur en médecine. Directeurs suppléants: M. Guiard, docteur en médecine; Mlle Delsecco (Françoise), pharmacien.

141. — Le laboratoire de Mme Faydherbe (Henriette), docteur ès sciences, 22 *bis*, rue des Belles-Feuilles, Paris (16e). Directeur suppléant: Mme Castelain (Colette), docteur en médecine.

2346. — Le laboratoire de la société mutualiste du personnel de la S. N. E. C. M. A., 88, boulevard Kellermann, Paris (13e). Directeur: M. Pujo (Jean), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Ducios (Jules), docteur en médecine.

1331. — Le laboratoire d'hygiène de la ville de Paris. Directeur: M. Besson (Albert), docteur en médecine. Chef de service: Mlle Rosenstock (Odette), docteur en médecine. Directeur suppléant: M. Menetrier (Louis), ingénieur chimiste.

67. — Le laboratoire de M. Lecœur (Daniel), docteur en médecine, rue Victor-Hugo, îlot V 40, au Havre (Seine-Inférieure). Directeur suppléant: M. Lecœur (Yves), pharmacien.

2372. — Le laboratoire Mermillod-Mathieu, 3, avenue des Mûbesses, à Chelles (Seine-et-Marne). Directeur: M. Gerard (René), pharmacien. Directeur suppléant: M. de Perricot (Marc), pharmacien.

1737. — Le laboratoire du centre médico-social municipal de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). Directeur: Mlle Tissier (Marguerite), docteur en médecine. Directeur adjoint: Mlle Melik Organdjanoff (Tamara), docteur de l'Université. Directeur suppléant: M. Gautier (Jean), docteur en médecine.

1181. — Le laboratoire de M. Giraudon (André), pharmacien, 2 *bis*, rue des Gaulois, Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise). Directeur suppléant: Mme Delmas (Jacqueline), pharmacien.

1663. — Le laboratoire de Mme d'Abrescia (Léa), pharmacien, place Thiers, à Fayence (Var). Directeur suppléant: M. Laurent (Jull), docteur en médecine.

2020. — Le laboratoire de M. Bizeau, 7, place du Général-de-Gaulle, Avallon (Yonne). Directeur suppléant: M. Perrin (Roger), pharmacien.

Sont rapportées les décisions ministérielles antérieures concernant les laboratoires d'analyses médicales visés au présent article.

Art. 3. — Le laboratoire de la Maison de santé protestante « Bagatelle », 203, route de Toulouse, à Talence (Gironde), enregistré sous le n° 2000 par arrêté du 30 novembre 1950, est radié de la liste des laboratoires d'analyses médicales en exercice.

Art. 4. — Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 décembre 1954.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'hygiène publique et des hôpitaux,
Dr BOIDÉ.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 12 novembre 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ADJIKAN BOHOR, Istanbul (Turquie), 00-00-02. — 827 x 50—78.

ADJIMAN, née ORO, Istanbul (Turquie), 18-01-03. — 827 x 50—78.

ALBERTI (Maria), Capriano Azzano (Italie), 15-11-19. — 10135 x 54—73.

ALCALDE (Angel), Maella (Espagne), 15-11-19. — 10111 x 54—11.

ALCOVERRO (Pierre), San Juan de Palamos (Espagne), 28-08-13. — 9999 x 54—30.

ALVAREZ, née SOTO, Becerrea (Espagne), 17-01-12. — 13805 x 50—92.

ALVIRA (Esteban), Villaseca (Espagne), 12-01-13. — 10101 x 54—87.

ANASTASSIOU (Aristotelis), Suez (Egypte), 10-02-93. — 17951 x 52—66.

ANDREEFF (Serge), Voukovar (Yougoslavie), 10-01-22. — 9971 x 54—69.

ANDRZEJEWSKI, née SZAFRANSKI, Ahlen (Allemagne), 12-12-19. — 10113 x 54—59.

ANDRZEJEWSKI (Bernard), Wanne (Allemagne), 02-05-15. — 10113 x 54—59.

ANDRZEJEWSKI, née BORUTA, Hamborn (Allemagne), 12-12-18. — 10114 x 54—59.

ANDRZEJEWSKI (Stephan), Wanne (Allemagne), 11-05-13. — 10111 x 54—59.

ANDULA (Stanislas), Radom (Pologne), 27-09-22. — 10102 x 54—62.

ARESI (Luigi), Fornovo (Italie). 12-09-18. — 8381×51—47.

AUGUSTYN (Leopold), Lezyny (Pologne), 10-10-13. — 10181×51—59.

AUGUSTYN, née PLONKA, Oberhausen (Allemagne), 21-03-23. — 10181×51—59.

AULESTIARTE (Juan), Jemein (Espagne), 26-03-32. — 11193×51—61.

AVIAN, née SUERZ, Visco (Italie), 22-03-01. — 8781×51—61.

AVIAN (Narciso), Visco (Italie), 23-05-99. — 8781×51—61.

AZNAR, née SANCHEZ, Carthagène (Espagne), 06-06-02. — 11121×50—69.

AZNAR (Juan), Carthagène (Espagne), 15-02-98. — 11121×50—69.

BAGATTIN, née MARASCHIN, Posina (Italie), 22-07-98. — 11183×53—46.

BAGATTIN (Giuseppe), Posina (Italie), 04-09-93. — 11183×53—46.

BARANOV (Basile), Kelesrowo (Russie), 15-06-21. — 10031×52—88.

BARRADO (Socrates), Siete Iglesias de Trabancos (Espagne), 15-03-33. — 9907×51—30.

BARRA (Pierre), Solliès Ville (Var), 31-08-28. — 10156×51—13.

BATISTINI (Romualdo), Castel Focognano (Italie), 22-01-05. — 9933×51—20.

BATISTINI, née TRADII, Camugnano (Italie), 03-02-16. — 9933×51—20.

BAYONAS (Maria), Lorca (Espagne), 01-01-21. — 1822×51—31.

BAZINA, née STEPHANOU, Adramythe (Turquie), 11-01-10. — 5300×51—75.

BAZINA (Michel), Smyrne (Turquie), 09-12-11. — 5300×51—75.

BECHEREL, née MAHN, Erfurt (Allemagne), 08-01-21. — 10031×51—30.

BEREZOWSKI (Jean), Lwow (Pologne), 15-10-22. — 10112×51—59.

BERGADA (Magin), Sant Antoli y Vilanova (Espagne), 21-08-17. — 1090×51—30.

BERGAMASCO, née LENZINI, Fiumalbo (Italie), 01-08-03. — 1657×51—13.

BERNAL (Sébastien), Jumilla (Espagne), 25-01-95. — 10891×51—30.

BERNAL, née NAJAR, Jumilla (Espagne), 16-01-11. — 10891×51—30.

BERTOMEU (Daniel), Valence (Espagne), 03-12-32. — 10105×51—92.

BERTUSSI (Alessandro), Rivignano (Italie), 31-10-10. — 10180×51—13.

BERTUSSI, née MATTEODO, Sampeyre (Italie), 10-03-15. — 10180×51—13.

BEZZI (Marcel), Tunis, 15-07-28. — 7954×51—13.

BISTOLFI (Serge), Ponzone (Italie), 13-05-33. — 10190×51—31.

BONACINA (Angelo), Zanica (Italie), 09-12-08. — 10117×39—75.

BONACINA, née MAZZOLA, Saint-Simon (Brésil), 31-07-01. — 10117×39—75.

BONINO (Velino), Torrazzo (Italie), 12-11-23. — 10161×51—73.

BONSON (Ramon), Soperun (Espagne), 20-05-03. — 9715×51—32.

BONSON, née CEMELI, Lascuarres (Espagne), 07-06-07. — 9715×51—32.

BORTOLOTTI (Giovanni), Vigarano Mainarda (Italie), 15-05-06. — 9911×51—38.

BORTOLOTTI, née ORTIZ, Castril (Espagne), 24-06-12. — 9911×51—38.

BOVIO (Charles), Bellinzago Novaresse (Italie), 12-12-19. — 9521×53—77.

BUCCIO (Giovanni), Bagolino (Italie), 05-10-01. — 10101×51—05.

BUCCIO, née CARE, Bagolino (Italie), 15-03-09. — 10101×51—05.

BUCHBAUER (Joseph), Freyming (Moselle), 14-09-12. — 9562×51—57.

BUCHBAUER, née GORJUP, Trifail Loke (Yougoslavie), 06-03-20. — 9562×51—57.

BUORO (Antonio), Colle Umberto (Italie), 17-01-15. — 6495×51—33.

BUORO, née CHIAROTTO, Sesto al Reghena (Italie), 06-03-23. — 6495×51—33.

CAGNOLATI (Umberto), Codogno (Italie), 04-11-08. — 10166×51—73.

CAGNOLATI, née DEL VITTO, Besozzo (Italie), 19-10-12. — 10166×51—73.

CALLADO, née ARIGUEL, Roquiague (Basses-Pyrénées), 15-10-79. — 10162×51—75.

CALZA (Conrad), Berceto (Italie), 24-07-32. — 11191×51—20.

CANOVAS, née LLERENA, Palomares (Espagne), 28-12-07. — 10171×51—13.

CANOVAS (Xarlin), Totana (Espagne), 25-03-00. — 10171×51—13.

CAPPELLI (Napoleone), Larciano (Italie), 27-07-95. — 10002×51—23.

CAPPELLI, née SPINELLI, Larciano (Italie), 24-07-02. — 10002×51—23.

CARASSAI (Romolo), Issola del Liri (Italie), 08-11-01.— 20419×49—75.

CARDOSO, née LAZARON, Daussoulx (Belgique), 23-08-08. — 10161×51—73.

CARDOSO (Pinto), Sao Miguel de Perre (Portugal), 08-12-01. — 10161×51—73.

GARIDI (Jacques), Istambul (Turquie), 24-07-10. — 31530×58—35.

CARRERAS (Jacques), Mauléon (Basses-Pyrénées), 09-09-28. — 10193×51—73.

CASETTA (Joseph), Monta d'Alba (Italie), 01-11-29. — 1513×51—62.

CASOLI, née MARGAROLI, Invorio Inferiore (Italie), 23-01-05. — 10152×51—30.

CASOLI (Antoine), Saint-Louis (Haut-Rhin), 11-01-01. — 10152×51—30.

CATTELAN, née TOGNON, Albiguasego (Italie), 30-01-27. — 13391×53—84.

CATTELAN (Silvio), Padova (Italie), 08-01-22. — 13391×53—84.

CAZCARRA (Joachin), Gistain (Espagne), 09-01-08. — 27551×31—65.

CAZCARRA, née GUILLEN, Gistain (Espagne), 18-04-13. — 27551×31—65.

CHARALAMBOUS (Antoine), Farmaca (Chypre), 17-01-12. — 11091×51—13.

CONTI (Mario), Vernio (Italie), 28-05-11. — 10876×53—20.

CORTE (Saborit), Sayco (Espagne), 03-03-35. — 10293×51—65.

COULLET, née VAJA, Golese (Italie), 31-03-12. — 8891×51—01.

CULLINO (Massimo), Lusevera (Italie), 18-11-00. — 1625×51—75.

CZERKAWSKI (Henri), Blizanow (Pologne), 29-10-29. — 7303×51—08.

D'HOOGE, née RYDZINSKI, Chenecofco (Pologne), 06-11-25. — 10118×51—10.

D'HOOGE (Willy), Maldegem (Belgique), 06-02-28. — 10118×51—10.

DA ROS (Gino), Godega (Italie), 28-11-20. — 4810×51—47.

DA ROS MARSILE, née TASSAN, Aviano (Italie), 11-09-11. — 1051×51—71.

DA ROS MARSILE (Giuseppe), Aviano (Italie), 21-08-06. — 1051×51—71.

DANG VAN (Nghi), Sontay (Viet-Nam), 13-10-21 — 7128×51—31.

DE AMBROSI (Nicolas), Montegrino Valtravaglia (Italie), 04-12-06. — 9269×51—75.

DE MELO PINTO, née DE ALMEIDA FUNDAO (Portugal), 15-04-93. — 10122×51—08.

DE PARMENTIER (René), Ramegnies-Chin (Belgique), 25-05-28. — 9265×51—59.

DEDOMINICI (Bernard), Revello (Italie), 11-10-12. — 10192×51—31.

DEFESCHE (Jules), Beauraing (Belgique), 09-01-14. — 4209×51—08.

DEMETRE (Joannides), Smyrne Asie Mineure, 15-01-03. — 5719×51—83.

DERDERIAN (Boghos), Kharpout (Turquie), 00-00-09. — 828×51—13.

DERDERIAN, née KALADJIAN, Kharpout (Turquie), 12-05-09. — 828×51—13.

DESFONTAINES, née WILLIAM, Berricoa (Antilles anglaises), 23-05-10. — 4807×51—08.

DI BERNARDO (Guido), Venzone (Italie), 08-11-24. — 2007×51—62.

DIEZ (Alexandre), Valdezate (Espagne), 24-10-21. — 12125×53—31.

DO HUU CUNG Dong-Cap (Tonkin), 10-10-20. — 1612×51—75.

DOGA, née MONTINI, Mezzana Bigli (Italie), 27-11-14. — 6018×40—39.

DOGA (Stéphane), Pieve del Cairo (Italie), 28-01-05. — 6018×40—39.

DOTZIS, née VALSAMAKY, Constantinople (Turquie), 06-01-14. — 5080×17—87.

DOTZIS (Alexandre), Castoria (Grèce), 23-03-05. — 5080×17—87.

DOUTAZ (Claude), Gruyeres-Epagny (Suisse), 04-05-25. — 11093×51—09.

DUSSEZ (Joseph), Evolene (Suisse), 09-04-04. — 1131×51—77.

ESCRIBANO (Juste), Venta del Moro (Espagne), 16-08-17. — 3601×53—10.

ESOJO (Antonio), Puente Genil (Espagne), 10-02-33. — 11353×53—75.

FALCO (Juan), Tortosa (Espagne), 05-02-07. — 10375×53—17.

FELIPE (Paolino), Ayna (Espagne), 19-02-30. — 9816×50—09.

FELIPE, née SANCHEZ (Ossorio), Barcelone (Espagne), 14-11-31. — 9816×50—09.

FERNANDEZ (Antonio), Madrid (Espagne), 31-08-12. — 1198×51—09.

FERNANDEZ, née OLAECHEA, Irurita (Espagne), 09-06-20. — 1198×51—09.

FERNANDEZ (Raymond), Soto del Barco (Espagne), 25-12-16. — 3229×53—13.

FICHTNER (Guillaume), Petite-Rosselle (Moselle), 23-07-16. — 35622×17—57.

FILIPEK (Lucien), Kwaczala (Pologne), 22-01-19. — 46049×45—03.

FISCHER (Edouard), Mulhouse (Haut-Rhin), 19-10-12. — 3619×51—09.

FRITSCH (Gunther), Recklinghausen (Allemagne), 22-01-29. — 11132×51—03.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

FUENTES (Justo), Santiago de la Espada (Espagne), 26-08-07. — 10115×54—11.

FURLAN, née LUBIATO, Pramaggiore (Italie), 20-06-07. — 2610×54—33.

FURLAN (Luigi), Pramaggiore (Italie), 12-08-07. — 3650×54—33.

GABROU (Elias), Cadona (Ethiopie), 18-03-99. — 11150×38—13.

GALLEGO (Manuel), Las Bordas (Espagne), 01-09-28. — 11092×54—15.

GARCIA, née ABAD, Campo (Espagne), 01-01-18. — 10191×54—91.

GENNERO (Pietro), Carignano (Italie), 29-12-30. — 11131×54—82.

GIORDANENGO (Nicolas), Robilante (Italie), 16-12-05. — 11091×54—11.

GIOVANACCI (Gabriele), Calice al Cornoviglio (Italie), 24-01-11. — 7225×54—12.

GIRASOLE (Bettino), Modena (Italie), 29-08-25. — 7756×54—91.

GORCZYNSKI (Felicienne), Kozienice (Pologne), 22-05-21. — 9821×54—59.

GRACIA, née VILLUENDOS, Monforte de Moyuela (Espagne), 12-10-00. — 5634×54—76.

GRACIA (Innocencio), Monforte de Moyuela, 28-12-97. — 5635×54—76.

GRACIA (Bernardino), Monforte de Moyuela, 20-05-96. — 5634×54—76.

GREGIS (Louis), Brembilla (Italie), 16-11-08. — 3901×36—39.

GROSSE (Paul), Berlin (Allemagne), 05-08-20. — 21120×39—68.

GRUNBAUM (Mofzef), Jasbowice (Pologne), 28-0295. — 48091×45—81.

GRUNBAUM, née GOTTSCHALK, Hunshoven (Allemagne), 30-06-00. — 48091×45—81.

GUARDIOLA, née SANNINO, Torre del Greco (Italie), 01-01-21. — 10190×54—91.

GUCCINI (Ezio), Lizzano in Belvedere (Italie), 04-08-20. — 9906×54—19.

GUCCIONE (Pia), Hammam-Lif (Tunisie), 01-01-35. — 10192×54—93.

GUIMERA (José), Barcelone (Espagne), 06-11-14. — 9603×54—75.

GUZIAN (Antoine), Angora (Turquie), 08-10-91. — 26206×35—75.

HASSAM (Kessaendjee), Bombay (Indes), 20-03-11. — 14871×50—98.

HASSAM, née SHERBANO, Ankazcabo (Madagascar), 13-07-12. — 14871×50—98.

HENROTAY (Léo), Bruxelles (Belgique), 05-07-07. — 6681×54—31.

HUSADER (Werner), Recklinghausen (Allemagne), 14-02-22. — 106×54—91.

JACCOD (Marino), Quart (Italie), 28-10-27. — 10165×54—73.

JACQUEMOD (Pierre), Sarre (Italie), 20-07-11. — 5638×54—25.

JAROVOY (Michel), Harikoff (Russie), 24-09-00. — 14793×17—67.

KABLITZ (Georges), Kirowo (Esthonie), 02-09-04. — 2591×54—54.

KABLITZ, née MEHMEL, Saint-Petersbourg (Russie), 08-12-08. — 2991×54—54.

KAMINSKI (Jean), Gawrone (Pologne), 31-10-29. — 10131×54—80.

KAPIC (Ale), Cazin (Yougoslavie), 00-00-00. — 6855×50—68.

KAPIC, née VIZLAR, Veliki Koren (Yougoslavie), 07-04-07. — 6855×50—68.

KASPRYSZYN (Théodore), Liedliska (Pologne), 17-02-10. — 7200×54—77.

KASPRYSZYN, née HULYK, Pobereze (Pologne), 04-02-19. — 7200×54—77.

KEVORKIAN (Michel), Tiflis (Russie), 10-08-94. — 37398×38—75.

KEVORKIAN, née STAROSTINE, Tiflis (Russie), 20-05-94. — 37398×38—75.

KILIMIAN (Sirvart), Bechik Tache (Turquie), 28-09-21. — 10133×54—78.

KORZEN (Joseph), Chotel Czerwony (Pologne), 04-02-14. — 7256×54—60.

KORZEN, née LEYMAN, Droweska (Pologne), 10-06-26. — 7256×54—60.

KOUZNETZOFF, née ESFAHANI, Vladicaucase (Russie), 24-11-14. — 14183×53—75.

KOUZNETZOFF (Nicolas), Pavlovsk (Russie), 30-10-02. — 14183×53—75.

KOWALKOWSKI (Sigismond), Dabrowa Gornicza (Pologne), 12-07-23 — 8311×54—29.

KUCZA (Sylwester), Siennow (Pologne), 30-12-11. — 10215×54—73.

KUCZA, née WOJERZ, Wola Zabiewoska (Pologne), 04-04-21. — 10215×54—73.

KUSMA (Paul), Piess (Allemagne), 09-09-05. — 10119×49—67.

LANCELOTTI (Colombo), Modene (Italie), 01-10-21. — 9998×54—13.

LANDAU (Aron), Zdimska Wola (Pologne), 19-06-16. — 5026×53—75.

LATKO (Louis), Libiaz Wielki (Pologne), 14-05-03. — 6298×53—62.

LATKO, née PISKORZ, Ksawera (Pologne), 12-05-10. — 6298×53—62.

LIBBRA (Dino), Lama Mocogno (Italie), 12-08-26. — 2639×54—13.

LIGUORI (Giuseppe), Cetara (Italie), 05-03-14. — 7544×54—91.

LINASSI (Jean-Louis), Talmassons (Italie), 16-11-19. — 5399×54—54.

LINOWSKI (Josef), Milobedzyn (Pologne), 08-01-14. — 10124×54—08.

LOPEZ (Agustin), Madrid (Espagne), 10-05-33. — 7257×54—09.

LOSCOS (Florencio), Alagon (Espagne), 07-11-11. — 4661×54—61.

LUKSENBURG (Mosek), Radom (Pologne), 01-09-19. — 47×53—75.

LUNGO (Antonio), Pianfei (Italie), 06-03-30. — 4822×54—83.

LUSZEZYSZYN, née KRAUSZ, Elek (Hongrie), 24-09-22. — 3112×54—78.

MAGNIN (Lucien), Estavayer-le-Gibloux (Suisse), 12-08-20. — 10242×54—03.

MALLEK (François), Herne (Allemagne), 05-03-27. — 10111×54—54.

MALYSSE (Albert), Mouscron (Belgique), 19-01-01. — 9965×54—78.

MALYSSE, née DEPRE, Uccle (Belgique), 24-12-02. — 9965×54—78.

MAMAY (Waclaw), Mlociny (Pologne), 18-02-15. — 10162×54—31.

MANGILI (Angelo), Ranica (Italie), 29-10-03. — 2077×54—16.

MANTOVANI (Angelo), Monantola (Italie), 06-08-08. — 5681×54-75

MARRAS (Pietro), Borgali (Italie), 01-07-08. — 22638×46—21

MARRAS, née MUSCI, Corato (Italie), 17-09-12. — 22638×46—21.

MARTI, née PIQUE, Horta de San Juan (Espagne), 06-02-01. — 732×54—60.

MARTI (Pedro), Calaceite (Espagne), 14-01-92. — 732×54—60.

MARTI (Domingo), Horta de San Juan (Espagne), 11-02-33. — 6301×54—60.

MARTINEZ (Vicente), Valence (Espagne), 04-09-15. — 5658×54—56.

MARTINEZ (Jean-Baptiste), Casserras (Espagne), 05-11-32. — 6846×54—02.

MARTINEZ (José), Aguas de Busot (Espagne), 21-07-02. — 5570×53—02.

MARTINEZ, née XANDRI, Avia (Espagne), 27-03-07. — 5570×53—02.

MARTINEZ, née RIVAS, Elche (Espagne), 07-01-26. — 3910×54—11.

MARTINEZ (Angel), Cieza (Espagne), 22-04-05. — 10153×54—30.

MARTINEZ (Joseph), Caudette (Espagne), 02-01-20. — 3910×54—11.

MAS (Jaime), Preixens (Espagne), 06-10-28. — 5329×54—51.

MATAMOROS (José), Alcanar (Espagne), 06-06-02. — 8280×54—75.

MAZZOLLI (Bernardo), Madrid (Espagne), 02-01-02. — 1862×54—73.

MELMAN (Perla), Ozarow (Pologne), 10-12-32. — 7805×54—75.

MELMAN (Abram), Ozarow (Pologne), 16-12-01. — 121×50—75.

MELMAN, née GOLDBLUM, Ozarow (Pologne), 04-02-97. — 121×50—75.

MELZI (Vincenze), Portovenere Fezzano (Italie), 24-08-15. — 6702×48—13.

MERLO PICH (Giuseppe), Cirie (Italie), 04-04-08. — 6134×54—01.

MERLO PICH, née GRANIER, La Thuile (Italie), 13-12-07. — 6134×54—01.

MICHALAK, née MICHALAK, Garzyn (Pologne), 17-11-14. — 11011×53—62.

MICHALAK (Jean), Habinghorst (Allemagne), 14-11-14. — 11011×53—62.

MICOLAU, née CATALA, Rouen (Seine-Inférieure), 24-09-23. — 9685×54—34

MICOLAU (Emilio), Valdebrobres (Espagne), 18-03-16. — 9685×54—34.

MILL (Joseph), Montella y Martinet (Espagne), 18-03-09. — 15837×53—66.

MIRTILLO (René), Envie (Italie), 09-06-29. — 10111×54—13.

MONNIN (Jean-Baptiste), Bassecourt (Suisse), 04-02-12. — 10113×54—25.

MONTALAT (Henri), Pont de Molins (Espagne), 07-07-09. — 9683×54—66.

MOREIRA MARTINS, née PEREIRA DA SILVA, Vila do Conde (Port), 22-01-03. — 4618×54—75.

MORINI (Mario), Illasi (Italie), 06-10-20. — 5378×50—78.

MORLIGHEM (Gaston), Pecq (Belgique), 11-01-05. — 103719×10—75.

MORTIER (Paul), Ottignies (Belgique), 10-10-15. — 9301×54—52.

MOSSIERE, née ARINO, Estercuel (Espagne), 14-02-17. — 8698×53—26.

MUTTI (Antoine), Paris, 30-06-31. — 10081×54—75.

NARDETTO (Armand), Mandria Padoue (Italie), 25-01-22. — 10081×47—12.

NAVARRO (Antonio), San Adrian de Besos (Espagne), 12-12-35. — 7230×54—33.

NAVARRO (Maria), Roquetas de Mar (Espagne), 01-03-13. — 7761×53—13.

NAZARIAN, née GHAZERIAN, Smyrne (Turquie), 10-03-05. — 17419×52—73.
NAZARIAN (Agop), Smyrne (Turquie), 03-11-06. — 17419×52—73.
NEPSINSKY (Joseph), Pohronski Polhora (Tchécoslovaquie), 06-03-28. — 3025×54—81.
NEUSPIEL (Arnest), Lednice (Tchécoslovaquie), 27-08-20. — 5472×50—70.
NGUYEN VAN BAU (Pierre), Lang Son (Viet-Nam), 06-03-14. — 10297×54—68.
NGUYEN THI NHAN (Thérèse), Lang Son (Viet-Nam), 15-02-36. — 1097×54—68.
NGUYEN LUAN, Ha Lang (Viet-Nam), 00-00-13. — 4960×54—33.
NOGUER (Joseph), Saint Vincent de Camos (Espagne), 23-12-03. — 6151×54—66.
NOGUER, née CRISTINA, Vilallonga (Espagne), 08-02-06. — 6151×54—66.
NOMBELA (Claro), Portillo (Espagne), 23-09-32. — 10021×54—24.
OLIVER (José), Pechina (Espagne), 06-09-17. — 22501×47—92.
OURY, née CRISPIN, Salonique (Grèce), 00-00-06. — 5536×52—67.
PALUMBI, née DE RUGERIIS, Colledara (Italie), 12-06-02. — 1927×54—57.
PAPALIA (Theodor), Rizziconi (Italie), 21-04-21. — 4231×54—54.
PAPEROK (Rudi), Essen Borbeck (Allemagne), 15-01-22. — 6115×54—50.
PARENT, née STIEBEROVA, Most (Tchécoslovaquie), 27-01-20. — 2085×54—59.
PEGORARO (Victor), Battaglia Terme (Italie), 06-12-06. — 9953×54—57.
PEGORARO, née VIEL, Fischlaken (Allemagne), 22-08-08. — 9953×54—57.
PENTO (Jacques), Marano Vicentino (Italie), 27-12-23. — 18436×50—73.
PERÆME (Ernest), Heeklingen (Allemagne), 21-05-25. — 9712×54—13.
PHI VAN NAM, Van Loi (Tonkin), 16-12-07. — 3431×54—31.
PICAVET, née VIAENE, Markegem (Belgique), 31-03-13. — 11822×53—02.
PICAVET (Joseph), Kieldrecht (Belgique), 19-09-09. — 11822×53—02.
PINILLA (José), La Garrovilla (Espagne), 12-05-07. — 17171×53—92.
PINTORI (Francesco), Iglesias (Italie), 12-03-06. — 3716×54—57.
POVANELLI (Vincenzo), Schignano (Italie), 01-10-07. — 52783×38—75.
PLAYZ-UMMER (Alois), Meranne (Autriche), 09-05-08. — 6761×54—98.
POLASZEK (Joseph), Krzywogocie (Pologne), 09-01-27. — 9755×54—59.
POLNIKOFF (Nicolas), Dimitrieff (Russie), 25-09-12. — 7169×52—71.
POVEDA (Gaëtan), Carthagène (Espagne), 31-12-11. — 9998×54—13.
POVEDA, née MORATA, Bacares (Espagne), 16-02-19. — 9998×54—13.
POZZERA (Riccardo), Vallarsa (Italie), 21-11-03. — 9936×54—12.
POZZERA, née LORENZI Vallarsa (Italie), 15-01-05. — 9936×54—12.
PRAMARZONI, née FERRARI, La Garde (Var), 02-08-02. — 10251×55—83.
PRIETO (Aurora), Robleda (Espagne), 11-09-25. — 9931×54—33.
PUCCI (Jean), Citta di Castello (Italie), 09-05-05. — 1913×19—06.
PUCCI, née ALUNNO, Cortona (Italie), 07-06-09. — 1913×19—06.
PUJOL (Juan), Sampedor (Espagne), 10-10-08. — 391×54—30.
PYZALSKI, née FRAC, Radgoszcz (Pologne), 28-03-12. — 6017×54—28.
PYZALSKI (Lucien), Kurow (Pologne), 05-01-08. — 6017×54—28.
QUILICI, née NARDELLI, Roncade (Italie), 11-01-17. — 9959×54—13.
RAMBLA (Juan), Archidona (Espagne), 05-09-11. — 10103×54—05.
RANISE (Enrico), Pietrabruna (Italie), 08-10-06. — 9952×54—63.
RASALA (Antoine), Potok (Pologne), 13-06-21. — 9928×54—77.
RE (Louis), San Giorio (Italie), 02-01-92. — 10120×54—73.
RE, née POGNANT, San Giorio (Italie), 03-01-92. — 10120×54—73.
RIBERA (Ricardo), Barcelone (Espagne), 12-07-25. — 10121×54—66.
RIGONI (Marius), Dueville Asiago (Italie), 31-01-17. — 16296×19—73.
RIGONI, née COLPINI, Asiago (Italie), 01-05-21. — 16296×19—73.
ROBOL (Osvaldo), Sainte Anne de Vallarsa (Italie), 13-09-21. — 10122×54—63.
ROCA (Jaime), Cati (Espagne), 16-05-09. — 8582×54—38.
ROCA (José), Barcelone (Espagne), 01-09-21. — 311×54—75.
ROCA, née SEGARRA, Cati (Espagne), 01-12-09. — 8582×54—38.
RODRIGUEZ (Carlos), Bilbao (Espagne), 17-08-33. — 15012×54—17.
RODRIGUEZ, née SANCHEZ, Tudela de Ducro (Espagne), 23-11-00. — 3751×54—17.
ROS (Angel), Jijona (Espagne), 12-07-19. — 9765×54—30.
ROTA (Albino), Stroz Za (Italie), 14-11-11. — 10121×54—39.
ROTA, née CAPELLI, Capizzone (Italie), 27-07-14. — 10121×54—39.
ROTONDO (Renato), Bergeggi (Italie), 01-01-03. — 16565×45—73.
ROZMAN (France), Obtezja (Yougoslavie), 20-01-19. — 10127×54—68.
RUGGIU (Giovanni), Bonorva (Italie), 02-11-01. — 37795×45—73.
RUIZ (Jesus), Barcena de Pie de Concha (Espagne), 25-12-18. — 7288×54—64.
RUPPRECHT (Erich), Erfurt (Allemagne), 27-12-28. — 10057×52—99.
RYVKINE, née AITCH, Cherson (Russie), 19-12-93. — 7289×54—75.
SALVATICO (Edouard), Garessio (Italie), 12-06-11. — 51732×38—13.
SASSATELLI (Germain), Casula (Italie), 10-10-11. — 52763×38—13.
SAVOFF (André), Lialintsi (Bulgarie), 31-07-06. — 9311×50—75.
SAVOLDELLI, née BONADEI, Rovetta (Italie), 20-12-15. — 9771×54—21.
SEMMELMANN (Abraham), Karlsruhe (Allemagne), 10-09-19. — 7081×46—69.
SKOC (Tadeusz), Biezanow (Pologne), 29-03-31. — 14989×53—78.
SOBOCINSKI (Edouard), Kru Yeh (Allemagne), 15-08-25. — 9957×54—21.
SOUWERCK (Maurice), Gentbrugge (Belgique), 24-09-05. — 2860×53—25.
SPANU (Pierre), Djebel M'Dilla (Tunisie), 15-12-28. — 4055×54—39.
STAFOGGIA (Romolo), Pozzo Alto (Italie), 28-01-13. — 8217×54—75.
TENENBAUM (Bella), Lodz (Pologne), 30-01-29. — 9751×54—67.
TENENBAUM (Tania), Lipsko (Pologne), 02-11-04. — 20811×18—67.
TENENBAUM, née ROZENBERG, Maciejowice (Pologne), 00-00-95. — 20811×18—67.
THOMAS (Benedictus), Saint-Gilles-lès-Termondes (Belgique), 22-03-86. — 2213×38—59.
TIANO (Antonio), Parenti (Italie), 05-08-29. — 20153×49—13.
TIBALDI (Marius), Villeurbanne (Rhône), 25-11-25. — 10712×54—13.
TIBALDI, née BOLOGNINI, Monghidoro (Italie), 14-07-25. — 10712×54—13.
TOKARSKI (Stanislas), Zittau (Allemagne), 28-06-26. — 10125×54—68.
TOMCZAK, née ZAJAC, Kluczewo (Pologne), 29-03-03. — 11203×54—57.
TOMCZAK (Stanislas), Krzyzanowo, (Pologne), 12-10-98. — 11203×54—57.
TORMO (Vicente), Barcelone (Espagne), 14-01-15. — 9775×54—32.
TOSATO (Bruno), Arcugnano (Italie), 25-06-26. — 11581×54—83.
TOULON, née ATZORI, Gênes (Italie), 23-09-19. — 9791×54—13.
TRAN VAN THOAN, Dam Truong (Annam), 00-00-09. — 8011×53—13.
TREMOSA (Enrique), Aren (Espagne), 14-09-94. — 7527×54—31.
TREMOSA, née GRACIA, Biescas de Obarra (Espagne), 09-05-04. — 7527×54—31.
TROMBINI (Guy), Bienno (Italie), 16-11-25. — 35671×45—73.
TUCHOLSKI (Stanislas), Barany (Pologne), 01-09-01. — 9968×54—60.
TUCHOLSKI, née RUTKOWSKA, Barany (Pologne), 03-11-11. — 9968×54—60.
UGHETTO (Carmelindo), Pinasca (Italie), 10-08-13. — 9969×54—04.
UGHETTO, née VINAY, Perrero (Italie), 30-01-14. — 9969×54—04.
VADENOFF (Wladimir), Luninec (Pologne), 19-06-23. — 7011×54—75.
VAGLIO (Ernest), Cumiana (Italie), 25-07-02. — 9910×54—13.
VAGLIO, née MORELLO, Cumiana (Italie), 05-06-09. — 9910×54—13.
VAGLIO (Louis), Pettinengo (Italie), 27-10-21. — 9101×54—57.
VAN COTTHEM (Maurice), Gosselies (Belgique), 05-07-27. — 10913×54—69.
VANDAMME (Léo), Geluwe (Belgique), 20-02-12. — 9787×54—59.
VIVES (Pilar), Tortosa (Espagne), 12-10-31. — 9503×54—75.
WADBOLSKY (Marie), Kichineff (Roumanie), 01-01-07. — 4996×54—75.
WITTENAUER (Frédéric), Kuppenheim (Allemagne), 21-03-11. — 16101×47—75.
WLOCH (Wladislas), Dalachow (Pologne), 06-10-09. — 9535×54—01.
WLOCH, née GORSE, Obrh (Yougoslavie), 12-06-11. — 9535×54—01.
WRZESCZ (Stanislas), Sulkow (Pologne), 09-12-94. — 47597×45—57.
WRZESCZ, née BISKUP, Katarzynowo (Pologne), 14-10-00. — 47597×45—57.
ZAGO (Adamo), Villorba (Italie), 22-01-12. — 16156×53—11.
ZAGO, née MORANDIN, Maserada del Piave (Italie), 16-08-21. — 16156×53—11.
ZBIK, née ZGOLAK, Debina (Pologne), 16-10-06. — 3364×54—36.
ZBIK (Thomas), Raduczyce (Pologne), 13-12-99. — 3364×54—36.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ZIELINSKI (André), Jaslo (Pologne), 14-10-04. — 13132×53—75.
ZANGRANDE, née ROSSO, Turin (Italie), 03-03-15. — 5331×53—13.
ZIELINSKI, née DAMIAN, Siemiechow (Pologne), 14-01-04. — 13132×53—75.
ZIMMER (Bodo), Weimar, Thuringe (Allemagne), 17-05-28. — 10005×51—72.
ZLOTOGORA (Pierre), Kluezzi (Pologne), 07-09-16. — 1012×17—75.
ZLOTOGORA, née LABI, Benzhasi (Libye), 05-05-21. — 1012×17—75.
ZOCCA, née ALEMANI, Verdune (Italie), 11-01-17. — 2709×17—13.
ZOLTOWLOS (Jan), Lublen (Pologne), 23-03-25. — 10123×51—08.
ZORER (Armando), Dueville (Italie), 23-09-24. — 5602×51—69.
ZORZER, née CANDOSIN, Portogruaro (Italie), 10-08-96. — 9939×51—17.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

COLLET (André), Bois-d'Amont (Jura), 30-01-26. — 8633×51—39.
DE BOECK, née MEUNIER, Argenteuil (Seine-et-Oise), 14-09-98. — 11371×51—78.
DENNIS, née LAPOSTOLLE, Dole (Jura), 27-11-95. — 11279×51—75.
DURAND (Lucienne), Paris. — 19-01-88. — 18171×53—06.
MORLIGHEM, née FOURNEAU, Villepinte (Seine-et-Oise), 22-10-05. — 10379×10—75.
PALETHORPE, née QUEVAL, Calais (Pas-de-Calais), 30-08-05. — 7112×51—78.
SALZGEBER, née CAPDEVILLE, la Réole (Gironde), 12-12-89. — 12010×20—33.
SAPIA, née SONNELITTER, Husseren-les-Châteaux (Haut-Rhin), 16-07-84. — 16283×53—68.
THOMAS, née HAYEZ, Douriers (Nord), 03-03-92. — 2213×38—59.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ANDRZEJEWSKI (Jeannine), Guesnain (Nord), 12-05-49. — 10113×51—59.
ANDRZEJEWSKI (Joseph), Guesnain (Nord), 05-11-46. — 10113×51—59.
ANDRZEJEWSKI (Claudine), Guesnain (Nord), 23-06-45. — 10113×51—59.
ANDRZEJEWSKI (Bernard), Guesnain (Nord), 08-05-48. — 10111×51—59.
AUGUSTYN (Edith), Lille (Nord), 08-09-53 — 10181×51—59.
BATISTINI (Robert), Ajaccio (Corse), 03-10-12. — 9933×51—20.
BATISTINI (René-Joseph), Ajaccio (Corse), 23-09-37. — 9933×51—20.
BATISTINI (Roland), Ajaccio (Corse), 21-09-11. — 9933×51—20.
BERGAMASCO (Sylviane), Sétif (Constantine), 28-11-39. — 1657×51—93.
BERNAL (Antoine), Badalona (Espagne), 15-05-10. — 10891×51—30.
BERNAL (Josephina), Nîmes (Gard), 23-02-19. — 10891×51—30.
BERNAL (François), Vauvert (Gard), 07-01-53. — 10891×51—30.
BERTUSSI (Maurice), Marseille (Bouches-du-Rhône), 18-06-11. — 10189×51—13.
BERTUSSI (Alexis), Marseille (Bouches-du-Rhône), 15-02-46. — 10189×51—13.
BORTOLOTTI (Giancarlo), Saint-Martin-d'Hères (Isère), 28-11-37. — 9911×51—38.
BUORO (Christian), Saint-Magne-de-Castillon (Gironde), 14-11-15. — 6195×51—33.
CAPPELLI (Marino), Guéret (Creuse), 10-07-31. — 10002×51—23.
CATTELAN (Nerio), Albignasego (Italie), 07-09-17. — 13391×53—81.
D'HOOGE (Jean-Claude), Bar-sur-Seine (Aube), 17-02-53. — 10118×51—10.
D'HOOGE (Françoise), Bar-sur-Seine (Aube), 01-05-51. — 10118×51—10.
DA ROS MARSILE (Maria-Pia), Aviano (Italie), 16-11-36. — 1051×51—71.
DOTZIS (Hélène), Limoges (Haute-Vienne), 09-01-51. — 5030×17—87.
FERNANDEZ (Alice), les Cabannes (Ariège), 07-10-15. — 1198×51—09.
FERNANDEZ (Pierre), Savignac (Ariège), 14-06-50. — 1198×51—09.
FERNANDEZ (Irène), Savignac (Ariège), 01-08-53. — 1198×51—09.
FURLAN (Elisa), Fossalta Portogruaro (Italie), 09-02-37. — 2610×51—33.
FURLAN (Gianfranco), Fossalta Portogruaro (Italie), 05-03-10. — 2610×51—33.
FURLAN (Elena), Fossalta Portogruaro (Italie), 06-11-12. — 2610×51—33.
GRACIA (Francina), Gerona (Espagne), 26-07-38. — 5631×51—76.
HASSAM (Ajige), Tongobory (Madagascar), 12-11-38. — 1187×50—98.
HASSAM (Célestine), Tongobory (Madagascar), 30-01-11. — 1187×50—98.
HASSAM (Felicitine), Tongobory (Madagascar), 30-01-11. — 1187×50—98.
HASSAM (Firosebano), Tongobory (Madagascar), 03-05-11. — 1187×50—98.
HASSAM (Sabjaly), Tongobory (Madagascar), 07-04-19. — 1187×50—98.
KABLITZ (Georges), Alexandrowo (Pologne), 19-02-11. — 2991×51—34.
KABLITZ (Eugène), Alexandrowo (Pologne), 30-04-12. — 2991×51—34.
KASPRYSZYN (Michel), Liverdy-en-Brie (Seine-et-Marne), 07-06-31. — 7200×51—77.
KORZEN (Régine), Autheuil-en-Valois (Oise), 30-11-51. — 7256×51—60.
KOUZNETZOFF (Nina), Neuilly-sur-Seine, 27-05-52. — 11183×53—75.
KOUZNETZOFF (Eugène), Clichy (Seine), 28-01-46. — 11183×53—75.
KUCZA (Michelle), Moutiers (Savoie), 21-01-10. — 10215×51—73.
KUCZA (Jean), Albertville (Savoie), 18-08-43. — 10215×51—73.
KUCZA (Marie), Moutiers (Savoie), 07-09-51. — 10215×51—73.
MARRAS (Paulette), Dijon (Côte-d'Or), 27-11-15. — 22638×16—21.
MARRAS (Michel), Dijon (Côte-d'Or), 09-01-43. — 22638×16—21.
MARTI (Julio), Vilanova del Cani (Espagne), 07-08-36. — 732×51—60.
MARTI (Claudine), Rouvillers (Oise), 06-05-12. — 732×51—60.
MEALO PICH (Gilbert), Saint-Maurice-de-Beynost (Ain), 13-01-35. — 6131×51—01.
PICAVET (Christiane), la Celle-sous-Montmirail (Aisne), 16-01-11. — 11822×53—02.
PICAVET (Jeanne), Château-Thierry (Aisne), 29-03-10. — 11822×53—02.
PICAVET (Richard), la Celle-sous-Montmirail (Aisne), 05-09-11. — 11822×53—02.
PICAVET (Marcel), la Celle-sous-Montmirail (Aisne), 12-11-12. — 11822×53—02.
PICAVET (Monique), Montmirail (Marne), 19-03-53. — 11822×53—02.
PLATZGUMMER (Lucie), Saigon (Viet-Nam), 07-07-19. — 6761×51—98.
PLATZGUMMER (Jeannette), Saigon (Viet-Nam), 06-09-50. — 6761×51—98.
PLATZGUMMER (Paul), Saigon (Viet-Nam), 16-05-53. — 6761×51—98.
PLATZGUMMER (Alois), Saigon (Viet-Nam), 25-02-52 — 6761×51—98.
PLATZGUMMER (Emile), Saigon (Viet-Nam), 19-11-17. — 6761×51—98.
POVEDA (Alain), Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 16-02-45. — 9938×51—13.
POVEDA (François), Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 15-02-19. — 9938×51—13.
POVEDA (Evelyne), Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 16-05-53. — 9938×51—13.
PYZALSKI (Stanislas), Chartres (Eure-et-Loir), 19-01-11. — 6017×51—28.
PYSALSKI (François), Illiers (Eure-et-Loir), 26-10-45. — 6017×51—28.
PYZALSKI (Jean-Michel), Illiers (Eure-et-Loir), 19-11-50. — 6017×51—28.
RIGONI (Jean-François), Asiago (Italie), 23-03-46. — 16296×19—75.
RIGONI (Yvette), Chambéry (Savoie), 13-03-48. — 16296×19—75.
ROCA (Manuel), Lyon (Rhône), 15-11-38. — 8582×51—38.
RODRIGUEZ (Florentino), Bilbao (Espagne), 02-07-35. — 3751×51—45.
ROTA (Louis), Chaumont (Jura), 06-11-35. — 10121×51—39.
ROTA (Michel), Saint-Claude (Jura), 29-01-11. — 10121×51—39.
TREMOSA (Jean-Claude), Béziers (Hérault), 01-11-11. — 7527×51—34.
TUCHOLSKI (Jean), Nampcel (Oise), 13-11-35. — 9968×51—60.
TUCHOLSKI (Yadwiga), Nampcel (Oise), 25-03-39. — 9968×51—60.
TUCHOLSKI (Stanislawa), Nampcel (Oise), 16-01-11. — 9968×51—60.
TUCHOLSKI (Helena), Nampcel (Oise), 14-01-12. — 9968×51—60.
TUCHOLSKI (Joseph), Nampcel (Oise), 20-09-13. — 9968×51—60.
WLOCH (Irène), Montmerle-sur-Saône (Ain), 18-06-39. — 9535×51—01.
WLOCH (Edward), Rudniky (Pologne), 12-02-37. — 9535×51—01.
ZAGO (Graziella), Villorba (Italie), 18-06-12. — 16456×53—11.
ZBIK (Geneviève), les Bordes (Indre), 27-02-13. — 3361×51—36.
ZLOTOGORA (Joël), le Vésinet (Seine-et-Oise), 29-02-48. — 1012×17—75.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 25 novembre 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

AGUADO (Felicidad), Oliegos (Espagne), 21-10-05. — 13658×52—75.

ALBERTINI (Romeo), Pavullo Nel Frignano (Italie), 12-07-26. — 10215×51—54.

ALBERTI (Jean-Pierre), Port-Saïd (Egypte), 02-04-36. — 17925×53—29.

ALPACCA (Jérôme), Grolle (Italie), 12-09-02. — 13975×15—93.

ANAV (David), Constantinople (Turquie), 06-03-05. — 6193×51—69.

ANAV, née RODITTI, Constantinople (Turquie), 15-10-12. — 6193×51—69.

ANDRE, née CURELLI, Rivalta Bormida (Italie), 04-05-15. — 11571×51—13.

ANDRYSZAK (Stanislas), Szembora (Pologne), 17-09-18. — 11182×51—62.

ARTICHEVITCH (Serge), Lodz (Pologne), 10-01-01. — 37178×31—13.

BAGNASCO (Giuseppe), Incisa Scapaccina (Italie), 02-03-08. — 22051×36—13.

BANTI (Dominique), Montopoli Val d'Arno (Italie), 17-08-91. — 11571×51—13.

BANTI, née MATTEI, San Romano Garfagnana (Italie), 06-06-02. — 11571×51—13.

BARBERA (Joseph), Rourell (Espagne), 02-07-96. — 11973×51—32.

BARBERA, née VILLAMEDIANA, Palencia (Espagne), 11-08-09. — 11973×51—32.

BARRA (Salvador), Malaga (Espagne), 17-07-18. — 11932×51—13.

BASSI (Carlo), Cassacco (Italie), 27-02-26. — 11183×51—75.

BASSI, née VUANO, Majano (Italie), 26-07-23. — 11183×51—75.

BEGLIOMINI (Nevio), Pistoia (Italie), 17-08-05. — 11372×51—80.

BEGLIOMINI (Assuero), Pistoia (Italie), 17-01-08. — 11371×51—80.

BEJAR (Elias), Tétouan (Maroc espagnol), 16-07-16. — 11933×54—13.

BELLIARDO (Joseph), Villar San Costanzo (Italie), 20-01-11. — 13551×52—66.

BELLIARDO, née ACCHIARDI, Roccabruna (Italie), 09-08-21. — 13551×52—66.

BELLOMO (Guido), Pravisdomini (Italie), 25-06-25. — 11230×51—75.

BENESBY (Léon), Sale (Maroc), 00-00-19. — 1811×53—75.

BENESBY, née BOUHADANA, Safi (Maroc), 00-00-22. — 1811×53—75.

BENITO (Antonio), Carthagène (Espagne), 31-01-06. — 29158×37—13.

BERRUTO (Auguste), Liège (Belgique), 24-01-19. — 27181×16—13.

BERNARD (Maxe), Estinnes-au-Mont (Belgique), 30-08-16. — 11985×54—59.

BERNARD, née MAGHUE, Givry (Belgique), 20-05-16. — 11985×54—59.

BERTELLO, née BIANCO, Quaregnon (Belgique), 07-01-18. — 6919×54—59.

BERTELLO (Carlo), Montaldo Roero (Italie), 13-11-14. — 6919×54—59.

BINDA (Delio), Cassano Valcuvia (Italie), 01-09-31. — 11221×54—70.

BIOSCA (Enriqueta), Freginals (Espagne), 23-11-14. — 2360×53—11.

BLASQUEZ, née MATEO, Valladolid (Espagne), 11-08-96. 11575×54—18.

BODEN (Manfred), Klein Kottorz (Allemagne), 19-08-35. — 11981×54—18.

BOIX (Vincent), Prat de Compte (Espagne), 11-09-30. — 11982×54—12.

BONAGLIO (Zeffiro), Nembro (Italie), 10-08-12. — 10106×54—60.

BONAGLIO, née KUBACKI, Bobrownik (Pologne), 02-08-19. — 10106×54—60.

BORDOLL (Antoine), Valle de Castellbo (Espagne), 04-02-91. — 1355×54—81.

BRASLAWSKI (Basile), Solo Sanki (Pologne), 10-05-23. — 11332×54—62.

BRYCHCY (Jean), Gerthe (Allemagne), 07-06-21. — 10158×54—54.

BUISAN (Ramon), Nerin (Espagne), 20-12-04. — 17830×53—65.

BUISAN, née PEREZ, Vio (Espagne), 27-03-09. — 17830×53—65.

BURGUERA, née BUSQUETS, Gerona (Espagne), 21-10-26. — 11935×54—81.

BURGUERA (Juan), Gerona (Espagne), 07-03-15. — 11935×54—81.

BUSA (Antonio), Lusiana (Italie), 06-12-17. — 25165×16—25.

BUSONI (Riziero), Sarsina (Italie), 06-12-26. — 7581×53—62.

CAGNOLI (Alipio), Cagli (Italie), 08-08-12. — 2850×52—60.

CAGNOLI, née DECLERCK, Thollembeek (Belgique), 19-03-22. — 2850×52—60.

CAILLIAU (Camille), Vlamertinghe (Belgique), 25-04-03. — 2408×54—72.

CALABRESE, née SIRCHIA, Tunis, 11-01-08. — 9291×54—95.

CALABRESE (Pietro), Beja (Tunisie), 21-02-06. — 9291×54—95.

CALLEWAERT (Maurice), Menin (Belgique), 28-05-04. — 11983×54—59.

CAPUCCINI (Severino), Toscolano (Italie), 13-10-94. — 11173×54—67.

CAROCERI (Giuseppe), Prato Sesia (Italie), 31-07-02. — 29192×32—10.

CAROCERI, née CAPORINI, Monteforte d'Alpnona (Italie), 30-06-99. — 29192×32—10.

CARTIERI (Lorenzo), Mongiana (Italie), 14-04-20. — 11223×54—13.

CASPER (Othon), Differdange (Luxembourg), 01-08-03. — 11572×54—93.

CAU (Joseph), Arro (Espagne), 18-06-88. — 18371×53—31.

CAU, née BERNADETS, Bordeaux (Gironde), 01-10-94. — 18371×53—31.

CERDAN (Romulo), Madrid (Espagne), 16-09-33. — 11291×54—62.

CHINI, née COLI, Calci (Italie), 11-02-97. — 8601×52—13.

CICHOSZEWSKI (Czeslaw), Habinghorst (Allemagne), 16-07-09. — 11263×54—12.

CICHOSZEWSKI, née RATAJCZAK, Gostyn (Pologne), 05-10-20. — 11263×54—12.

CIELAS (Ignace), Dombrowa (Pologne), 15-08-98. — 11573×54-02.

CIELAS, née DZIENCIELAK, Adamor (Pologne), 28-11-05. — 11573×54—02.

CILLA (Fernando), Esanatoglia (Italie), 19-06-94. — 38975×38—54.

CILLA, née MICHELI, Esanatoglia (Italie), 09-06-98. — 38975×38—54.

COANDA (Ileana), Bristol (Angleterre), 28-03-13. — 10201×53—75.

COLOMER (Ramon), Valencia (Espagne), 20-01-36. — 10111×54—30.

CORTADA (José), Torregrosa (Espagne), 16-11-17. — 11292×54—45.

COSTACHESCU (Petrache), Barlad (Roumanie), 17-05-26. — 11833×54—75.

CRESCENZI (Gino), Santa Maria Oliveto di Pozzil (Italie), 01-01-22. — 5271×53—77.

CUADRAT (Francisco), Ortodo (Espagne), 29-06-06. — 11686×54—29.

DAL COL (Benedetto), Pieve di Soligo (Italie), 27-05-88. — 10780×40—33.

DAL COL, née DE TOFFOLI, Susegana (Italie), 17-01-93 — 10780×40—33.

DANIEL (Jean), An-Tiem (Viet-Nam), 14-07-18. — 12761×54—98.

DAVI (Giuseppe), Giaveno (Italie), 17-11-01. — 22332×33—71.

DE GRAEVE (Camille), Mouscron (Belgique), 09-05-30. — 1810×54—59.

DE MARTIN (Angelo), Meduno (Italie), 09-10-07. — 12015×53—92.

DECARIS (Joseph), Trogir (Yougoslavie), 07-06-20. — 5738×52—75.

DECARIS, née MIKULICH, Fiume Zamet (Italie), 10-01-20. — 5738×52—75.

DEL MISSIER (Antoine), Vito d'Asio (Italie), 11-10-23. — 11224×54—13.

DI MARCO (Anselmo), Dignano (Italie), 23-07-15. — 11565×54—82.

DJENDEREDJIAN (Toros), Eski Chehir (Asie Mineure), 27-03-09. — 11623×39—13.

DJENDEREDJIAN, née NERSESSIAN, Sivas (Asie Mineure), 00-00-15. — 11623×39—13.

DOMENECH (Antoine), Montella (Espagne), 02-01-86. — 39091×38—66.

DOMENECH, née VIDAL, Montella (Espagne), 01-08-91. — 39091×38—66.

DRABINA (François), Mikulice (Pologne), 01-01-19. — 11972×54—59.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

DRABINA, née SZENDLER, Apoljanka (Pologne), 19-03-21. — 11972×54—59.

DRAGO (Cono), San Cono (Italie), 07-09-17. — 5182×54—59.

DRAGO, née NELI, Vienne (Autriche), 01-05-15. — 5182×54—59.

DUASO (Joseph), Bestue (Espagne), 24-09-95. — 11261×54—65.

DUASO, née PERALES, Cabezuela del Valle (Espagne), 11-01-01. — 11261×54—65.

ENGELEN (Gerardus), Echt (Hollande), 09-01-18. — 4872×54—75.

FATTORETTO (Antonio), Massanzago (Italie), 17-01-03. — 11892×54—58.

FATTORETTO, née CORRADI, Sermide (Italie), 28-04-08. — 11892×54—58.

FERNANDEZ (Serafina), Jambrina (Espagne), 05-12-98. — 11115×54—66.

FERNANDEZ (Félix), Berrocalejo (Espagne), 04-12-11. — 15602×53—75.

FERRAGUT (Juan), Sagra (Espagne), 22-01-33. — 11195×54—92.

FERRARI (Ada), Neviano Degli, Arduini (Italie), 23-01-22. — 2911×54—13.

FIFOWSKI (Wladislas), Gerthe (Allemagne), 05-05-17. — 12705×53—13.

FONT (Joseph), Aytona (Espagne), 26-01-28. — 5508×54—31.

FUSINATO, née MARSIGLIO, Volmerange-les-Mines (Moselle), 12-11-12 — 10019×54—12.

FUSINATO (Lorenzo), Fonzaso (Italie), 15-07-02. — 10019×54—12.

GABARDO (Joseph), Valstagna (Italie), 12-06-28. — 11294×54—65.

GABRIELE, née PUMA, Tunis, 01-10-30. — 1453×53—96.

GALLIANO (Giuseppe), Busca (Italie), 27-08-08. — 11845×54—83.

GALLIANO, née RAINERI, Busca (Italie), 02-02-09. — 11845×54—83.

GANZER (Adolfo), San Leo (Italie), 31-08-35. — 9475×53—57.

GARCIA (Francisco), Lorca (Espagne), 06-04-28. — 7034×50—31.

GARCIA (Joseph), Melilla (Maroc espagnol), 27-07-27. — 9703×54—95

GASCA (Giorgio), Osasco (Italie), 17-09-10. — 9454×54—83.

GASCA, née AVARO, San Secondo di Pinerolo (Italie), 29-03-15. — 9454×54—83.

GATT (Edouard), Ferryville (Tunisie), 03-10-27. — 17255×53—92.

GATTONI (René), Rivolta d'Adda (Italie), 20-10-19. — 10494×54—31.

GATTONI, née TONINATO, Azzano Decimo (Italie), 06-11-32. — 10494×54—31.

GELBART, née BUNGER, Rostock (Allemagne), 20-03-18. — 17793×53—78.

GHEERAERT (Gaspard), Vlamertinge (Belgique), 08-01-15. — 6570×54—60.

GHIRLANDA (Silvio), Massa (Italie), 22-05-02. — 3605×54—33.

GHIRLANDA, née OLINA, Bologne (Italie), 24-03-16. — 3605×54—33.

GIACOMAZZI (Lorenzo), Mareno di Piave (Italie), 02-04-28. — 7114×54—31.

GIAI CHECA (Joseph), Giaveno (Italie), 11-10-98. — 10051×54—04.

GIAI CHECA, née GIAI GIANET, Giaveno (Italie), 09-10-04. — 10051×54—04.

GIAMBIASI (Iolanda), Bordighera (Italie), 13-08-34. — 9701×54—75.

GIANNARELLI (Pietro), Carrare (Italie), 06-09-31. — 5541×54—83.

GIANNARELLI (Morales), Carrara (Italie), 16-04-10. — 16943×52—83.

GIANNARELLI, née DEL FIANDRA, Massa (Italie), 04-12-13. — 16943×52—83.

GIBARA (Max), Helouan (Egypte), 19-02-13. — 524×54—99.

GIMENEZ (Juan), Librilla (Espagne), 14-05-25. — 11193×54—13.

GOLA (Jean), Stolarzowice (Pologne), 22-06-22. — 6538×54—59.

GON, née VALENTINI, Mortegliano (Italie), 07-04-16. — 10066×54—38.

GON (Quinto), Mortegliano (Italie), 09-10-07. — 10066×54—38.

GONZALEZ (Robustiano), Mieres (Espagne), 14-04-06. — 11521×54—65.

GOUBIER, née BABIK, Brzezinka (Pologne), 24-12-03. — 3465×54—75.

GRAU, née BENAVENT, Beniganina (Espagne), 18-06-05. — 10169×54—84.

GRYCZA (Stephan), Januszkowo (Pologne), 06-08-99. — 6671×54—31.

GRYCZA, née RZEPKA, Brzeszcze (Pologne), 12-11-12. — 6671×54—31.

GUCCIARDO (Giuseppe), Erice (Italie), 24-11-17. — 10839×53—96.

GUCCIARDO, née BARBATO, Besbessia (Tunisie), 21-01-24. — 10839×53—96.

HADALA (Valentin), Rzeplin (Pologne), 08-02-08. — 10160×54—10.

HADALA, née GRDEN, Lakowiec (Pologne), 27-01-13. — 10160×54—10.

HAHN, née SCHUBERT, Berlin (Allemagne), 16-02-19. — 11835×54—95.

HAHN (Rudolf), Dessau (Allemagne), 13-02-25. — 11835×54—95.

HERMANS (Jules), Willem (Pays-Bas), 24-12-16. — 5145×54—77.

HERMANS, née PITERS, Eysden (Pays-Bas), 21-06-21. — 5145×54—77.

HERNANDEZ (José), Manresa (Espagne), 22-03-30. — 8595×52—11.

HERRANZ (Luciano), San Salvador de Payo (Espagne), 01-05-06. — 11162×54—11.

HERRANZ, née HERRERO, El Romeral (Espagne), 13-11-09. — 11162×54—11.

HIETING, née TKATSCHENKO, Stalino (U. R. S. S.), 14-01-27. — 11125×54—54.

HO THIET, née DELASSE, Namdinh (Viet-Nam), 16-07-28. — 10630×54—98.

HO THIET (René), Thu Pho (Viet-Nam), 12-02-14. — 10630×54—98.

HONFI (Otto), Salgotarjan (Hongrie), 29-05-20. — 6561×54—76.

IACHELINI, née STABLUM, Rabbi (Italie), 30-11-25. — 23961×48—39.

IGLESIAS (Félix), Guecho (Espagne), 18-07-35. — 11855×54—47.

INNOCENTI (Marino), Serravalle Pistoiese (Italie), 02-08-32. — 11123×54—13.

JAIMEZ (Antonio), Loja (Espagne), 20-07-32. — 11124×54—66.

JARCZEWSKI, née JACEK, Gelsenkirchen (Allemagne), 07-09-21. — 10186×54—59.

JARCZEWSKI (Boleslaw), Inowrocław (Pologne), 30-01-21. — 10186×54—59.

JENCZAK (Michel), Wanne (Allemagne), 05-09-01. — 10470×54—62.

JENCZAK, née TROSZYNSKI, Castrop (Allemagne), 10-12-06. — 10470×54—62.

JOFRE (Francisco), San Baudilio de Llobregat (Espagne), 14-11-26. — 10454×54—66.

JOFRE, née BASCOMPTE, Bellver de Cerdagne (Espagne), 26-06-30. —10454×54—66.

KALOUSTIAN, née PAPAZIAN, Billedjik (Asie Mineure), 00-00-11. — 11085×54—69.

KARPIAK (Josephus), Pianowice (Pologne), 01-03-06. — 11881×54—08.

KARPIAK, née DYRCZ, Antoniowka (Pologne), 18-09-09. — 11881×54—08.

KLOSZEWSKI, née SZCZEPKOWSKI, Jastrzabki (Pologne), 06-08-13. — 9722×54—78.

KOLACZ (Joseph), Wielka Wies (Pologne), 21-02-15. — 1221×54—54.

KOSSOWSKI (Alexandre), Gross Peterwitz (Allemagne), 10-02-96. — 18510×54—62.

KOSSOWSKI, née SUCHON, Sielce (Pologne), 16-01-03. — 18510×54—62.

KOUCHEFF (Luba), Skopie (Yougoslavie), 01-11-09. — 12177×53—75.

KOUYOUMDJIAN (Arsène), Zeytoun (Turquie), 23-03-00. — 26353×33—75.

KOUYOUMDJIAN, née MUMDJIAN, Marache (Arménie), 15-07-08. — 26353×33—75.

KURCZ (Paul), Makowiska (Pologne), 05-01-06. — 23633×10—75.

KURCZ, née RYS, Hodle Konczndzkie (Pologne), 31-10-06. — 23633×10—75.

LEJEUNE (Max), Verviers (Belgique), 06-02-95. — 8415×54—59.

LEJEUNE, née MILBOURNE, Oslo (Norvège), 25-03-09. — 8415×54—59.

LESKOVSEK (Christian), Toplice (Yougoslavie), 25-12-10. — 11052×54—57.

LITVINOFF, née NENAROKOFF, Zavalino (Russie), 19-08-01. — 15184×28—75

LIZUREJ (Joseph), Koski (Pologne), 28-02-07. — 10273×54—68.

LIZUREJ, née KULUPA, Lopiszewo (Pologne), 08-10-21. — 10273×54—68.

LOPATER (Elsa), Vienne (Autriche), 29-09-21. — 11129×47—75.

MAICAS (Andres), Safi (Maroc), 10-06-23. — 5967×54—95.

MAKOWSKI (Joseph), Varsovie (Pologne), 15-02-14. — 11853×54—59.

MAKOWSKI, née GRZYBKOWSKI, Wanne (Allemagne), 19-10-21. — 11853×54—59.

MANCINI (Giovanni), Rimini (Italie), 22-07-22. — 1505×54—54.

MANCINI, née PINI, Rimini (Italie), 28-04-27. — 1505×54—54.

MARCHITTO (Joseph), Vieste (Italie), 26-03-30. — 11822×54—38.

MARINO (Leonardo), Serradifalco (Italie), 18-11-32. — 5835×54—18.

MARTIN DE LOECHES (Juan), Torrejon de Ardos (Espagne), 06-05-11. — 11544×54—78.

MARTIN (Venancia), Frades de la Sierra (Espagne), 09-11-23. — 11545×54—38.

MARTINEZ (Francisco), Redovan (Espagne), 23-07-14. — 8551×54—11.
MARZO (Ricardo), Barcelone (Espagne), 31-10-15. — 11875×54—31.
MASSARIN (Camille), San Biagio (Italie), 16-07-21. — 10189×54—31.
MATHURIN, née CONTESSOTTO, Moriago (Italie), 09-11-19. — 11965×54—98.
MATTEI (Rodolfo), Pistoia (Italie), 31-08-11. — 9724×54—46.
MATTEI, née CAPECCHI, Pistoia (Italie), 13-03-17. — 9724×54—46.
MATTIO (Severino), Valloriate (Italie), 21-09-35. — 8303×54—01.
MATTIOLI (Antoine), Budrio (Italie), 10-01-02. — 3898×54—10.
MATURLAK (Ladislas), Solec (Pologne), 12-11-17. — 11322×54—79.
MATUSZEWSKI, née JARMUSZKIEWICZ, Castrop (Allemagne), 27-03-06. — 11383×54—59.
MAZUR (Boleslaw), Zawiercie (Pologne), 31-01-22. — 5502×54—57.
MEHREZ (Isaac), Rhodes (Grèce), 27-09-18. — 4391×53—75.
MEOLI (Quirino), Alatri (Italie), 28-10-23. — 10412×54—59.
MERLO (Anna), Turin (Italie), 03-06-28. — 6333×54—26.
MERLUZZI (Gino), Magnano (Italie), 15-11-10. — 11384×54—59.
MERLUZZI, née GRATTON, Pavi di Udine (Italie), 01-07-12. — 11384×54—59.
MEYER (Pierre), Volmerange-les-Mines (Moselle), 08-08-30. — 11797×54—57.
MIASSOEDOFF (Valentine), Varna (Bulgarie), 07-04-28. — 11385×54—17.
MIRKOV (Nenad), Boudakalaz (Hongrie), 06-04-15. — 3595×47—78.
MISRA (Djomadi), Nouméa (Nouvelle-Calédonie), 22-06-34. — 11059×54—98.
MISSIO (Ermenegildo), Buja (Italie), 10-10-17. — 4268×50—63.
MOLAR (Andry), Dubno (Ukraine), 26-12-25. — 11003×54—69.
MOLL (Miguel), Canet de Mar (Espagne), 19-06-20. — 5912×54—33.
MOLLA (José), Barcelone (Espagne), 02-04-35. — 11321×54—33.
MONCINI, née ROMANI, Monsummano Terme (Italie), 30-05-07. — 10131×54—13.
MONCINI (Valentin), Serravalle Pistoiese (Italie), 18-05-04. — 10131×54—13.
MORELLI (Primo), Borgo Val di Taro (Italie), 25-06-02. — 11362×54—19.
MORELLI, née DELLAPINA, Borgo Val di Taro (Italie), 03-09-00 — 11362×54—19.
MOTTA (Argentino), Carate Brianza (Italie), 15-12-14. — 23033×48—75.
MOZZONE (Bruno), Roccaverano (Italie), 19-07-33. — 11544×54—83.
NAVARRO (Mario), Llombay (Espagne), 27-03-35. — 11821×54—31.
NEDOBAIEFF (Elie), Rostoff (Russie), 37-07-00. — 8541×54—30.
NGUYEN NHA KHOI, née LE THI QUY, An Khoai (Viet-Nam), 25-06-28. — 10502×54—98.
NGUYEN NHA KHOI (Michel), Duong Coc Sontay (Viet-Nam), 27-02-18. — 10502×54—98.
NICOLAU (Jose), Torroella de Montgri (Espagne), 16-03-16. — 16758×54—51.
NIERO (Pietro), Martellago (Italie), 21-06-08. — 27047×47—69.
NIERO, née PESCE, Mirano (Italie), 22-09-17. — 27047×47—69.
NORBIATO (Tullio), Cervarese-sur-Croce (Italie), 22-02-28. — 2237×54—54.
NOWACKI (Henri), Gabin (Pologne), 10-11-24. — 8738×53—62.
NOWACKI, née MOCYDLARZ, Grodziak (Pologne), 08-09-29. — 8738×53—62.
NOWAK (François), Castrop (Allemagne), 26-02-13. — 11779×54—59.
NOWAK, née KOPCIK, Chrzanow (Pologne), 20-11-19. — 11779×54—59.
OBACZ (Katarzyna), Maidan (Pologne), 11-02-13. — 10136×54—37.
OSIKA (Benoit), Jodlowka-Tuche (Pologne), 27-03-04. — 11561×54—02.
OSIKA, née NOVAK, Tarnopol (Pologne), 10-02-12. — 11561×54—02.
OTER (Lazaro), Ribarredonda (Espagne), 17-12-13. — 11331×54—12.
PALOMAR (Antonio), Alcorisa (Espagne), 05-03-14. — 11942×54—13.
PAOLI (Joseph), St.-Jacob (Autriche), 30-05-05. — 9121×52—37.
PAOLI, née D'ALVISE, Revignano (Italie), 29-01-07. — 9121×52—57.
PARACHE (José), Lladorre (Espagne), 30-10-28. — 11695×54—09.
PATERMO (Angelo), Delia (Italie), 28-09-29. — 11143×54—13.
PAWLAK (Stanislas), Recklinghausen (Allemagne), 19-01-07. — 11324×54—03.
PAWLAK, née DOMBROWSKI, Wabzezno (Pologne), 20-09-13. — 11324×54—03.
PAWLICKI (Richard), Zarzeweh-Rzgow (Pologne), 29-09-30. — 11174×54—69.
PAWLOWSKI (Franciszeck), Kozienice (Pologne), 10-03-11. — 6752×54—75.
PEREZ (Miguel), Cueras del Almanzora (Espagne), 30-07-19. — 11164×54—18.
PEREZ (Pierre), Carthagene (Espagne), 26-01-27. — 11911×54—31.
PERICO (Aristide), Calusco d'Adda (Italie), 15-07-04. — 10962×53—32.
PERICO, née TEANI, Suissio (Italie), 08-09-06. — 10962×53—32.
PIROTTE, née ROUSSEAUX, Hermalle-sur-Argenteau (Belgique), 16-12-00. — 714×54—64.
PIROTTE (Georges), Hermalle-sous-Argenteau (Belgique), 10-01-31. — 715×54—64.
PIROTTE (Georges), Liège (Belgique), 29-03-01. — 714×54—64.
PLATEK (Eugène), Novi Sad (Yougoslavie), 20-11-29. — 7798×54—98.
PTASZYNSKI (Henryk), Dabrowa (Pologne), 30-05-27. — 3812×54—62.
QUESSU (Isaac), Agadir (Maroc), 07-03-89. — 5890×52—69.
QUESSU, née SOUSSAN, Mogador (Maroc), 12-06-99. — 5890×52—69.
RAMAT, née MEYER, Chiomonte (Italie), 05-01-16. — 11151×54—13.
RAMON (Antonio), Aspe (Espagne), 05-10-35. — 11015×54—92.
RAZZU, née PICHEREDDU, Dorgali (Italie), 01-12-30. — 9287×53—13.
REJZNER (Czeslaw), Mostowo (Pologne), 15-01-14. — 11171×54—78.
RIGAL (Luis), Barcelone (Espagne), 11-06-32. — 11112×54—11.
RIOU, née VITALI, Pergola (Italie), 03-04-20. — 10392×53—26.
RIPOLL (Joaquin), Santa Cristina de Aro (Espagne), 26-08-11. — 6936×52—81.
RODRIGUEZ (Emilio), Madrid (Espagne), 28-05-07. — 11165×54—17.
ROUGIER, née HERZKA, Vienne (Autriche), 01-01-03. — 5099×54—75.
ROUKOZ DIAB (Joseph), Dakar (Afrique occidentale française), 29-12-24. — 471×52—75.
SAGI (Istvan), Temesvar (Roumanie), 12-01-02. — 7231×54—91.
SAGI, née TAKACS, Gyulafehelvar (Roumanie), 15-06-10. — 7231×54—91.
SALA (Santiago), Valencia (Espagne), 18-06-19. — 11404×54—13.
SANCHEZ, née MORENO, Larache (Maroc espagnol), 07-09-21. — 10195×54—31.
SANCHEZ (Alfredo), Madrid (Espagne), 01-06-16. — 10195×54—31.
SAO (Pedro-Bernardino), Duas Igrejas (Portugal), 20-10-35. — 10139×54—78.
SARRAF (Robert), Kousba (Liban), 12-02-11. — 18299×52—93.
SCHMORAK (Elfie), Vienne (Autriche), 05-05-33. — 8581×54—31.
SCHMORAK, née EDELMANN, Vienne (Autriche), 13-03-06. — 10075×54—31.
SCORRANO (Jean), Tunis, 31-01-29. — 11655×54—96.
SERRANO (José), Tétouan (Maroc), 21-08-23. — 11805×54—95.
SERRANO, née FERNANDEZ, Casablanca (Maroc), 11-06-23. — 11805×54—95.
SISTANE (Raphaël), Palamos (Espagne), 21-10-23. — 7625×54—17.
SLACHETKA (Johann), Herten (Allemagne), 13-11-07. — 48054×36—62.
SLACHETKA, née WLASNY, Essen (Allemagne), 20-02-12. — 48054×36—62.
SONZOGNI (Piétro), San Giovanni-Bianco (Italie), 21-07-13. — 11402×54—13.
SYTNER (Berthe), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 09-04-26. — 8882×52—75.
TALDO (Sergio), Valli (Italie), 03-03-31. — 67×54—75.
TAUB (Aron), Kichineff (Russie), 17-10-04. — 31027×48—75.
TAUB, née HOFFMANN, Saint-Pétersbourg (Russie), 30-09-13. — 31027×48—75.
TORNAY (Gyula), Tiszaeszlar (Hongrie), 24-06-26. — 11014×54—94.
TRUJILLO (Eustaquio), Tarrasa (Espagne), 07-05-34. — 11013×54—92.
UKENA (Hans), Jarsum (Allemagne), 21-07-21. — 338×49—56.
UKENA, née NOSWORTHY, St-Mary-le-Bone (Grande-Bretagne), 26-02-29. — 338×49—56.
VAN SCHOORISSE (Georges), Calais (Pas-de-Calais), 22-03-18. — 11154×52—78.
VANDEPAER (Lucien), Fleurus (Belgique), 27-06-15. — 11895×54—02.
VANNORDEN (Elie), Roubaix (Nord), 23-05-00. — 9385×21—59.
VARIO (Vincenza), Paceco (Italie), 02-11-29. — 3598×54—96.
VILLANUEVA (Juan), Cortes de la Frontera (Espagne), 24-06-19. — 6080×54—78.
VITALI (Emma), Audincourt (Doubs), 05-06-30. — 6059×54—25.
WALTER (Siegfried), Bliesransbach (Sarre), 28-01-98. — 25143×34—57.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

WELLSTEIN (Heinz), Koln-Lindenthal (Allemagne), 19-09-18. — 3248 ×54—75

WROBEL (Pierre), Ziatnoresen (Pologne), 08-02-08. — 203985×43—51.

WROBEL, née WOZNIAK, Wetter (Rhur), 15-11-14. — 203985×43—51.

WYPUSZCZ (Henri), Pleschen (Pologne), 07-10-10 — 11555×54—79.

WYPUSZCZ, née MATERNOWSKI, Herlen (Pologne), 23-02-14. — 11555×54—79.

ZANATTA, née BALDASSO, Arcade (Italie), 28-06-02. — 11334×54—46.

ZANATTA (Arcangelo), Arcade (Italie), 27-03-01. — 11334×54—46.

ZANCONATO (Sylvio), Zimella (Italie), 24-02-11. — 9778×54—52.

ZANNONA, née MUNOZ, Villa-Nueva (Espagne), 15-10-24. — 11777×54—11.

ZANNONA (Bortolo), Fongazo (Italie), 09-04-10. — 11777×54—11.

ZELLWEGER (Johannès), Grunhain (Allemagne), 10-04-29). — 11583×54—10.

ZIATROWSKI (Bronislaw), Srebrnixi Starostie (Pologne), 10-12-05. — 9222×54—01.

ZIATROWSKI, née ANDRUCH, Wyszatyce Starostie (Pologne), 07-09-04. — 9222×54—01.

ZIVKOVIC (Ivanka), Krouchevatz (Yougoslavie), 05-03-22. — 17564×54—75.

ZYRA (Joseph), Zareby (Pologne), 06-02-19. — 11912×54—71.

ZYRA, née RYTEL, Pelch (Pologne), 10-06-26. — 11912×54—71.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

BORDOLL, née CAZOTTES, Carmaux (Tarn), 29-10-24. — 1355×54—31.

CAILLIAU, née BELLANGER, Le Mans (Sarthe), 15-07-06. — 2108×54—72.

CALLEWAERT, née HOVINE, Tourcoing (Nord), 23-03-05. — 11983×54—59.

CAPUCCINI, née HAEUSSLER, Gunstett (Bas-Rhin), 12-02-12 — 11173×54—67.

CUADRAT, née PEYROTAU, Saragosse (Espagne), 04-11-06. — 11686×54—29.

DEBRAY, née MINIERE, Athis-Mons (Seine-et-Oise), 07-01-07. — 11615×54—75.

GLADYSZ (Hedwige), Marseille (Bouches-du-Rhône), 10-06-97 — 11569×53—13.

GRANERO, née GIMENEZ, Oran, 10-06-98. — 11011×54—92.

MICHE, née THERY, Gouy-sous-Bellonne (Pas-de-Calais), 01-11-96. — 4719×54—37.

MYTTENAERE, née DARCY, Acquin (Pas-de-Calais), 24-05-99. — 11854×54—59.

OBRADOVITCH, née PILORGET, Belabre (Indre), 15-06-97 — 11315×54—78.

SPITTLER, née DAGUIN, Saint-Honoré-les-Bains (Nièvre), 31-01-00. — 9172×54—75.

TABARRI, née ROUARD, Montbard (Côte-d'Or), 07-01-00 .— 25662×35—78.

TAYLOR, née BRAUN, Paris, 22-09-02 — 15193×53—06.

ZABALETA, née LOUSTAU, Anglet (Basses-Pyrénées), 26-01-99. — 12891×17—64.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

BARBERA (Jacques), Auch (Gers), 20-11-40. — 11973×54—32.

BARBERA (Antoine), Panjas (Gers), 21-02-42. — 11973×54—32.

BARBERA (Marie-Thérèse), Panjas (Gers), 06-12-44. — 11973×54—32

BASSI (Marc), Clamart (Seine), 28-01-49. — 11183×54—75.

BELLIARDO (Gino), Coni (Italie), 20-02-44. — 13551×52—06.

BELLIARDO (Gilbert), Nice (Alpes-Maritimes), 21-01-52. — 13551×52—06.

BELLIARDO (Caude), La Brigue (Alpes-Maritimes), 07-10-47. — 13551×52—06.

BENESBY (Evelyne), Paris, 31-05-53, 1841×53—75.

BENESBY (Marie-France), Paris, 22-03-50. — 1841×53—75.

BENESBY (Marc), Paris, 17-03-48. — 1841×53—75.

BENESBY (Jean), Paris, 11-01-47. — 1841×53—75.

BENESBY (Simon), Casablanca (Maroc), 27-07-44. — 1841×53—75.

BERNARD (Marc), Givry (Belgique), 27-10-43. — 11985×54—59.

BERNARD (Nadine), Maubeuge (Nord), 03-12-47. — 11985×54—59.

BERTELLO (Jean-Marie), Marly (Nord), 24-08-51. — 6919×54—59.

BERTELLO (Remo), Telti-Dronero (Italie), 15-08-47. — 6919×54—59.

BERTELLO (Adriana), Telti-Dronero (Italie), 15-08-51. — 6949×54—59.

BONAGLIO (Monique), Noyon (Oise), 25-11-52. — 10106×54—60.

BONAGLIO (Daniel), Noyon (Oise), 05-12-53. — 10106×54—60.

BONAGLIO (Jacqueline), Le Plessis-Brion (Oise), 22-06-44. — 10106×54—60.

BUISAN (Marie-Thérèse), Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), 10-10-36. — 17890×53—65.

BUISAN (Victor), Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), 04-01-39. — 17890×53—65.

BUISAN (Raymond), Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), 27-11-42. — 17890×53—65.

BUISAN (Hélène), Luz-Saint-Sauveur (Hautes-Pyrénées), — 08-11-46. — 17890×53—65.

BURGUERA (Robert), Albi (Tarn), 10-07-50. — 11935×54—81.

CAGNOLI (Liliane), Compiègne (Oise), 15-08-42. — 2850×53—60.

CAGNOLI (Alain), Compiègne (Oise), 15-03-49. — 2850×53—60.

CALABRESE (Claudine), Casablanca (Maroc), 22-10-42. — 9291×54—95.

CALABRESE (Jeanne), Casablanca (Maroc), 05-02-39. — 9291×54—95.

CRESCENZI (Myriam), Paris, 31-08-46. — 5271×53—77.

CUADRAT (Fernando), Barcelone (Espagne), 02-07-34. — 11686×54—29.

CUAPRAT (Montserrat), Scaer (Finistère), 04-10-42. — 11686×54—29.

DAVI (Gisèle), Crèches-sur-Saône (Saône-et-Loire), 22-08-36. — 22332×33—71.

DAVI (Marie-Louise), Mâcon (Saône-et-Loire), 09-08-39. — 22332×33—71.

DAVI (Yvette), Mâcon (Saône-et-Loire), 10-04-34. — 22332×33—71.

DECARIS (Esther), Saint-Julien-en-Genevois (Haute-Savoie), 05-01-48. — 5738×52—75.

DECARIS (Elisabeth), Angers (Maine-et-Loire), 15-05-52. — 5738×52—75.

DECARIS (Danielle), Saint-Mandé (Seine), 01-08-53. — 5738×52—75.

DRABINA (Liliane), Fresnes-sur-Escaut (Nord), 03-03-46. — 11972×54—59.

DRABINA (Janine), Condé-sur-Escaut (Nord), 24-02-48. — 11972×54—59.

DRAGO (Giuseppe), San Cono (Italie), 18-12-42. — 5182×54—59.

DRAGO (Nicolas), Douai (Nord), 11-06-49. — 5182×54—59.

DRAGO (Rosalia), Douai (Nord), 02-02-51. — 5182×54—59.

DRAGO (Ferdinand), Waziers (Nord), 08-08-54. — 5182×54—59.

FUSINATO (Victorio), Chazeau (Loire), 03-06-37. — 10019×54—42.

GALLIANO (Giuseppe), Taradeau (Var), 27-12-38. — 11845×54—83.

GALLIANO (Gilbert), Draguignan (Var), 07-09-45. — 11845×54—83.

GASCA (Bruno), San Secondo di Pinerolo (Italie), 24-08-34. — 9151×54—83.

GASCA (Maryse), San Secondo di Pinerolo (Italie), 20-03-37. — 9151×54—83.

GATTONI (Georges), Labarthe-Inard (Haute-Garonne), 18-03-46. — 10194×54—31.

GATTONI (Maryse), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 20-10-48. — 10194×54—31.

GELBART (Esther), Bruxelles (Belgique), 03-05-40. — 17793×53—78.

GHIRLANDA (Claudio), Massa (Italie), 08-10-43. — 3605×54—33.

GHIRLANDA (Alma), Louvie-Juzon (Basses-Pyrénées), 25-04-38. — 3605×54—33.

GHIRLANDA (Daniel), Louvie-Juzon (Basses-Pyrénées), 28-12-40. — 3605×54—33.

GIAI-CHECA (Robert), Sigonce (Basses-Alpes), 09-04-35. — 10051×54—04.

GIAI-CHECA (Roger), Sigonce (Basses-Alpes), 28-08-38. — 10051×54—04.

GIANNARELLI (Sergio), Carrara (Italie), 09-03-35. — 16943×52—83.

GIANNARELLI (Enzo), Finale Ligure (Italie), 20-05-36. — 16943×52—83.

GIANNARELLI (Lucia), Finale Ligure (Italie), 13-12-37. — 16943×52—83.

GIANNARELLI (Elio), Finale Ligure (Italie), 23-03-40. — 16943×52—83.

HADALA (Maczysl), Barbuise (Aube), 19-09-41. — 10460×54—10.

HADALA (Ginette), Barbuise (Aube), 24-10-43. — 10460×54—10.

HADALA (Jean), Barbuise (Aube), 29-05-49. — 10460×54—10.

HERMANS (Françoise), Montereau (Seine-et-Marne), 14-07-51. — 5145×54—77.

HERMANS (Martine), Flagy (Seine-et-Marne), 21-12-52. — 5145×54—77.

HERRANZ (Félix), Gijon (Espagne), 24-11-36. — 11162×54—11.

HERRANZ (Lucie), Aurillac (Cantal), 07-07-39. — 11162×54—11.

HERRANZ (Marie-Louise), Salsigne (Aude), 11-09-41. — 11162×54—11.
JARCZEWSKI (Marlène), Denain (Nord), 09-10-50. — 10486×54—59.
JARCZEWSKI (Jean-Pierre), Haveluy (Nord), 11-07-49. — 10486×54—59.
JARCZEWSKI (Evelyne), Roeulx (Nord), 06-06-48. — 10486×54—59.
JUCHELKA (Irène), Wellesden (Grande-Bretagne), 04-06-36. — 31027×48—75.
KARPIAK (Simone), Vouziers (Ardennes), 22-12-37. — 11881×54—08.
KARPIAK (Michelle), Vouziers (Ardennes), 26-08-39. — 11881×54—08.
KLOSZEWSKI (Jean), Tucquenieux (Meurthe-et-Moselle), 26-09-39. — 9722×54—78.
KLOSZEWSKI (Halyna), Cauterets (Hautes-Pyrénées), 09-08-43. — 9722×54—78.
KOSSOWSKI (Eliane), Elea, dit Leauwette (Pas-de-Calais), 27-08-47. — 18510×54—62.
KULUPA (Jean), Lopiszewo (Pologne), 08-06-38. — 10273×54—68.
LEJEUNE (Tommy), Lille (Nord), 45-03-41. — 8115×54—59.
LZUREJ (Bozena), Lopiszewo (Pologne), 12-02-12 —10273×54—68.
MANCINI (Esther), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 27-09-19. —1505×54—54.
MANCINI (Hélène), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 10-04-51. —1505×54—54.
MANCINI (Robert), Mont-Saint-Martin (Meurthe-et-Moselle), 30-08-52. — 1505×54—54.
MATTEI (Georgette), Saint-Céré (Lot), 23-04-10. — 9724×54—16.
MERLUZZI (Nino), Auch (Gers), 03-02-11. — 11381×54—59.
MIASSOEDOFF (Véronique), Nérac (Lot-et-Garonne), 21-03-52. — 11385×54—47.
MORELLI (Odette), Malemort (Corrèze), 28-07-36. — 11562×54—19.
NIERO (Robert), Venise (Italie), 07-01-50. — 27047×47—69.
NIERO (Renée), Saint-Julien-en-Genevois (Savoie), 03-07-10. — 27047×47—69.
NIERO (Maribe), Frangy (Haute-Savoie), 29-10-41. — 27047×47—69.
NIERO (Gabrielle), Vulbens (Haute-Savoie), 20-10-11. — 27047×47—69.
NOWACKI (Raymond), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 29-11-53. — 8718×53—62.
NOWAK (Pierre), Loitz (Allemagne), 02-02-45. — 11779×54—59.
NOWAK (Agnès), Tourcoing (Nord), 09-03-51. — 11779×54—59.
OBACZ (Marcel), Tours (Indre-et-Loire), 28-01-36. — 10136×54—37.
OSIKA (Ernest), Aubigny-en-Laonnois (Aisne), 27-08-34. — 11561×54—02.
OSIKA (Geneviève), Sissonne (Aisne), 19-01-47. — 11561×54—02.
OSIKA (Bernard), Sissonne (Aisne), 14-12-49. — 11561×54—02.
PAOLI (Ermine), Uckange (Moselle), 12-12-46. — 9121×52—57.
PAOLI (Gérard), Hayange (Moselle), 01-08-49. — 9121×52—57.
PERICO (Armand), Blanquefort (Gers), 01-11-34. — 16962×53—32.
PERICO (Claude), Saint-Sauvy (Gers), 09-05-43. — 16962×53—32.
PIROTTE (Jeanne), Hermalle-sur-Argenteau (Belgique), 24-10-36. — 711×54—61.
QUESSU (Ernest), Saint-Fons (Rhône), 21-07-35. — 5890×52—69.
QUESSU (David), Saint-Fons (Rhône), 10-07-37. — 5890×52—69.
QUESSU (Simy), Saint-Fons (Rhône), 28-02-41. — 5890×52—69.
QUESSU (Marcelle), Saint-Fons (Rhône), 23-02-42. — 5890×52—69.
SAGI (Marie-Rose), Alger, 10-12-43. — 7231×54—91.
SANCHEZ (Luis), Toulouse (Haute-Garonne), 28-09-53. — 10195×54—31.
SANCHEZ (Angel), Toulouse (Haute-Garonne), 28-02-48. — 10195×54—31.
SANCHEZ (Juan), Toulouse (Haute-Garonne), 23-09-50. — 10195×54—31.
SCHMORAK (Raymond), Nice (Alpes-Maritimes), 08-11-43. — 10075×54—31.
UKENA (Albert), Vannes (Morbihan), 02-02-48. — 338×49—56.
UKENA (Patrick), Vannes (Morbihan), 14-03-49. — 338×49—56.
UKENA (Pascal), Carnac (Morbihan), 05-04-53. — 338×49—56.
WROBEL (Jeannine), Cuis (Marne), 20-10-43. — 203985×43—51.
WROBEL (Bernard), Cuis (Marne), 28-01-45. — 203985×43—51.
WROBEL (Jean), Cuis (Marne), 29-05-46. — 203985×43—51.
WROBEL (Claude), Cuis (Marne), 15-08-48. — 203985×43—51.
WROBEL (Nicole), Cuis (Marne), 01-10-52. — 203985×43—51.
ZANNONA (Monique), Limoux (Aude), 16-01-48. — 11777×54—11.
ZANNONA (Gérard), Limoux (Aude), 16-09-53. — 11777×54—11.
ZANNONA (Guy), Limoux (Aude), 16-09-53. — 11777×54—11.
ZYRA (Annie), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 09-01-48. — 11912×54—71.
ZYRA (Christiane), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 12-02-49. — 11912×54—71.
ZYRA (Irène), Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), 10-06-50. — 11912×54—71.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Décret du 25 novembre 1954 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif, francisation de noms, autorisation de perdre la nationalité française et admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABARDIA (Joaquin), Robres (Espagne), 31-05-06. — 11661×54—78.
AHMED BEN AHMED, au douar Mazouza (Maroc), 00-00-16. — 1637×53—92.
AMALORPAVARAJ (Bangaroo), Trichinopoly (Inde), 05-05-12. — 433×54—98.
ANANIAN (Albert), Angora (Turquie), 18-09-06. — 12771×19—36.
ANASTASIO, née VACCARO, Catania (Italie), 19-04-12. — 23629×19—75.
ANASTASIO (Francesco), Catania (Italie), 25-01-06. — 23629×19—75.
ANGULO, née GARCIA, Yeste (Espagne), 28-07-91. — 11179×54—15.
ANGULO (Juan), Casicas de Rio (Espagne), 26-05-95. — 11179×54—15.
ARANEGA (José), Lorca (Espagne), 20-12-35. — 10112×54—09.
ARESTE (Jacinto), Mayals (Espagne), 23-05-05. — 6626×54—75.
ATO, née NAVARRO, Cuevas (Espagne), 26-05-12. — 9752×54—30.
ATO (Sébastien), Cieza (Espagne), 11-11-10. — 9752×54—30.
AUCEJO (Raymond), Estivella (Espagne), 29-08-01. — 6223×54—75.
BACUZZI (Pierre), Sorisole (Italie), 19-08-22. — 17052×53—81.
BADOSA (Floriman), Castello de Ampurias (Espagne), 27-10-35. — 11373×54—66.
BALBO (Angelo), Bevilacqa (Italie), 01-10-21. — 1453×54—25.
BALVERDE, née CAPPAROS, Lamoricière (Oran), 30-05-98. — 8397×54—92.
BARBER (Giulio), Uzio (Italie), 01-08-32. — 9751×54—05.
BARREDA (José), Benasal (Espagne), 17-04-94. — 10238×54—11.
BARREDA, née TENA, Benasal (Espagne), 22-06-97. — 10238×54—11.
BEESKOW (Julia), Berlin (Allemagne), 21-12-33. — 11661×54—75.
BELLITO (Rolando), Casablanca (Maroc), 28-04-32. — 5687×54—95.
BENSOUSSAN, née BOTTON, Smyrne (Turquie), 25-03-13. — 2101×54—96.
BERTOLDO (Dionigi), Ceres (Italie), 30-09-07. — 16870×53—69.
BERTOLDO, née BERTOLLA, Porto Gruaro (Italie), 22-02-09. — 16870×53—69.
BIANCHI (Pascal), Iduno Olona (Italie), 17-09-93. — 8172×54—28.
BIANCHI, née POZZI, Sumirago (Italie), 15-04-00. — 8172×54—28.
BIASUZZI (Vittore), Pedavena (Italie), 01-05-09. — 7351×54—47.
BIASUZZI, née PEROTTO, Pedavena (Italie), 09-07-13. — 7351×54—47.
BIRNBAUM, née FAKTOR, Koszyce (Pologne), 10-03-14. — 9290×23—75.
BIVEN (Marie), Metz (Moselle), 02-12-08. — 15861×52—57.
BOGDANOFF (Kiment), Plovdiv (Bulgarie), 01-03-07. — 5661×54—38.
BONANSEA, née DEPETRIS, Marseille (Bouches-du-Rhône), 21-05-98. — 2770×53—13.
BOUBAKER SMADAH, Nefta (Tunisie), 29-07-13. — 8982×53—67.
BRENDLE (Siegfried), Reichenbach (Allemagne), 14-09-17. — 13106×53—67.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BRIDERON, née KRAJNC, Meerbeck (Allemagne), 14-01-23. — 10542 x 54—57.

BRUD (Laurentius), Glinik Zaborow (Pologne), 01-03-11. — 11673 x 54—27.

BRUD, née ZIMNY, Glinik Zaborow (Pologne), 11-02-05. — 11673 x 54—27.

BRYK (Marjan), Bedzin (Pologne), 08-03-25. — 5031 x 53—90.

BRZYCHEY (Stanislas), Ludwisbourg (Allemagne), 13-11-22. — 2958 x 54—02.

BRZYWCZY, née KRZYZANIAK, Posada (Pologne), 02-01-02. — 20187 x 17—02.

BRZYWCZY (Stanislas), Jaroszewice (Pologne), 04-01-92. — 20187 x 17—02.

BUCHALIK (Ewald), Chropaczow (Pologne), 11-07-23. — 3917 x 18—71.

BUKOWITZ (Jean), Gotichee (Yougoslavie), 10-01-06. — 16173 x 53—54.

BUSI (Bénito), Cézas (Gard), 19-10-28. — 10151 x 54—30.

BUSI (Romano), San Martino di Calvi (Italie), 20-12-30. — 10155 x 54—30.

CAMPO (François), Laspuna (Espagne), 25-08-05. — 11672 x 54—10.

CANTUNI (Domenico), Calusco d'Adda (Italie). — 17-01-16. — 12043 x 54—32.

CANTUNI, née BOSCHIERO, San Biaggio (Italie), 18-09-22. — 12043 x 54—32.

CARRIER (Marie-Anne), Ham Nord (Canada), 04-01-10. — 5529 x 54—98.

CARRILLO (Vincent), Orihuela (Espagne), 14-11-20. — 33940 x 39—04.

CARUSO (Antonietta), Mateur (Tunisie), 13-06-10. — 2965 x 50—93.

CASAMITJANA (Jean), Bolvir (Espagne), 10-01-02. — 13357 x 53—66.

CASTROUNIS (Stavros), Simi (Grèce), 04-05-10. — 5822 x 54—38.

CATRIS, née DARELLIS, Metelin (Asie mineure), 04-05-01. — 11714 x 54—38.

CATRIS (Antoine), Simi (Grèce), 06-07-00. — 11714 x 54—38.

CHEYKO (Serge), Nicolaiev (Russie), 08-01-16. — 1214 x 54—83.

CHMIELOWIEC (François), Kepie (Pologne), 26-05-04. — 4127 x 54—15.

CHMIELOWIEC, née SLAWEK, Zbydniow (Pologne), 03-05-04. — 4127 x 54—15.

CICAZZO (Francesco), Ferryville (Tunisie), 06-09-12. — 6700 x 54—95.

CICAZZO, née MOTTA, Fedala (Maroc), 15-01-18. — 6700 x 54—95.

CIESIOLKIEWICZ (Marian), Kraszkowice (Pologne), 06-05-30. — 10901 x 54—02.

CHANEK (Ferdinand), Strilky (Tchécoslovaquie), 03-03-20. — 10653 x 54—13.

CIRANNA (Giuseppe), Casablanca (Maroc), 16-08-20. — 10884 x 54—95.

CIRANNA, née PATTI, Casablanca (Maroc), 18-01-25. — 10884 x 54—95.

CLOS (Edouard), Vich (Espagne), 04-04-09. — 10941 x 54—78.

CLOS, née PENSO, Istambul (Turquie), 15-01-13. — 10941 x 54—78.

COLINO (Mariano), Peleas de Abajo (Espagne), 28-05-13. — 15166 x 52—81.

COLINOS (Michel), Marmara (Turquie), 15-02-17. — 7929 x 54—75.

COLLANA (Vito), Ravanusa (Italie), 27-12-14. — 17017 x 53—12.

COSTA (Imperio), Valstagna (Italie), 06-06-36. — 11105 x 53—04.

DALL (Agnolo-Romano), Ospedaletto di Grigno (Italie), 22-11-33. — 11681 x 54—25.

DALMASSO (Madeleine), Limone Piemont (Italie), 15-03-12. — 17101 x 53—06.

DAO HUU BAO (Dominique), Trung (Tonkin), 20-10-14. — 7393 x 54—35.

DAWIDOWICZ (Gerszon), Sosnowiec (Pologne), 27-03-04. — 30130 x 18—57.

DE PRATO (Valentin), Ovaro (Italie), 14-10-10. — 26715 x 36—13.

DE PRATO, née COLOGNOLI, Camporgiano (Italie), 22-01-12. — 26715 x 36—13.

DEL CANO (Jean), Santander (Espagne), 08-02-22. — 15628 x 52—29.

DEMONDO (Enrico), Pola (Italie), 14-03-29. — 12002 x 54—05.

DERDERIAN (Manouk), Constantinople (Turquie), 18-01-23. — 11118 x 54—13.

DIAZ (Zoraida), Villa Carlos (Espagne), 30-01-35. — 11273 x 54—11.

DIEMOZ (Désiré), Roisan, Vallée d'Aoste (Italie), 04-05-22. — 7410 x 54—99.

DISPARTI (Clotilde), Sidi Amor Ben Salem (Tunis), 25-09-25. — 12342 x 54—96.

DISPARTI (Georges), Djerissa (Tunisie), 24-06-29. — 12341 x 54—96.

DREA (Bogdam), Dobroselo (Yougoslavie), 25-08-05. — 10665 x 54—60.

DREA, née PYLYPCZUK, Manajiv (Pologne), 14-03-04. — 10665 x 54—60.

DUBOIS (Nestor), Thieusies (Belgique), 15-02-09. — 11682 x 54—02.

DUSZYNSKI (Czeslaw), Miezyce (Pologne), 03-03-32. — 7075 x 54—89.

ECHENIQUE (José), Irurita (Espagne), 17-12-93. — 9741 x 54—64.

ELOFF (Florence), Bagdad (Irak), 29-03-19. — 20183 x 40—13.

ENDE (Albrecht), Heldrungen (Allemagne), 05-10-27. — 3618 x 54—75.

ESTEBAN, née BENITO, Tudela de Duero (Espagne), 19-03-99. — 10655 x 54—81.

ESTEBAN (Nicanor), Mojados (Espagne), 08-01-97. — 10655 x 54—81.

ESTRADA (Maria), Vielia (Espagne), 16-08-35. — 12083 x 54—31.

FERRANDEZ, née MARTIN, Adra (Espagne), 04-11-99. — 12081 x 54—92.

FERRANDEZ (Juan), Elche (Espagne), 22-01-01. — 12081 x 54—92.

FERRER (Hector), Alcoy (Espagne), 20-03-27. — 11198 x 54—92.

FERRIGNO (Antonio), Cetara (Italie), 09-04-35. — 12175 x 54—91.

FESSLER (Oscar), Vatra Dornei (Roumanie), 14-11-12. — 322 x 54—75.

FESSLER, née ARGONA, Nador (Espagne), 15-05-18. — 323 x 54—75.

FOGACCI (Ezio), Castiglione de Pepoli (Italie), 27-06-30. — 11139 x 54—20.

FONTANED (Manuel), Caspe (Espagne), 24-05-94. — 10358 x 54—11.

FORLINI (Bonfiglio), Farini d'Olmo (Italie), 31-05-34. — 10149 x 54—73.

FRANCIONE (Bruno), Turin (Italie), 25-07-35. — 11741 x 54—82.

FUCHS (Paul), Lausanne (Suisse), 29-11-15. — 10813 x 54—92.

FUNTI (Stavros), Calino (Mer Egée), 05-01-10. — 11713 x 54—38.

FUNTI, née CARAGEORGIOU, Calino (Mer Egée), 21-05-17. — 11713 x 54—38.

GACZOREK (Michel), Przytkowice (Pologne), 16-06-05. — 17552 x 53—75.

GACZOREK, née JORDAN, Braunschweig (Allemagne), 06-08-06 — 17552 x 53—75.

GAJEWSKI, née BRONISZEWSKA, Lichen (Pologne), 20-08-22. — 12162 x 54—60.

GALESKI (Jean), Wronki (Pologne), 29-02-20. — 11163 x 50—62.

GALESKI, née CZAJKOWSKI, Wygonki (Pologne), 08-02-21. — 11163 x 50—62.

GANDELMAN (Abram), Edinti (Roumanie), 16-07-12. — 4597 x 54—75.

GARCIA (Manuel), Higuera de Vargas (Espagne), 20-10-17. — 8955 x 54—15.

GARCIA (Francisco), Bedar (Espagne), 17-11-08. — 15750 x 40—92.

GARGALLO (Bernabe), Cantavieja (Espagne), 11-06-20. — 10655 x 54—84.

GARNERO (Jean), Paris, 29-06-25. — 16951 x 19—75

GENNAI (Egidio), Terranova Bracciolini (Italie), 07-05-05. — 11683 x 54—37.

GILIBERTI (Sauveur), Tunis, 12-09-30. — 12477 x 54—96.

GILIBERTI, née SORRENTINO, Tunis, 06-09-30. — 12477 x 54—96.

GILIBERTI (Jean), Tunis, 03-01-33. — 12476 x 54—96.

GIMENEZ (Fernando), Zaragoza (Espagne), 24-06-12. — 11194 x 54—82.

GIMENEZ, née ACON, Villarroya de la Sierra (Espagne), 28-03-18 — 11194 x 54—82.

GIULIANI (Francesco), Alme con Villa (Italie), 12-12-02. — 3319 x 54—30.

GIULIANI, née CARMINATI, Sedrina (Italie), 23-09-06. — 3319 x 54—30.

GIUSTRANTI (Egidio), Fulpiano Valle magna (Italie), 01-06-13. — 5252 x 54—25.

GIVADINOVITCH (Bochko), Belgrade (Yougoslavie), 27-06-27. — 9790 x 50—75.

GODBOUT (Marie-Madeleine), Saint-Claude (Canada), 08-11-24. — 5528 x 54—98

GONZALEZ (Anselmo), Canjayar (Espagne), 02-03-09. — 11752 x 54—84.

GONZALEZ, née TUDELA, Lorca (Espagne), 15-01-11. — 11752 x 54—84.

GORDI (Juan), Mollet del Valles (Espagne), 29-05-34. — 11121 x 54—66.

GRACIA (Gregorio), Ariza (Espagne), 23-07-32. — 11002 x 54—47.

GRZENDA (François), Rakowiec (Pologne), 31-12-23. — 12112 x 54—73.

GUEBELS (Maurice), Neufchâteau (Belgique), 08-09-00. — 11561 x 54—21.

HABETH (Christian), Surth (Allemagne), 29-08-60. — 10758 x 31—68.

HADDAD (Klamons), Tunis, 13-02-17. — 7700 x 53—75.

HADJIPJANIAN (Léon), Bucarest (Roumanie), 04-04-25. — 26368 x 17—75.

HADKA (Stanislas), Krzeszow (Pologne), 28-03-07. — 6116 x 54—59.

HADKA, née CHRZASZCZ, Zawiercie (Pologne), 14-11-11. — 6116 x 54—59.

HALUSZCZAK, née KOHUT, Plonna (Pologne), 28-05-11. — 10216 x 54—87.

HALUSZCZAK (Dimitri), Plonna (Pologne), 24-09-07. — 10216 x 54—87

HAOUZI, née COHEN CODAR, Tunis, 16-03-11. — 12408 x 54—96.

HEINRICH, née BACKES, Sarrebruck (Sarre), 09-06-29. — 12045 x 54—67.

HEINRICH (Georges), Haindling (Allemagne), 08-10-09. — 12045 x 54—67.

HERRADA, née DIAZ, Carthagène (Espagne), 07-11-10. — 10489 x 54—92.

BERRADA (José), Terque (Espagne), 02-12-09. — 10489×54—92.
BUPPE (Marie Cécile), Saint-Pierre-de-Broughton (Canada), 06-10-18. — 5527×54—98.
JAKUBOVE (Ladislas), Osuske (Tchécoslovaquie), 02-05-22. — 6831×54—75.
JANCOVIC (Stephan), Zikovce (Pologne), 13-04-02. — 11756×54—78.
JANCOVIC, née JANTABAL, Horne Vasardice (Pologne), 18-04-08. — 11756×54—78.
JIMENEZ (Jacinto), Chamartin de la Rosa (Espagne), 13-02-14. — 8215×54—85.
KALISKI (Jean), Kobelniki (Pologne), 03-11-01. — 18519×54—57.
KALLOS (Zoltan), Bilky (Tchécoslovaquie), 26-07-06. — 5526×52—75.
KLIMOWSKI (Jean), Bienkowka (Pologne), 31-12-02. — 15309×53—54.
KONCZEWSKI (Joseph), Ostrowek (Pologne), 17-10-12. — 9682×54—77.
KONIECZNY (Ignace), Wielm (Pologne), 09-09-18. — 3735×54—89.
KONIECZNY, née OLEJASZ, Zanoczew (Pologne), 16-10-21. — 3735×54—89.
KORNEL (Salomon), Scortieri (Roumanie), 24-02-09. — 5401×54—73.
KOZWIN (Tadeusz), Vilna (Pologne), 24-03-29 — 13588×54—64.
KOVACS (Jean), Veghely (Yougoslavie), 27-09-09. — 11362×54—59.
KOWALCZYK (Rozalia), Barki (Pologne), 16-09-15. — 10150×54—75.
KOWALIK (Roman), Rzeki (Pologne), 31-07-10. — 12075×54—26.
KRYL (Mieczyslaw), Moszczenice (Pologne), 02-08-23. — 10555×54—62.
KRYL, née GEMBARZEWSKI, Nieznanow (Pologne), 17-03-20. — 10555×54—62.
KUBIK (Valentin), Mlodkowice (Pologne), 14-06-24. — 10673×54—67.
LALIBERTE (Marie-Anne), Saint-Lazare (Canada), 26-07-16. — 5526×54—98.
LAMPL (François), Vienne (Autriche), 25-01-16. — 10182×54—75.
LANKAMER (François), Przybyszow (Pologne), 01-10-01. — 10856×53—54.
LANKAMER, née KOLMAS, Olzinski (Pologne), 21-01-16. — 10856×53—54.
LATORRE (Miguel), Seros (Espagne), 08-08-16. — 10615×54—30.
LEONOW (Waldemar), Riga (Lettonie), 11-02-13. — 11559×52—91.
LETTORI (Ugo), Cutigliano (Italie), 10-02-17. — 8381×28—12.
LIRIA (Joaquin), Fines (Espagne), 15-09-07. — 12962×54—92.
LLACH (Emmanuel), Ludiente (Espagne), 02-09-89. — 6402×54—12.
LOPEZ, née MONTOYA, Puertollano (Espagne), 21-10-21. — 10651×54—66.
LOPEZ (Jésus), Borja (Espagne), 21-11-15. — 10651×54—66.
LOVISI (Biagio), Casaletto Spartano (Italie), 04-10-98. — 5952×54—34.
LUANCO (Teresa), Barcelone (Espagne), 24-04-26. — 3813×54—37.
LUANCO (Ganzalo), Barcelone (Espagne), 10-02-33. — 3811×54—75
LUCHIAN (Ilie), Igesti (Roumanie), 19-02-25. — 8913×54—75.
LUISELLI (Noël), San-Pietro d'Orgio (Italie), 28-12-34. — 10110×54—84.
LUMBROSO (Gaston), Tunis, 11-09-98. — 46027×27—96.
LUMBROSO, née BISMUTH, Tunis, 13-03-13. — 46027×27—96.
MHAMED BEN MOHAMED, Beni-Chicar (Maroc espagnol), 00-00-31. — 10908×53—92.
MADIS (Loreida), Paidres (Estonie), 06-08-32. — 10818×54—54.
MAKA, née PIASEK, Zielona Gora (Pologne), 26-12-28. — 10554×54—62.
MAKA (Théodore), Rawicz (Pologne), 19-10-23. — 10554×54—62.
MANAS (Indalecio), Benahadux (Espagne), 24-10-33. — 11680×54—40.
MARCAZZAN (Marius), Lonigo (Italie), 10-06-23. — 11614×54—32.
MARIAN (Martin), Bayazid (Turquie), 15-05-33. — 11316×52—59.
MARTINO (Antonio), Arpino (Italie), 20-02-30. — 11745×54—83.
MARTINI (Francesco), Monte di Malo (Italie), 04-12-28. — 3318×53—69.
MARTINI (Germain), Monte di Malo (Italie), 13-04-27. — 3317×53—69.
MARTINO, née MIRETTI, Sanfront (Italie), 30-05-91. — 9317×36—13.
MARTIS (Jean), Rosaca (Tchécoslovaquie), 15-12-05. — 11591×54—15.
MARTIS, née TOMES, Moravska Lieskova (Tchécoslovaquie), 09-09-12. — 11591×54—15.
MARTORANA (Alphonse), Tunis), 01-03-16. — 14349×37—96.
MARTORANA, née AIELLO (Sousse), Tunisie), 17-04-19. — 14349×37—96.
MARYNIUK (Jacob), Kuta Poloniaka (Pologne), 29-11-22. — 1755×54—86.
MAZUREK (Wladyslaw), Zamosi (Pologne), 19-06-10. — 5231×54—10.
MAZUREK, née BARTCZAK, Kakawa (Pologne), 13-12-11. — 5334×54—10.
MAZZONCINI (Gino), Pistoia (Italie), 26-02-04. — 21707×39—20.
MAZZONCINI, née TEST, Pistoia (Italie), 25-12-05. — 21707×39—20.
MAZZONCINI (Doriano), Pistoia (Italie), 04-08-30. — 8302×54—20.
MEDINA (Raphael), Ceuta (Espagne), 15-02-20. — 11431×54—95.
MILLAN (Antonio), Rabat (Maroc), 01-06-16. — 495×54—95.
MISSEY (Karoly), Budapest (Hongrie), 15-02-21. — 12191×54—26.
MOHAMED BEN SI MOHAMED, Beni Said (Maroc-Espagnol), 00-00-00. — 3010×54—13.
MORENO (Marcos), Jaen (Espagne), 17-10-15. — 11735×54—75.
MORGADES (Juan), Vilianueva (Espagne), 25-10-02. — 9681×54—82
MOSZKOWICZ (Abram), Pabjanice (Pologne), 00-00-03. — 19773×54—75.
MOSZKOWICZ, née OLSZYCKA, Lodz (Pologne), 18-02-09. — 19773×54—75.
MURARA, née ENFISSI, Albino (Italie), 26-05-24. — 11612×54—75.
MUSSO (Emilie), Meknès (Maroc), 28-11-16. — 11430×54—95.
NAVARRO, née BARCELO, Benejama (Espagne), 17-02-05. — 11186×54—11.
NAVARRO (Juan), Benejama (Espagne), 15-04-93. — 11186×54—11.
NEUENSCHWADER (Fritz), Steffisbourg (Suisse), 01-02-04. — 4086×17—38.
NEUENSCHWADER, née PASCAL, Finasca (Italie), 30-01-12. — 4086×17—38.
NOWAKOWSKI (Marian), Zielona Gora (Pologne), 30-09-24. — 5651×54—54.
OLMINI (Aldo), Forli (Italie), 02-02-22. — 2996×54—78.
OTERO (Miguel), Carabanchel (Espagne), 28-10-33. — 6041×54—31.
PALKA (Joseph), Jadowniki (Pologne), 28-11-10. — 6701×54—62.
PAWLOWSKI, née MATUCHNIK, Kadlub (Pologne), 27-12-02. — 10524×54—54.
PAWLOWSKI (Félix), Redzen (Pologne), 19-11-06. — 10524×54—54.
PEDERZINI (Clarenzio), Montecchio (Italie), 21-11-08. — 12191×54—32.
PENA (Rebelde), Bordeaux (Gironde), 19-11-29. — 8131×54—33.
PEREZ (Félix), Candeleda (Espagne), 21-02-20. — 5326×54—75.
PETROPOULOS (Nicolas), Kintahia (Asie-Mineure), 15-03-01. — 8595×54—75.
PETROPOULOS, née BOUTIS, Castoria (Grèce), 16-12-07. — 8595×54—75.
PIETRZAK (Edouard), Nogent-sur-Seine (Aube), 29-11-31. — 11067×54—10.
PIKIELNY (Robert), Lodz (Pologne), 09-02-04. — 8574×54—75.
PILARSKI (Martin), Siekierki Wielkie (Pologne), 28-01-13. — 10525×54—54.
PILARSKI, née NOWAK, Neweschliesa (Pologne), 13-01-16. — 10525×54—54.
PINELLI (Aldo), Guidizzolo (Italie), 20-03-22. — 12054×54—13.
PINTO (Domenico), Fulignano (Italie), 22-04-33. — 11754×54—82.
PIRES, née SCHENKL, Strassoldo (Italie), 11-10-08. — 1405×52—69.
PIRES (Antonio), Vilaverde (Portugal), 03-07-11. — 1405×52—69.
PLAZA (Eugène), Casablanca (Maroc), 27-01-18. — 10637×54—95.
PLAZA, née GUIDICE, Gromballa (Tunisie), 29-11-28. — 10637×54—95.
PLENIZIO (Massimino), Sedeghano (Italie), 05-12-08. — 10694×54—54.
PLENIZIO, née PIZZINAT, Capella Maggiore (Italie), 18-01-11. — 10694×54—54.
PHAM HUY SON, Phung Nguyen (Vietnam), 26-09-26. — 6313×54—75.
PLESNAR (Paul), Godovic (Yougoslavie), 28-06-25. — 11886×54—95.
PLOCIENNIK, née SUSKI, Woligo'ymokiej (Pologne), 12-02-22. — 10625×54—71.
PORTOGALIO (Giovanni), Modica (Italie), 19-07-01. — 10533×54—13.
PORTOGALLO, née ROCCASALVA, Modica (Italie), 04-06-11. — 10533×54—13.
PORTOLES (Dolorès), Fraga (Espagne), 30-01-31. — 12025×54—30.
PORTOLES (Joaquina), Fraga (Espagne), 13-01-35. — 12025×54—30.
POZZI (Armindo), San Bartolomeo (Italie), 28-07-18. — 6097×54—25.
POZZI, née CECCHETTO, Rovigo (Italie), 20-05-18. — 6097×54—25.
PROCAJLO (Dmytr), Dzikow (Pologne), 21-10-01. — 4572×54—18.
PROCAJLO, née KORCZACK, Kocudza (Pologne), 19-06-01. — 4572×54—18.
PUJOL (Jean), Barcelone (Espagne), 16-08-29. — 12022×54—13.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

PUNSOLA (Manuel), Tabescan (Espagne), 01-07-15. — 10831×54—32.
QUADRI (Maria), Roccarlarce (Italie), 01-10-02. — 10803×53—75.
RALUY, née SANZ, Laspaules (Espagne), 30-11-07. — 11195×52—31.
RALUY (Caprasio), Neril (Espagne), 19-11-02. — 11195×52—31.
RAMI (Mariano), Poria (Pyrénées-Orientales), 25-10-09. — 11061×54—65.
RAMI, née GARCIA, Aguilas (Espagne), 12-11-23. — 11061×54—65.
REICH (Jakob), Schleswig (Allemagne), 20-11-19. — 9462×19—68.
REQUENA (Carmelo), Abanilla (Espagne), 28-09-15. — 11659×54—95.
REUS, née IBORRA, Alicante (Espagne), 02-03-11. — 11501×51—91.
RINALDI (Antonio), San Giovanni Rianco (Italie), 08-06-19. — 8211×53—07.
RISTORTO, née GHIRLANDA, Fivizzano (Italie), 05-12-00. — 11706×54—83.
RIZZO (Amelio), Zero Branco (Italie), 02-08-25. — 1612×54—83.
RODIGER (Henri), Weissenfels (Allemagne), 30-12-19. — 12565×50—52.
ROIG (Jaime), Alginet (Espagne), 01-08-09. — 11177×53—91.
ROSA (Marie-Jacqueline), Courcelles (Canada), 08-11-26. — 5525×51—98.
RUBIO (Manuel), Casablanca (Maroc), 07-06-15. — 31226×33—95.
RUBIO, née PARRA, Alcazarquivir (Maroc), 05-11-23. — 31226×33—95.
RUFAT, née FRONTERA, Soller (Iles Baléares), 09-01-19. — 4917×53—76.
RUFAT (Rose), Santiago (Chili), 26-07-12. — 13028×51—76.
RUIZ (Emilio), Casablanca (Maroc), 30-11-18. — 31053×18—95.
RUMBAO (Vicente), Madrid (Espagne), 03-06-15. — 12185×54—24.
SACCOCCINI (Tersilio), Perugia (Italie), 16-11-09. — 4561×50—06.
SACCOCCINI, née GAMBELLI, Perugia (Italie), 09-11-11. — 4561×50—06.
SALO (Joseph), Nowo Zybkowo (Pologne), 07-12-15. — 8085×54—59.
SANCHEZ (Antoine), Castano de Robledo (Espagne), 01-01-16. — 10795×54—66.
SANCHEZ (Jean), Lumbreras (Espagne), 23-10-15. — 9291×53—31.
SANCHEZ, née ARAD, Castro Urdiales (Espagne), 28-01-00. — 8212×54—31.
SANCHEZ (Ramon), Valladolid (Espagne), 08-08-05. — 8212×54—31.
SANCHEZ, née SANCHEZ, Yesle (Espagne), 28-02-18. — 10795×54—66.
SANGIORGI (Marius), Gorgo Priolo (Italie), 15-01-21. — 4058×50—83.
SIANGIORGI, née GRISERI, Frabosa Sottana (Italie), 07-11-21. —4058×50—83.
SANTESTEBAN (Pedro), Echarren (Espagne), 13-01-09. — 12183×54—09.
SARRIU (Arthur), Bausen (Espagne), 22-07-15. — 9793×54—31.
SARRIU, née DOMINGUEZ, Pozuelo de Zarron (Espagne), 12-01-22. — 9793×54—31.
SARTORI (Lino), Gropparello (Italie), 30-10-16. — 11698×54—89.
SAVALLI (Rocco), Casablanca (Maroc), 20-02-15. —9205×54—95.
SCHLEMBACH (Germain), Wermerichshausen (Allemagne), 03-03-20. — 9991×37—67.
SCHUBERT (Leo), Dorozow (Pologne), 04-02-06. — 17888×51—75.
SCHUBERT, née ADLER, Hamborn (Allemagne), 23-11-13. — 17888×54—75.
SEGURA (Joaquim), Novelda (Espagne), 04-06-01. — 11212×50—91.
SEGURA, née CANTO, Novelda (Espagne), 02-01-06. — 11212×50—91.
SIERZEGA (Bronislas), Majdan Golczanski (Pologne), 16-10-05. — 11815×54—11.
SIERZEGA, née FEDCZYSZAK, Kwasynyna (Pologne), 26-03-12. — 11815×54—11.
SMEJA, née PAWLUCH, Podemszczyzna (Pologne), 16-03-11. — 10571×54—78.
SMEJA (André), Jankow (Pologne), 19-11-10. — 10571×54—78.
SMITALA (Robert), Cab (Tchécoslovaquie), 13-06-35. — 11303×54—55.
SOIROT, née BIAGINI, Bussoleno (Italie), 23-01-20. — 3693×51—13.
SORRIUS (Carlos), Barcelone (Espagne), 17-09-09. — 10515×54—73.
SPAGNOLETTI, née ZANELLI, Preseglie (Italie), 27-06-12 — 541×54—07.
SPAGNOLETTI (Annibale), Ghedi (Italie), 05-07-13. — 541×54—07.
STAAB (Rudolf), Rotterdam (Pays-Bas), 28-03-11. — 15431×53—75.
STANKIEWICZ (Sigismond), Dabrowa Grodzienska (Pologne), 12-02-11. — 8993×54—11.
STANKIEWICZ, née KRZEMIEN, Leliwa (Pologne), 30-01-11. — 8993×54—11.
STEFANESCO (Hélène), Bucarest (Roumanie), 01-12-37. — 10335×54—59.
STOLFO (Marcello), Pordenone (Italie), 18-09-28. — 12182×54—75.
STOWER (Walter), Gros Gwestow (Poméranie), 30-07-25. — 12092×54—84.
STRELLA (Erio), Plesio (Italie), 25-10-06. — 10999×54—21.
STRUSCH (Frantisek), Dolni Zivolice (Tchécoslovaquie), 20-03-29. — 2185×54—38.
SUAREZ (Jésus), Perlora (Espagne), 05-06-10. — 12145×54—09.
TADEWALT (Ferdinand), Steineck (Allemagne), 05-05-14. — 10392×53—70.
TAVERNA (Victor), Cismon (Italie), 03-12-93. — 10514×54—73.
TAVERNA, née STRAPPAZZON, Arsie (Italie), 16-02-97. — 10514×54—73.
THIBAUT (Armand), Charleroi (Belgique), 31-10-11. — 12053×54—75.
TODESCAT, née BUSCHGENS, Knutange (Moselle), 30-08-04. — 8607×54—57.
TODESCAT (Henri), Engelskirchen (Allemagne), 25-10-97. — 8607×54—57.
TOMCZAK, née NOWAK, Chelm (Pologne), 26-06-06. — 12054×54—54.
TOMCZAK (André), Olendra (Pologne), 30-09-95. — 12054×54—54.
TOMCZAK (Léon), Recklinghausen (Allemagne), 20-02-20. — 10535×54—57.
TORELLI (Ottorino), San Prospero (Italie), 29-06-26. — 6661×54—95.
TORRALVA (Julian), Luna (Espagne), 28-02-99. — 10613×54—64.
TORRALVA, née NAVARRO, Fuencalderas (Espagne), 28-04-03. — 10613×54—64.
TRABELSI (El Arbi), Bordj-el-Amri (Tunisie), 18-02-30. — 11071×54—17.
TRAN (Thi Tu), Hang Kenh (Tonkin), 00-00-09. — 11076×54—33.
TRAVERSA (Léopold), Pambio (Suisse), 14-03-05. — 4569×54—71.
TRILLA (Domingo), Torregrosa (Espagne), 09-02-06. — 11702×54—19.
TROJAK (Catherine), Dolina (Yougoslavie), 03-11-03. — 11763×54—69.
UCHMAN (Michel), Sokolniki (Pologne), 27-09-93. — 10338×54—60.
UCHMAN, née SOLAREWICZ, Uciszkow (Pologne), 16-05-05. — 10338×54—60.
VANNIER, née GARCIA, Cartagena (Espagne), 20-10-13 — 6591×53—95.
VAQUERO (Francisca), Arres (Espagne), 09-04-33. — 9763×53—18.
VENITUCCI (Giuseppe), Corato (Italie), 16-10-35. — 11761×54—38.
VILARRASA (José), Olot (Espagne), 02-07-27. — 12013×54—78.
VILLAMANA (Mariano), Abiego (Espagne), 11-10-13. — 11251×54—82.
VILLAMANA, née COLAY, Abiego (Espagne), 03-11-16. — 11251×54—82.
VUONG VAN (Van), Dai Dong (Tonkin), 17-04-21. — 9036×53—69.
WAGSCHAL, née LEINWAND, Lowczow (Pologne), 15-12-95. — 8308×54—57.
WAGSCHAL (Mayer), Nisko (Pologne), 31-12-97. — 8308×54—57.
WAJSFELNER (Michel), Czestochowa (Pologne), 17-07-13. — 28591×46—66.
WALOCH (Jan), Patnow (Allemagne), 04-06-25. — 11126×54—04.
WANKOWICZ (Stanislas), Lens (Pas-de-Calais), 31-05-21. — 4760×54—76.
WISNIEWSKI (Laurent), Mulheim (Allemagne), 16-07-14. — 10571×54—59.
WYDERKA, née KAPTUR, Marl (Pologne), 04-10-13. — 10573×54—59.
WYDERKA (Lucjan), Grodziec (Pologne), 01-01-10. — 10573×54—59.
ZAKAMAROK (Jaroslaw), Palezyce (Pologne), 02-01-25. — 11335×54—59.
ZAKAMAROK, née GRZEGOREK, Jolemo (Pologne), 20-10-32. — 11335×54—59.
ZAKRZEWSKI (Stanislaw), Joblonow Adamy (Pologne), 24-01-03. — 10623×54—84.
ZALUCKYJ, née SZEWE, Grebow (Pologne), 28-09-08. — 10582×54—75.
ZALUCKYJ (Thadée), Uhorka (Pologne), 06-06-03. — 10582×54—75.
ZAVALA (Ignacio), Guccho (Espagne), 29-11-29. — 10611×54—64.
ZONTONE (Emilio), Buja (Italie), 10-12-12. — 7316×54—75.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française:

CREUPELANDT, née FERMAUT, Menin (Belgique), 20-12-33. — 11311×54—59.
DENTE, née HOULLIER, Heuqueville (Seine-Inférieure), 12-02-05. — 12171×54—76.
EUSTAQUIO, née ABAD, Sidi-bel-Abbès (Oran), 24-07-01. — 12675×53—95.

GRIFFITHS, née BARONNET, Blois (Loir-et-Cher), 29-06-85. — 5155×51—75.

GUEBELS, née MINOIS, Fontangy (Côte-d'Or), 12-07-06. — 11561×51—21.

GUIGNARD, née PERREAU, Verdun-sur-le-Doubs (Saône-et-Loire), 17-04-98. — 22637×43—78.

GUILLORY, née PEIGNON, Nantes (Loire-Inférieure), 27-09-95. — 10653×54—44.

LLACH, née SOULIE, Villefranche-de-Panat (Aveyron), 27-10-97. — 6302×54—12.

MITCHELL, née PELLETIER, Montdidier (Somme), 27-11-96. — 2451×29—44.

PETIT, née RUELLAN, Cherrueix (Ille-et-Vilaine), 21-01-96. — 6917×53—35.

RUIZ, née BADERRE, Paris, 23-09-94. — 17588×53—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents:

ANASTASIO (Nunzia), Catania (Italie), 25-03-46. — 23629×49—75.

ANASTASIO (Maria), Nicolosi (Italie), 10-05-43. — 23629×49—75.

ATO (Catalina), Cieza (Espagne), 18-03-41. — 9752×54—30.

ATO (Marie), Fourques (Gard), 27-01-51. — 9752×54—30.

ATO (Miguel), Cieza (Espagne), 05-01-46. — 9752×54—30.

BERTOLDO (Joseph), Villefranche-sur-Saône (Rhône), 27-09-36. — 16870×53—69.

BERTOLDO (Henri), Trévoux (Ain), 21-09-38. — 16870×53—69.

BERTOLDO (Marcel), Charentay (Rhône), 24-11-13. — 16870×53—69.

BERTOLDO (Marie), Charentay (Rhône), 03-07-40. — 16870×53—69.

BERTOLDO (Clémentine), Charentay (Rhône), 30-04-47. — 16870×53—69.

BIASUZZI (Marie-Line), Nérac (Lot-et-Garonne), 11-01-44. — 7351×54—47.

BIASUZZI (Thérèse), Nérac (Lot-et-Garonne), 14-06-48. — 7351×54—47.

BIVEN (Guy), Metz (Moselle), 05-10-47. — 15861×53—57.

BIVEN (Marcel), Metz (Moselle), 13-10-44. — 15861×53—57.

BIVEN (Claude), Metz (Moselle), 03-02-42. — 15861×53—57.

BRUD (Yves), Quittebeuf (Eure), 03-02-38. — 11673×54—27.

CANTUNI (Pierre), Fleurance (Gers), 04-08-13. — 12043×54—32.

CANTUNI (Anne-Marie), Fleurance (Gers), 19-11-44. — 12043×54—32.

CHMIELOWIEC (Hélène), Lorcy (Loiret), 18-08-35. — 4127×54—45.

CHMIELOWIEC (Richard), Corbeilles (Loiret), 24-04-34. — 4127×54—45.

CHMIELOWIEC (Adam), Lorcy (Loiret), 08-10-36. — 4127×54—45.

CHMIELOWIEC (Christian), Lorcy (Loiret), 22-11-37. — 4127×54—45.

CHMIELOWIEC (Lucien), Lorcy (Loiret), 07-07-43. — 4127×54—45.

CHMIELOWIEC (Jeanne), Lorcy (Loiret), 16-04-45. — 4127×54—45.

DE PRATO (Gisèle), Marseille (Bouches-du-Rhône), 02-04-48. — 26745×36—13.

DREA (Paul), La Ferté-sous-Jouarre (Seine-et-Marne), 02-04-38. — 10605×54—60.

GIMENEZ (Manuel), Montauban (Tarn-et-Garonne), 01-05-18. — 11191×54—82.

GIMENEZ (Marie-Louise), Montauban (Tarn-et-Garonne), 31-12-51. — 11191×54—82.

GONZALEZ (Christiane), Isle-sur-Sorgue (Vaucluse), 19-01-47. — 11752×54—84.

HALUSZCZAK (Jean), Boisseuil (Haute-Vienne), 31-05-46. — 10216×54—87.

HALUSZCZAK (Michel), Limoges (Haute-Vienne), 29-01-51. — 10216×54—87.

HALUSZCZAK (Catherine), Boisseuil (Haute-Vienne), 22-01-41. — 10216×54—87.

HALUSZCZAK (Maria), Limoges (Haute-Vienne), 07-01-10. — 10216×54—87.

HEINRICH (Vera), Strasbourg (Bas-Rhin), 07-02-49. — 12015×54—67.

HEINRICH (Nicole), Strasbourg (Bas-Rhin), 04-08-51. — 12015×54—67.

HEINRICH (Béatrice), Strasbourg (Bas-Rhin), 01-12-52. — 12015×54—67.

JANCOVIC (Gilbert), Méru (Oise), 03-08-37. — 11756×54—78.

JANCOVIC (Joseph), Nesle-et-Massoult (Côte-d'Or), 20-02-31. — 11756×54—78.

KONIECZNY (Irène), Tubingen (Allemagne), 16-02-45. — 3735×54—39.

KRYL (Annie), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 14-05-53. — 10555×54—62.

LOPEZ (Jacqueline), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 18-01-51. — 10651×54—06.

LUMBROSO (Isaac), Tunis, 20-01-39. — 40627×27—96.

MARTIS (Claude), Saint-Ay (Loire), 27-02-51. — 11591×54—45.

MARTORANA (Lydia), Djebel M'Dilla Caïsa (Tunis), 13-10-38. — 14319×37—96.

MARTORANA (Joseph), Sousse (Tunisie), 11-01-40. — 14319×37—96.

MAZUREK (Sylvester), Wielowies (Pologne), 05-12-31. — 5334×54—10.

MAZUREK (Maurice), Troyes (Aube), 17-08-40. — 5334×54—10.

MOSZKOWICZ (Patrick), Paris, 20-01-48. — 19773×51—75.

OLMINI (François), Wolfsburg (Allemagne), 21-08-45. — 2996×54—78.

PILARSKI (Edouard), Montigny-sur-Vesle (Marne), 06-12-10. — 10525×54—51.

PILARSKI (Jeannine), Montigny-sur-Vesle (Marne), 08-04-16. — 10525×54—51.

PILARSKI (Jean), Montigny-sur-Vesle (Marne), 05-05-47. — 10525×54—51.

PILARSKI (Aline), Montigny-sur-Vesle (Marne), 20-08-48. — 10525×54—51.

PILARSKI (Christiane), Jonchery-sur-Vesle (Marne), 27-01-50. — 10525×54—51.

PILARSKI (Bernard), Jonchery-sur-Vesle (Marne), 22-02-52. — 10525×54—51.

PIRES (Manuel), Tarascon (Ariège), 01-05-36. — 4105×52—09.

PIRES (Colette), Tarascon (Ariège), 09-01-39. — 4105×52—09.

PLENIZIO (Béatrix), Sancerre (Cher), 05-11-10. — 10691×54—51.

PLENIZIO (Ida), Sainte-Menehould (Marne), 01-05-15. — 10691×54—51.

RALUY (Angèle), Marciac (Gers), 11-01-13. — 11195×52—31.

RALUY (Emile), Laspaules (Espagne), 02-06-38. — 11195×52—31.

SANCHEZ (Emile), Quillan (Aude), 15-12-15. — 10795×54—66.

SANCHEZ (Jean), Quillan (Aude), 28-09-47. — 10795×54—66.

SANCHEZ (Robert), Quillan (Aude), 28-03-50. — 10795×54—66.

SARRIU (Roland), Saint-Gaudens (Haute-Garonne), 06-08-19. — 9797×54—31.

SCHUBERT (Marcel), Largentière (Ardèche), 10-10-39. — 17888×54—75.

SCHUBERT (Andrée), Genève (Suisse), 13-08-45. — 17888×54—75.

SIERZEGA (Françoise), Caen (Calvados), 21-01-46. — 11815×54—14.

SIERZEGA (Marie-Thérèse), Caen (Calvados), 21-01-46. — 11815×54—14.

SMIEJA (Jean-Pierre), Arpajon (Seine-et-Oise), 28-01-46. — 10571×54—78.

SMIEJA (Stanislas), Etampes (Seine-et-Oise), 01-01-44. — 10571×54—78.

SPAGNOLETTI (Agnès), Calvagese de La Riviera (Italie), 03-07-47. — 541×54—07.

SPAGNOLETTI (Enrico), Calcinato (Italie), 27-06-14. — 541×54—07.

SPAGNOLETTI (Leandrino), Muscoline (Italie), 28-09-40. — 541×54—07.

SPAGNOLETTI (Giacomo), Muscoline (Italie), 21-10-38. — 541×54—07.

TOMCZAK (Léon), Montigny-sur-Vesle (Marne), 20-02-12. — 12054×54—51.

TOMCZAK (Jean), Montigny-sur-Vesle (Marne), 21-02-40. — 12054×54—51.

TOMCZAK (Halina), Lhéry (Marne), 14-03-34. — 12054×54—51.

UCHMAN (Hélène), Beaulieu-les-Fontaines (Oise), 30-06-39. — 10338×54—60.

VILLAMANA (Marie), Montauban (Tarn-et-Garonne), 17-11-45. — 11254×54—82.

VILLAMANA (Luis), Montauban (Tarn-et-Garonne), 10-02-53. — 11254×54—82.

VILLAMANA (Marie-Carmen), Montauban (Tarn-et-Garonne), 27-08-50. — 11254×54—82.

ZAKAMAROK (Daniel), Comines (Nord), 08-09-51. — 11335×54—59.

Art. 4. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

VERTOLDO (Véronique). — BERTOLDO (Veronica), Porto Gruaro (Italie), 22-02-09. — 16870×53—69.

BERTOLDO (Denis). — BERTOLDO (Dionigi), Ceres (Italie), 30-09-07. — 16870×53—69.

BOGDANOFF (Clément). — BOGDANOFF (Kliment), Plovdiv (Bulgarie), 01-03-07. — 5061×54—38.

BRENDLE (Edmond). — BRENDLE (Siegfried), Reichenbach (Allemagne), 14-02-17. — 13106×53—67.

BRYK (Maurice) — BRYK (Marjan), Bedzin (Pologne), 08-03-25. — 5034×53—90.

BRZY (Stanislas). — BRZYCHEY (Stanislas), Ludwisbourg (Allemagne), 13-11-22. — 8558×54—02.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

BRICY (Stanislas), — BRZYWCZY (Stanislas), Jaroszewice (Pologne), 01-04-22. — 20187×47—02.

BRICY (Anna), — BRZYWCZY (Anna), Posada (Pologne), 02-01-02. — 20187×47—02.

BUCHALIK (Edouard), — BUCHALIK (Ewald), Chropaczow (Pologne), 11-07-23. — 3917×48—71.

BUSI (Benoît), — BUSI (Bénito), Cezas (Gard), 19-10-28. — 10154×54—30.

BUSI (Romain), — BUSI (Romano), San Martino di Calvi (Italie), 20-12-30. — 10155×54—30.

CIESOL (Marian), — CIESIOLKIEWICZ (Marian), Kraszkowice (Pologne), 06-05-30. — 10901×54—02.

CIRANNA (Joseph), — CIRANNA (Giuseppe), Casablanca (Maroc), 16-08-20. — 10884×54—95.

AMALOR (Blaise), — AMALOR PAVARAJ (Bangaroo), Trichinopoly (Inde), 05-05-12. — 433×54—98.

CIRANNA (Marie-Gabrielle), — CIRANNA (Maria-Gabriella), Casablanca (Maroc), 18-01-25. — 10884×54—95.

COLINOT (Michel), — COLINOS (Michel), Marmara (Turquie), 15-02-17. — 7929×54—75.

DUZINSKI (Christian), — DUSZYNSKI (Czeslaw), Miezyce (Pologne), 03-03-32. — 7075×54—89.

GANDELMAN (Abraham), Gandelman (Abram), Edinti (Roumanie), 16-07-12. — 4597×54—75.

GRENDA (François), GRZENDA (François), Rakowiec (Pologne), 31-12-23. — 12442×54—78.

HADJIANIN (Léon), — HADJIDJANIAN (Léon), Bucarest (Roumanie), 04-01—25. — 26368×47—75.

HALUSAC (Michel), — HALUSZCZAK (Michel), Limoges (Haute-Vienne), 29-01-34. — 10216×54—87.

HALUSAC (Dimitri), — HALUSZCZAK (Dimitri), Plonna (Pologne), 21-09-07. — 10216×54—87.

HALUSAC (Anna), — HALUSZCZAK (Anna), Plonna (Pologne), 28-05-11. — 10216×54—87.

HALUSAC (Maria), — HALUSZCZAK (Maria), Limoges Haute-Vienne), 07-01-10. — 10216×54—87.

HALUSAC (Catherine), — HALUSZCZAK (Catherine), Boisseuil (Haute-Vienne), 22-04-41. — 10216×54—87.

HALUSAC (Jean), — HALUSZCZAK (Jean), Boisseuil (Haute-Vienne), 31-05-46. — 10216×54—87.

COSSEVE (Joseph), — KONCZEWSKI (Joseph), Ostrowek (Pologne), 17-10-12. — 9682×54—77.

CONIESNY (Ignace), — KONIECZNY (Ignace), Wielm (Pologne), 09-09-18. — 3735×54—89.

CONIESNY (Catherine), — KONIECZNY (Katarzyna), Zanoczew (Pologne), 16-10-24. — 3735×54—89.

CONIESNY (Irène), — KONIECZNY (Irène), Tubingen (Allemagne), 16-02-45. — 3735×54—89.

MARYNIEUX (Jacob), — MARYNIUK (Jacob), Kuta Polonlaka (Pologne), 29-11-22. — 4755×54—86

MILLAN (Antoine), — MILLAN (Antonio), Rabat (Maroc), 01-06-16. — 495×54—95.

MOSQUIOZ (Abraham), — MOSZKOWICZ (Abram), Pabjanice (Pologne), 00-00-03. — 19773×54—75.

MOSQUIOZ (Bluma), — MOSZKOWICZ (Bluma), Lodz (Pologne), 18-02-09. — 19773×54—75.

MOSQUIOZ (Patrick), — MOSZKOWICZ (Patrick), Paris, 20-01-48. — 19773×54—75.

NEUCHADER (Fritz), — NEUENSCHWADER (Fritz), Steffisbourg (Suisse), 01-02-04. — 4086×47—38.

NEUCHADER (Regina), — NEUENSCHWADER (Regina), Pinasca (Italie), 30-04-12. — 4086×47—38.

PHAM (Victor), — PHAM (Huy Son), Phung Nguyen (Vietnam), 25-07-26. — 6343×54—75.

OTERO (Michel), — OTERO (Miguel), Carabanchel (Espagne), 28-10-33. — 6011×54—31.

POZZI (Armand), — POZZI (Arminio), San Bartolomeo (Italie), 28-07-18. — 6907×54—25.

RIZZO (Emile), — RIZZO (Amelio), Zero Branco (Italie), 02-08-25. — 4612×54—38.

SATO (Joseph), — SALO (Joseph), Nowo Zybkowo (Pologne), 07-12-15. — 8085×54—59.

SAVALLI (Roch), — SAVALLI (Rocco), Casablanca (Maroc), 20-02-15. — 9205×54—95.

VUONG (Van), — VUONG VAN (Van), Dai Dong (Tonkin), 17-04-21. — 9036×53—69.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France :

AMEZTOY (Jésus), Irurita (Espagne), 15-04-35. — 3105×54—99.

AVENIER (Maria), Paris (10e), 21-01-39. — 7518×54—99.

AVENIER (Jean), Paris (10e), 08-11-36. — 7517×54—99.

BALLARIN (Henri), Saint-Sébastien (Espagne), 26-08-35. — 4198×54—99.

BOCHET (Michel), Genève (Suisse), 18-02-36. — 19798×50—99.

COULON (Jean), Colleret (Nord), 14-12-36. — 11537×53—99.

COULON (Daniel), Colleret (Nord), 01-06-34. — 11536×53—99.

GRINGER (Egon), Ludwigshafen (Allemagne), 08-05-32. — 15512×53—99.

HAUERT (Serge), Paris (20e), 16-04-31. — 16958×52—99.

INCHAUSPE (Jacques), Valcarlos (Espagne), 19-09-33. — 18493×53—99.

ISOARDI (Jean), Vallauris (Alpes-Maritimes), 30-11-30. — 7451×54—99.

KAHN (Gilbert), Ingwiller (Bas-Rhin), 13-09-29. — 650×54—99.

MALECOT (Jacques), Lakewood (U. S. A.), 26-05-47. — 1495×52—99.

MALECOT (Paul), Glen Cove (U. S. A.), 09-05-43. — 1495×52—99.

MALECOT (André), Paris, 05-05-20. — 1495×52—99.

MALECOT (Marguerite), Bryn Mawr (U. S. A.), 16-01-50. — 1495×52—99.

MEYLAN (Jean), Dampierre-les-Bois (Doubs), 07-02-32. — 3553×52—99.

PONT (André), Ferrière-la-Petite (Nord), 29-03-36. — 17662×53—99.

SAIER (Ottmar), Strasbourg (Bas-Rhin), 27-07-33. — 3263×54—99.

WERNLI (Christian), Montreuil (Seine), 08-02-30. — 2696×53—99.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français :

AHMED, née BENAMAR, Rio-Salado (Oran), 03-11-13. — 1637×53—92.

ANGOUET (Edouard), Talagougha (Gabon), 00-00-95. — 11011×54—98.

ANGOUET, née ABOULOU, Maka (Moyen-Congo), 00-00-07. — 11011×54—98.

BANDIO (Jean), Pointe-Noire (Afrique équatoriale française), 06-06-22. — 11012×54—98.

BE (Raphaël), Andrakotoko (Madagascar), 11-06-11. — 3105×53—76.

FERRY (Ignace), Loukounga (Moyen-Congo), 13-07-22. — 13907×53—98.

GUETO (Zalou), Selieuguhe (Côte-d'Ivoire), 00-00-10. — 7361×53—75.

LOEMBA (André), Tchibota-Loango (Moyen-Congo), 00-00-96. — 7371×53—98.

MASSENGO (Victor), Brazzaville (Moyen-Congo), 21-01-32. — 10382×54—94.

MOGNE BEN (Salime), Tsaoueni (Ile de Mayotte), 00-00-02. — 54177×38—13.

MOGNE, née BOUFARES, Oran, 01-07-97. — 54177×38—13.

MOHAMED, née REBIB, Saint-Leu (Oran), 16-02-10. — 3010×54—13.

OBAME (Eugène), Emanagouga (Gabon), 21-03-24. — 5531×53—98.

OBAME, née OYE, Donguila (Gabon), 17-11-29. — 5531×53—98.

OBAME (Jacqueline), Libreville (Gabon), 25-07-45. — 5531×53—98.

OBAME (Lucien), Libreville (Gabon), 03-01-48. — 5531×53—98.

SISSOKO KANKOUNA, Kayes-Khasso (Soudan), 00-00-91. — 11516×53—13.

YEHOUESSI (Gaston), Grand-Popo (Dahomey), 21-04-18. — 2027×54—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la santé publique et de la population,

ANDRÉ MONTEIL.

Décrets du 3 janvier 1955 rapportant des décrets portant naturalisations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française ;

Vu les décrets des 29 mai et 29 juillet 1954 portant naturalisation,

Décrète :

Art. 1er. — Les décrets ci-après sont rapportés en tant qu'ils naturalisaient :

1° *Décret du 29 mai 1954 (Journal officiel du 20 juin 1954).*

GABRIELLI (Carlo), Levico (Italie), 18-12-98. — 9177×53—76.

2° *Décret du 29 juillet 1954 (Journal officiel du 8 août 1954).*

SANGIOVANNI, née MORTANI, Gambettola (Italie), 15-12-13. — 1095 x 19—25.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60, 62 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 23 septembre 1954 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 23 septembre 1954 (*Journal officiel* du 17 octobre 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait CHORUSZKO, née KLUKA, Ostrow (Pologne), 08-09-12. — 2962 x 54—37.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,
Vu les articles 60, 62, 68 et 111 du code de la nationalité française;
Vu le décret du 26 mars 1954 portant naturalisation,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 26 mars 1954 (*Journal officiel* du 9 mai 1954) est rapporté en tant qu'il naturalisait MARTONA (Giuseppe), Sesto Campano (Italie), 18-09-26. — 10792 x 53—13.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 janvier 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 10 décembre 1954, M. Gourmelen (Henri) a été nommé gardien de salle stagiaire au musée de l'armée, à Paris, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV).

SUSPENSIONS TEMPORAIRES DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu le 16 décembre 1954 par le tribunal civil de première instance de Libourne, statuant contradictoirement en matière disciplinaire, il appert que M. Le Cam, huissier dudit tribunal, en résidence à Lussac (Gironde), a été condamné à la peine de trois mois de suspension, et que la gérance de sa charge sera assurée pendant cette période par Me Morin, huissier à Fronsac.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 11 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour la nomination du président de l'Assemblée nationale.
3. — Installation du président définitif.
4. — Nomination des six vice-présidents, des quatorze secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée nationale.
5. — Installation du bureau définitif.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 11 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président du Conseil de la République. (Le scrutin sera ouvert pendant une heure.)
3. — Nomination des quatre vice-présidents, des huit secrétaires et des trois questeurs du Conseil de la République.

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 11 janvier 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Installation du bureau d'âge.
2. — Scrutin à la tribune pour l'élection du président de l'Assemblée de l'Union française.
3. — Scrutin à la tribune pour l'élection des six vice-présidents, des dix secrétaires et des trois questeurs de l'Assemblée de l'Union française.
4. — Installation du bureau définitif.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 11 janvier 1955.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour

1. — Election des membres du bureau du Conseil économique pour l'année 1955.
2. — Constitution des commissions du Conseil économique pour l'année 1955.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de vacance d'emploi dans le personnel enseignant de l'école polytechnique.

Un poste de maître de conférences auxiliaire de physique est actuellement vacant à l'école polytechnique.

Les candidats à cet emploi devront adresser leur demande au général commandant l'école polytechnique, 21, rue Descartes, Paris (5e), en y joignant un exposé de leurs titres et services (un imprimé pour cet exposé leur sera remis par la direction des études de l'école).

Les demandes devront parvenir avant le mardi 1er février 1955. Elles seront examinées par les conseils de l'école en vue des présentations à faire au secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs d'agrumes étrangères de toutes provenances.

Le présent avis fixant les règles applicables à l'importation d'agrumes étrangères de toutes provenances remplace l'avis du 7 octobre 1954.

1° *Règles générales.*

Les lots d'agrumes doivent être de qualité saine, loyale et marchande.

Ils doivent notamment:

a) Etre mûrs, c'est-à-dire présenter l'aspect extérieur et la coloration caractéristique de la variété ainsi qu'un pourcentage de jus au moins égal à 25 p. 100 par rapport au poids des fruits;

b) N'avoir pas subi d'altération les rendant impropres à la consommation (écrasement, attaques graves de parasites, pourriture, etc.) ni d'atteinte de gel, même partielle, ni d'assèchement sous-pédonculaire.

Dans un lot donné, le pourcentage total des fruits non conformes ne doit pas dépasser 10 p. 100 au moment du dédouanement (mise à la consommation);

c) Lorsque les fruits importés sont enveloppés d'une papillote, celle-ci doit être revêtue de l'indication d'origine en caractère d'au moins 4 mm de haut;

d) Sauf exception prévue par des avis aux importateurs, les agrumes importées doivent être conditionnées (emballages parallélépipédiques, caisses, caisses légères, caissettes, y compris la caisse du type dit Jaula et la caisse palette.

2° *Règles particulières aux oranges.*

Indépendamment des règles générales énoncées ci-dessus, les lots d'oranges doivent répondre aux conditions ci-après:

a) *Maturité.* — Le jus doit présenter un indice de maturité (rapport entre l'extrait sec soluble total et l'acidité exprimée en acide citrique anhydre) au moins égal à 6,5. Ce jus doit correspondre à un degré Brix au moins égal à 9,5. Le pourcentage de jus par rapport au poids des fruits doit être au moins égal à 30 p. 100.

b) *Calibrage.* — Les oranges importées doivent être calibrées avant conditionnement; elles doivent être d'un diamètre au moins égal à 55 mm. Le contenu de chaque emballage doit être homogène quant au calibrage et à la variété. L'indication de la variété et du calibrage doit être mentionnée sur les emballages.

Ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de grumes de chêne à destination de la Suède.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 30 novembre 1954 (p. 11139), les exportateurs sont informés que le contingent de 360 mètres cubes de grumes de chêne, présentant plus de 180 cm de circonférence, ouvert à destination de la Suède par l'avis aux exportateurs du 22 décembre 1954, est épuisé.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter concernant ce poste de grumes de chêne, cesseront donc d'être recevables huit jours francs après la publication du présent avis.

Avis relatif à l'ouverture des concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire en 1955.

Les concours d'admission aux établissements d'enseignement supérieur agricole et vétérinaire en 1955 s'ouvriront aux dates ci-après:

Ecoles nationales vétérinaires: 21, 23, 24 mai 1955 (au lieu des 26, 27 et 28 mai 1955, comme précédemment indiqué au *Journal officiel* du 27 décembre 1954, p. 12188, 2e colonne, 7e ligne).

Institut national agronomique: 25, 26, 27, 28 mai 1955.

Ecoles nationales d'agriculture: 31 mai, 1er, 2 juin 1955.

Ecole nationale des industries agricoles: 3, 4, 6 juin 1955.

Avis de concours pour le recrutement de personnel enseignant à l'institut national agronomique.

Le concours sur titres et sur épreuves annoncé au *Journal officiel* du 28 décembre 1954 (p. 12230), pour le recrutement d'un assistant de chimie analytique à l'institut national agronomique s'ouvrira le 25 février 1955 au siège de cet établissement.

Tous renseignements concernant ce concours, organisé dans les conditions prévues par l'arrêté organique du 12 août 1954, seront fournis sur demande adressée soit au directeur de l'institut national agronomique, 16, rue Claude-Bernard, à Paris (5e), soit au ministère de l'agriculture (service de l'enseignement, 1er bureau), où les candidatures seront reçues jusqu'au 13 février 1955 inclus.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire de direction à l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier (Haute-Marne).

Un concours sur épreuves aura lieu les 14 et 15 mars 1955 à l'hôpital psychiatrique de Saint-Dizier (Haute-Marne), en vue du recrutement d'un secrétaire de direction.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un brevet d'officier de l'armée active de terre, de mer ou de l'air, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les agents comptant au moins trois ans de services effectifs en qualité de secrétaire d'administration hospitalière ou de commis dans un établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus. Toutefois, cette limite d'âge peut être reculée d'un temps égal à celui passé dans l'exercice d'une fonction publique et susceptible d'être pris en compte pour la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 de la loi du 29 juillet 1939.

Les dossiers de candidature doivent parvenir, avant le 14 février 1955, au préfet de la Haute-Marne (2e division, 2e bureau).

Pour tous renseignements sur les pièces à produire et sur le programme du concours, s'adresser à la préfecture de la Haute-Marne (2e division, 2e bureau) ou au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale.

Avis de concours pour le recrutement de trois commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges).

Un concours sur épreuves aura lieu les 25 et 26 février 1955 pour le recrutement de trois commis à l'hôpital-hospice de Saint-Dié (Vosges).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué à l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de services dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus à la date du 1er janvier 1955. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir au plus tard le 26 janvier 1955, à la direction de l'hôpital-hospice de Saint-Dié, qui adressera à toute personne qui en fera la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels.
Jean REYMOND

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

LA MURE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 633.150.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, RUE SAINT-LAZARE, PARIS

Registre du commerce: Paris n° 226195 B; Grenoble n° 12844.

Obligations de 5.000 F à 3,4 0/0 1947.

Huitième amortissement du 1er février 1955.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à son amortissement du 1er février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les précédents amortissements ayant été effectués par rachats, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, A PARIS (9e)

DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 1/2 0/0 1946

DES

Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais.

Les porteurs d'obligations 3 1/2 0/0 de 5.000 F (émission 1946) des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais sont informés que l'amortissement du 16 février 1955 a été réalisé par voie de rachat en Bourse. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

MAISON BREGUET

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 465.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 15, AVENUE D'EYLAU, PARIS

R. C.: Seine n° 54-B 3057.

Obligations de 10.000 F 6 0/0 1963.

Deuxième amortissement du 1er février 1955.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 625 obligations sorties au tirage du 23 décembre 1954, formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er février 1955;

2° De la série sortie au précédent tirage parmi laquelle figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
7.513 à 8.181	55	12.639 à 13.263	54

Société anonyme des Marbres du Boulonnais

CAPITAL SOCIAL: 72 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: HYDREQUENT-RINXENT (PAS-DE-CALAIS)

Obligations de 5.000 F à 0/0 1945.

Liste des obligations sorties au tirage du 20 décembre 1954.

8	11	23	26	41	499	505	524	537	540
49	51	55	58	73	547	548	556	573	578
75	78	95	97	101	584	585	591	594	597
102	105	108	112	128	601	612	627	634	643
152	165	185	194	204	645	647	657	668	685
205	209	211	220	226	688	695	703	722	727
234	238	243	245	248	736	746	748	750	758
253	256	268	269	273	765	776	790	805	807
281	289	292	297	306	811	815	820	822	825
307	313	319	339	343	829	846	851	852	854
346	356	360	361	372	862	864	873	881	883
377	394	395	407	411	892	900	903	906	907
421	422	423	427	428	918	929	931	939	943
443	457	461	463	494	991	1.000			

Total: 137 obligations remboursables à 5.000 F, coupon n° 19 attaché, à dater du 1er janvier 1955, à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Marquise, et agences.

Liste des obligations 4 0/0 amorties aux précédents tirages et restant à rembourser le 20 décembre 1954.

323 417 471 472 474 477 481 482 491 502 891 895 896 897 898

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, A PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 54-B 5800; Rép. prod.: Seine C. A. E. 10799.

Obligations 4 1/2 0/0 de 5.000 F nominal (émission de 1947).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/2 0/0 1947, la Société anonyme des forges et aciéries du Nord et de l'Est a utilisé, par le rachat en Bourse du nombre d'obligations utiles, les sommes nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'emprunt. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en février 1955.

Série d'obligations sorties au tirage du 26 février 1948.

86.256 à 87.844 inclus.

Ces obligations sont remboursables à raison de 5.000 F net.

Société anonyme Métallurgique d'Aubrives et Villerupt

AU CAPITAL DE 648 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A VILLERUPT (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C.: Briey B 100.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a racheté en Bourse les 223 obligations dont l'amortissement a été prévu pour le 20 février 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Société Nationale des Chemins de Fer Français.

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS

R. C.: Seine n° 276418 B.

Amortissement des obligations Etat 5 0/0 1925.

Liste des obligations sorties au tirage du 15 décembre 1954 et remboursables à partir du 1er février 1955, à raison de 451 F par titre.

2.704.701 à 800	100	2.834.701 à 800	100	2.995.701 à 800	100
2.705.801 à 900	100	2.835.401 à 500	100	2.996.201 à 300	100
2.711.001 à 100	100	2.838.001 à 100	100	2.997.301 à 400	100
2.712.001 à 100	100	2.838.201 à 300	100	3.000.501 à 600	100
2.712.201 à 300	100	2.838.501 à 600	100	3.004.201 à 300	100
2.715.501 à 600	100	2.842.301 à 400	100	3.005.101 à 200	100
2.720.101 à 200	100	2.845.501 à 600	100	3.008.701 à 800	100
2.720.301 à 400	100	2.845.601 à 700	100	3.009.201 à 300	100
2.720.401 à 500	100	2.846.001 à 100	100	3.010.201 à 300	100
2.724.801 à 900	100	2.846.201 à 300	100	3.013.001 à 100	100
2.727.901 à 000	100	2.847.101 à 200	100	3.014.501 à 600	100
2.730.101 à 200	100	2.848.001 à 100	100	3.017.801 à 900	100
2.730.801 à 900	100	2.851.501 à 600	100	3.025.001 à 100	100
2.732.001 à 100	100	2.853.701 à 800	100	3.026.201 à 300	100
2.732.501 à 600	100	2.858.701 à 800	100	3.031.501 à 600	100
2.733.301 à 400	100	2.860.301 à 400	100	3.036.601 à 700	100
2.733.601 à 700	100	2.861.001 à 100	100	3.041.001 à 100	100
2.735.001 à 100	100	2.861.201 à 300	100	3.042.501 à 600	100
2.738.201 à 300	100	2.868.801 à 900	100	3.043.501 à 600	100
2.740.901 à 000	100	2.869.301 à 400	100	3.044.101 à 200	100
2.743.701 à 800	100	2.870.701 à 800	100	3.044.701 à 800	100
2.744.601 à 700	100	2.877.901 à 000	100	3.052.101 à 200	100
2.750.301 à 400	100	2.883.701 à 800	100	3.053.001 à 100	100
2.750.601 à 700	100	2.886.201 à 300	100	3.053.201 à 300	100
2.750.901 à 000	100	2.887.201 à 300	100	3.056.701 à 800	100
2.751.001 à 100	100	2.887.501 à 600	100	3.061.101 à 200	100
2.752.701 à 800	100	2.890.901 à 000	100	3.064.801 à 900	100
2.753.901 à 000	100	2.897.101 à 200	100	3.065.301 à 400	100
2.755.401 à 500	100	2.898.501 à 600	100	3.085.001 à 100	100
2.756.201 à 300	100	2.900.001 à 100	100	3.086.101 à 200	100
2.760.501 à 600	100	2.903.201 à 300	100	3.086.201 à 300	100
2.761.101 à 200	100	2.906.801 à 900	100	3.086.401 à 500	100
2.761.401 à 500	100	2.907.401 à 500	100	3.089.901 à 000	100
2.762.101 à 200	100	2.909.901 à 000	100	3.094.301 à 400	100
2.763.401 à 500	100	2.910.201 à 300	100	3.096.201 à 300	100
2.769.401 à 500	100	2.910.901 à 000	100	3.098.201 à 300	100
2.769.601 à 700	100	2.920.301 à 400	100	3.099.001 à 100	100
2.773.601 à 700	100	2.925.301 à 400	100	3.103.301 à 400	100
2.776.601 à 700	100	2.928.501 à 600	100	3.106.101 à 200	100
2.780.701 à 800	100	2.929.001 à 100	100	3.107.601 à 700	100
2.783.601 à 700	100	2.929.101 à 200	100	3.109.801 à 900	100
2.783.701 à 800	100	2.930.801 à 900	100	3.111.601 à 700	100
2.785.701 à 800	100	2.932.001 à 100	100	3.114.601 à 700	100
2.792.201 à 300	100	2.934.701 à 800	100	3.120.001 à 100	100
2.799.401 à 500	100	2.939.701 à 800	100	3.122.401 à 500	100
2.799.701 à 800	100	2.942.801 à 900	100	3.122.501 à 600	100
2.799.901 à 000	100	2.947.201 à 300	100	3.122.801 à 900	100
2.801.201 à 300	100	2.947.601 à 700	100	3.124.601 à 700	100
2.803.901 à 000	100	2.947.801 à 900	100	3.126.701 à 800	100
2.809.101 à 200	100	2.952.201 à 300	100	3.131.501 à 600	100
2.809.201 à 300	100	2.952.301 à 400	100	3.133.201 à 300	100
2.809.701 à 800	100	2.956.001 à 100	100	3.136.301 à 400	100
2.810.901 à 000	100	2.957.601 à 700	100	3.137.901 à 000	100
2.815.001 à 100	100	2.959.701 à 800	100	3.139.801 à 900	100
2.820.701 à 800	100	2.961.001 à 100	100	3.140.601 à 700	100
2.821.201 à 300	100	2.961.501 à 600	100	3.143.501 à 600	100
2.821.501 à 600	100	2.963.501 à 600	100	3.144.901 à 000	100
2.828.501 à 100	100	2.973.501 à 600	100	3.145.901 à 000	100
2.832.501 à 500	100	2.978.801 à 900	100	3.147.001 à 100	100
2.832.901 à 000	100	2.981.901 à 000	100	3.147.101 à 200	100
2.834.401 à 500	100	2.994.601 à 700	100	3.152.101 à 200	100

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

Amortissement des obligations Voies ferrées départementales du Midi 6 0/0.

Liste des obligations sorties au tirage du 15 décembre 1954 et remboursables à partir du 1er février 1955, à raison de 480 F par titre.

451 à 500	50	9.851 à 900	50	23.901 à 950	50
851 à 900	50	9.901 à 950	50	24.901 à 950	50
2.251 à 300	50	14.001 à 050	50	27.001 à 050	50
3.951 à 000	50	15.051 à 100	50	27.401 à 450	50
4.001 à 050	50	16.151 à 200	50	27.801 à 850	50
4.101 à 150	50	16.801 à 850	50	28.551 à 600	50
4.951 à 000	50	17.801 à 850	50	29.201 à 250	50
5.201 à 250	50	18.401 à 450	50	30.201 à 250	50
5.651 à 700	50	20.151 à 200	50	31.601 à 650	50
8.151 à 200	50	21.151 à 200	50	31.851 à 900	50
9.551 à 600	50				

Titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

Néant.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Henry Poucel, avoué, docteur en droit, 43, rue Montgrand, Marseille.

Par jugement de la chambre du conseil du tribunal civil de Marseille en date du 22 décembre 1954, rendu sur requête de Mme Marie Weissengruber, veuve de M. Ercole-Joseph Togneri, domiciliée à la Ciotat (Bouches-du-Rhône), 24, rue de la Pérouse, il a été donné acte à cette dernière de sa demande d'envoi en possession de la succession de son mari, M. Ercole-Joseph Togneri, en son vivant domicilié à la Ciotat, 24, rue de la Pérouse, décédé à Marseille le 2 octobre 1954, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique conformément à la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné, à Marseille, le 4 janvier 1955.

Signé: H. POUCEL, avoué.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS
(Décret du 16 août 1901.)

9 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne **Clique Saint-Amand.** But: éducation et préservation de la jeunesse; enseignement de l'art musical. Siège social: au presbytère de l'Ile-d'Yeu (Vendée).

9 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Comité du Noël des vieux.** But: venir en aide aux vieillards de la commune, âgés d'au moins soixante-dix ans, par des distributions de charbon et de denrées diverses, particulièrement pendant la période d'hiver. Siège social: mairie de Bellicourt (Aisne).

10 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. **Ciné-Club de la Barboure.** But: éducation intellectuelle, morale et physique des enfants, adolescents et adultes par le film. Siège social: école publique de Bovée (Meuse).

11 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Comité de gestion de la cantine scolaire de Bonnétable.** But: assurer le repas de midi aux élèves des écoles publiques et privées de Bonnétable. Siège social: mairie de Bonnétable (Sarthe).

13 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Association cultuelle musulmane pour l'éducation des enfants musulmans de Kréan** (commune mixte de Remchi). But: répandre l'instruction religieuse et la langue arabe parmi les filles et les garçons musulmans et s'occuper de tout ce qui a trait au culte musulman. Siège social: chez M. Benahmed Lakhdar ould Bellil, président, à Kréan (Oran).

14 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Ciné-Club de Josat.** But: soutenir et favoriser toutes les initiatives susceptibles de diffuser la culture par le cinéma. Siège social: Ciné-Club de Josat (Haute-Loire).

14 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Gap. **Le Hot-Club de Gap.** But: faire connaître et apprécier la musique de jazz, défendre les intérêts de cette musique et de ses amateurs. Siège social: la Couple, rue Carnot, à Gap.

14 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Le Petit Théâtre du Marais.** But: exercice de la profession commune des associés (artistes dramatiques). Siège social: 19, rue des Moines, Paris.

14 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Comité des fêtes de Milly.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Milly (Manche).

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association de gestion de l'école d'enseignement ménager agricole de la Mayenne.** But: assurer en commun la vie matérielle des élèves de l'école, tant en vue d'offrir aux jeunes filles qui la fréquentent les conditions de pension les plus avantageuses que de faciliter les applications pratiques du programme d'économie domestique. Siège social: direction des services agricoles, à Laval.

15 décembre 1954. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Tennis-Club perpignanais.** But: pratique des sports en général et du tennis en particulier. Siège social: brasserie de la Comédie, 4, rue Jeanne-d'Arc, Perpignan.

16 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Société de chasse.** But: mise en commun des droits de chasse, répression du braconnage, réglementation du droit de chasse en vue de la conservation du gibier. Siège social: mairie de Nantillois (Meuse).

16 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Judo-Club de Cagnes-sur-Mer.** But: pratique du judo, du jiu-jitsu et éducation physique. Siège social: Le Rialto, avenue des Oliviers, Cros-de-Cagnes (Alpes-Maritimes).

16 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale des passeurs bénévoles de la Haute-Garonne et du Sud-Ouest.** But: entr'aide. Siège social: brasserie des Sports, 25, boulevard de Strasbourg, Toulouse.

16 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. **Association chargée de la gestion de la cantine scolaire de Villaines-sous-Malicorne.** But: assurer le repas de midi aux enfants des écoles publiques de Villaines-sous-Malicorne. Siège social: mairie de Villaines-sous-Malicorne (Sarthe).

16 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Comité d'aide au service social du tribunal et de protection de l'enfance.** But: soutenir matériellement et moralement l'action du service social du tribunal. Siège social: palais de justice, Toulouse.

20 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association d'éducation populaire cours technique Notre-Dame-des-Anges.** But: instruction populaire et postscolaire. Siège social: chez Mlle Marie Legony, religieuse, 16, rue de la Garenne, Montpellier.

21 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Moto-Vélo-Club du bassin minier.** But: encourager la pratique du sport cycliste sous forme de courses et excursions et créer des relations amicales entre ses membres. Siège social: mairie de Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Moulins. **Association de la route Bordeaux-Genève.** But: coordonner les travaux et l'effort des organismes régionaux intéressés par la propagande de la route Bordeaux-Genève, qui de Genève doit conduire au grand port de Bordeaux par Nantua, Bourg-en-Bresse, Mâcon, Chapelles, Digoin, Moulins, Montluçon, Guéret, Bellac, Confolens, Angoulême. Siège social: préfecture de l'Allier, Moulins.

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Club de l'Ile-de-France.** But: grouper des employés afin de leur apporter certains avantages; en effet, le club se charge d'orienter ses adhérents vers des restaurants aux tarifs spécialement étudiés pour lui; de procurer à ses membres des réductions chez des commerçants et pour divers spectacles. Siège social: 31, rue Véron, Paris.

21 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association des parents d'élèves de l'école Pasteur.** But: groupement des familles d'élèves et toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 42-44, rue de Paris, Joinville-le-Pont.

21 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Ambert. **Familia.** But: promouvoir, favoriser, soutenir les institutions d'éducation populaire de toute nature, organiser les loisirs, prendre toutes initiatives au service des intérêts matériels et moraux des adhérents et de leurs familles. Siège social: presbytère de Saint-Just-de-Baffée (Puy-de-Dôme).

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **La Maison douaisienne de l'Europe.** But: promouvoir l'idée de l'union européenne. Siège social: maison de l'Europe, place du Barlet, Douai (Nord).

22 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Association familiale de Juziers-Gargenville.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles par toutes œuvres d'entr'aide en coopération avec la municipalité. Siège social: mairie de Juziers (Seine-et-Oise).

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Dror, jeunesse libre.** But: grouper les jeunes juifs des deux sexes; développer en eux la culture juive et la pratique des jeux, du sport, camps et colonies de vacances. Siège social: 10, rue Saint-Marc, Paris.

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. **Association des parents d'élèves de l'école privée mixte de Deux-Evailles.** But: assurer la gestion matérielle et le développement de l'école. Siège social: école privée mixte de Deux-Evailles.

22 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Le Palot vannetais.** But: pratique du sport du palet, à Vannes et aux environs. Siège social: café Lesquel, rue Le Dressay, Vannes.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Tours. **Amicale des anciens élèves de Villebourg.** But: former et développer chez ses membres l'esprit d'entr'aide, de solidarité et de bonne camaraderie, organiser des fêtes populaires, des voyages et des excursions. Siège social: café du Midi, Villebourg.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Association des Mal Logés.** But: assurer un logement décent aux personnes qui se trouvent sans logis ou logées dans des conditions précaires, insalubres, moralement ou matériellement insuffisantes, mettre en œuvre des solutions provisoires d'hébergement pour remédier à la crise du logement, promouvoir la construction de logements économiques et familiaux, en faciliter l'attribution locative ou l'acquisition. Siège social: 180, avenue de Nantes, Poitiers.

23 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Loire. **Amicale des parents d'élèves et amis des écoles publiques de la commune de Chadrac.** But: soutenir et défendre l'école publique par tous les moyens propres à augmenter le rayonnement de l'idéal laïque. Siège social: à Chadrac.

23 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Le Canari-Club sinois.** But: intensifier l'élevage de toutes espèces d'oiseaux de cage et de volière, non interdit par les textes en vigueur et protéger les oiseaux utiles à l'agriculture. Siège social: 34, rue Constant-Bertiaux, Sin-le-Noble (Nord).

23 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Cercle celtique « Bro-an-Avel » du Croisic.** But: étudier et enseigner tout ce qui peut servir la culture humaine, faire renaître ou maintenir les traditions bretonnes. Siège social: 16, rue du Traict, le Croisic (Loire-Inférieure).

24 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association d'éducation populaire de Bessenay.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes les initiatives au service des intérêts matériels et moraux des adhérents et de leurs familles. Siège social: rue Chanel, Bessenay.

24 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Centre ménager Sainte-Marie.** But: formation ménagère, professionnelle, agricole des jeunes filles de Saint-Joachim et de la région. Siège social: centre ménager Sainte-Marie 310, à la Portriais, Saint-Joachim (Loire-Inférieure).

24 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Caisse amicale des sapeurs-pompiers de Bergerac.** But: subvenir aux frais des fêtes, réceptions, réunions sportives et diverses, déplacements de la section sportive ou de toute autre section, payement des cotisations à l'union départementale, aider dans la mesure du possible les sapeurs-pompiers frappés au sein de leur foyer par l'accident, la maladie ou le malheur. Siège social: caserne des pompiers, Bergerac (Dordogne).

24 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Amis des Vieux.** But: aider les vieux, rallier autour d'eux toutes les bonnes volontés, coordonner leurs concours et activités pour leur apporter aide, assistance et joie. Siège social: salle de réunions, boulevard Vauban, Abbeville (Somme).

27 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des anciennes élèves de Sainte-Elisabeth.** But: resserrer les liens entre les anciennes élèves, aider au recrutement de l'établissement et défendre l'enseignement libre. Siège social: institution Sainte-Elisabeth, 65, boulevard du Télemly, Alger.

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Association des parents d'élèves de l'école ménagère Saint-Joseph-de-Conlie.** But: grouper les chefs de famille, soutien de l'école et des maîtres, œuvres de formation. Siège social: école Saint-Joseph, Conlie.

28 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité d'action sociale de l'aéroport de Marseille Marignane.** But: assister en toutes occasions, dans la mesure de leurs besoins, les agents de l'aéroport et leurs familles tant au point de vue moral que matériel. Siège social: direction de l'aéroport de Marseille Marignane, Marignane (Bouches-du-Rhône).

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Les Amis de la cantine scolaire de Saint-Célerin.** But: organisation et fonctionnement d'une cantine scolaire destinée à assurer le repas de midi à tous les enfants fréquentant les écoles publiques de la commune. Siège social: école de garçons de Saint-Célerin.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

29 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association d'éducation populaire **Jeunesse et Joie.** But: organisation d'excursions, de voyages en commun, de colonies et de camps de vacances, de spectacles, de kermesses, séances cinématographiques et cercles de parents. Siège social: 22, rue du Pont, à Hazebrouck (Nord).

29 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. Association d'éducation populaire **Le Rocher.** But: organisation de cours et de conférences, de séances de ciné-club, de cercles de parents, de spectacles, de kermesses, bibliothèques, de sports et de chorales. Siège social: rue Herstraete, chapelle Saint-Joseph, Hazebrouck (Nord).

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Centre de gestion agricole du Sud-Ouest.** But: aide aux exploitants pour l'orientation, l'organisation et la conduite de leurs exploitations. Siège social: 271, avenue de Grande-Bretagne, Toulouse.

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Centre de comptabilité agricole et d'économie rurale du Sud-Ouest.** But: diffusion de la pratique de la comptabilité dans les exploitations agricoles; utilisation des résultats pour l'amélioration de la gestion individuelle des exploitations agricoles. Siège social: 271, avenue de Grande-Bretagne, Toulouse.

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Besançon. **L'avenir de Thise.** But: association d'éducation populaire, théâtre et sports. Siège social: salle des fêtes de Thise.

29 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale du personnel de la direction des travaux du génie de Bordeaux.** But: organiser des manifestations collectives fraternelles entre ses membres et venir en aide à ceux qui se trouveraient dans une situation difficile. Siège social: 7, rue de Cursol, Bordeaux.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Association de défense des habitants du quartier Nord de Bordeaux (Deuxième Pont).** But: sauvegarde et défense des intérêts des habitants du quartier dans le cadre de la construction du second pont sur la Garonne et des mesures d'urbanisme. Siège social: 119, boulevard Brandenburg, Bordeaux.

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **Air et Soleil.** But: garderies et colonies de vacances. Siège social: maison de la Providence, 8, rue Charles-Sauria, Dole (Jura).

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association des parents d'élèves de l'école privée de garçons de Talensac.** But: assurer la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement de cette école. Siège social: école privée de garçons, Talensac.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association populaire du Crétinier secteur Saint-Vincent-de-Paul.** But: organisation de conférences éducatives, prêts de livres, excursions, séances et réunions familiales et réunions dominicales d'hommes. Siège social: 2, rue du Syndicat, Wattrelos.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture du Nord. **Centre d'études familiales du Nord.** But: fournir à tous ceux qu'intéressent les problèmes familiaux les renseignements et la documentation qu'ils peuvent désirer pour leur information ou pour l'action familiale qu'ils pourraient entreprendre. Siège social: 222, rue d'Ypres, Marquette.

30 décembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Assemblée évangélique de Vichy.** But: exercer le culte évangélique. Siège social: chez M. Raynaud, 29, rue de Châteaudun, Vichy (Allier).

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Société hippique de Castelnau-de-Médoc.** But: faire revivre dans la commune le goût de l'équitation; former des cavaliers; organiser des manifestations sportives hippiques et des compétitions. Siège social: mairie de Castelnau-de-Médoc.

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Blois. **Amicale sportive et touristique des sapeurs-pompiers de Mont-près-Chambord.** But: former de bons sapeurs, athlétiquement préparés; subvenir aux frais de voyages touristiques annuels. Siège social: mairie, Mont-près-Chambord.

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association sportive Moto-Cyclo.** But: grouper les usagers et pratiquer des sports divers, individuels ou d'équipe. Siège social: 7, avenue Bujault-Niort.

31 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. **Union de l'enseignement agricole et ménager agricole privé de l'Aveyron.** But: coordination de l'enseignement agricole et ménager agricole privé de l'Aveyron. Siège social: 2, rue Pasteur, Rodez.

3 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Association musulmane d'éducation et d'instruction Ettahdib.** But: éduquer et instruire les enfants. Siège social: 12, rue B'andan, Médersa Ettahdib, Blida (Alger).

3 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Association sportive Saint-Paul et Eyjeaux.** But: pratique de l'athlétisme, des sports et plus particulièrement du football. Siège social: café de la Gare, à Saint-Paul.

4 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Pyrénées-Orientales. **Cantine des postes, télégraphes et téléphones.** But: servir des repas, collations froides ou chaudes et boissons non distillées. Siège social: direction des postes, télégraphes et téléphones, Perpignan.

MODIFICATIONS

20 janvier 1954. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. La Tournée théâtrale des Compagnons de la Gaieté change son titre qui devient **Productions théâtrales Compagnons de la Gaieté** et transfère son siège social du 1, impasse de la Liberté, au 27, rue Victor-Hugo, à Beaurains.

17 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **L'Enfant joyeux** transfère son siège social du 31, rue du Département, à Paris, au 7, quai de Bercy, à Charenton.

22 novembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. L'Association familiale rurale intercommunale de Saint-Aubin, Gaillon et Saint-Julien-de-la-Liegue change de titre et devient **Association intercommunale des familles françaises.** Siège social: mairie de Gaillon (Eure).

23 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre de Nogent-sur-Marne de propagande et d'action contre le taudis** transfère son siège social du 1, rue Thiers, au 2, rue Ohresser, à Nogent-sur-Marne.

6 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club sportif Amicale Molière « C. S. A. Molière »** transfère son siège social: du 71, rue du Ranelagh, au 27, rue de l'Yvette, Paris.

7 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. La **Ligue de l'Ile-de-France de hand-ball** transfère son siège social: du 121, rue Montmartre, au 32, rue de Londres, Paris.

17 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Versailles. **L'Avenir de Sannois** transfère son siège social du 102, boulevard Charles-de-Gaulle, à Sannois, au 1, rue Carnot, à Sannois.

28 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Dijon. L'Association populaire de l'aide familiale de Dijon change son titre qui devient: **Association familiale de l'aide populaire**, et adhère à la nouvelle **Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire** dont le siège est: 54, boulevard Garibaldi, Paris. Siège social: 1, rue du Chaignot, Dijon.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le **Centre d'amélioration du logement de la Loire** modifie ses statuts et transfère son siège social: du 2, rue des Arts, Saint-Etienne, au 6, rue d'Arcole, Saint-Etienne.

30 décembre 1954. Déclaration à la préfecture de Blois. L'Ecran des Jeunes change son titre qui devient **Cinéma des Jeunes**, et modifie ses statuts. Siège social: 4, rue Maurice, Blois.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

MODIFICATIONS

9 novembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. L'**Assemblée mondiale de la jeunesse (World Assembly of Youth W. A. Y.)** transfère son siège social: du 6, rue Ampère, Paris, au 100, rue de Richelieu, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.